

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. ([99-416 DC](#), 23 juillet 1999, cons. 6, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

Ni l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'imposent au législateur d'indiquer explicitement les règles auxquelles il déroge. En l'espèce, le second alinéa de l'article 3 de la loi relative à la création du registre international français se borne à préciser que le titre II de cette loi, relatif au " statut des navigants résidant hors de France ", n'est pas applicable aux navigants résidant en France. Cet alinéa n'a ni pour objet ni pour effet de déroger, pour les navigants résidant en France, à l'application du code du travail maritime. ([2005-514 DC](#), 28 avril 2005, cons. 3 et 4, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les dispositions de l'article 21 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ne portent atteinte à aucun droit acquis. Il était loisible au législateur d'instaurer une exception à la règle selon laquelle la validité d'un mariage s'apprécie au jour de sa célébration, en faisant produire des effets en France aux mariages célébrés à l'étranger antérieurement à la promulgation de la loi. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 86, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 14, 22 et 49, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant « l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ». Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère

constitutionnel. L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déferées à son examen. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 38 et 49, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

3.2.2 Champ d'application de la loi

Dès lors qu'il respecte la Constitution, le législateur détermine librement le champ d'application de la loi. ([83-162 DC](#), 20 juillet 1983, sol. imp., Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49) ([86-210 DC](#), 29 juillet 1986, cons. 5, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110)

3.2.2.1 Domaine électoral

Le législateur a l'obligation de définir le régime électoral des assemblées parlementaires dans des termes et suivant des modalités qui assurent qu'il puisse être pourvu en toute hypothèse à la désignation des représentants du peuple. ([86-208 DC](#), 2 juillet 1986, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Il est loisible au législateur de renforcer les incompatibilités entre fonctions électives, dès lors qu'il estime que le cumul de fonctions exécutives locales ne permet pas à leur titulaire de les exercer de façon satisfaisante. ([2000-426 DC](#), 30 mars 2000, cons. 5, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Il est loisible à la loi organique de ne faire figurer, dans le dispositif de limitation de cumul du mandat de parlementaire et de mandats électoraux locaux, le mandat de conseiller municipal qu'à partir d'un certain seuil de population, à condition que le seuil retenu ne soit pas arbitraire. Cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que le seuil de 3 500 habitants détermine, en vertu de l'article L. 252 du code électoral, un changement de mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils municipaux. ([2000-427 DC](#), 30 mars 2000, cons. 1, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 60)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut librement modifier cette durée sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces règles figure l'article 3, en vertu duquel le suffrage " est toujours universel, égal et secret ", qui implique que les électeurs soient appelés à exercer, selon une périodicité raisonnable, leur droit de suffrage. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. ([2001-444 DC](#), 9 mai 2001, cons. 3 à 6, Journal officiel du 16 mai 2001, page 7806, Rec. p. 59)

Le législateur organique, compétent en vertu de l'article 25 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de chaque assemblée, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même

nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. ([2005-529 DC](#), 15 décembre 2005, cons. 5 et 7, Journal officiel du 16 décembre 2005, page 19358, texte n° 4, Rec. p. 165)

Les requérants estimaient que l'adoption de la loi déferée loi organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et des conseillers régionaux avant l'adoption de dispositions relatives au statut, aux compétences et au mode de scrutin des " conseillers territoriaux " susceptibles de remplacer les conseillers généraux et régionaux portait atteinte au principe de " souveraineté des assemblées parlementaires ". Or, la loi déferée n'a pas pour objet de créer des " conseillers territoriaux ". Elle n'a pas davantage pour effet de contraindre le législateur à adopter, à l'avenir, des dispositions qui y seraient liées. Grief écarté. ([2010-603 DC](#), 11 février 2010, cons. 6 et 7, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

3.2.2.2 Droits et libertés

Il appartient au législateur de définir les conditions dans lesquelles des dérogations au monopole d'État de la radiodiffusion pourront être accordées dans le respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle. ([81-129 DC](#), 31 octobre 1981, cons. 11, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas exclu pour autant la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public. ([85-187 DC](#), 25 janvier 1985, sol. imp., Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

Il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention. Il en résulte que le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté. ([2014-393 QPC](#), 25 avril 2014, cons. 5, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par

l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2016-600 QPC](#), 2 décembre 2016, cons. 6, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

3.2.2.3 Domaine économique et social

Il appartient au législateur d'apprécier si un objectif d'intérêt général justifie l'institution d'une servitude. ([85-198 DC](#), 13 décembre 1985, cons. 10, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

S'agissant d'entreprises du secteur public dont l'activité ne touche pas à l'exercice des libertés publiques, il est possible au législateur, en vue de l'application de la loi, d'ouvrir la possibilité de changements dans l'administration de ces entreprises, sans pour autant méconnaître un principe ou une règle de valeur constitutionnelle. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 67, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Si, aux termes de l'article 34 de la Constitution : " ... La loi fixe les règles concernant... le régime d'émission de la monnaie... ", il est loisible au législateur, dans l'exercice de cette compétence, de décider de confier à la Banque de France la mise en œuvre de la politique monétaire, d'interdire à cette institution de consentir des découverts ou d'accorder des crédits au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics ainsi que d'acquérir directement des titres de leur dette, de prévoir des conventions entre l'État et la Banque de France destinées à préciser les conditions de remboursement des avances précédemment consenties par celle-ci, de définir les moyens d'action de la banque pour la mise en œuvre de la politique monétaire, de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Conseil de politique monétaire, et enfin de préciser le statut des membres de ce conseil et en particulier les garanties d'indépendance dont il entendait l'assortir. Par suite, certaines dispositions des articles 1er et 7, les articles 8, 9 et 10 de la loi relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ne sont pas contraires à la Constitution. ([93-324 DC](#), 3 août 1993, cons. 17 et 18, Journal officiel du 5 août 1993, page 11014, Rec. p. 208)

3.2.2.4 Impositions de toutes natures

Si les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789, réaffirmées par le Préambule de la Constitution de 1958, ont valeur constitutionnelle, les règles touchant à la compétence des représentants des citoyens qu'elles édictent, doivent être mises en œuvre en fonction des dispositions de la Constitution qui fondent la compétence du législateur. Ce dernier tient des articles 34 et 72 de la Constitution le pouvoir de décider que le produit d'une imposition perçue au profit d'une catégorie de collectivités territoriales pourra, dans des conditions respectant le principe de libre administration de ces collectivités, être affecté pour partie à une ou plusieurs autres collectivités territoriales. En l'espèce, il reviendra au conseil municipal de la commune bénéficiaire de régler par ses délibérations la destination des sommes qui lui seront allouées par le Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France. Les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 prévoyant que tous les citoyens ont le droit, par eux-mêmes ou par leurs représentants, notamment de suivre l'emploi de la contribution publique, ne font donc pas obstacle à l'institution, par la loi déferée, d'un mécanisme de solidarité fiscale

entre certaines communes de la région d'Île-de-France. ([91-291 DC](#), 6 mai 1991, cons. 37 à 40, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2012-298 QPC](#), 28 mars 2013, cons. 5 et 6, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.

La méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte par elle-même le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

([2014-419 QPC](#), 8 octobre 2014, cons. 9 et 11, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Il s'ensuit que doit être écarté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence en renvoyant au décret le soin de fixer des règles relatives à l'assiette des taxes intérieures de consommation dont un contribuable peut être exonéré lorsqu'un produit énergétique fait l'objet d'un « double usage » au sens du 2° du paragraphe I de l'article 265 C du code des douanes. ([2014-445 QPC](#), 29 janvier 2015, cons. 9, JORF n°0026 du 31 janvier 2015 page 1502, texte n° 97)

3.2.2.5 Codification

L'article 12 de la loi relative à la Corse insère dans le code général des collectivités territoriales sept articles relatifs à l'application du droit de l'urbanisme en Corse. Le premier de ces articles institue un " plan d'aménagement et de développement durable de Corse " qui se substitue au schéma d'aménagement de la Corse faisant l'objet des articles L. 144-1 à L. 144-6 du code de l'urbanisme. Ces derniers articles sont abrogés en conséquence par l'article 13 de la loi déferée.

Si les sénateurs requérants font grief aux articles 12 et 13 d'avoir fait disparaître du code de l'urbanisme les dispositions spécifiques à la Corse, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur l'opportunité du choix de codification ainsi fait par le législateur. Le choix fait en l'espèce ne méconnaît ni l'objectif de valeur constitutionnelle

d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, ni aucune autre exigence constitutionnelle. ([2001-454 DC](#), 17 janvier 2002, cons. 26 et 27, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

3.2.3 Catégories de lois

3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois

3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution

Seule la Constitution fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Gouvernement. Une loi qui pose une incompatibilité qui n'entre dans aucune des catégories de fonctions énoncées par l'article 23 de la Constitution est contraire à la Constitution. ([84-177 DC](#), 30 août 1984, cons. 4, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) ([84-178 DC](#), 30 août 1984, cons. 5, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69) ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 54, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Il ne résulte ni de l'article 88-3 de la Constitution ni d'aucune autre règle constitutionnelle que le régime des incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des collectivités territoriales relèverait d'une loi constitutionnelle. ([2000-426 DC](#), 30 mars 2000, cons. 9, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 : " Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation ". Aux termes du sixième alinéa du paragraphe I du même article : " Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ".

L'article 9 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM auquel il confère " l'autonomie budgétaire ". Sans méconnaître la Constitution, le législateur organique a entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. ([2010-611 DC](#), 19 juillet 2010, cons. 13, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13583, texte n° 4, Rec. p. 148)

Le chapitre III de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques est relatif au Haut Conseil des finances publiques appelé à donner un avis, en particulier, sur les prévisions macroéconomiques et l'estimation du produit intérieur brut potentiel sur lesquelles reposent le projet de loi de programmation des finances publiques, le projet de loi de finances de l'année et le projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Par suite, les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux règles de fonctionnement du Haut Conseil ont un caractère organique dans la mesure où elles sont relatives aux conditions et aux modalités de sa participation au processus budgétaire ainsi qu'aux garanties de compétence et d'indépendance des membres qui le composent.

Au contraire, n'ont pas le caractère organique les dispositions adoptées dans cette loi organique :

- qui prévoient que les membres du Haut Conseil nommés par le président de l'Assemblée

nationale, le président du Sénat ainsi que les présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat "après audition publique conjointe de la commission des finances et de la commission des affaires sociales de l'assemblée concernée ", ces dispositions étant relatives au fonctionnement des assemblées ;

- qui favorisent la parité entre les femmes et les hommes au sein du Haut Conseil des finances publiques ;

- qui prévoient les conditions dans lesquelles le Haut Conseil des finances publiques est saisi par le Gouvernement et rend un avis sur les prévisions macroéconomiques sur lesquelles repose le projet de programme de stabilité établi au titre de la coordination des politiques économiques des États membres de l'Union européenne ;

- qui fixent les modalités selon lesquelles le Haut Conseil établit et rend public son règlement intérieur n'ont pas un caractère organique. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 36, 40, 43, 56 et 60, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

L'article 10 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, relatif aux débats pouvant être organisés à l'Assemblée nationale et au Sénat sur des documents produits par le Gouvernement et par les institutions européennes ainsi que sur les décisions du Conseil de l'Union européenne adressées à la France dans le cadre des procédures concernant les déficits excessifs est relatif au fonctionnement des assemblées et n'a pas un caractère organique. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 62, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

L'article 149 de la loi relative à la consommation insère la fonction de président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 et déterminant les commissions permanentes des assemblées parlementaires compétentes pour donner leur avis sur les nominations aux emplois ou fonctions tels que fixés par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

La loi relative à la consommation a été définitivement adoptée le 13 février 2014. A cette date, la proposition de loi organique relative à la nomination du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne était en cours d'examen devant le Parlement et susceptible d'être substantiellement modifiée ou de n'être pas définitivement adoptée. Dès lors, le législateur ne pouvait faire figurer dans la liste des nominations pour lesquelles l'avis des commissions permanentes des assemblées parlementaires est recueilli en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution celle du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Censure. ([2014-690 DC](#), 13 mars 2014, cons. 88 et 89, JORF du 18 mars 2014 page 5450, texte n° 2)

3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances

L'article 16 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe comprend des dispositions ayant une incidence sur les dépenses du compte d'affectation spéciale relatif aux pensions. Il ne relève pas pour autant du domaine exclusif des lois de finances tel qu'il est défini par les articles 34 et 35 de la loi organique du 1er août 2001 relative

aux lois de finances. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 10 à 12, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale

Les articles 17 et 18 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe comprennent des dispositions ayant une incidence sur les dépenses des régimes de sécurité sociale. Ils ne relèvent pas pour autant du domaine exclusif des lois de financement de la sécurité sociale tel qu'il est défini par l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 10 à 12, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques

L'article 4 de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques prévoit que la loi de programmation des finances publiques peut comporter " des règles relatives à la gestion des finances publiques ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ainsi qu'à l'information et au contrôle du Parlement sur cette gestion ".

Le législateur organique pouvait définir des catégories de dispositions susceptibles de figurer tant dans la loi de programmation des finances publiques que dans une loi de finances, une loi de financement de la sécurité sociale ou une autre loi. En faisant référence aux " règles relatives à la gestion des finances publiques ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ainsi qu'à l'information et au contrôle du Parlement sur cette gestion ", le législateur organique a défini un domaine facultatif se bornant à des dispositions relatives à la gestion des finances publiques ainsi qu'à des dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur cette gestion. Une disposition ne se rattachant pas à l'un de ces deux champs ne pourra trouver sa place en loi de programmation des finances publiques. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 15 à 17, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale

3.2.3.2 Lois spécifiques

3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008)

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour l'application de l'article 70 de la Constitution, on doit entendre par " loi de programme à caractère économique ou social ", une loi qui, non seulement définit des objectifs à moyen ou long terme en matière économique et sociale, mais comporte, en outre, des prévisions de dépenses chiffrées pour la réalisation de ces objectifs. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, sol. imp., Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Dès le dépôt du projet dont est issue la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école sur le bureau de la première assemblée saisie, le rapport annexé à celle-ci se rattachait à

la catégorie des lois de programme. En effet, bien qu'ayant fait l'objet de nombreux amendements parlementaires au cours de son examen, il a toujours eu pour objet de faire approuver par le Parlement des dispositions dénuées d'effet juridique, mais fixant des objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'action de l'État en matière éducative. Dès lors, en vertu de l'article 70 de la Constitution, il aurait dû être soumis pour avis au Conseil économique et social. L'omission de cette formalité substantielle a entaché la régularité de la procédure mise en œuvre pour son approbation (non-conformité). ([2005-512 DC](#), 21 avril 2005, sol. imp., Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008)

L'article L. 100-1 du code de l'énergie énumère les sept objectifs devant être poursuivis par la politique énergétique, l'article L. 100-2 énonce des moyens devant être mis en œuvre par l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens pour atteindre ces objectifs et l'article L. 100-4 fixe les objectifs quantitatifs assignés à la politique énergétique.

Ces dispositions, qui fixent des objectifs à l'action de l'État dans le domaine énergétique appartiennent à la catégorie des lois de programmation. Il s'ensuit que le grief tiré d'un défaut de portée normative ne peut être utilement soulevé à leur encontre. Ne sauraient davantage être invoqués les griefs tirés de ce que ces dispositions portent atteinte au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre, aux articles 3 et 6 de la Charte de l'environnement et à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2015-718 DC](#), 13 août 2015, cons. 10 et 12, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

Aux termes de l'article 6 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « À partir de 2030, les bâtiments privés résidentiels doivent faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation, selon leur niveau de performance énergétique, sous réserve de la mise à disposition des outils financiers adéquats. – Un décret en Conseil d'État précise le calendrier progressif d'application de cette obligation en fonction de la performance énergétique, étalé jusqu'en 2050 ». Les dispositions de l'article 6 ne se bornent pas à déterminer un objectif de l'action de l'État mais fixent une obligation de rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels, « à l'occasion d'une mutation », applicable à partir de 2030, elles n'ont pas le caractère de dispositions relevant d'une loi de programmation. ([2015-718 DC](#), 13 août 2015, cons. 14, 18 et 19, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques

L'article 1er de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques prévoit que la loi de programmation des finances publiques fixe l'objectif à moyen terme des administrations publiques, détermine les trajectoires de soldes structurels et effectifs annuels des comptes des administrations publiques ainsi que l'effort structurel au titre de chacun des exercices de la période de programmation. Cet article définit l'objectif à moyen terme des administrations publiques par référence à l'article 3 du traité européen sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire. Il définit également le solde structurel et l'effort structurel au sens et pour l'application de la loi de programmation des finances publiques. L'article 2 complète le contenu des orientations pluriannuelles des finances publiques définies par la loi de programmation des finances

publiques. Il énumère des orientations pluriannuelles obligatoires ainsi que des orientations pluriannuelles facultatives.

Les orientations pluriannuelles ainsi définies par la loi de programmation des finances publiques n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale ou de tout autre projet ou proposition de loi. ([2012-658 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 10 à 12, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19856, texte n° 3, Rec. p. 667)

3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport

L'article 1er de la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure approuve le rapport sur les " orientations de la politique de sécurité intérieure " figurant à l'annexe I de cette loi, tandis que, pour sa part, l'article 2 approuve " la programmation des moyens de sécurité intérieure figurant à l'annexe II ". Si la programmation des moyens de la sécurité intérieure pour les années 2002 à 2007 figurant à l'annexe II de la loi et approuvée par son article 2 a la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les " orientations " présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi déferée ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative. ([2002-460 DC](#), 22 août 2002, sol. imp., Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Aux termes de l'article 1er de la loi d'orientation et de programmation pour la justice : " Les orientations et la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées ". Si la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant à l'article 2 de la loi déferée et dans le rapport annexé à cette loi a la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les " orientations " présentées dans le même rapport ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi. Les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 89 et 90, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Tel est le cas de l'article 37-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 28 mars

2003, qui permet au Parlement d'autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi. Toutefois, le législateur doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. ([2004-503 DC](#), 12 août 2004, cons. 8 et 9, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

L'article 72, alinéa 4, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que la loi comporte, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, des dispositions à caractère expérimental concernant les collectivités territoriales (solution implicite). ([2004-503 DC](#), 12 août 2004, cons. 8 à 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

L'article 37-1 de la Constitution permet au Parlement d'autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi. Sur le fondement de cette disposition, le législateur a pu limiter, dans l'article 13 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, le dispositif de preuve aux demandeurs de visas de certains des États dont l'état civil est défaillant. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 13, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

3.2.3.2.5.1 Économie et emploi

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que les régions qui auront élaboré un " schéma régional de développement économique " pourront disposer, par délégation de l'État, de crédits correspondant à certaines des aides antérieurement attribuées par ce dernier aux entreprises, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. ([2004-503 DC](#), 12 août 2004, cons. 10 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que " l'État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ", le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. ([2004-503 DC](#), 12 août 2004, cons. 11 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales

En adoptant des dispositions qui permettent aux régions qui en feraient la demande de participer, à titre expérimental, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle.

Par suite, elles sont conformes à la Constitution. ([2004-503 DC](#), 12 août 2004, cons. 12 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Si, sur le fondement de cette disposition, le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle. En autorisant six expérimentations sans en fixer le terme, le législateur a méconnu l'article 37-1 de la Constitution. Ayant décidé lui-même de déroger au principe d'égalité devant la loi, il ne pouvait renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer la durée de cette dérogation. Jurisprudence applicable pour les matières relevant non seulement du domaine de la loi mais aussi de celui du règlement. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 37 et 38, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

3.2.3.2.5.3 Enseignement

En adoptant des dispositions qui permettent à des établissements publics de coopération intercommunale ou à une ou plusieurs communes de mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. ([2004-503 DC](#), 12 août 2004, cons. 13 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

3.2.3.2.5.4 Justice et libertés publiques

L'article 54 de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoit l'expérimentation de l'adjonction de citoyens assesseurs aux tribunaux correctionnels, aux chambres des appels correctionnels, aux tribunaux et aux chambres de l'application des peines et aux tribunaux correctionnels pour mineurs.

Si, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle.

En adoptant les dispositions précitées de l'article 54, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions de l'expérimentation en cause. Il n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant à un arrêté du garde des sceaux le soin de déterminer les cours d'appel dans le ressort desquelles cette expérimentation aura lieu. Il a fixé le terme de l'expérimentation qu'il a autorisée. Par suite, l'article 54 de la loi déferée est conforme à la Constitution. ([2011-635 DC](#), 4 août 2011, cons. 17 à 20, Journal officiel du 11 août 2011, page 13763, texte n° 4, Rec. p. 407)

Le législateur a prévu la création à titre expérimental de salles de consommation à moindre risque au sein des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues dans lesquelles les personnes majeures qui souhaitent

bénéficiaire de conseils en réduction de risques sont autorisées à détenir les produits destinés à leur consommation personnelle et à les consommer. Par ailleurs, le professionnel intervenant dans ces espaces ne peut être poursuivi pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants.

En premier lieu, en prévoyant que l'expérimentation autorisée ne pourra excéder une durée maximale de six ans à compter de la date d'ouverture de la première salle de consommation à moindre risque au sein d'un des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues, le législateur a précisément fixé la durée maximale de l'expérimentation qu'il a autorisée.

En second lieu, d'une part, la création des salles de consommation à moindre risque a pour objet de réduire les risques sanitaires liés à la consommation de substances psychoactives ou stupéfiantes, d'inciter les usagers de drogues à s'orienter vers des modes de consommation à moindre risque et de les mener vers des traitements de substitution ou de sevrage et le législateur a précisément délimité le champ de l'immunité qu'il a instaurée en réservant celle-ci à des infractions limitativement énumérées et en précisant dans quelles conditions les personnes se trouvant à l'intérieur des salles de consommation pouvaient en bénéficier. D'autre part, en limitant le bénéfice de l'immunité aux personnes se trouvant à l'intérieur de ces salles, il a entendu inciter les usagers à s'y rendre afin de favoriser la politique poursuivie de réduction des risques et des dommages. Il s'ensuit qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a instauré une différence de traitement en rapport avec l'objet de la loi et a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause et le champ d'application de l'immunité qu'il a instaurée.

Les dispositions ne sont en conséquence pas entachées d'inintelligibilité et ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant la loi pénale ni le principe de légalité des délits et des peines. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 37 et 38, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les dispositions contestées permettent, à titre expérimental pour une durée de quatre ans, de soumettre à une médiation préalable obligatoire la recevabilité des recours contentieux exercés par certains agents publics à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et la recevabilité de certaines requêtes relatives à des prestations, allocations ou droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ces dispositions prévoient que l'expérimentation ne pourra porter que, d'une part, sur des recours formés par des agents de la fonction publique soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et portant sur des actes relatifs à leur situation personnelle et, d'autre part, sur des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Le législateur, qui n'était pas tenu de préciser les personnes ou autorités chargées de la médiation, a ainsi suffisamment défini l'objet de l'expérimentation qu'il a instituée. Aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur de déterminer les modalités de l'évaluation consécutive à une expérimentation. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 37-1 de la Constitution. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 15 et 18 à 20, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées permettent, à titre expérimental pour une durée de quatre ans, de soumettre à une médiation préalable obligatoire la recevabilité des recours contentieux exercés par certains agents publics à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle et la

recevabilité de certaines requêtes relatives à des prestations, allocations ou droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

En premier lieu, ces dispositions prévoient que l'expérimentation ne pourra porter que, d'une part, sur des recours formés par des agents de la fonction publique soumis aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et portant sur des actes relatifs à leur situation personnelle et, d'autre part, sur des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi. Le législateur, qui n'était pas tenu de préciser les personnes ou autorités chargées de la médiation, a ainsi suffisamment défini l'objet de l'expérimentation qu'il a instituée. En second lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur de déterminer les modalités de l'évaluation consécutive à une expérimentation. Ces dispositions ne méconnaissent pas l'article 37-1 de la Constitution. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 15 et 18 à 20, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

3.2.3.3 Loi et engagement international

3.2.3.4 Loi et outre-mer

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

3.3.1 Validations législatives

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. " Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie. ([2011-166 QPC](#), 23 septembre 2011, cons. 3 et 4, Journal officiel du 24 septembre 2011, page 16016, texte n° 76, Rec. p. 455)

3.3.2 Entrée en vigueur de la loi

La différence de traitement qui résulte de la succession de deux régimes juridiques dans le temps n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'égalité. ([2011-186/187/188/189 QPC](#), 21 octobre 2011, cons. 6, Journal officiel du 22 octobre 2011, page 17968, texte n° 86, Rec. p. 519)

3.3.2.1 Pouvoirs du législateur

Le législateur a compétence pour déterminer les conditions d'entrée en vigueur des règles qu'il édicte et pour tirer, le cas échéant, les conséquences de ces conditions. ([79-104 DC](#), 23 mai 1979, cons. 9, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27)

Le législateur ne méconnaît aucun principe de valeur constitutionnelle en usant des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte.

([84-172 DC](#), 26 juillet 1984, cons. 22, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 58)

Dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte. S'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi fixant des obligations imposées aux contribuables, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite. ([86-223 DC](#), 29 décembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

En vertu du I de l'article 46 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, dans leur nouvelle rédaction, " entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application ". En vertu de son II, l'article 42 entre en vigueur le 1er mars 2009. D'une part, eu égard aux dispositions auxquelles il s'applique, l'article 20 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, qui dispose que le chapitre II de cette loi ainsi que son article 15 " sont applicables aux projets de loi déposés à compter du 1er septembre 2009 ", n'est pas contraire à la Constitution. D'autre part, les autres dispositions de la loi organique entrent en vigueur, en application de l'article 1er du code civil, le lendemain de leur publication au Journal officiel. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 44 à 46, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

L'article 32 de la loi relative à l'entreprise La Poste fixe au 1er mars 2010 l'entrée en vigueur de son titre Ier relatif à La Poste et modifiant la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom. Son article 33 fixe au 1er janvier 2011 l'entrée en vigueur du titre II relatif aux dispositions portant transposition de la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté. Les requérants soutenaient qu'en fixant la date d'entrée en vigueur du titre Ier, le législateur a anticipé sur les obligations résultant de l'entrée en vigueur de certaines des dispositions de la directive 2008/6/CE. Ils demandaient au Conseil constitutionnel de retarder l'entrée en vigueur des dispositions du titre Ier au 1er janvier 2011. Les dispositions du titre Ier n'ayant pas pour objet de transposer les dispositions de la directive susmentionnée, le grief était inopérant. ([2010-601 DC](#), 4 février 2010, cons. 14 à 16, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

La différence de traitement entre les personnes selon la date de réalisation des opérations de visite ou de saisie douanière découle nécessairement de l'entrée en vigueur de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. En elle-même, elle ne méconnaît pas le principe d'égalité. ([2011-150 QPC](#), 13 juillet 2011, cons. 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 82, Rec. p. 356)

En appliquant la hausse du taux de contribution employeur sur les retraites " chapeaux " aux seules rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2013, le législateur a entendu ne pas remettre en cause le taux de contribution applicable aux rentes versées au titre de retraites déjà liquidées ou qui le seraient d'ici le 31 décembre 2012. S'agissant de pensions de retraite, le choix du législateur de faire dépendre le taux de contribution de la

date de la liquidation de ces pensions ne méconnaît pas le principe d'égalité. ([2012-654 DC](#), 9 août 2012, cons. 62, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés)

Le principe de non-rétroactivité des lois ne s'impose pas au législateur en dehors des matières pénales. ([84-183 DC](#), 18 janvier 1985, cons. 4, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 820, Rec. p. 32) ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 35, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive. Si, dans les autres matières, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En l'espèce, l'article 24 de la loi de finances pour 2002, relatif à la vignette, n'édicte pas une sanction. Il était loisible au législateur, au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité qu'il s'est assigné, d'adopter des dispositions nouvelles permettant de ne pas faire application des dispositions qu'il avait antérieurement décidées. La date d'effet prévue (décembre 2001) n'est contraire à aucune exigence constitutionnelle. ([2001-456 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 21 et 22, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive. La date d'effet de dispositions législatives étendant l'assiette de la contribution mise à la charge des entreprises de préparation de médicaments, qui n'édicte aucune sanction, n'est pas contraire à la Constitution. ([90-287 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 39, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive. Néanmoins, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. La disposition critiquée aurait eu pour conséquence de majorer, pour un nombre significatif d'entreprises pharmaceutiques, une contribution qui n'était due qu'au titre de l'exercice 1995 et avait été recouvrée au cours de l'exercice 1996. Le souci de prévenir les conséquences financières d'une décision de justice censurant le mode de calcul de l'assiette de la contribution en cause ne constituait pas un motif d'intérêt général suffisant pour modifier rétroactivement l'assiette, le taux et les modalités de versement d'une imposition, alors que celle-ci avait un caractère exceptionnel, qu'elle avait été recouvrée depuis deux ans et qu'il était loisible au législateur de prendre des mesures non rétroactives de nature à remédier aux dites conséquences. Censure de la disposition. ([98-404 DC](#), 18 décembre 1998, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 décembre 1998, page 19663, Rec. p. 315)

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration de 1789, qu'en matière répressive. Si, dans les autres matières, le législateur a la faculté d'adopter des dispositions rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un

motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Le deuxième alinéa du II de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 annule les créances sur le fonds créé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, enregistrées au 31 décembre 2000 par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par les régimes concernés et modifie en conséquence les comptes de l'exercice 2000 des organismes de sécurité sociale concernés. Il a ainsi pour effet de faire disparaître une créance sur l'État garantie par la loi et constituée à l'actif des bilans des régimes de sécurité sociale au 31 décembre 2000. Eu égard au montant de cette créance, à la situation financière de ces régimes, ainsi qu'à l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale, le souci de remédier aux difficultés financières du fonds créé par l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale ne constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour remettre en cause rétroactivement les résultats d'un exercice clos. Par suite, le deuxième alinéa du II de l'article 12 est contraire à la Constitution. ([2001-453 DC](#), 18 décembre 2001, cons. 23 à 29, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

Par les dispositions du paragraphe II de l'article 39 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, le législateur a précisément défini et limité la portée de la validation, qui ne s'applique qu'aux modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due à compter du 1er janvier 2011 et réserve les droits des contribuables qui ont contesté l'imposition avant le 11 juillet 2012.

Toutefois, les modalités de recouvrement d'une imposition comprennent notamment les règles régissant les sanctions applicables. Le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 fait obstacle à l'application rétroactive de dispositions permettant d'infliger des sanctions ayant le caractère d'une punition à des contribuables à raison d'agissements antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Par suite, la validation rétroactive des règles relatives aux modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne saurait avoir pour effet de permettre que soient prononcées des sanctions fiscales de cette nature à l'encontre des personnes assujetties à cette taxe au titre du recouvrement de celle-ci avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la loi du 16 août 2012 précitée. Sous cette réserve, la validation rétroactive prévue par le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 16 août 2012 précitée ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. ([2013-327 QPC](#), 21 juin 2013, cons. 7 et 8, JORF du 23 juin 2013 page 10457, texte n° 44, Rec. p. 851)

3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés)

Dispositions tendant à limiter les effets de la règle selon laquelle la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée. Dès lors elles doivent être regardées comme contraires au principe formulé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 selon lequel " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ". Le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon

l'appréciation même du législateur, ne sont pas nécessaires. ([80-127 DC](#), 20 janvier 1981, cons. 75, Journal officiel du 22 janvier 1981, page 308, Rec. p. 15)

Dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur, sous réserve de l'application immédiate de mesures répressives plus douces, de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte. S'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle entreront en vigueur ces dispositions, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite. Pour ce motif, les dispositions qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la date d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu et aux attributions du fonds national d'aide aux départements, sont contraires à la Constitution. ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 40, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) ([90-277 DC](#), 25 juillet 1990, cons. 26, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur, sous réserve de l'application immédiate de mesures répressives plus douces, de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte. S'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle entreront en vigueur ces dispositions, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite. Pour ce motif, les dispositions qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la date d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions relatives à la taxe départementale sur le revenu et aux attributions du fonds national d'aide aux départements, sont contraires à la Constitution. ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 40, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) ([90-277 DC](#), 25 juillet 1990, cons. 26, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive

Mesure qui rend applicable aux réclamations présentées avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981 la disposition qui subordonne, sauf cas d'erreur matérielle, le remboursement des droits indûment perçus à la condition que ces droits n'aient pas été répercutés sur l'acheteur. Une telle mesure n'est pas relative au domaine pénal, seul concerné par l'article 8 de la Déclaration de 1789 et n'est, dès lors, pas contraire au principe de non-rétroactivité posé par cet article. ([80-126 DC](#), 30 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une disposition fiscale ait un caractère rétroactif. L'article 47 de la Constitution et les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'ont pas pour objet de faire obstacle à la rétroactivité d'une disposition fiscale contenue dans une loi de finances. ([84-184 DC](#), 29 décembre 1984, cons. 33, Journal officiel du 30 décembre 1984, page 4167, Rec. p. 94)

Aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que des dispositions législatives

- en vertu desquelles l'aide financière de l'État aux établissements d'enseignement privés est subordonnée à la condition que les maîtres de ces établissements soient nommés en accord avec l'État - s'appliquent à des nominations qui interviendront postérieurement à leur entrée en vigueur, alors même que ces nominations intéressent des établissements qui ont passé

antérieurement un contrat d'association. ([84-185 DC](#), 18 janvier 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

De même, aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que des dispositions législatives relatives à la possibilité pour l'État de résilier un contrat d'association, lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité d'un tel contrat cessent d'être remplies, s'appliquent aux contrats conclus antérieurement à leur entrée en vigueur ([84-185 DC](#), 18 janvier 1985, cons. 23 à 26, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Antérieurement à l'entrée en vigueur du Préambule de la Constitution de 1946, diverses lois ont, pour des motifs d'intérêt général, fixé des règles s'appliquant à des contrats en cours. Ainsi la prohibition de toute rétroactivité de la loi en matière contractuelle ne saurait être regardée comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([89-254 DC](#), 4 juillet 1989, cons. 13, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

Le fait pour le législateur de modifier des stipulations contractuelles relatives aux droits et obligations des acquéreurs d'actions des sociétés privatisées est sans rapport avec l'organisation de l'exercice d'une liberté publique et ne saurait mettre en cause une situation existante intéressant une liberté publique. Il suit de là que le moyen tiré de ce que la loi a un effet rétroactif et serait de ce fait inconstitutionnelle, ne peut être accueilli. ([89-254 DC](#), 4 juillet 1989, cons. 14 et 15, Journal officiel du 5 juillet 1989, page 8382, Rec. p. 41)

3.3.3 Injonctions au Gouvernement

L'injonction faite au Gouvernement de transmettre, pour avis, tout projet de nouveau cahier des charges des sociétés nationales de programme audiovisuelles aux commissions parlementaires compétentes est constitutive, dès lors que le cahier des charges est fixé par décret et constitue donc un acte réglementaire, d'une intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire, intervention contraire au principe de la séparation des pouvoirs. ([2009-577 DC](#), 3 mars 2009, cons. 29 à 31, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

L'article 57 de la loi déferée modifie les conditions d'établissement de la liste des États et territoires non coopératifs. Les c et d de son 1° prévoient que tout arrêté ministériel modifiant cette liste est pris après consultation de la commission permanente chargée des finances de chaque assemblée parlementaire, qui fait connaître son avis dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet d'arrêté. La signature de cet arrêté ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois. En imposant de recueillir l'avis des commissions permanentes chargées des finances de chaque assemblée parlementaire préalablement à l'édition de l'arrêté ministériel définissant, en application de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste des États et territoires non coopératifs, les c et d du 1° de l'article 57 de la loi déferée font intervenir une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire. Ces dispositions, qui méconnaissent ainsi le

principe de la séparation des pouvoirs, sont contraires à la Constitution. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 147 et 148, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi

L'injonction faite au Gouvernement de déposer devant le Parlement un projet de loi ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi. Dès lors, elle n'a pas le caractère législatif. ([66-7 FNR](#), 21 décembre 1966, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1966, Rec. p. 37)

La disposition prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune autre disposition de la Constitution et est en contradiction avec le droit d'initiative général conféré au Premier ministre par l'article 39 de la Constitution. ([76-73 DC](#), 28 décembre 1976, cons. 8, Journal officiel du 29 décembre 1976, page 7580, Rec. p. 41)

L'obligation faite au Gouvernement de présenter, dans un délai fixé, " un ensemble cohérent de mesures visant, par l'aide apportée aux familles, et d'abord aux mères, à remédier à la crise de la natalité française ", constitue une injonction contraire à la Constitution car elle ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune autre disposition de la Constitution et elle entre en contradiction avec le droit d'initiative des lois conféré au Premier ministre par l'article 39. ([78-102 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1978, p., Rec. p. 26)

La référence faite par les dispositions d'une loi à une réforme législative " dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990 " a le caractère d'une injonction adressée au Gouvernement de déposer un projet de loi. Une telle disposition ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution. Non-conformité à la Constitution. ([78-102 DC](#), 17 janvier 1979, cons. 1, Journal officiel du 18 janvier 1978, p., Rec. p. 26) ([89-269 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 38, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Aux termes du second alinéa de l'article 1er de la loi organisant une consultation de la population de Mayotte : " Un projet de loi prenant en compte les résultats de cette consultation sera déposé au Parlement avant le 31 décembre 2000 ". Une telle injonction adressée au Gouvernement de déposer un projet de loi dans un délai déterminé ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 de la Constitution ni dans aucune autre de ses dispositions et porte atteinte au droit d'initiative des lois conféré par son article 39 au Premier ministre. Au surplus, cette disposition pourrait donner à penser que le législateur serait tenu de se conformer au contenu de l'accord au cas où celui-ci serait majoritairement approuvé par la population de Mayotte. Le second alinéa de l'article 1er de la loi déferée, qui est détachable du premier alinéa, est, par suite, déclaré contraire à la Constitution. ([2000-428 DC](#), 4 mai 2000, cons. 13, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Le troisième alinéa de l'article L. 5915-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours des délibérations adoptées par le conseil général et le conseil régional qui lui sont transmises par le président de l'assemblée concernée. Le même alinéa précise que le Premier ministre " fixe le délai dans

lequel il apportera une réponse ". La Constitution attribue au Gouvernement, d'une part, et au Parlement, d'autre part, des compétences qui leur sont propres. Le législateur ne saurait, sans excéder la limite de ses pouvoirs, enjoindre au Premier ministre de donner une réponse aux propositions de modifications législatives émanant d'organes délibérants de collectivités territoriales, ce même si le Premier ministre fixe le délai dans lequel il fournira ladite réponse. Dispositions déclarées contraires à la Constitution. Il en est de même des deuxième et troisième phrases de l'article 19 de la loi d'orientation pour l'outre-mer qui font obligation au Gouvernement de déposer, dans un délai de dix-huit mois, un projet de loi. En application du premier alinéa de l'article L. 3444-2 du code précité, les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent présenter des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Aux termes du troisième alinéa du même article : " Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond ". Le législateur ne saurait, sans excéder la limite de ses pouvoirs, enjoindre au Premier ministre de donner une réponse aux propositions émanant d'organes délibérants de collectivités territoriales, ce même si le Premier ministre fixe le délai dans lequel il fournira ladite réponse. Dispositions déclarées contraires à la Constitution. ([2000-435 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 40, 41, 55, 60 et 61, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits

L'article 15 de la loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives dispose dans son avant-dernier alinéa que les crédits issus de la diminution de la première fraction de l'aide allouée aux partis et groupements politiques reçoivent une nouvelle affectation dans la loi de finances, et en son dernier alinéa qu'un rapport est présenté chaque année au Parlement sur l'utilisation des crédits issus de cette diminution. Ces dispositions combinées constituent une injonction adressée soit au Gouvernement, soit au Parlement, de procéder à l'affectation et à l'utilisation des crédits correspondants. S'agissant de l'affectation en loi de finances, une loi ordinaire ne pouvait contenir une telle injonction sans méconnaître le droit d'initiative réservé au Gouvernement, en matière de lois de finances, par les dispositions des articles 39, 40 et 47 de la Constitution. Le législateur ne pouvait davantage faire obstacle aux prérogatives du Gouvernement en matière d'exécution de la loi de finances, tant pour procéder à l'annulation de tout crédit devenant sans objet en cours d'année que pour modifier par virement la répartition des dotations entre les chapitres budgétaires, dans les conditions et limites prévues respectivement par les articles 13 et 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. ([2000-429 DC](#), 30 mai 2000, cons. 14, Journal officiel du 7 juin 2000, page 8564, Rec. p. 84)

3.3.3.3 Absence d'injonction

L'article 40 de la loi de modernisation sociale invite le Gouvernement à organiser, dès la publication de la loi, " une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs ". Cette disposition, d'ailleurs dépourvue de portée normative, ne présente pas le caractère d'une injonction qui serait adressée par le législateur au Gouvernement en méconnaissance des prérogatives que la Constitution attribue à ce dernier.

([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 55 et 56, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

3.3.4 Incompétence négative

3.3.4.1 Cas d'incompétence négative

3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale

3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale

L'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale, s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens, confie à une autre autorité l'exercice des attributions définies par les nouvelles dispositions de l'article 398-1 du code de procédure pénale qui laisse au président du tribunal de grande instance la faculté de juger des affaires de même nature par un tribunal collégial ou par un juge unique. ([75-56 DC](#), 23 juillet 1975, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

L'article 728 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, confie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. Si l'article 726 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette même loi, prévoit certaines des mesures dont les personnes détenues peuvent faire l'objet à titre disciplinaire, aucune disposition législative ne prévoit les conditions dans lesquelles sont garantis les droits dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes à la détention. En renvoyant au décret le soin de déterminer ces conditions qui incluent notamment les principes de l'organisation de la vie en détention, de la surveillance des détenus et de leurs relations avec l'extérieur, cet article 728 confie au pouvoir réglementaire le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.

La méconnaissance, par le législateur, de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'organisation et du régime intérieur des établissements pénitentiaires prive de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis dont bénéficient les détenus dans les limites inhérentes à la détention. L'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction contestée, doit être déclaré contraire à la Constitution. ([2014-393 QPC](#), 25 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7362, texte n° 22)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale. Il incombe à cet titre au législateur de déterminer les conditions d'extinction de l'action publique. Le 4° du paragraphe I de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale prévoit qu'un décret fixe la valeur de l'objet volé en-deçà de laquelle il est possible de proposer à l'auteur d'un vol une transaction pénale. Censure pour incompétence négative dès lors que le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de délimiter le champ d'application d'une procédure ayant pour objet l'extinction de l'action publique. ([2016-569 QPC](#), 23 septembre 2016, paragr. 15 à 17, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

3.3.4.1.1.2 Contrôle d'identité et procédure pénale

Le législateur a méconnu sa compétence en déléguant au pouvoir réglementaire le soin de fixer par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice l'extension de la zone frontalière de 20 à 40 kilomètres dans laquelle le contrôle d'identité de toute personne

en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi, est possible. ([93-323 DC](#), 5 août 1993, cons. 16, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

Il résulte de l'article 13 de la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif à vocation humanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations, lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France. En application de l'article 34 de la Constitution, il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée, du séjour et de la circulation des étrangers, et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits qu'il crée, ainsi que les peines qui leur sont applicables. Il peut aussi prévoir, sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle et, en particulier, du principe d'égalité, que certaines personnes physiques ou morales bénéficieront d'une immunité pénale. Il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure. En soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la " vocation humanitaire " des associations, notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives. Dès lors, nonobstant le pouvoir du juge pénal d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de tout acte administratif, ladite disposition porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution. ([98-399 DC](#), 5 mai 1998, cons. 5 et 7, Journal officiel du 12 mai 1998, page 7092, Rec. p. 245)

Il résulte de l'article 43-8 que " les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services " ne peuvent voir leur responsabilité pénale ou civile engagée à raison du contenu de ces services que dans deux hypothèses. La première vise le cas où " ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ". La seconde est relative à la situation où " ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées³. Il est loisible au législateur, dans le cadre de la conciliation qu'il lui appartient d'opérer entre la liberté de communication d'une part, la protection de la liberté d'autrui et la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, d'instaurer, lorsque sont stockés des contenus illicites, un régime spécifique de responsabilité pénale des " hébergeurs " distinct de celui applicable aux auteurs et aux éditeurs de messages. C'est toutefois à la condition de respecter le principe de la légalité des délits et des peines et les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles " la loi fixe les règles concernant : ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ". En l'espèce, au troisième alinéa du nouvel article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, le législateur a subordonné la mise en œuvre de la responsabilité pénale des " hébergeurs ", d'une part, à leur saisine par un tiers estimant que le

contenu hébergé " est illicite ou lui cause un préjudice ", d'autre part, à ce que, à la suite de cette saisine, ils n'aient pas procédé aux " diligences appropriées ". En omettant de préciser les conditions de forme d'une telle saisine et en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité pénale des intéressés, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il y a lieu, en conséquence, de déclarer contraires à la Constitution, au dernier alinéa de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, les mots " ou si, ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées ". ([2000-433 DC](#), 27 juillet 2000, cons. 58 et 60 à 62, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative. ([2009-590 DC](#), 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Les dispositions de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale permettent que la liberté de choisir son avocat soit suspendue pendant la durée d'une garde à vue mise en œuvre pour des crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal. Le législateur a ainsi entendu prendre en compte la complexité et la gravité de cette catégorie de crimes et délits ainsi que la nécessité d'entourer, en cette matière, le secret de l'enquête de garanties particulières.

Si la liberté, pour la personne soupçonnée, de choisir son avocat peut, à titre exceptionnel, être différée pendant la durée de sa garde à vue afin de ne pas compromettre la recherche des auteurs de crimes et délits en matière de terrorisme ou de garantir la sécurité des personnes, il incombe au législateur de définir les conditions et les modalités selon lesquelles une telle atteinte aux conditions d'exercice des droits de la défense peut-être mise en œuvre. Les dispositions contestées se bornent à prévoir, pour une catégorie d'infractions, que le juge peut décider que la personne gardée à vue sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats sur une liste d'avocats habilités établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau. Elles n'obligent pas à motiver la décision ni ne définissent les circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et les raisons permettant d'imposer une telle restriction aux droits de la défense. En adoptant les dispositions contestées sans encadrer le pouvoir donné au juge de priver la personne gardée à vue du libre choix de son avocat, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui portent atteinte aux droits de la défense. L'article 706-88-2 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution. ([2011-223 QPC](#), 17 février 2012, cons. 4 à 7, Journal officiel du 18 février 2012, page 2846, texte n° 72, Rec. p. 126)

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le principe

d'indépendance, qui est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles et dont découle le principe du secret du délibéré.

Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Au nombre de celles-ci figure le principe d'indépendance des juridictions.

En vertu du premier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale, lors d'une enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut saisir tout papier, document, donnée informatique ou autre objet en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits. S'il est loisible au législateur de permettre la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré, il lui appartient de prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteinte au principe d'indépendance peut être mise en œuvre afin que celle-ci demeure proportionnée. Les dispositions contestées se bornent à imposer à l'officier de police judiciaire de provoquer préalablement à une saisie « toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ». Ni ces dispositions ni aucune autre disposition n'indiquent à quelles conditions un élément couvert par le secret du délibéré peut être saisi. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectent par elles-mêmes le principe d'indépendance des juridictions. Censure.

([2015-506 QPC](#), 4 décembre 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0283 du 6 décembre 2015 page 22502, texte n° 35)

3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions

L'article 10 du règlement européen du 27 avril 2016 n'autorise le traitement de données à caractère personnel en matière pénale ne relevant pas de la directive également datée du 27 avril 2016 que dans certaines hypothèses, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de tels traitements « *sous le contrôle de l'autorité publique* ». Le législateur s'est borné à reproduire ces termes dans les dispositions contestées, sans déterminer lui-même ni les catégories de personnes susceptibles d'agir sous le contrôle de l'autorité publique, ni quelles finalités devraient être poursuivies par la mise en œuvre d'un tel traitement de données. En raison de l'ampleur que pourraient revêtir ces traitements et de la nature des informations traitées, ces dispositions affectent, par leurs conséquences, les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dès lors, les mots « *sous le contrôle de l'autorité publique ou* » sont entachés d'incompétence négative. Censure. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 45 et 46, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

3.3.4.1.2 Droit économique

3.3.4.1.2.1 Établissements publics

Les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale constituent une catégorie nouvelle d'établissements publics sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes. En omettant de fixer les règles relatives à la composition du conseil d'administration de ces centres le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient

de l'article 34 de la constitution. ([83-168 DC](#), 20 janvier 1984, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

En autorisant le pouvoir réglementaire ou les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel existants à déroger aux règles constitutives qu'il a fixées et l'autorité ministérielle à s'opposer à de telles dérogations ou à y mettre fin, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en matière de création de catégories d'établissements publics et n'a pas assorti de garanties légales les principes de caractère constitutionnel que constituent la liberté et l'indépendance des enseignants-chercheurs. Dès lors, les dispositions ci-dessus analysées ne sont pas conformes à la Constitution. ([93-322 DC](#), 28 juillet 1993, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.

En adoptant les dispositions contestées (article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), le législateur a soustrait les " entreprises publiques " à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Il n'a pas fixé la liste des " entreprises publiques " auxquelles, par dérogation à cette règle, cette obligation s'applique. Il s'est borné à renvoyer au décret le soin de désigner celles des entreprises publiques qui y seraient néanmoins soumises. Le législateur s'est ainsi abstenu de définir le critère en fonction duquel les entreprises publiques sont soumises à cette obligation en ne se référant pas, par exemple, à un critère fondé sur l'origine du capital ou la nature de l'activité. Il n'a pas encadré le renvoi au décret et a conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour modifier le champ d'application de la loi. En reportant ainsi sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi, il a méconnu l'étendue de sa compétence.

La liberté d'entreprendre résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789. La méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation faite aux entreprises d'instituer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats affecte par elle-même l'exercice de la liberté d'entreprendre.

Il résulte de ce qui précède que le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, doit être déclaré contraire à la

Constitution. ([2013-336 QPC](#), 1er août 2013, cons. 16 à 20, JORF du 4 août 2013 page 13317, texte n° 47, Rec. p. 918)

3.3.4.1.2.2 Marchés publics

Le législateur peut, dans le but de concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général inspirés notamment par des préoccupations sociales, prévoir un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, en faveur de certaines catégories de candidats. S'il lui est également loisible, dans le même but, de réserver l'attribution d'une partie de certains marchés à des catégories d'organismes précisément déterminées, il ne saurait le faire que pour une part réduite, pour des prestations définies et dans la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général ainsi poursuivis. L'article 12 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier prévoit qu'" un quart des lots " des " marchés visés par le code des marchés publics " qui " font l'objet d'un allotissement " et " portent, en tout ou partie ", sur des " prestations susceptibles d'être exécutées " par les structures associatives ou coopératives visant notamment à " promouvoir l'esprit d'entreprise indépendante et collective ", fait l'objet d'une mise en concurrence entre ces structures. Ces dispositions, tant par leur ampleur que par leur imprécision, portent au principe d'égalité devant la loi une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif d'intérêt général qui s'attache au développement de l'économie sociale. Par suite, cet article est contraire à la Constitution. ([2001-452 DC](#), 6 décembre 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

3.3.4.1.2.3 Liberté des prix

Grief tiré de ce que l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix, rendue possible par l'article 1er de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, aurait pour effet de priver le Gouvernement de toute possibilité d'action immédiate sur les prix et de supprimer par là même une garantie correspondant au respect d'exigences constitutionnelles. Rejet de ce moyen au motif notamment que l'article 1er de la loi ne permet pas que soient modifiés ou abrogés les règles ou les principes donnant compétence au Gouvernement ou aux agents de l'autorité publique en cas de crise, de circonstances exceptionnelles ou de calamité nationale. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 19 et 25, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal

Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques.

Les dispositions contestées du paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts dans sa rédaction postérieure à la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 sont relatives aux modalités de détermination de l'assiette de l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cadre d'opérations de restructuration. Elles permettent, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances, de reporter les

déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Les dispositions contestées ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant à l'administration de refuser cet agrément pour un autre motif que celui tiré de ce que l'opération de restructuration en cause ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi. Sous cette réserve, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions contestées. ([2014-431 QPC](#), 28 novembre 2014, cons. 8 à 11, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2014 subordonne le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du code général des impôts à la condition que les bénéfices sur lesquels sont prélevés les produits des titres perçus par la société mère soient afférents à une activité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. En faisant référence au fait que les bénéfices doivent être « afférents à une activité soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent », le législateur n'a pas permis d'apprécier les activités soumises à l'impôt au sens de la disposition contestée. En particulier, celle-ci ne permet pas de savoir si cette appréciation s'effectue pour les activités de la filiale, y compris lorsque cette dernière a été exonérée de l'impôt en application du régime fiscal des sociétés mères, ou si elle s'effectue aussi pour les activités des filiales de cette filiale. Eu égard à l'imprécision qui résulte de cette indétermination, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi de de finances rectificative pour 2014 doit être déclaré contraire à la Constitution. ([2014-708 DC](#), 29 décembre 2014, cons. 31, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

L'article 78 de la loi de finances pour 2017 insère, dans le code général des impôts, un article 209 C qui prévoit la soumission à l'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés en France par une personne morale établie hors de France.

Le paragraphe VI de l'article 209 C du code général des impôts prévoit : « Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cadre d'une vérification de comptabilité, sur décision de l'administration d'opposer au contribuable la présomption prévue au présent article ». Ces dispositions confèrent à l'administration le pouvoir de choisir, parmi les contribuables entrant dans le champ d'application de l'article 209 C, ceux qui seront effectivement soumis à l'impôt. Si le législateur dispose de la faculté de modifier le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, afin d'imposer les bénéfices réalisés en France par des entreprises établies hors du territoire national, il ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, subordonner l'assujettissement à l'impôt à la décision de l'administration d'engager une procédure de contrôle. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 80 et 82, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition

La disposition législative, instituant un nouveau régime d'imposition susceptible d'au moins deux interprétations, n'a pas fixé les règles concernant l'assiette de l'impôt. Non-

conformité à l'article 34 de la Constitution. ([85-191 DC](#), 10 juillet 1985, cons. 3 à 5, Journal officiel du 12 juillet 1985, page 7888, Rec. p. 46)

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 diminue de 10 % l'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôts inclus, en vertu du b du 2° de l'article 200-0 A du code général des impôts, dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu. Sont exclus de cette mesure les dispositifs prévus par les articles 199 undecies C, 199 sexdecies et 200 quater B du même code et relatifs respectivement à la réduction d'impôt accordée au titre d'investissements dans le logement social outre-mer, à la réduction d'impôt accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et au crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Les requérants font valoir que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les taux et plafonds des différents dispositifs de réductions et crédits d'impôt inclus dans le champ de l'article 105. Le paragraphe I de l'article 105 prévoit que " les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction ou de crédit d'impôt et les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt admis en imputation, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, tels qu'ils sont prévus dans le code général des impôts pour l'imposition des revenus de l'année 2011, sont multipliés par 0,9 " et que les résultats de ces opérations sont arrondis à l'unité inférieure. Il prévoit également qu'il est procédé aux mêmes opérations lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun et que le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux qui a été appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôt. Le paragraphe II de l'article 105 de la loi déferée précise que le droit pris pour référence pour le calcul de l'application de la réduction générale de 10 % est celui en vigueur au 1er janvier 2011. Le paragraphe VI du même article a réduit le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septuies du même code. Ainsi, en limitant la compétence du pouvoir réglementaire à l'introduction dans le code général des impôts de la " traduction mathématique des taux et des montants qui résultent de l'application " de la réduction générale de 10 %, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2010-622 DC](#), 28 décembre 2010, cons. 20 à 23, Journal officiel du 30 décembre 2010, page 23190, texte n° 3, Rec. p. 416)

Lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 .

Les huit premiers alinéas du paragraphe II de l'article 1600 du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ne prévoient pas les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises. En omettant de définir les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Par suite, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution. ([2012-298 QPC](#), 28 mars 2013, cons. 5 à 7, JORF 30 mars 2013 page 5457, texte n° 113, Rec. p. 513)

Selon l'article L. 2333-14 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la

taxe locale sur la publicité extérieure est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1er janvier, ou dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression. Le deuxième alinéa de cet article se borne à prévoir que " le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition ". En omettant de déterminer les modalités de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Censure. ([2013-351 OPC](#), 25 octobre 2013, cons. 16, JORF du 27 octobre 2013 page 17557, texte n° 21, Rec. p. 1014)

La taxe d'apprentissage réformée par l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013 relève de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. Le législateur ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les critères d'affectation d'une partie des recettes provenant de cette imposition. En ne prévoyant aucun encadrement de la détermination par le pouvoir réglementaire de la fraction du produit de la taxe d'apprentissage affectée aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Censure. ([2013-684 DC](#), 29 décembre 2013, cons. 26, JORF du 30 décembre 2013 page 22232, texte n° 7, Rec. p. 1116)

Le premier alinéa de l'article 57 du code général des impôts dispose que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, " sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités ". Le nouvel alinéa inséré dans l'article 57 par l'article 106 de la loi de finances pour 2014 prévoit, en cas de transfert de fonctions ou de risques, et à certaines conditions touchant en particulier à l'évolution négative du résultat d'exploitation concomitante au transfert, d'une part, qu'il appartient à l'entreprise d'apporter la preuve qu'elle a bénéficié d'une contrepartie équivalente à celle qui aurait été convenue entre des entreprises n'ayant pas un tel lien de dépendance et, d'autre part, qu'à défaut, " les bénéfices qui auraient dû être réalisés " sont incorporés au résultat.

Les notions de transfert de fonctions et de risques ne sont pas définies. En outre, la période correspondant aux bénéfices " qui auraient dû être réalisés " et sont incorporés dans les résultats n'est pas déterminée. Au surplus, la dernière phrase du nouvel alinéa inséré dans l'article 57 définit des cas de dispense de " l'obligation de justification mentionnée au premier alinéa " de cet article, alors que ce premier alinéa n'impose aucune " obligation de justification ". Il résulte de ce qui précède, qu'en adoptant l'article 106, le législateur a méconnu tant l'étendue de sa compétence que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Cet article doit être déclaré contraire à la Constitution. ([2013-685 DC](#), 29 décembre 2013, cons. 129 et 130, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables

Dans les domaines de sa compétence, il est du pouvoir du législateur de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte. S'il lui est loisible de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi fixant

des obligations imposées aux contribuables, il ne peut, sans par là même méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite. ([86-223 DC](#), 29 décembre 1986, cons. 14, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

3.3.4.1.4 Droit rural

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.

En adoptant les dispositions de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, le législateur s'est borné à prévoir que la créance de restitution des sommes indûment versées à l'occasion de la conclusion d'un bail rural produisait intérêt " au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme ". Indépendamment des différences de taux pratiqués par les différentes caisses régionales, les taux d'intérêt pratiqués par ces établissements peuvent varier selon qu'il s'agit de prêts aux entreprises ou aux particuliers, de prêts à taux normal ou à taux bonifié. Ils peuvent également varier selon la durée du prêt, selon les montants en cause et selon que le prêt est conclu à taux fixe ou à taux variable. En s'abstenant de fixer ou d'habiliter le pouvoir réglementaire à fixer les modalités selon lesquelles le taux prévu par les dispositions contestées est déterminé et rendu public, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. ([2013-343 QPC](#), 27 septembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 1 octobre 2013 page 16305, texte n° 64, Rec. p. 942)

3.3.4.1.5 Droit social

Le IV de l'article 1er insère un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail. Il en résulte que l'employeur, dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, préalablement à l'établissement et à la communication aux représentants du personnel du plan social destiné notamment à éviter les licenciements ou en limiter le nombre, " doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1600 heures sur l'année, ou, à défaut, avoir engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord ". Il résulte des dispositions de l'article 34 de la Constitution que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. En instituant une obligation préalable à l'établissement du plan social, sans préciser les effets de son inobservation et, en particulier, en laissant aux autorités administratives et juridictionnelles le soin de déterminer si cette obligation est une condition de validité du plan social, et si son inobservation rend nulles et de nul effet les procédures de licenciement subséquentes, le législateur n'a pas pleinement exercé sa compétence. Censure du IV de l'article 1er de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail. ([99-423 DC](#), 13 janvier 2000, cons. 6 à 8, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ". La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où

cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a, d'une part, prévu que, parmi les branches d'activités ou entreprises faisant déjà l'objet d'un régime spécial de sécurité sociale le 6 octobre 1945, celles qui sont énumérées par décret en Conseil d'État demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale. Il a, d'autre part, permis au pouvoir réglementaire d'établir pour chacune de ces branches d'activités ou entreprises une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1 du même code.

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime spécial de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. Toutefois, en l'espèce, la méconnaissance par le législateur de sa compétence ne prive pas de garanties légales les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946. Elle n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté. ([2012-254 QPC](#), 18 juin 2012, cons. 3, 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292)

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 a introduit dans le code du travail un nouvel article L. 1251-64 qui dispose : « Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée et des entreprises clientes comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle ». En prévoyant qu'un accord national interprofessionnel étendu peut confier à une branche professionnelle la mission « d'organiser » cet ensemble de relations contractuelles, les dispositions du paragraphe III de l'article 8 de cette même loi confient à la convention collective le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi. Par suite, en les adoptant, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.

La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'exercice de l'activité économique de portage salarial ainsi que dans la fixation des principes applicables au « salarié porté » affecte par elle-même l'exercice de la liberté d'entreprendre ainsi que les droits collectifs des travailleurs. Le paragraphe III de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 doit être déclaré contraire à la Constitution. ([2014-388 QPC](#), 11 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

3.3.4.1.6 Collectivités territoriales

Loi ayant pour objet, en raison de la proximité de l'élection du Président de la République, de porter de trois à six mois le délai dans lequel il doit être procédé à une élection cantonale partielle en cas de vacance d'un siège de conseiller général survenue au cours du premier trimestre de l'année 1988. Ce texte ne subordonne à aucun critère le choix de la date à retenir au cours de ce délai dérogatoire. Il n'édicte aucune suspension des opérations électorales partielles pendant le trimestre considéré, ni pour les vacances ouvertes au cours de ce trimestre, ni pour celles ouvertes antérieurement et qui restent soumises au délai de trois mois de l'article L. 221. Il ne prévoit pas davantage de suspension des élections partielles pour les vacances qui se produiraient à l'expiration du premier trimestre de l'année 1988. Seule s'impose l'obligation prévue par l'article L. 220 du code électoral de respecter un intervalle de quinze jours francs entre la date de convocation du corps électoral et le jour de l'élection. En cet état des textes, la loi permet à l'autorité administrative, pour les vacances ouvertes pendant le premier trimestre,

de choisir pour des élections partielles toute date à sa convenance au cours d'une période de six mois suivant l'ouverture de la vacance sans qu'en apparaisse la nécessité. Le législateur, en prévoyant un délai dérogatoire d'une aussi longue durée sans en préciser les conditions ni les limites de son application, est resté en-deçà de sa compétence et a méconnu la Constitution. ([87-233 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 6 et 7, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 9)

3.3.4.1.6.1 Urbanisme

Le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité. ([2010-33 QPC](#), 22 septembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245)

3.3.4.1.7 Autres droits et libertés

Le 3° de l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 pouvait permettre à une personne morale de droit privé, mandatée par plusieurs autres personnes morales victimes d'agissements pénalement sanctionnés - ou estimant en avoir été victimes ou pensant être susceptibles d'en être victimes - de rassembler un grand nombre d'informations nominatives relatives ici à des infractions, condamnations et mesures de sûreté. Il était de nature à affecter, par ses conséquences, le droit au respect de la vie privée et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elle doit dès lors comporter les garanties appropriées et spécifiques répondant aux exigences de l'article 34 de la Constitution. S'agissant de l'objet et des conditions du mandat en cause, cette disposition n'apporte pas ces précisions. Elle est ambiguë quant aux infractions auxquelles s'applique le terme de " fraude ". Elle laisse indéterminée la question de savoir dans quelle mesure les données traitées pourraient être partagées ou cédées, ou encore si pourraient y figurer des personnes sur lesquelles pèse la simple crainte qu'elles soient capables de commettre une infraction. Elle ne dit rien sur les limites susceptibles d'être assignées à la conservation des mentions relatives aux condamnations. Au regard de l'article 34 de la Constitution, toutes ces précisions ne sauraient être apportées par les seules autorisations délivrées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En l'espèce et eu égard à la matière concernée, le législateur ne pouvait pas non plus se contenter, ainsi que le prévoit la disposition critiquée éclairée par les débats parlementaires, de poser une règle de principe et d'en renvoyer intégralement les modalités d'application à des lois futures. Par suite, le 3° du nouvel article 9 de la loi du 6 janvier 1978 est entaché d'incompétence négative. ([2004-499 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 9, 11 et 12, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent

d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.

Pour les bâtiments et parties de bâtiments nouveaux, l'article 19 de la loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, déferée, n'habilite pas le pouvoir réglementaire, comme il l'a fait à l'article 20, à fixer les exigences relatives à l'accessibilité que ceux-ci devraient respecter. Aux termes des dispositions de cet article 19, dont la portée n'est pas éclairée par les travaux parlementaires, le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de " fixer les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité " prévues à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. En adoptant de telles dispositions, qui ne répondent pas à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, le législateur n'a pas précisément défini l'objet des règles qui doivent être prises par le pouvoir réglementaire pour assurer l'accessibilité aux bâtiments et parties de bâtiments nouveaux. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. Censure de l'article 19. ([2011-639 DC](#), 28 juillet 2011, cons. 7 et 10, Journal officiel du 30 juillet 2011, page 13011, texte n° 6, Rec. p. 398)

Le paragraphe I de l'article L. 854-1 du code de la sécurité intérieure autorise, aux seules fins de protection des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 du même code, la surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger. Le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit les mentions que les autorisations de surveillance délivrées en application de cet article devront comporter. Le troisième alinéa de ce paragraphe indique que ces autorisations seront délivrées sur demande motivée des ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 du même code pour une durée de quatre mois renouvelable. Le quatrième alinéa de ce paragraphe dispose qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés, ainsi que les conditions de traçabilité et de contrôle par la commission de la mise en œuvre des mesures de surveillance. Le cinquième alinéa prévoit qu'un décret en Conseil d'État non publié pris après avis de ladite commission et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre de ces mesures de surveillance.

En ne définissant dans la loi ni les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés en application de l'article L. 854-1, ni celles du contrôle par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement de la légalité des autorisations délivrées en application de ce même article et de leurs conditions de mise en œuvre, le législateur n'a pas déterminé les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. ([2015-713 DC](#), 23 juillet 2015, cons. 76 et 78, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

L'article 44 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux entreprises ou groupements d'entreprises appartenant au secteur de la grande distribution d'établir un programme d'actions afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'ils commercialisent sur le territoire national. Le législateur a ainsi entendu prendre en compte la part importante des émissions nationales de gaz à effet de serre résultant du transport de marchandises par et pour le compte de la grande distribution. Toutefois, il n'a pas déterminé les entreprises du secteur de la grande distribution soumises à cette obligation, il s'est borné à renvoyer à un décret le soin de déterminer le « champ » de ces entreprises. Le législateur n'a pas encadré le renvoi au décret et, en confiant au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer le champ d'application de la loi, a reporté sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles

dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. ([2015-718 DC](#), 13 août 2015, cons. 21 et 24, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle

La désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur. La loi, ayant confié à la Haute autorité de la communication audiovisuelle le soin de délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux, a méconnu l'étendue de son domaine en renvoyant au décret le soin de définir un tel réseau par la fixation de ses limites maximales, abandonnant par la même au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la règle qu'elle pose. ([84-173 DC](#), 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse

L'article 40 de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse abrogeait plusieurs articles de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. Le Conseil constitutionnel, ayant déclaré non conformes à la Constitution certains articles qui remplaçaient les articles abrogés, considère qu'il ne lui appartient pas de déterminer dans quelle mesure le législateur aurait entendu prononcer de telles abrogations au vu des déclarations de non-conformité. En conséquence, l'article 40 doit être regardé comme inséparable des dispositions déclarées contraires à la Constitution. ([84-181 DC](#), 11 octobre 1984, cons. 102, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme

En raison de l'insuffisance des règles énoncées par les articles 39 et 41 de la loi relative à la liberté de communication pour limiter les concentrations susceptibles de porter atteinte au pluralisme, le législateur a méconnu sa compétence au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui lui font obligation de fixer " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 35 et 36, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle

Ni la substitution à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de la Commission nationale de la communication et des libertés, ni la modification des règles juridiques concernant la composition des conseils d'administration des sociétés nationales de programme et de l'Institut national de l'audiovisuel, n'ont pour effet de priver de garanties légales des

exigences de caractère constitutionnel. ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 5 et 83, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

La loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dote d'un président commun les deux sociétés nationales de programme de télévision. À cette fin il est prévu que le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président. Ces dispositions visent à promouvoir une complémentarité entre les deux chaînes du secteur public. En conséquence de la création d'une présidence commune, la loi dispose que son titulaire sera désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le mois suivant la publication de la loi. Les modifications ainsi apportées à la loi du 30 septembre 1986 n'affectent pas le mode de désignation des présidents des sociétés nationales de programme. Leur nomination relève toujours d'une autorité administrative indépendante et la durée de leur mandat reste fixée à trois ans. Ces modifications n'aboutissent pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. ([89-259 DC](#), 26 juillet 1989, cons. 7 et 8, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66)

3.3.4.1.7.5 Internet

L'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine " au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national ". Il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée " dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle ". Pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application. Si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques est contraire à la Constitution. ([2010-45 QPC](#), 6 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

Selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et l'état et la capacité des personnes. Elle détermine également les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services dans la vie économique et sociale, les conditions générales dans lesquelles la carte nationale d'identité délivrée par l'État peut permettre à une personne de s'identifier sur les réseaux de communication électronique et de mettre en œuvre sa signature électronique, notamment à des fins civiles et commerciales, affectent directement les règles et les principes précités et, par suite, relèvent du domaine de la loi.

L'article 3 de la loi relative à la protection de l'identité, d'une part, permet que la carte nationale d'identité comprenne des " fonctions électroniques " permettant à son titulaire de s'identifier sur les réseaux de communication électroniques et de mettre en œuvre sa signature électronique et, d'autre part, garantit le caractère facultatif de ces fonctions. Les dispositions de

l'article 3 ne précisent ni la nature des " données " au moyen desquelles ces fonctions peuvent être mises en œuvre ni les garanties assurant l'intégrité et la confidentialité de ces données. Elles ne définissent pas davantage les conditions dans lesquelles s'opère l'authentification des personnes mettant en œuvre ces fonctions, notamment lorsqu'elles sont mineures ou bénéficient d'une mesure de protection juridique. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. ([2012-652 DC](#), 22 mars 2012, cons. 12 à 14, Journal officiel du 28 mars 2012, page 5607, texte n° 6, Rec. p. 158)

3.3.4.1.7.6 Environnement

Les articles L. 511-2 et L. 512-7 du code de l'environnement prévoient que les projets de décrets de nomenclature ainsi que les projets de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique. Toutefois, dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, le second alinéa de l'article L. 511-2 ne prévoit pas la publication du projet de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées. En outre, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. ([2011-183/184 QPC](#), 14 octobre 2011, cons. 8, Journal officiel du 15 octobre 2011, page 17466, texte n° 78, Rec. p. 508)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement prévoient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence (article 7 de la Charte de l'environnement). ([2012-262 QPC](#), 13 juillet 2012, cons. 3 et 8, Journal officiel du 14 juillet 2012, page 11635, texte n° 83, Rec. p. 326)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Les dispositions contestées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations aux interdictions précédemment mentionnées. S'il est loisible au législateur de définir des modalités de mise en œuvre du principe de participation qui diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux actes réglementaires ou aux autres décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. ([2012-269 QPC](#),

27 juillet 2012, cons. 3 et 6, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12356, texte n° 71, Rec. p. 445)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

D'une part, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette rédaction a ensuite été modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, sont issues de l'article 244 de cette même loi du 12 juillet 2010. Elles ne sont, en tout état de cause, pas applicables à la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel.

D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. ([2012-270 QPC](#), 27 juillet 2012, cons. 3, 6 et 7, Journal officiel du 28 juillet 2012, page 12357, texte n° 72, Rec. p. 449)

En fixant la durée minimale pendant laquelle le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est mis à la disposition du public et en déterminant la forme de cette mise à disposition, qui doit être faite notamment par voie électronique, le législateur, en adoptant l'article L. 222-2 du code de l'environnement, s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. L'article L. 222-3 du même code a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ces « conditions et limites ». Ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. En adoptant les dispositions contestées sans fixer les conditions et limites du principe de la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement doit être déclarée contraire à la Constitution. ([2014-395 QPC](#), 7 mai 2014, cons. 11, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

Selon le premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ». La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Depuis l'entrée en vigueur de cette

Charte, il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

En l'espèce, à compter de l'entrée en vigueur de cette Charte et avant celle de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aucune disposition législative n'assurait la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues au premier alinéa de l'article L. 541-22 du code de l'environnement. Par conséquent, en s'abstenant d'édicter de telles dispositions, le législateur a, pendant cette période, méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement. ([2016-595 QPC](#), 18 novembre 2016, paragr. 4, 5 et 8, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 31)

3.3.4.2 Absence d'incompétence négative

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ». Le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il ressort de ces dispositions que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution.

L'article L. 3122-32 du code du travail pose le principe selon lequel « le recours au travail de nuit est exceptionnel ». Il précise, d'une part, que le recours au travail de nuit prend « en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs » et, d'autre part, qu'il doit être « justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ». En vertu du premier alinéa de l'article L. 3122-33 du même code, la mise en place dans une entreprise ou un établissement de postes de travailleurs de nuit ou l'extension de tels postes à de nouvelles catégories de salariés est subordonnée à la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. Selon le second alinéa du même article, cette convention ou cet accord collectif comporte les justifications du recours au travail de nuit mentionnées à l'article L. 3122-32. « A défaut de convention ou d'accord collectif de travail et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord », l'article L. 3122-36 du même code prévoit que « les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-39, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ». Selon le même article, « l'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions, communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause et répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales ».

Par les dispositions contestées, le législateur a consacré le caractère exceptionnel du recours au travail de nuit. Il a précisé que ce recours doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il a défini les critères en fonction desquels le recours au travail de nuit peut être justifié. En particulier, s'il appartient aux autorités compétentes, sous le contrôle de la juridiction compétente, d'apprécier les situations de fait répondant aux critères de « continuité de l'activité économique » ou de « service d'utilité

sociale », ces critères ne revêtent pas un caractère équivoque. En subordonnant la mise en place du travail de nuit dans une entreprise ou un établissement à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement et, à défaut, à une autorisation de l'inspecteur du travail, le législateur a confié, d'une part, à la négociation collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et, d'autre part, à l'autorité administrative, le pouvoir d'accorder certaines dérogations dans des conditions fixées par la loi. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. ([2014-373 QPC](#), 4 avril 2014, cons. 11 à 13, JORF du 5 avril 2014 page 6477, texte n° 1)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les principes généraux « de la préservation de l'environnement ».

En prévoyant que le schéma régional éolien définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne, sans fixer les critères de détermination de ces parties du territoire, le législateur n'a pas habilité l'autorité administrative à fixer des règles qui mettent en cause les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement. Par suite, le grief tiré de ce qu'en adoptant la dernière phrase du 3° de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit en tout état de cause être écarté. ([2014-395 QPC](#), 7 mai 2014, cons. 12 à 14, JORF du 10 mai 2014 page 7874, texte n° 79)

3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence

En disposant, dans le paragraphe III de l'article 1er de la loi sur les prix et les revenus, qu'à compter du 1er novembre 1982, il est mis fin au blocage par décret, au vu, notamment, des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence telle qu'elle est définie par l'article 34 de la Constitution. Il résulte des termes de la loi que le pouvoir conféré au Gouvernement ne peut s'exercer qu'entre le 1er novembre 1982 et le 31 décembre 1983 et que la levée du blocage doit être opérée au vu, notamment, des accords de régulation qui auront pu être conclus. Dans le cadre des limites de temps et de procédure ainsi tracées par la loi et compte tenu des exigences propres à un système de contrôle des prix, les dispositions du paragraphe III de l'article 1er de la loi ne sont pas contraires à l'article 34 de la Constitution. ([82-143 DC](#), 30 juillet 1982, cons. 4 à 6, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Le législateur satisfait aux exigences de l'article 34 de la Constitution en déterminant avec une précision suffisante les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le principe de participation des salariés lorsqu'il fixe lui-même indirectement mais certainement, à un neuvième et à deux neuvièmes la proportion minimale et la proportion maximale des représentants des salariés. ([83-162 DC](#), 20 juillet 1983, cons. 35, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Le législateur, en autorisant, en fonction des buts poursuivis par lui, les cas dans lesquels la publicité ou la propagande en faveur des boissons alcooliques sera possible, n'est pas resté

en deçà de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. ([90-283 DC](#), 8 janvier 1991, cons. 39, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

En adoptant des dispositions relatives à l'homologation des tarifs conventionnels des établissements privés de soins, qui doivent être interprétées comme n'ouvrant à l'autorité administrative une possibilité de suspension des effets de l'homologation qu'en cas de manquement grave à ses obligations par l'établissement, et qui réservent nécessairement les droits de la défense, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence. ([90-287 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 28, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

En déterminant les conditions générales d'accès des ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne autres que la France aux emplois entrant dans le champ des prévisions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. ([91-293 DC](#), 23 juillet 1991, cons. 12, Journal officiel du 25 juillet 1991, page 9854, Rec. p. 77)

En prévoyant que nul ne peut être élu à la présidence d'un conseil régional s'il n'a remis, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat ", le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence, au motif qu'il n'aurait pas défini avec précision la portée de la déclaration en cause. ([98-397 DC](#), 6 mars 1998, cons. 7, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

Le législateur a défini avec précision, dans le respect des articles 34 et 72 de la Constitution, la procédure spécifique d'adoption du budget en cas de rejet du projet de budget initial en prévoyant, en particulier, que le nouveau projet de budget doit être approuvé par le bureau, s'il existe. Le fait que cette existence dépende de la décision du président du conseil régional d'accorder ou non des délégations n'implique pas que le législateur, en établissant la procédure contestée, soit resté en deçà de la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution. ([98-397 DC](#), 6 mars 1998, cons. 17, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

L'article 1er de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail fixe au 1er janvier 2000 ou au 1er janvier 2002, selon l'effectif des entreprises en cause, l'entrée en vigueur de la réduction de la durée légale du travail effectif des salariés de trente-neuf heures à trente-cinq heures par semaine. Il était loisible au législateur, sans méconnaître aucun principe, ni aucune règle constitutionnelle, de donner à cette mesure, qui, en l'état, est définie de façon suffisamment claire et précise pour satisfaire aux exigences découlant de l'article 34 de la Constitution, un effet différé.

Les dispositions de l'article 13 de la loi ne subordonnent pas l'application de la réforme prévue à l'article 1er de la loi à l'adoption de règles nouvelles ou complémentaires que le législateur pourrait le cas échéant adopter au vu du bilan de l'application de la loi déferée. Les dispositions de l'article 13 de la loi ne sauraient par ailleurs lier le législateur. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution manque en fait.

Le troisième alinéa du VI de l'article 3 de la loi renvoie à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles " des majorations spécifiques peuvent être accordées... aux entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du salaire minimum de croissance ". En prévoyant le principe même de la majoration de l'aide accordée par l'État aux entreprises et en précisant les catégories de bénéficiaires de la majoration, le législateur

n'est pas resté en-deçà de la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution, lequel, s'agissant du droit du travail et de la sécurité sociale, s'en tient à la détermination des principes fondamentaux. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent, conformément à l'article 37 de la Constitution, pour fixer le montant de la majoration et pour déterminer les seuils d'effectifs d'ouvriers et les niveaux de rémunération donnant droit à la majoration, de définir ces critères de manière à éviter toute discrimination injustifiée entre entreprises et branches concernées.

Le cinquième alinéa du VI de l'article 3 renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des modalités de contrôle de l'exécution de la convention qui devra être passée entre l'entreprise et l'État, après les vérifications, ci-dessus mentionnées, prévues aux IV et V du même article. Ledit décret précisera également les conditions de dénonciation et de suspension de la convention, celle-ci pourra prévoir le remboursement de l'aide par les entreprises qui n'auraient pas mis en œuvre leurs engagements en matière d'emploi et de réduction du temps de travail. Les conventions ainsi passées entre l'État et les entreprises bénéficiaires de l'aide ne touchent à aucun principe fondamental du droit du travail. Dès lors, le législateur pouvait, comme il l'a fait, renvoyer au pouvoir réglementaire la définition des conditions du contrôle de leur exécution, de leur dénonciation ou de leur suspension. Il appartiendra cependant au pouvoir réglementaire, comme aux autorités juridictionnelles, dans l'application des sanctions de suspension, de perte ou de reversement de l'aide, de veiller au respect des garanties constitutionnelles, notamment quant aux droits de la défense.

En tant qu'il concerne l'aide apportée par l'État à la réalisation d'études préalables à la réduction du temps de travail, le VII de l'article 3 ne relève d'aucun des principes fondamentaux, ni d'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Il reviendra au pouvoir réglementaire, chargé de l'application de cette disposition, de définir des critères d'attribution de l'aide en cause permettant d'éviter toute discrimination injustifiée entre les entreprises et les branches concernées. En attribuant compétence aux régions pour participer à ce dispositif, la disposition en cause, qui concerne la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, est suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 34 de la Constitution.

Le VIII de l'article 3 prévoit l'octroi d'une aide de l'État aux organisations syndicales représentatives au plan national, afin de soutenir les actions de formation des salariés mandatés pour la négociation des accords collectifs de travail visés par la loi déferée. Dès lors qu'elle précise la nature des organisations syndicales susceptibles de bénéficier de cette aide, la disposition critiquée, qui touche à un principe fondamental du droit du travail et du droit syndical, n'est pas entachée d'incompétence négative. Il appartiendra aux autorités administratives chargées de l'attribution de l'aide d'éviter toute discrimination injustifiée en tenant compte des efforts de formation consentis par chacune des organisations syndicales concernées. ([98-401 DC](#), 10 juin 1998, cons. 10, 11 et 14 à 17, Journal officiel du 14 juin 1998, page 9033, Rec. p. 258)

En prévoyant qu'un décret fixera la liste des communes où une taxe sur les logements vacants sera instituée, le législateur a pris soin de préciser les critères qui s'imposeront au pouvoir réglementaire. En effet, ces communes devront appartenir " à des zones d'urbanisation continue de plus de 200 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant ". En disposant en outre que la taxe sera " due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1er janvier de l'année d'imposition ", mais ne le

sera pas " en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ", le législateur a, conformément à l'article 34 de la Constitution, fixé des règles d'assiette de la nouvelle contribution créée par la loi. ([98-403 DC](#), 29 juillet 1998, cons. 13, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Le législateur, en instaurant aux articles 515-3 et 515-7 nouveaux du code civil le principe d'une publicité de la conclusion, de la modification et de la fin du pacte civil de solidarité, n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer les modalités d'application de ces dispositions, d'aménager dans le décret prévu par l'article 15 de la loi relative au pacte civil de solidarité l'accès des tiers aux différents registres de manière à concilier la protection des droits des tiers et le respect de la vie privée des personnes liées par un pacte. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 33, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Il était loisible au législateur de ne fixer aucune limite au nombre de pactes civils de solidarité pouvant être souscrits successivement par une même personne et de ne prévoir aucune condition de délai entre la cessation d'un pacte civil de solidarité et la conclusion d'un nouveau pacte. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 37, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Il résulte des dispositions des articles 515-1 à 515-4 du code civil introduits par l'article 1er de la loi relative au pacte civil de solidarité, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes. La vie commune mentionnée par la loi déferée suppose, outre une résidence commune, une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à mariage visant à prévenir l'inceste, soit évitent une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage. En conséquence, sans définir expressément le contenu de la notion de vie commune, le législateur en a déterminé les composantes essentielles. Eu égard à la nature des empêchements édictés par l'article 515-2 du code civil, justifiés notamment par les mêmes motifs que ceux qui font obstacle au mariage, la nullité prévue par cette disposition ne peut être qu'absolue. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 26 et 27, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Disposition définissant les conditions de délivrance de l'agrément ministériel permettant l'application du régime de sursis d'imposition des plus-values en cas de scission ou d'apport partiel d'actif, lorsque les conditions d'application de plein droit de ce régime ne sont pas remplies. La première condition n'habilite l'autorité administrative qu'à vérifier la réalité du motif économique de l'opération d'apport partiel d'actif, sans pouvoir apprécier l'opportunité de celle-ci. La condition relative à l'absence de fraude s'imposerait même dans le silence de la loi. La troisième condition ne peut donner lieu qu'à des vérifications de nature technique. En fixant ainsi les conditions objectives nécessaires et suffisantes pour la délivrance de l'agrément, le législateur a suffisamment encadré l'action de l'autorité administrative. ([99-424 DC](#), 29 décembre 1999, cons. 29, 31 et 32, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Les conséquences des allègements de cotisations sociales réservés aux entreprises ayant conclu un accord collectif de réduction du temps de travail, compte tenu de leur incidence sur l'équilibre général des régimes obligatoires de base, ont été prises en compte dans la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2000. Par ailleurs, les conséquences budgétaires de ces nouvelles mesures législatives, en particulier la contribution de l'État au fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale, l'ont été par la loi de finances pour 2000. Absence de violation de l'article 34 de la Constitution. ([99-423 DC](#), 13 janvier 2000, cons. 18, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Les requérants dénonçaient la " nature juridique incertaine " de l'accord sur lequel la population de Mayotte est invitée à se prononcer. Ils faisaient valoir que la loi était entachée d'incompétence négative au regard des attributions réservées au législateur par l'article 72 de la Constitution. En application du deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958, les autorités compétentes sont habilitées à consulter les populations d'outre-mer sur leur devenir au sein de la République et libres de définir l'objet de cette consultation. L'accord sur l'avenir de Mayotte signé à Paris le 27 janvier 2000, qui décrit les grandes orientations du nouveau statut de " collectivité départementale " envisagé pour Mayotte, est dépourvu de portée normative. Aux termes mêmes du premier alinéa de l'article 1er de la loi, la population est seulement invitée à donner son " avis " sur ce document, le législateur conservant sa pleine compétence en vertu de l'article 72 de la Constitution pour déterminer le statut qui sera en définitive appliqué. Le second alinéa de l'article 3 de la loi organisant une consultation de la population de Mayotte, aux termes duquel : " Le corps électoral se prononcera à la majorité des suffrages exprimés ", ne saurait être compris comme conférant des effets de droit à la consultation. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu le champ de sa propre compétence. ([2000-428 DC](#), 4 mai 2000, cons. 11 et 12, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

Il appartient au législateur, lorsqu'il établit une imposition, d'en déterminer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement, sous réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle. L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des redevances d'archéologie préventive, lesquelles constituent des " impositions de toutes natures " au sens de l'article 34 de la Constitution, sont précisément déterminés par l'article 9 de la loi relative à l'archéologie préventive. En chargeant l'établissement public d'arrêter le montant de la redevance dans le cadre ainsi défini et " sur le fondement des prescriptions de l'État qui en constituent le fait générateur ", le législateur a pleinement exercé sa compétence. ([2000-439 DC](#), 16 janvier 2001, cons. 11 et 12, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

L'établissement public national chargé des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive constitue, au sens de l'article 34 de la Constitution, à lui seul, une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes. Relève dès lors de la loi la fixation de ses règles constitutives. En déterminant les organes de direction et d'administration de l'établissement et en précisant leur rôle, les conditions de leur élection ou de leur désignation, les catégories de personnes représentées en leur sein, ainsi que les catégories de ressources dont peut bénéficier l'établissement, le législateur a exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'empiètement de la loi sur le domaine réglementaire doit, en tout état de cause, être rejeté. ([2000-439 DC](#), 16 janvier 2001, cons. 5 et 7, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Le III de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 se borne à compléter le premier alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale pour appliquer à l'assiette de la contribution en cause un abattement de 3 % destiné à prendre en compte les dépenses de " pharmaco-vigilance " mentionnées à l'article L. 5122-11 du code de la santé

publique. Il ne modifie aucun autre élément de l'assiette. Par suite, les griefs tirés de ce que cette disposition porterait atteinte à l'article 34 de la Constitution et à l'objectif d'intelligibilité de la loi manquent en fait. ([2001-453 DC](#), 18 décembre 2001, cons. 40 et 41, Journal officiel du 26 décembre 2001, page 20582, Rec. p. 164)

La contribution forfaitaire versée par les organismes assureurs pour financer le fonds commun des accidents du travail agricole est un impôt de répartition. Dès lors, le législateur a épuisé sa compétence en disposant, d'une part, que le montant total des contributions sera égal, dans la limite d'un plafond annuel de 24 millions d'euros, "à la prévision de dépenses du fonds au titre de l'année, corrigée des insuffisances ou excédents constatés au titre de l'année précédente", d'autre part, que chacune des moitiés mentionnées ci-dessus sera répartie entre organismes assureurs au prorata du nombre des personnes assurées. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution est écarté. ([2001-457 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 10 à 14, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

En fixant le montant de la nouvelle contribution instituée par le II de l'article 118 de la loi de modernisation sociale, en l'absence de convention, à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé et, en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, à la différence entre le montant des actions prévues par la convention et les dépenses effectivement réalisées, le législateur a exercé pleinement sa compétence. ([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 70, 71 et 73, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il résulte des termes mêmes du I de l'article 96 de la loi de modernisation sociale que le législateur a entendu définir une voie de droit spécifique conférant au juge, saisi en la forme des référés par le comité d'entreprise, le pouvoir de purger les irrégularités entachant la procédure de licenciement et, à défaut d'une telle régularisation, d'en prononcer la nullité. Cette interprétation est confortée par la nouvelle rédaction donnée au premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail par l'article 111 de la loi déferée, qui limite explicitement le champ de la nullité de la procédure de licenciement et de l'obligation de réintégration des salariés qui en découle au cas prévu par le cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, c'est-à-dire " tant qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel ". En l'absence de disposition expresse en ce sens, et la nullité ne se présument point, la violation de la loi ne pourrait pas être sanctionnée a posteriori devant le juge du contrat de travail par la nullité de la procédure de licenciement et l'obligation de réintégration qui en découlerait. Une telle violation se traduirait seulement, le cas échéant, par l'octroi d'indemnités pour absence de cause réelle et sérieuse de licenciement, dans les conditions du droit commun. Il n'incombait pas à l'article critiqué de préciser davantage les pouvoirs du juge ni la procédure suivie devant celui-ci, dès lors qu'il peut être fait application, dans ces domaines, des règles du droit commun. Ainsi, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence. ([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 10 à 13, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En premier lieu, il résulte des termes de l'article L. 432-1 modifié par l'article 101 de la loi de modernisation sociale, éclairés par les travaux préparatoires, que cet article doit être interprété comme ouvrant au comité d'entreprise un droit d'opposition qui se traduit par la saisine d'un médiateur, dans les seuls cas de " cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois ". En second lieu, le terme de " restructuration " figurant à l'article 101 est suffisamment précis. Sous la réserve énoncée ci-dessus, l'article 101 n'est pas contraire à

l'article 34 de la Constitution. ([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 14 à 18, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'article 128 de la loi de modernisation sociale complète l'article L. 432-4-1 du code du travail pour conférer au comité d'entreprise le pouvoir de saisir l'inspecteur du travail de "faits susceptibles de caractériser un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire". Les requérants critiquent l'usage par le législateur de la notion de "recours abusif" à ces formes d'emploi, qu'il n'a pas définie. En vertu des articles L. 122-1 et L. 124-2 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée et le contrat de travail temporaire ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise. L'article 128 doit être interprété au regard de ces dispositions de portée générale. En visant l'hypothèse d'un "recours abusif", le législateur a entendu permettre au comité d'entreprise de saisir l'inspection du travail dans tous les cas où, sans préjudice de la qualification susceptible d'être ultérieurement retenue par les juges compétents, il lui apparaît que les articles L. 122-1 et L. 124-2 ont pu être méconnus par l'employeur. Dès lors, l'article 128 n'est pas entaché d'incompétence négative. ([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 23 et 24, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En adoptant les articles 97, 98, 106, 119 et 162 de la loi de modernisation sociale, le législateur n'a nullement méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution. Ces dispositions ne sont donc pas entachées d'incompétence négative. ([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 25 à 29, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

En disposant dans le nouvel article L. 34-7-1 du code du domaine de l'État que, lorsque le financement des constructions mentionnées à l'article L. 34-3-1 donne lieu à la conclusion d'un contrat de crédit-bail, le contrat doit comporter des clauses permettant de préserver les exigences du service public, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. ([2002-460 DC](#), 22 août 2002, cons. 12 et 13, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Le nouvel article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise les conditions du placement dans un centre éducatif fermé. Il procède à la définition de ces "centres fermés" dont la dénomination traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie non autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve. Rejet du moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 52 à 55, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

L'article 29 de la loi de finances pour 2003 détermine, pour les recettes de l'État, les modalités de neutralisation des effets de la soumission de France Télécom aux impositions directes locales dans les conditions de droit commun. Si nécessaire, une fraction du prélèvement est opérée, au profit du budget général de l'État, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçu au profit de ces communes et établissements. Manque en fait le grief tiré d'une incompétence négative du législateur, dès lors que celui-ci a entendu soumettre ce prélèvement aux modalités déjà applicables aux frais d'assiette et de recouvrement sur le

produit des impôts directs locaux. ([2002-464 DC](#), 27 décembre 2002, cons. 47 et 51, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

L'article 11 de la loi de finances pour 2003 permet aux sociétés d'investissements immobiliers cotées d'opter pour un régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés. Le législateur a désigné avec une précision suffisante les sociétés éligibles. Il lui était loisible de ne pas exclure du nouveau régime les sociétés immobilières exerçant des activités accessoires, notamment pour les besoins de la gestion de leurs fonds disponibles. Les bénéficiaires tirés de ces activités accessoires demeurent imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. La part des bénéficiaires exonérés d'impôt sur les sociétés est déterminée par le II du nouvel article 208 C du code général des impôts et sera contrôlée par l'administration fiscale. Rejet du moyen. ([2002-464 DC](#), 27 décembre 2002, cons. 35 et 36, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Le nouvel article 55-1 du code de procédure pénale, relatif aux opérations de prélèvements externes, est formulé en termes assez clairs et précis pour satisfaire aux prescriptions de l'article 34 de la Constitution. Les "personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause" sont celles qui sont déjà tenues de comparaître devant l'officier de police judiciaire en vertu de l'article 62 du code de procédure pénale. Il résulte des dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 29 de la loi pour la sécurité intérieure, que les empreintes génétiques de ces personnes ne pourront en aucun cas être enregistrées, ni donc a fortiori conservées, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Dans ces conditions, lesdites personnes ne sont ni définies de façon trop imprécise, ni soumises, du fait de l'obligation nouvelle que leur impose l'article contesté, à une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration de 1789. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 54, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

L'article 6 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive permet à la personne qui projette d'exécuter des travaux ayant donné lieu à une prescription de fouilles de choisir l'opérateur qui réalisera ces dernières. Il prévoit que l'État autorise celles-ci après avoir contrôlé la conformité du contrat passé entre ces deux personnes aux prescriptions de fouilles. La loi dispose que "l'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants". Le législateur, en édictant ces dispositions relatives à l'organisation du service public de l'archéologie préventive, n'est pas resté en deçà des compétences que lui confie l'article 34 de la Constitution. ([2003-480 DC](#), 31 juillet 2003, cons. 13, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

L'article 7 de la loi relative à la maîtrise de l'immigration dispose expressément qu'en matière de validation des attestations d'accueil, le maire agit en qualité d'autorité de l'État. Il soumet ses décisions au recours hiérarchique du préfet. Il définit de façon limitative et précise les motifs de refus de validation des attestations d'accueil. Il fixe à un mois le délai dans lequel le maire, comme le cas échéant le préfet, doivent se prononcer de façon explicite ou implicite. S'il prévoit qu'en cas de refus de l'hébergeant de faire visiter son logement, les conditions normales de logement sont réputées ne pas être remplies, il précise que le refus doit résulter d'une manifestation non équivoque de volonté. Dans ces conditions, le législateur n'a pas

méconnu l'étendue de sa compétence. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 14 à 17, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

En précisant que, suite à un refus d'entrée, "l'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc", le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. ([2003-484 DC](#), 20 novembre 2003, cons. 5, Journal officiel du 27 novembre 2003, page 20154, Rec. p. 438)

En prévoyant qu'un pays est considéré comme pays d'origine sûr "s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales", et en chargeant le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'arrêter la liste des pays répondant à cette définition, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 32, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

En déterminant la nature et les modalités de la contribution mentionnée au premier alinéa du nouvel article L. 541-10-1 du code de l'environnement, destinée à faire supporter par les personnes mettant des imprimés à la disposition du public le coût de collecte et de recyclage desdits imprimés, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de ses compétences. ([2003-488 DC](#), 29 décembre 2003, cons. 13, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22652, Rec. p. 480)

L'article 28 de la loi de finances pour 2005 instaure un crédit de taxe professionnelle pris en charge par l'État, en faveur de redevables établis dans des zones d'emploi reconnues chaque année par voie réglementaire, jusqu'en 2009, comme étant " en grande difficulté au regard des délocalisations ". En précisant que la nouvelle mesure a vocation à s'appliquer dans des " zones d'emploi ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques comme " un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent " et utilisée par cet institut et le ministère du Travail pour établir une liste comportant 348 zones en France métropolitaine. Dans ces conditions, les critères statistiques énumérés par le législateur désignent les zones éligibles en fonction de ces critères et la compétence du pouvoir réglementaire sera liée, chaque année, pour les déterminer. Le législateur n'a donc pas méconnu sa compétence. Le législateur a autorisé le Gouvernement à fixer une liste complémentaire recouvrant les zones dans lesquelles des " restructurations industrielles en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi ". Cet état de " restructuration industrielle " sera apprécié en fonction de critères tels que l'existence de plans sociaux, le nombre de licenciements et l'incidence sur les sous-traitants locaux. Le législateur a ainsi défini de façon suffisamment précise les zones supplémentaires qui pourront bénéficier de la mesure. ([2004-511 DC](#), 29 décembre 2004, cons. 17, 19 et 20, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

En prévoyant, à l'article 12 de la loi relative à la création du registre international français, que les contrats d'engagement et le régime de protection sociale des navigants résidant hors de France employés à bord des navires immatriculés à ce registre sont soumis à la loi choisie par les parties, le législateur a défini, s'agissant de contrats conclus dans un cadre international, un critère permettant de déterminer clairement la loi applicable. En réservant expressément l'application des engagements internationaux et communautaires de la France, il a entendu se référer, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, aux stipulations de l'article 6 de la convention de Rome du 19 juin 1980, qui prévoit que le choix des parties ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 de cet article. Le

législateur a, en outre, défini, au titre II de la même loi, qui détermine le statut des navigants résidant hors de France, des règles d'ordre public social qui leur seront applicables en tout état de cause. Ces dispositions établissent en matière de repos quotidien et hebdomadaire, de congés, de liberté syndicale et de droit de grève, des règles identiques à celles du code du travail maritime français. Elles instaurent par ailleurs des garanties minimales en matière de salaire et de protection sociale. Le législateur a ainsi adopté des dispositions non équivoques et suffisamment précises pour définir les règles applicables aux navigants relevant du titre II. ([2005-514 DC](#), 28 avril 2005, cons. 17 à 19, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

En prévoyant, à l'article 12 de la loi relative à la création du registre international français, que les contrats d'engagement et le régime de protection sociale des navigants résidant hors de France employés à bord des navires immatriculés à ce registre sont soumis à la loi choisie par les parties, le législateur a défini, s'agissant de contrats conclus dans un cadre international, un critère permettant de déterminer clairement la loi applicable. En réservant expressément l'application des engagements internationaux et communautaires de la France, il a entendu se référer, ainsi qu'il ressort des travaux parlementaires, aux stipulations de l'article 6 de la convention de Rome du 19 juin 1980, qui prévoit que le choix des parties ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 de cet article. Le législateur a en outre défini, au titre II de la même loi, des règles d'ordre public social qui seront applicables en tout état de cause aux navigants résidant hors de France. Ces dispositions établissent en matière de repos quotidien et hebdomadaire, de congés, de liberté syndicale et de droit de grève, des règles identiques à celles du code du travail maritime français. Elles instaurent par ailleurs des garanties minimales en matière de salaire et de protection sociale. Le législateur a ainsi adopté des dispositions non équivoques et suffisamment précises pour définir les règles applicables aux navigants relevant du titre II. ([2005-514 DC](#), 28 avril 2005, cons. 17 à 19, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Le I de l'article 24 de la loi relative à la création du registre international français prévoit que les navigants résidant hors de France " peuvent " être soumis aux conventions et accords collectifs applicables en vertu de la loi dont relève leur contrat d'engagement. Par cette formulation, le législateur a entendu écarter les accords ou conventions dont le champ d'application exclurait les navigants concernés ou qui détermineraient un niveau de protection inférieur à celui qui résulte des dispositions du titre II de cette loi. Il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2005-514 DC](#), 28 avril 2005, cons. 23, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

En énumérant de façon limitative les articles du code du travail qui ne sont pas applicables pendant les deux premières années du " contrat première embauche " institué par la loi pour l'égalité des chances et en prévoyant expressément des règles spécifiques relatives à la rupture du contrat de travail au cours de cette période, le législateur a défini de manière suffisamment précise le régime juridique des deux premières années du " contrat première embauche " et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2006-535 DC](#), 30 mars 2006, cons. 13, Journal officiel du 2 avril 2006, page 4964, texte n° 2, Rec. p. 50)

Le législateur a défini de façon suffisamment précise les règles qui doivent présider à la conciliation des mesures techniques de protection et des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. Ainsi, il n'a méconnu ni l'article 34 de la Constitution ni l'objectif d'intelligibilité

de la loi. ([2006-540 DC](#), 27 juillet 2006, cons. 50, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88)

L'article 7 de la loi relative au contrôle de la validité des mariages dont le II institue une procédure de vérification des actes d'état civil étrangers produits au soutien d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou d'un titre n'est pas entaché d'incompétence négative. ([2006-542 DC](#), 9 novembre 2006, cons. 14, 16 et 17, Journal officiel du 15 novembre 2006, page 17115, texte n° 2, Rec. p. 112)

Par sa spécialité comme par son rattachement territorial, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui associe un département et deux communes en vue de gérer des équipements et des services dans une zone urbaine, relève de la catégorie d'établissements publics des syndicats mixtes définie par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il ne constitue donc pas une nouvelle catégorie d'établissements publics. L'adhésion obligatoire de trois collectivités à un syndicat mixte affecte leur libre administration. Elle ne pouvait donc résulter que de la loi. Il appartenait au législateur de définir de façon suffisamment précise les obligations mises à la charge de ces collectivités quant à leur objet et à leur portée, ce qu'il a fait en l'espèce. ([2007-548 DC](#), 22 février 2007, cons. 9 à 15, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

Le législateur a prévu le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ". Il résulte des termes mêmes de l'article contesté que le législateur a, d'une part, prévu le transfert de plein droit, au plus tard le 1er avril 2010, des contrats de travail des salariés concernés à " Pôle emploi " et, d'autre part, déterminé la convention collective applicable à ces salariés. Dès lors, l'article contesté n'est entaché d'aucune incompétence négative. ([2009-592 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Le régime disciplinaire des personnes détenues ne relève pas en lui-même des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi. Il appartient cependant au législateur de garantir les droits et libertés dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention.

L'article 91 de la loi pénitentiaire, qui donne une nouvelle rédaction à l'article 726 du code de procédure pénale, institue les deux sanctions disciplinaires les plus graves, le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire. Il fixe leur durée maximum. Il prévoit une durée plus brève pour les mineurs de plus de seize ans qui peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans une cellule disciplinaire. Il consacre le droit des détenus faisant l'objet de l'une de ces sanctions d'accéder à un " parloir " hebdomadaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Il conditionne le maintien de ces sanctions à leur caractère compatible avec l'état de santé de la personne qui en fait l'objet. Il garantit le droit de la personne détenue d'être assistée d'un avocat au cours de la procédure disciplinaire et le droit d'une personne placée en quartier disciplinaire ou en confinement de saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Pour le surplus, l'article 91 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer le régime disciplinaire des personnes détenues, de fixer le contenu des fautes et les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes commises, de préciser la composition de la commission de discipline ainsi que la procédure applicable. Il appartiendra aux auteurs du décret de ne pas définir des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. Sous cette réserve, le renvoi au décret en Conseil d'État pour définir les sanctions encourues autres que le

placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule individuelle ordinaire ne méconnaît pas la compétence du législateur. ([2009-593 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 4 à 6, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Selon les requérants, qui attaquaient l'article 12 de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui insère dans le titre Ier du livre II du code général des collectivités territoriales un chapitre VII qui comporte les articles L. 5217-1 à L. 5217-19, en permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de créer à leur seule initiative des métropoles susceptibles d'exercer, de plein droit, des compétences attribuées aux départements et aux régions, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution. En particulier, il aurait omis, d'une part, de préciser les conditions dans lesquelles sont transférés les biens mis à disposition de la métropole qui sont la propriété des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dont les compétences sont transférées de plein droit aux métropoles et, d'autre part, de faire référence à l'article L. 1321-4 du même code.

D'une part, le législateur a subordonné la création d'une métropole à l'intervention par décret du pouvoir réglementaire. Il a prévu que les assemblées délibérantes du département et de la région sont consultées par le représentant de l'État et qu'elles disposent d'un délai de quatre mois pour répondre. Il a, dans l'article L. 5217-4, outre les compétences transférées des communes, arrêté la liste des compétences des départements et des régions transférées de plein droit à la métropole ainsi que la liste de celles susceptibles d'être transférées par convention avec les départements et les régions.

D'autre part, selon les trois premiers alinéas de l'article L. 5217-6, pour l'exercice des compétences transférées de plein droit à la métropole, les biens et droits mobiliers et immobiliers des collectivités territoriales et établissements publics intéressés sont de plein droit mis à disposition de la métropole, puis, au plus tard dans l'année suivant la première réunion du conseil de celle-ci, sont transférés en pleine propriété. Selon le quatrième alinéa de cet article, ces transferts sont opérés par accord amiable des parties prenantes ou, à défaut, par décret en Conseil d'État pris après avis d'une commission consultative qui comprend des maires des communes intéressées, le président du conseil général, le président du conseil régional et les présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Selon le cinquième alinéa du même article, ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires. Selon les deux derniers alinéas de cet article, la métropole est substituée aux autres collectivités territoriales et, le cas échéant, aux établissements publics supprimés ou dont le périmètre a été réduit pour l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et, plus généralement, pour l'exercice de l'ensemble des compétences détenues de plein droit par la métropole. Par ailleurs, l'article L. 1321-4 du même code se borne à prévoir la compétence de la loi pour définir les conditions dans lesquelles les biens d'une collectivité territoriale mis à disposition d'une autre peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. Ainsi, le législateur a fixé de manière précise les conditions dans lesquelles les biens des collectivités territoriales et établissements publics concernés sont transférés à la métropole.

Ainsi, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2010-618 DC](#), 9 décembre 2010, cons. 42 à 46, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs

facultés " ; aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... - Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique..." ; la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime ont pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles reconnues de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon les modalités fixées par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code ; ces cotisations sont perçues par des organismes de droit privé ; elles tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit ou groupe de produits ; elles sont acquittées par les membres de ces organisations. Par suite, elles ne constituent pas des impositions de toutes natures et le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. ([2011-221 QPC](#), 17 février 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 18 février 2012, page 2845, texte n° 70, Rec. p. 120)

Les dispositions de l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les majorations applicables à la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France. D'une part, s'agissant de la majoration due en cas de retard de paiement, les dispositions contestées déterminent le mode de calcul de cette majoration et en fixent le plafond à 1 % par mois. D'autre part, ces dispositions prévoient que le décret en Conseil d'État auquel elles renvoient fixera une majoration de la redevance dans la limite d'un plafond lorsque " l'infraction " aux dispositions législatives ou réglementaires aura consisté en l'absence d'acquiescement de tout ou partie de ladite redevance. Le législateur a ainsi défini de manière suffisamment claire et précise les sanctions qu'il a entendu instituer pour le recouvrement de la redevance dont il s'agit. Il s'ensuit que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. ([2012-225 QPC](#), 30 mars 2012, cons. 4, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, en ne fixant pas lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2012-231/234 QPC](#), 13 avril 2012, cons. 12, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ". En prévoyant que les plafonds des loyers fixés par le représentant de l'État dans le département, sont " arrêtés par référence au niveau des loyers qui y sont pratiqués pour des logements locatifs sociaux de catégories similaires ", le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2012-660 DC](#), 17 janvier 2013, cons. 8, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 12-6 du code de

l'expropriation pour cause d'utilité publique permettent à l'ancien propriétaire ou à ses ayants droit de demander la rétrocession de leur immeuble exproprié si celui-ci n'a pas reçu, dans les cinq ans à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, une destination conforme à celle prévue dans la déclaration d'utilité publique ou a cessé de la recevoir . Ce droit peut être exercé pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. Il ne peut être fait obstacle à une demande de rétrocession formée par l'ancien propriétaire ou ses ayants droit que par la réquisition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ". En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas confié à l'autorité administrative le pouvoir de fixer des règles qui mettent en cause ces principes fondamentaux. Par suite, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2012-292 QPC](#), 15 février 2013, cons. 4 et 7, JORF du 16 février 2013 page 2685, texte n° 68, Rec. p. 262)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Il appartenait au législateur compétent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, pour déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, de définir de façon suffisamment précise les modalités de fusion des établissements publics de coopération intercommunale. En fixant, par les dispositions contestées, les règles de cette fusion et en confiant sa mise en œuvre aux représentants de l'État, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2013-315 QPC](#), 26 avril 2013, cons. 11, JORF du 28 avril 2013 page 7403, texte n° 34, Rec. p. 689)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété ". En ne prévoyant pas de droit de rétrocession pour les propriétaires dont les terrains grevés d'un emplacement réservé ont été acquis par le bénéficiaire de cet emplacement à la suite de l'exercice du droit de délaissement, le législateur n'a pas méconnu sa compétence. ([2013-325 QPC](#), 21 juin 2013, cons. 6, JORF du 23 juin 2013 page 10456, texte n° 43, Rec. p. 847)

Il ressort du troisième alinéa de l'article 51 de la loi relative à la représentation des Français établis hors de France que tout électeur qui vote selon les modalités prévues par cet alinéa doit passer dans l'isoloir pour introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe. Il remet à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire un pli fermé, numéroté et signé par lui contenant cette enveloppe. À l'occasion de cette remise en main propre, l'électeur signe la liste d'émargement et se voit remettre un récépissé sur lequel figurent son nom et le numéro du pli. Le législateur s'est borné à renvoyer au décret le soin de définir, dans le respect de ces exigences constitutionnelles, les conditions de l'enregistrement, de la conservation et du transfert du pli au bureau de vote. Ainsi, il n'a pas habilité le pouvoir réglementaire à adopter des dispositions qui mettent en cause les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires ou des instances représentatives des Français établis hors de France. Il n'a donc pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2013-673 DC](#), 18 juillet 2013, cons. 16, JORF du 23 juillet 2013 page 12259, texte n° 3, Rec. p. 898)

Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions

suffisamment précises et des formules non équivoques.

D'une part, la législation antérieure à la loi déferée tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires prévoit que la recherche sur l'embryon humain et les cellules souches embryonnaires peut être autorisée lorsque " la recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs " et qu'il " est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules souches embryonnaires ou des lignées de cellules souches ". Les dispositions contestées remplacent ces deux conditions en permettant l'autorisation de la recherche " fondamentale ou appliquée " qui " s'inscrit dans une finalité médicale ", lorsque, " en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires ".

En imposant que le projet et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les " principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires ", le législateur a entendu faire référence aux principes fixés notamment aux articles L. 2151-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la conception et à la conservation des embryons fécondés in vitro et aux principes fixés notamment aux articles 16 et suivants du code civil et L. 1211-1 et suivants du code de la santé publique, relatifs au respect du corps humain.

Les conditions énumérées au paragraphe I de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, ne sont pas contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

D'autre part, en subordonnant au respect de ces conditions la délivrance de toute autorisation de recherche sur l'embryon humain ou les cellules embryonnaires issues d'un embryon humain, le législateur n'a pas confié à une autorité administrative le soin de fixer des règles qui relèvent du domaine de la loi. Il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2013-674 DC](#), 1er août 2013, cons. 8 à 12, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Les dispositions du paragraphe III de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi déferée tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires permettent aux ministres chargés de la santé et de la recherche de demander conjointement, dans un délai d'un mois suivant la décision de l'Agence de la biomédecine sur une demande d'autorisation d'un protocole de recherche, un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à la décision. Il ressort des dispositions du 1° et du 2° du paragraphe III que, pour toute demande de réexamen, qu'elle fasse suite à une autorisation ou à un refus, l'Agence de la biomédecine doit à nouveau s'assurer que l'ensemble des conditions prévues aux 1° à 4° du paragraphe I sont remplies. L'Agence de la biomédecine dispose d'un délai de trente jours à compter de la demande de réexamen. Par suite, le législateur a défini précisément la possibilité de réexamen des protocoles de recherche par l'Agence de la biomédecine et les conditions de ce réexamen et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2013-674 DC](#), 1er août 2013, cons. 13, JORF du 7 août 2013 page 13450, texte n° 2, Rec. p. 912)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger

ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles.

Par les dispositions des articles 1er et 2 de la loi relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, le législateur a fixé les règles que doivent respecter les conventions conclues entre les organismes de protection sociale complémentaire et les professionnels de santé, établissements de santé et services de santé. Il a également entendu permettre aux mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité de moduler les prestations versées à leurs assurés en fonction des stipulations figurant dans ces conventions. Il a prévu une application de ces dispositions nouvelles aux seules conventions conclues ou renouvelées à compter de l'entrée en vigueur des dispositions. Ce faisant, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2013-686 DC](#), 23 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 28 janvier 2014 page 1619, texte n° 4)

Selon les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 651-2 du code de commerce, la responsabilité des dirigeants d'une entreprise en liquidation est engagée lorsqu'est établie contre eux une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Lorsque ces conditions sont réunies, le tribunal peut décider que l'insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou partie, par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion et, en cas de pluralité de ceux-ci, de les déclarer solidairement responsables. En permettant au tribunal d'exonérer en tout ou partie les dirigeants fautifs de la charge de l'insuffisance d'actif, le législateur a entendu prendre en compte, d'une part, la gravité et le nombre des fautes de gestion retenues contre eux et l'état de leur patrimoine et, d'autre part, les facteurs économiques qui peuvent conduire à la défaillance des entreprises ainsi que les risques inhérents à leur exploitation. Ces aménagements aux conditions dans lesquelles le dirigeant responsable d'une insuffisance d'actif peut voir sa responsabilité engagée répondent à l'objectif d'intérêt général de favoriser la création et le développement des entreprises. Les dispositions contestées n'ont pas pour effet de conférer à la juridiction saisie un pouvoir arbitraire dans la mise en oeuvre de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. Absence d'incompétence négative. ([2014-415 QPC](#), 26 septembre 2014, cons. 8 à 11, JORF du 28 septembre 2014 page 15790, texte n° 49)

D'une part, en adoptant les dispositions du quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000, le législateur a suffisamment défini les règles régissant le recouvrement de la contribution au service public de l'électricité.

D'autre part, il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal des conflits que le contentieux des impositions qui ne sont ni des contributions indirectes ni des impôts directs est compris dans le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique relevant de la juridiction administrative. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que le contentieux de la contribution au service public de l'électricité relève, à ce titre, de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, doivent être écartés, en tout état de cause, les griefs tirés de ce qu'en ne désignant pas la juridiction compétente pour connaître du contentieux de cette imposition, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence. Par suite, il a suffisamment défini les règles régissant le contentieux de la contribution au service public de l'électricité. ([2014-419 QPC](#), 8 octobre 2014, cons. 8, 9 et 11 à 16, JORF du 10 octobre 2014 page 16485, texte n° 76)

En prévoyant que le conseil municipal pourra instituer la majoration forfaitaire de la part communale de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier

alinéa du paragraphe I de l'article 232 du code général des impôts, le législateur a précisément fixé les règles d'assiette de la nouvelle majoration. Il a également précisément défini les contribuables qui pourront obtenir, sur réclamation, un dégrèvement de cette majoration. En particulier, en vertu du 3° du paragraphe II de l'article 1407 ter du code général des impôts, le dégrèvement de la majoration instituée par le paragraphe I du même article pourra être obtenu notamment par le contribuable se trouvant dans l'impossibilité d'affecter le logement à un usage d'habitation principale imputable à une cause étrangère à sa volonté. Le grief tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence doit être écarté. ([2014-708 DC](#), 29 décembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux militaires. Ceux-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes aux obligations particulières attachées à l'état militaire.

Le e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense prévoit la sanction des arrêts parmi les sanctions disciplinaires applicables aux militaires. L'article L. 311-13 du code de justice militaire pose une limite de soixante jours à la durée maximale de la sanction des arrêts. L'article L. 4137-1 du code de la défense institue les garanties procédurales applicables lorsqu'une procédure de sanction est engagée, en prévoyant que l'intéressé « a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense ». Compte tenu des obligations particulières attachées à l'état militaire et des restrictions à l'exercice de la liberté d'aller et de venir qui en résultent, en prévoyant au e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense la sanction des arrêts sans en définir plus précisément les modalités d'application, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2014-450 QPC](#), 27 février 2015, cons. 5 et 9, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4021, texte n° 33)

L'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure renvoie à un décret en Conseil d'État la désignation des services, autres que les services spécialisés de renseignement, qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques définies au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure. Il renvoie également à ce décret la délimitation, pour chaque service, des finalités et des techniques qui peuvent donner lieu à autorisation.

En définissant les techniques de recueil de renseignement qui peuvent être mises en œuvre par les services de renseignement et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être tout en confiant au pouvoir réglementaire le soin d'organiser ces services visés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution pour fixer « les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». ([2015-713 DC](#), 23 juillet 2015, cons. 13 à 15, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12751, texte n° 4)

En premier lieu, d'une part, en vertu de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure, la procédure de recueil des données de connexion sur réquisition administrative peut s'exercer auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée. L'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques définit dans son 1° les communications électroniques comme « les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique » et dans son 15° l'opérateur comme « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de

communications électroniques » .Le paragraphe II de l'article L. 34-1 du même code prévoit son application aux opérateurs de communications électroniques, et notamment aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, et aux personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques, ainsi qu'aux personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du paragraphe I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sont celles dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne et celles qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

D'autre part, en vertu du même article L. 246-1, peuvent être recueillis par l'autorité administrative les informations ou documents traités ou conservés par les réseaux ou services de communications électroniques des personnes susmentionnées. Selon les dispositions du VI de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les données conservées et traitées portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux et ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. Selon le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, les données conservées sont celles de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Ainsi, le législateur a suffisamment défini les données de connexion, qui ne peuvent porter sur le contenu de correspondances ou les informations consultées.

En second lieu, il résulte de l'article L. 246-1 que les données de connexion requises sont transmises par les opérateurs aux autorités administratives compétentes. Selon l'article L. 246-3, lorsque les données de connexion sont transmises en temps réel à l'autorité administrative, celles-ci ne peuvent être recueillies qu'après « sollicitation » de son réseau par l'opérateur. Par suite, les autorités administratives ne peuvent accéder directement au réseau des opérateurs dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3.

Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que le législateur, en ne définissant pas précisément la procédure de réquisition administrative des données de connexion détenues et traitées par les opérateurs de communications électroniques, a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le droit au respect de la vie privée, doit être écarté. ([2015-478 QPC](#), 24 juillet 2015, cons. 11 à 14, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

Outre qu'elle ne peut porter sur le contenu de correspondances, la procédure de réquisition administrative résultant des dispositions des articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure est autorisée uniquement aux fins de recueillir des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous. Elle est mise en œuvre par des agents spécialement habilités et est subordonnée à l'accord préalable d'une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Si l'autorisation de recueil des données en temps réel est délivrée par le Premier ministre, cette autorisation est soumise au contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et cette dernière dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des informations ou documents et adresse des recommandations au ministre

de l'Intérieur ou au Premier ministre lorsqu'elle constate un manquement aux règles édictées ou une atteinte aux droits et libertés. Enfin, aux termes de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il résulte de ce qui précède que le législateur a prévu des garanties suffisantes afin qu'il ne résulte pas de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, aux droits de la défense, au droit à un procès équitable, y compris pour les avocats et journalistes. Le grief tiré de ce que le législateur aurait insuffisamment exercé sa compétence en ne prévoyant pas des garanties spécifiques pour protéger le secret professionnel des avocats et journalistes doit être écarté. ([2015-478 QPC](#), 24 juillet 2015, cons. 18 et 19, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12798, texte n° 42)

D'une part, les tarifs des professions juridiques mentionnés à l'article L. 444-1 sont fixés par un arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'économie en fonction des « coûts pertinents » du service rendu et afin d'assurer une « rémunération raisonnable » au professionnel et un décret en Conseil d'État précise les modes d'évaluation de ces coûts et de cette rémunération. Les modalités de détermination des « coûts pertinents », qui prennent en compte les coûts supportés par le professionnel pour la réalisation de l'acte, et celles de la « rémunération raisonnable », qui sera fixée au regard de la nature de l'acte et des diligences nécessaires à son établissement, seront définies par le pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge administratif .

D'autre part, si ces tarifs sont en principe fixes, certains peuvent, afin d'assurer une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies, être déterminés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit objet de la prestation lorsque la valeur de ce bien ou de ce droit excède un certain seuil.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisé de manière suffisante les conditions dans lesquelles ces tarifs, applicables à des professions réglementées, seront fixés. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 38, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les articles 63 et 67 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier ou de remettre en cause les règles relatives aux conditions d'exercice des professions juridiques ou judiciaires, et en particulier les obligations déontologiques auxquelles elles sont soumises. En modifiant les conditions de formation des sociétés d'exercice de ces professions et en particulier les conditions de participation à leur capital, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 124, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

L'article L. 854-1 autorise la surveillance des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger et délimite le champ de celles de ces communications qui sont susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance dans les conditions prévues par les autres dispositions du chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure. Le recueil de renseignement au moyen des mesures de surveillance prévues au chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure par les services spécialisés de renseignement pour l'exercice de leurs missions respectives relève de la seule police administrative. Il ne peut donc avoir d'autre but que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Il ne peut être mis en œuvre pour constater des infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves ou en rechercher les auteurs.

L'article L. 854-1 permet la surveillance « aux seules fins de défense et de promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 ». Ainsi, le législateur a précisément circonscrit les finalités permettant de recourir au régime d'autorisation des mesures

de surveillance des communications émises ou reçues à l'étranger prévu par l'article L. 854-1 et n'a pas retenu des critères en inadéquation avec l'objectif poursuivi par ces mesures de police administrative.

L'autorisation d'intercepter des communications électroniques émises ou reçues à l'étranger est délivrée par le Premier ministre et désigne les réseaux de communication sur lesquels les interceptions sont admises. L'autorisation d'exploiter ces interceptions est délivrée par le Premier ministre ou par l'un de ses délégués sur demande motivée des ministres de la défense, de l'intérieur ou chargés de l'économie, du budget ou des douanes ou de leurs délégués. Cette exploitation est réalisée par un service spécialisé de renseignement ; que les autorisations d'interception ou d'exploitation sont délivrées pour une durée limitée. L'autorisation d'exploiter de manière non individualisée les données de connexion interceptées précise le type de traitements automatisés pouvant être mis en œuvre.

Le législateur a prévu des durées de conservation en fonction des caractéristiques des renseignements collectés ainsi qu'une durée maximale de conservation de huit ans à compter du recueil des renseignements chiffrés, au-delà desquelles les renseignements collectés doivent être détruits. En outre, en vertu de l'article L. 854-6, les transcriptions ou extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3.

Le législateur a prévu que la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement reçoit communication de toutes les décisions et autorisations du Premier ministre mentionnées à l'article L. 854-2 et qu'elle dispose d'un accès permanent, complet et direct aux dispositifs de traçabilité, aux renseignements collectés, aux transcriptions et extractions réalisées ainsi qu'aux relevés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 854-6 retraçant les opérations de destruction, de transcription et d'extraction. La commission peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Sont applicables aux contrôles pratiqués par la commission sur les mesures de surveillance internationale les dispositions de l'article L. 833-3 qui réprime de peines délictuelles les actes d'entrave à l'action de la commission.

Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a précisément défini les conditions de mise en œuvre de mesures de surveillance des communications électroniques internationales, celles d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés ainsi que celles du contrôle exercé par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. ([2015-722 DC](#), 26 novembre 2015, cons. 6 à 15, JORF n°0278 du 1 décembre 2015 page 22187, texte n° 2)

D'une part, le paragraphe I de l'article L. 3411-8 du code de la santé publique prévoit que la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues vise à prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Selon les dispositions du paragraphe II du même article, la mise en œuvre de cette politique permet de délivrer des informations sur les risques et les dommages associés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants, d'orienter les usagers de drogues vers les services sociaux et les services de soins généraux ou de soins spécialisés, de promouvoir et distribuer des matériels et produits de santé destinés à la réduction des risques et de promouvoir et superviser les comportements, les gestes et les procédures de prévention des risques, de participer à l'analyse, à la veille et à l'information, à destination des pouvoirs publics et des usagers, sur la composition, sur les usages en matière de transformation et de consommation et sur la dangerosité des substances consommées. Le 4° de ce même paragraphe précise que la supervision consiste à mettre en garde les usagers contre les pratiques à risques, à les accompagner et à leur prodiguer des conseils relatifs aux modalités de

consommation des substances mentionnées au paragraphe I et qu'elle ne peut comporter aucune participation active aux gestes de consommation .

D'autre part, en vertu du paragraphe III de l'article L. 3411-8, l'intervenant agissant conformément à sa mission de réduction des risques et des dommages ne peut, à ce titre, être déclaré pénalement responsable.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a précisément défini les actions pouvant être menées dans le cadre de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues. Par ailleurs, ces actions ne peuvent comporter aucune participation active aux gestes de consommation et seules les personnes agissant dans le cadre de cette politique bénéficient d'une immunité pénale pour les seuls actes qu'elles réalisent à ce titre. De même, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'introduire d'autres exonérations de responsabilité pénale que celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de la mission ainsi définie. Enfin, le renvoi au décret résultant de l'article L. 3411-10 du code de la santé publique a pour objet de déterminer les modalités pratiques de la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogues et ne saurait modifier le champ des actions pouvant être menées dans le cadre de cette politique. Ainsi, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini en des termes suffisamment clairs et précis le champ d'application de l'immunité qu'il a instaurée. Les dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative.

([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 28 à 30, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Les mesures de perquisition administrative prévues par le premier alinéa et la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence. L'état d'urgence ne peut être déclaré, en vertu de l'article 1er de la loi du 3 avril 1955, qu'« en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public » ou « en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ».

La décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées en précise le lieu et le moment. Le procureur de la République est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Elle donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République.

Les dispositions des premier, deuxième, quatrième à sixième alinéas ainsi que de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 ne sont pas entachées d'incompétence négative. ([2016-536 QPC](#), 19 février 2016, cons. 8 à 10 et 12, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 27)

En vertu du paragraphe II de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent mettre à disposition de leurs abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Les limites et conditions de cette obligation sont définies par décret. Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur.

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Aux termes de

l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales. En vertu de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale. L'obligation de mise à disposition gratuite ne s'applique qu'aux abonnés situés dans la zone géographique de la collectivité ou du groupement qui édite le service et est limitée au transport et à la diffusion des programmes de ces services sans que soit imposée la réalisation de travaux de raccordement ou de génie civil. En outre, le législateur a entendu exclure expressément du champ de cette obligation la numérisation des programmes. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas méconnu l'étendue de la compétence du législateur. (QPC 2015-529, 23 mars 2016, cons 1 et 4 à 9). ([2015-529 QPC](#), 23 mars 2016, cons. 4, JORF n°0071 du 24 mars 2016 texte n° 78)

L'article 4 de la loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle insère, dans l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, un nouveau paragraphe I bis fixant les règles applicables au traitement audiovisuel de la campagne pour l'élection du Président de la République, lequel comprend, d'une part, la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et, d'autre part, la présentation de leur personne.

Les premier à quatrième alinéas de ce paragraphe I bis déterminent les règles applicables pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'à la veille du début de la campagne « officielle », comme l'avait recommandé le Conseil constitutionnel dans ses observations. Le premier alinéa prévoit que les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'équité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne. Les deuxième à quatrième alinéas confient au conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de veiller au respect de ce principe par les éditeurs de services de communication audiovisuelle en fonction, d'une part, du critère de « la représentativité des candidats » et, d'autre part, du critère de « la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral ». Le troisième alinéa précise que le critère de la représentativité des candidats s'apprécie « en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ». Le cinquième alinéa de ce paragraphe I bis détermine les règles applicables pendant la période allant du début de la campagne « officielle » jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise. Il prévoit que les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'égalité. Le sixième alinéa de ce paragraphe I bis prévoit que le respect des principes d'équité et d'égalité est assuré « dans des conditions de programmation comparables ». Le conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé, en précisant ces conditions, de veiller au respect de ces principes. Le dernier alinéa de ce paragraphe I bis prévoit que, pendant la période allant de la publication de la liste des candidats jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le conseil supérieur de l'audiovisuel publie, au moins une fois par semaine, le relevé des temps consacrés, d'une part, à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et, d'autre part, à la présentation de leur personne.

En vertu du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 : « Le conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale ». Les critères de « la représentativité des candidats » et de « la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral » introduits au paragraphe I bis de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 sont de nature à permettre d'assurer un traitement équitable des candidats à l'élection du Président de la République. Il appartient au conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à l'application de ces

critères et, en outre, de préciser les « conditions de programmation comparables » destinées à assurer le respect des principes d'équité, puis d'égalité à compter de la publication de la liste des candidats. Les mesures arrêtées par le conseil supérieur de l'audiovisuel, qui ne sauraient ajouter d'autres critères ou conditions à ceux relevant de la loi organique, sont soumises à l'avis préalable du Conseil constitutionnel et, le cas échéant, au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Ainsi, le législateur organique n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2016-729 DC](#), 21 avril 2016, cons. 8, 9 et 15, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 4)

L'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques fixe les conditions d'accès à la profession d'avocat. En vertu de cet article, toute personne souhaitant devenir avocat doit répondre à des conditions de nationalité, de diplôme, de compétence et de moralité. Les 2° et 3° de l'article 11 de cette loi permettent au pouvoir réglementaire de déroger à la condition de diplôme et à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France.

En vertu de la loi du 31 décembre 1971, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il incombe au législateur, lorsqu'il fixe les conditions d'accès à cette profession, de déterminer les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense et de la liberté d'entreprendre. En prévoyant des dérogations à la condition de diplôme ainsi qu'à la condition de détention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat pour les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, le législateur a entendu permettre l'accès à cette profession à des personnes ayant acquis par l'exercice de certaines fonctions ou activités de nature juridique, pendant une durée suffisante, sur le territoire national, des compétences professionnelles équivalentes à celles que garantit l'obtention de ces diplômes. Par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a suffisamment défini les garanties encadrant l'accès à la profession d'avocat et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2016-551 QPC](#), 6 juillet 2016, paragr. 3 et 5 à 8, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 70)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 17 mars 2014 ne sont pas entachées d'incompétence négative. ([2016-552 QPC](#), 8 juillet 2016, paragr. 15, JORF n°0160 du 10 juillet 2016 texte n° 29)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des

locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne sont pas entachées d'incompétence négative. ([2016-736 DC](#), 4 août 2016, cons. 12 et 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

En application des premier et troisième alinéas de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, les sites d'un laboratoire de biologie médicale sont implantés au maximum sur trois territoires de santé limitrophes et, en cas de modification de la délimitation de ces territoires, les sites dont l'implantation est devenue irrégulière ne peuvent être maintenus. Il en est de même lorsque l'irrégularité de l'implantation découle de la révision du schéma régional d'organisation des soins. Des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu garantir une proximité géographique entre les différents sites d'un même laboratoire. Il a en effet estimé que cette proximité favorisait la qualité des soins en permettant au « biologiste responsable » de conserver la responsabilité effective de l'ensemble des phases de l'examen de biologie médicale sur ces différents sites. Ce faisant, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général.

En deuxième lieu, selon l'article L. 1434-16 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la loi du 17 mai 2013, les territoires de santé sont définis par l'agence régionale de santé, après avis du représentant de l'État dans la région et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en prenant en compte les besoins de santé de la population. Par conséquent, en autorisant l'implantation des différents sites d'un laboratoire, sans en limiter le nombre, sur trois territoires de santé limitrophes, le législateur a permis de retenir un bassin de population suffisant pour l'exercice de l'activité de biologie médicale.

En troisième lieu, les dispositions contestées n'excluent pas que, conformément aux règles de droit commun, l'exploitant d'un laboratoire de biologie médicale, qui subirait un préjudice anormal et spécial en raison de la modification des délimitations d'un territoire de santé ou de la révision d'un schéma régional d'organisation des soins, puisse en demander réparation sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

En dernier lieu, le respect du droit de propriété n'imposait pas au législateur de prévoir le maintien de certains sites en dépit de leur implantation devenue irrégulière. Dès lors, il pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles d'implantation sont accordées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative dans des conditions de nature à porter atteinte au droit de propriété. ([2016-593 QPC](#), 21 octobre 2016, paragr. 8 à 13, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 40)

En faisant référence à la « conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique » de l'organisme qui emploie le journaliste, le législateur a défini le critère en fonction duquel ce dernier pourra refuser d'accomplir un acte demandé par son employeur. Ce critère renvoie aux exigences et aux usages propres à la profession de journaliste, le cas échéant rappelés par cette charte déontologique, auxquels l'intéressé a marqué son attachement. Ce critère ne présente pas un caractère équivoque. Il appartiendra au juge, saisi d'un litige né de ce refus, d'apprécier si la situation de fait correspond bien au critère ainsi retenu par le législateur. Ce dernier a ainsi suffisamment déterminé les conditions d'utilisation du droit d'opposition. Par conséquent, le grief tiré de son incompétence négative doit être écarté. ([2016-738 DC](#), 10 novembre 2016, paragr. 7, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

Le 1° de l'article 6 de la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias insère à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 mentionnée ci-dessus un alinéa

précisant, d'une part, que le conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent et, d'autre part, qu'à cet effet, il veille à ce que les conventions conclues en application de cette loi avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881.

En premier lieu, en vertu du 1° de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986, le conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour l'accomplissement de ses missions, recueillir auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées à ces derniers. En vertu du 2° de cet article, il peut, aux mêmes fins, faire procéder à des enquêtes auprès de ces éditeurs. Ainsi, le législateur a défini les modalités du contrôle que doit exercer le conseil supérieur de l'audiovisuel pour garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent.

En second lieu, l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 détermine, dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes, le contenu des conventions conclues entre le conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de communication audiovisuelle. Ainsi, le législateur a défini le contenu des conventions passées entre le conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de communication audiovisuelle.

Le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence manque donc en fait. ([2016-738 DC](#), 10 novembre 2016, paragr. 24 et 27 à 29, JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 2)

Les dispositions contestées définissent les représentants d'intérêts, d'une part, comme les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, en entrant en communication avec l'un des responsables publics énumérés. Sont également des représentants d'intérêts, d'autre part, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une de ces personnes morales et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux mêmes conditions. En faisant référence à une activité d'influence sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, les dispositions contestées définissent le représentant d'intérêts en termes suffisamment clairs et précis. En exigeant que cette activité soit exercée de façon « principale ou régulière », le législateur a entendu exclure du champ de cette définition les personnes exerçant une activité d'influence à titre seulement accessoire et de manière peu fréquente. Il en résulte que les dispositions contestées ne sont ni entachées d'incompétence négative, ni contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 32 à 35, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

Les dispositions contestées prévoient une voie d'exécution forcée pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée. À cette fin, elles permettent à l'administration d'ordonner, dans certaines circonstances, la saisie de la créance dont le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est détenteur auprès du destinataire d'une livraison de biens. Le législateur a prévu que la saisie devait être notifiée au tiers saisi et au redevable créancier et que devaient être mentionnés les délais de recours. Il a ainsi pleinement exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la

Constitution. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 94, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 12 de la loi déferée modifie le régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises, prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros, le montant du dernier acompte est modulé en fonction du montant de l'impôt estimé pour l'exercice en cours. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, le montant de l'acompte est égal à la différence entre 75 % du montant de l'impôt estimé et les acomptes déjà versés. Pour ce calcul, la part de l'impôt estimé est portée à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et au plus égal à cinq milliards d'euros et à 95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros. En modifiant l'article 1668 du code général des impôts, le 1° du paragraphe I de l'article 12 de la loi déferée augmente le montant du dernier acompte, en portant ces taux, respectivement, à 80 %, 90 % et 98 %. Le 2° du même paragraphe I modifie par coordination l'article 1731 A du code général des impôts, afin de tenir compte de ces modifications dans le calcul de l'intérêt de retard et de la majoration pour retard de paiement dus en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte.

Selon l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. Les dispositions contestées aménagent, de manière suffisamment précise, les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés par les grandes entreprises. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier son assiette. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de sa compétence par le législateur doit être écarté. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 27, 28, 32 et 33, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

D'une part, les modalités de calcul de l'acompte de taxe sur les surfaces commerciales institué par les dispositions contestées sont clairement définies par les dispositions contestées. D'autre part, l'acompte est soumis au même régime que la taxe elle-même. Ainsi, en application des articles 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1972, il est exigible le 15 mai et doit être payé avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En vertu de l'article 7 de la même loi, il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et soumis au même régime de sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, la circonstance que le paiement de l'acompte précède le fait générateur de la taxe n'entache les dispositions contestées ni d'incompétence négative ni d'inintelligibilité. Il en résulte que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être écartés. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 41 à 44, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 62 modifie l'article 235 ter ZD du code général des impôts, qui instaure une taxe sur les transactions financières. Il en étend le champ aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital dites « intra-journalières », qui ne donnent pas lieu à un transfert de propriété. Après avoir rappelé les dispositions prévues par ce texte, le Conseil constitutionnel conclut que le législateur a suffisamment précisé les règles de recouvrement de la taxe sur les transactions financières, pour les acquisitions de titres « intra-journalières », en adaptant les règles en

vigueur. Absence d'incompétence négative. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 71 et 73 à 79, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 instaure, à compter des revenus de l'année 2018 et pour ceux qui entrent dans son champ d'application, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est opéré, pour les revenus salariaux et les revenus de remplacement, par l'employeur ou l'organisme versant. Pour les autres revenus, en particulier ceux correspondant à des bénéficiaires professionnels, ce prélèvement prend la forme du versement d'acomptes. Les dispositions du paragraphe I de l'article 60 déterminent les modalités de ce prélèvement. Les dispositions de son paragraphe II fixent les modalités de la transition entre les règles actuelles de paiement de l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, afin que les contribuables ne paient pas, en 2018, à la fois, l'impôt sur le revenu dû à la fois sur les revenus de l'année 2017 et sur ceux de l'année 2018.

Le A du paragraphe II de l'article 60 prévoit un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » afin d'assurer, pour les revenus non exceptionnels, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2018 au titre de l'impôt sur le revenu. Le C du même paragraphe II énumère la liste des revenus exceptionnels. Par conséquent, en faisant référence à la notion de revenus non exceptionnels pour l'application du « crédit d'impôt modernisation du recouvrement », le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 56 et 60, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement font peser sur les distributeurs de matériaux, de produits et d'équipements de construction, une obligation de reprise des déchets provenant des matériaux vendus aux professionnels. Elles prévoient que les distributeurs s'organisent en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes pour assurer cette reprise, à proximité des sites de distribution. Ces mêmes dispositions renvoient au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités d'application de l'obligation, notamment la surface commerciale à partir de laquelle le distributeur y est soumis.

En premier lieu, d'une part, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, pour limiter le coût de transport des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et éviter leur abandon en pleine nature, favoriser un maillage de points de collecte au plus près des chantiers de construction. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. À cette fin, il a fait peser l'obligation de reprise sur les distributeurs s'adressant à titre principal aux professionnels du bâtiment et de la construction. En effet, ceux-ci sont les principaux pourvoyeurs des produits, matériaux et équipements de construction dont sont issus ces déchets. D'autre part, le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation de la surface d'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont assujettis à l'obligation ainsi créée. En deuxième lieu, en désignant les déchets issus de matériaux de même type que ceux vendus par le distributeur, le législateur a suffisamment défini la nature des déchets remis par les professionnels qui font l'objet de l'obligation de reprise. En troisième lieu, en prévoyant que le distributeur « s'organise, en lien avec les pouvoirs publics et les collectivités compétentes, » le législateur a laissé celui-ci libre de décider des modalités, notamment financières, selon lesquelles il accomplira l'obligation de reprise qui lui incombe. En dernier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a fait dépendre l'obligation de reprise de l'activité principale du distributeur. Il a ainsi entendu limiter celle-ci dans une mesure telle qu'il n'en résulte pas une dénaturation de cette activité principale. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution est

écarté. ([2016-605 QPC](#), 17 janvier 2017, paragr. 5 à 13, JORF n°0017 du 20 janvier 2017 texte n° 78)

Selon le second alinéa de l'article L. 6362-7-1, en cas de non-respect de l'obligation de rembourser dans un certain délai les sommes reçues pour l'exécution des actions de formation professionnelle, l'employeur ou l'organisme prestataire d'actions de formation objet du contrôle est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Ce second alinéa institue une sanction ayant le caractère d'une punition. En application de l'article L. 6362-10 du code du travail, les « décisions de rejet et de versement » prises par l'autorité administrative conformément aux dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail ne peuvent intervenir que si une procédure contradictoire a été respectée. Il en résulte que le législateur a expressément organisé une procédure contradictoire préalable au prononcé de la sanction prévue au second alinéa de l'article L. 6362-7-1. Il s'ensuit que le grief tiré de l'incompétence négative manque en fait. ([2016-619 QPC](#), 16 mars 2017, paragr. 4, 5 et 9, JORF n°0065 du 17 mars 2017 texte n° 66)

Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne.

Les dispositions contestées habilite le médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie.

Toutefois, en premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches. En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie. En dernier lieu, la décision du médecin et son appréciation

de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge, saisi dans des conditions garantissant l'effet utile du recours éventuel.

Le législateur a ainsi assorti de garanties suffisantes la procédure qu'il a mise en place. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution.

([2017-632 QPC](#), 2 juin 2017, paragr. 6 à 14, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 78)

L'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Toutefois, en prévoyant que la cotisation et la contribution prévues respectivement aux 1° et 2° des dispositions contestées sont recouvrées « *selon les règles applicables en matière de sécurité sociale* », le législateur a entendu renvoyer aux règles de valeur législative applicables au recouvrement des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale dont relèvent les salariés des employeurs assujettis à ces impositions. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de détermination des règles de recouvrement de ces impositions doit être écarté. ([2017-657 QPC](#), 3 octobre 2017, paragr. 8, JORF n°0233 du 5 octobre 2017 texte n° 64)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

En faisant référence, au dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 2254-2 du code du travail, à la notion de « *rémunération mensuelle* », le législateur a entendu renvoyer à la définition de la rémunération figurant à l'article L. 3221-3 du même code. Par conséquent et en tout état de cause, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. ([2017-665 QPC](#), 20 octobre 2017, paragr. 16 et 17, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 34)

En l'absence de délégué syndical dans une entreprise ou dans un établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-34 du code du travail. Selon l'article L. 2232-21, cette possibilité est ouverte aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils sont mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou au niveau national et interprofessionnel. Lorsqu'aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, l'article L. 2232-34 prévoit que, sous certaines conditions, des accords peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou au niveau national et interprofessionnel. Dans chacun de ces deux cas, les dispositions contestées prévoient, respectivement aux articles L. 2232-21-1 et L. 2232-27 du code du travail, que l'accord doit, pour pouvoir entrer en vigueur, être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral.

La consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées porte sur un accord d'entreprise ou d'établissement signé, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, par un délégué du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté.

Il résulte des dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire et du code du travail la compétence du juge judiciaire en matière de négociation collective. Les litiges relatifs à la consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées peuvent donc être

portés devant ce juge. Le grief tiré de l'incompétence négative du législateur affectant le droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où le législateur aurait renvoyé à un décret le soin de déterminer les conditions de contestation de la consultation des salariés, doit donc être écarté. ([2017-664 QPC](#), 20 octobre 2017, paragr. 11, 12 et 18, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Si, selon l'article 34 de la Constitution, la « *loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* », il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition constitutionnelle, que le législateur était tenu de fixer lui-même le montant des enveloppes instituées par les dispositions contestées, ni de définir des critères de répartition du montant global du fonds entre ces deux enveloppes. Par conséquent, et en tout état de cause, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. ([2017-678 QPC](#), 8 décembre 2017, paragr. 8 et 9, JORF n°0287 du 9 décembre 2017 texte n° 185)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En premier lieu, les dispositions contestées renvoient à un arrêté ministériel l'établissement de la liste des communes dans lesquelles l'aide personnalisée au logement destinée à l'accession à la propriété est, par dérogation, maintenue jusqu'à 2020. Aux termes mêmes de ces dispositions, cette mesure ne s'applique qu'aux prêts et contrats de location-accession conclus avant le 1^{er} janvier 2020, concernant un logement ancien et dans les seules communes « *ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant* ». En deuxième lieu, les dispositions contestées visent à tirer les conséquences, sur le montant de l'aide personnalisée au logement, de la réduction de loyer de solidarité dont bénéficient les locataires de logements sociaux. Le législateur a prévu que ce montant serait diminué d'une fraction, déterminée par décret, comprise entre 90 % et 98 % de la réduction de loyer de solidarité. En troisième lieu, les dispositions contestées disposent que l'arrêté ministériel fixant le montant de la réduction du loyer de solidarité peut prévoir un montant spécifique pour les colocations. Ce faisant, le législateur a seulement entendu permettre au pouvoir réglementaire d'adapter au cas particulier de la colocation les différents montants maximums qu'il a lui-même fixés pour les autres locataires, dans des conditions tenant compte des différences de situation entre les premiers et les seconds. En dernier lieu, les dispositions contestées se bornent à confier à un arrêté ministériel le soin de préciser, pour la seule année 2018, une des données servant au calcul de la réduction de la cotisation due par les organismes de logement social à la caisse de garantie du logement locatif social. En adoptant ces différentes dispositions, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2017-758 DC](#), 28 décembre 2017, paragr. 126 à 131, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

Si, en application des dispositions contestées, l'autorisation d'utilisation commerciale de l'image des immeubles des domaines nationaux est délivrée gratuitement ou à titre onéreux, le montant de la redevance devant alors tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, il appartient aux autorités compétentes d'appliquer ces dispositions

dans le respect des exigences constitutionnelles et, en particulier, du principe d'égalité. ([2017-687 QPC](#), 2 février 2018, paragr. 13, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

La mesure d'assignation à résidence aux fins de prévention de la commission d'actes de terrorisme prévue par l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ne répond pas aux mêmes conditions que celle prévue par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans le cadre de l'état d'urgence, lequel ne peut être déclaré qu'« *en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » ou « *en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique* ». Elle n'a pas non plus la même portée. Par conséquent, le fait qu'une même personne puisse successivement être soumise à l'une puis à l'autre de ces mesures d'assignation à résidence n'imposait pas au législateur de prévoir des mesures transitoires destinées à tenir compte de cette succession. Il résulte de ce qui précède et des motifs par lesquels le Conseil constitutionnel a jugé, dans la même décision, que les dispositions de cet article ne méconnaissaient pas, sous certaines réserves, la liberté d'aller et de venir, le droit au respect de la vie privée, le droit de mener une vie familiale normale et le droit à un recours juridictionnel effectif, que le grief tiré d'une méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté. ([2017-691 QPC](#), 16 février 2018, paragr. 22 et 23, JORF n°0041 du 18 février 2018 texte n° 27)

Les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. Conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Pas d'incompétence négative. ([2018-761 DC](#), 21 mars 2018, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

L'article L. 2315-7 du code du travail prévoit notamment que l'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions aux membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique et qu'un décret en Conseil d'État fixe le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient. L'article L. 2315-11 du même code détermine les conditions dans lesquelles est payé comme temps de travail effectif leur temps passé aux tâches énoncées à cet article. En premier lieu, il ressort de l'article L. 2315-7 du code du travail que, s'il a renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de préciser le nombre d'heures de délégation des représentants du personnel, le législateur a prévu que ce nombre doit être fixé en fonction des effectifs de l'entreprise et du nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Il a également garanti que le nombre d'heures de délégation fixé par le pouvoir réglementaire ne peut être inférieur à dix heures par mois dans les entreprises de moins de cinquante salariés et à seize heures dans les autres entreprises. En outre, l'article L. 2315-8 permet aux membres du comité social et économique de reporter d'un mois sur l'autre les heures de délégation dont ils disposent, selon des modalités précisées par voie réglementaire. Enfin, l'article L. 2315-9 prévoit que, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les membres titulaires de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. En second lieu, en application de l'article L. 2315-11 du code du travail, le temps passé, par les membres de la délégation du personnel du comité social et économique,

« à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité » et « aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave » est considéré comme du temps de travail effectif et n'a pas à être déduit du quota d'heures de délégation des membres titulaires. Il en va de même du temps passé aux réunions du comité social et économique et de ses commissions. Si, dans ce dernier cas, le 2° de l'article L. 2315-11 fixe une limite à ce principe, sous forme d'un plafond d'heures au-delà duquel le temps passé à ces réunions est déduit des heures de délégation, ces dispositions ne privent pas les représentants du personnel des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. En outre, la circonstance que le législateur n'ait pas fixé lui-même ce plafond, mais renvoyé à un accord d'entreprise ou à défaut à un décret en Conseil d'État, n'entache pas d'incompétence négative les dispositions contestées. ([2018-761 DC](#), 21 mars 2018, paragr. 50 à 56, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

Saisi d'un grief tiré de ce que, faute d'avoir entouré la consultation des salariés de garanties propres à mettre en oeuvre le principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, le législateur aurait entaché la loi d'incompétence négative, le Conseil constitutionnel fait valoir que, en premier lieu, en permettant sous certaines conditions à l'employeur, dans les entreprises employant jusqu'à vingt salariés, de proposer un projet d'accord collectif à la consultation du personnel, le législateur a souhaité développer les accords collectifs dans les petites entreprises en prenant en compte l'absence fréquente de représentants des salariés pouvant négocier de tels accords dans ces entreprises. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne prévoient la possibilité pour l'employeur de soumettre un projet d'accord collectif à la consultation du personnel que si l'entreprise est dépourvue de délégué syndical et, dans les entreprises de onze à vingt salariés, en l'absence, en outre, de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. En dernier lieu, conformément à l'article L. 2232-22 du code du travail, le projet d'accord doit être communiqué par l'employeur à chaque salarié et un délai minimum de quinze jours doit s'écouler entre cette communication et l'organisation de la consultation. En outre, le projet d'accord n'est validé que s'il recueille une majorité des deux tiers du personnel. Enfin, les modalités d'organisation de la consultation doivent en tout état de cause respecter les principes généraux du droit électoral. Pas d'incompétence négative du législateur. ([2018-761 DC](#), 21 mars 2018, paragr. 6 à 10, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

En vertu de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance ne peut être prononcée qu'aux fins de prévenir la commission d'un acte de terrorisme. En outre, deux conditions cumulatives doivent être réunies. D'une part, il appartient au ministre de l'intérieur d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne visée par la mesure constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics. Cette menace doit être nécessairement en lien avec le risque de commission d'un acte de terrorisme. D'autre part, il lui appartient également de prouver soit que cette personne « *entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* », soit qu'elle « *soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ». En adoptant les dispositions contestées, le législateur a défini avec précision les conditions de recours aux mesures de contrôle administratif ou de surveillance. Absence d'incompétence négative dans des conditions de nature à affecter le droit de mener une vie familiale normale, le droit au

respect de la vie privée et la liberté d'aller et de venir. ([2017-695 QPC](#), 29 mars 2018, paragr. 46 et 47, JORF n°0075 du 30 mars 2018 texte n° 111)

Les dispositions contestées modifient l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 afin de fixer le régime des traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes, lorsque ces traitements ne sont pas mis en œuvre par les autorités compétentes à des fins pénales au sens de la directive européenne du 27 avril 2016. En premier lieu, d'une part, en prévoyant qu'elles s'appliquent aux personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi qu'aux personnes agissant soit en tant que victimes ou mises en cause soit pour le compte de ces dernières, les dispositions contestées circonscrivent suffisamment le champ des personnes ainsi autorisées à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel en matière pénale. D'autre part, la mise en œuvre de ces traitements ne peut être effectuée, dans le premier cas, que dans la mesure strictement nécessaire à la mission exercée par la personne collaborant au service public de la justice et, dans le second, que pour une durée strictement proportionnée aux finalités poursuivies par les personnes victimes ou mises en cause. Dans ce dernier cas, la communication à un tiers n'est possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite des mêmes finalités. En second lieu, la mise en œuvre de ces traitements de données est subordonnée au respect des garanties prévues par le règlement européen du 27 avril 2016, en particulier les conditions posées à ses articles 5 et 6, et à celles prévues par la loi du 6 janvier 1978. Le législateur n'est donc pas resté en deçà de sa compétence. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 41, 42 et 47 à 52, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En premier lieu, en vertu des dispositions contestées, les dispositions du chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978, régissant les traitements de données à caractère personnel dans le domaine pénal, s'appliquent, d'une part, aux autorités publiques compétentes en matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites pénales et d'exécution de sanctions pénales, y compris en matière de protection contre les menaces pour la sécurité publique susceptibles de déboucher sur une infraction pénale et de prévention de telles menaces. Elles s'appliquent, d'autre part, à tout autre organisme ou entité à qui une disposition de droit interne a confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique. Ce faisant, le législateur a suffisamment défini les catégories de personnes susceptibles de mettre en œuvre les traitements de données en cause. En second lieu, les dispositions contestées prévoient que le traitement de données sensibles n'est possible qu'en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne en cause, et s'il est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique ou s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne en cause. En mentionnant ainsi les « *garanties appropriées pour les droits et libertés* », qui s'ajoutent à celles prévues au chapitre XIII de la loi du 6 janvier 1978, le législateur a entendu faire référence aux règles relatives à la collecte, à l'accès et à la sécurisation des données, déterminées au cas par cas en fonction de la finalité de chaque traitement en cause. Le législateur n'est donc pas resté en deçà de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Le

grief tiré de l'incompétence négative est écarté. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 73 et 75 à 77, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

Aux termes du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi « *fixe les règles relatives à la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En prévoyant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être consultée sur une proposition de loi relative à la protection ou au traitement de données à caractère personnel par le président, par les commissions compétentes ainsi qu'à la demande d'un président de groupe d'une assemblée parlementaire, le législateur a suffisamment défini la nouvelle attribution ainsi conférée à cette autorité administrative indépendante. Les conditions et modalités selon lesquelles cette faculté peut être mise en œuvre ne relèvent pas du domaine de la loi. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 15 et 16, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

En vertu du 2° de l'article L. 151-8 du code de commerce, le secret des affaires n'est pas opposable, à l'occasion d'une instance relative à une atteinte à ce secret, lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation vise à révéler, dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi, une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible. Il résulte des termes mêmes de ce 2° que cette exception bénéficie non seulement aux personnes physiques exerçant le droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, mais aussi à toute autre personne ayant agi dans les conditions définies par la loi déferée. Le législateur a ainsi défini cette exception à la protection du secret des affaires en des termes suffisamment précis et dépourvus d'équivoque. Absence d'incompétence négative. ([2018-768 DC](#), 26 juillet 2018, paragr. 21 à 23, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 64)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, cette convocation est délivrée « *par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur* ».

Il ressort des dispositions contestées qu'il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de choisir un moyen de convocation lui permettant de s'assurer de sa réception par le demandeur d'asile. En cas de contestation, il revient au juge de contrôler si le moyen utilisé garantissait une réception personnelle de cette convocation par le demandeur. Dès lors, en ne prévoyant pas de dispositions spécifiques garantissant que l'administration conserve une preuve de la convocation du demandeur d'asile et de sa réception, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2018-770 DC](#), 6 septembre 2018, paragr. 19 et 20, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juin 2013, en adoptant les dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail, le législateur a entendu attacher les mêmes conséquences au défaut de respect des dispositions relatives au plan de sauvegarde de l'emploi prévues à l'article L. 1235-10, tant en cas de nullité du licenciement au sens du premier alinéa de cet article qu'en cas de nullité de la procédure de licenciement au sens de son deuxième alinéa. Les mesures prescrites à l'article L. 1235-11 s'appliquent ainsi dans ces deux hypothèses. Dès lors, le législateur a suffisamment défini la

portée des dispositions contestées du premier alinéa de l'article L. 1235-11. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre et le droit de propriété doit donc être écarté. ([2018-729 QPC](#), 7 septembre 2018, paragr. 7 à 13, JORF n°0207 du 8 septembre 2018, texte n° 48)

Les dispositions contestées du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme déterminent les collectivités territoriales et groupements qui sont représentés au conseil d'administration de l'établissement public. Il s'agit du département des Hauts-de-Seine, des communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, ainsi que de la région Île-de-France et de la métropole du Grand Paris, ainsi que de la commune de La Garenne-Colombes. Ces mêmes dispositions précisent, d'une part, que le département des Hauts-de-Seine dispose au sein de ce conseil d'administration d'une représentation majoritaire et, d'autre part, que le représentant de la commune de La Garenne-Colombes n'assiste au conseil d'administration qu'avec une voix consultative et pour les seules décisions portant sur une intervention relative à son territoire. En vertu du paragraphe II du même article, seules les collectivités territoriales et le groupement mentionnés au paragraphe I peuvent disposer d'un droit de vote au sein de ce conseil d'administration, à la condition de signer une convention relative à leur contribution aux dépenses de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.328-10. Cette convention détermine alors la majoration de leurs droits de vote.

En déterminant ainsi, à la fois, les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public ainsi que les principes régissant l'attribution des droits de vote à leurs représentants, le législateur a suffisamment précisé sur ce point les règles constitutives de l'établissement public qu'il a instauré. Il lui était ainsi loisible de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination du nombre de ces représentants. Absence de méconnaissance des articles 34 et 72 de la Constitution. ([2018-734 QPC](#), 27 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application

Lorsqu'il s'agit seulement d'organiser, compte tenu de la structure particulière du secteur public de production de charbon, les conditions de participation des salariés des houillères de bassin et l'élection des représentants des salariés du conseil d'administration de l'établissement public central, le législateur peut renvoyer le règlement de cette question à un décret au Conseil d'État. ([83-162 DC](#), 20 juillet 1983, cons. 92, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49)

Compte tenu des exigences propres à un système de contrôle des prix, une disposition législative peut renvoyer au règlement la compétence de procéder à la levée du blocage si le pouvoir législatif a fixé lui-même des limites de temps et de procédure (articles 34 et 72 de la Constitution). ([83-166 DC](#), 29 décembre 1983, cons. 2, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3875, Rec. p. 77)

Ne comporte pas de délégation de la compétence du législateur une disposition législative qui, après avoir défini de façon précise des limitations apportées à l'exercice du droit de propriété, renvoie à un décret le soin de préciser ses conditions d'application. ([85-189 DC](#), 17 juillet 1985, cons. 17, Journal officiel du 19 juillet 1985, page 8200, Rec. p. 49)

L'article 11 de la loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication renvoie à des décrets en Conseil d'État le soin de fixer tant pour le secteur public

que pour le secteur privé de la communication audiovisuelle les principes généraux définissant les obligations des organismes concernant la publicité, la diffusion d'œuvres en majorité d'expression française et originaires de la communauté économique européenne, la contribution au développement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et l'indépendance des producteurs vis à vis des diffuseurs. Ce renvoi à des décrets en Conseil d'État ne méconnaît ni l'article 11 de la Déclaration de 1789 proclamant le principe de la libre communication des pensées et des opinions ni l'article 34 de la Constitution, dès lors que : - la loi du 30 septembre 1986 a limité la compétence dévolue dans son article 27 au Gouvernement : son article 1er prévoit que la communication audiovisuelle est libre, que l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, par la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale, les exigences de service public, les contraintes techniques inhérentes au moyen de communication ainsi que par la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle ; - la loi définit les règles générales applicables à la diffusion des œuvres cinématographiques et à l'interruption publicitaire dont cette diffusion peut faire l'objet ; - la loi édicte des garanties essentielles pour l'élaboration des décrets qu'elle prévoit : avis du Conseil d'État, avis public et motivé du conseil supérieur de l'audiovisuel. ([88-248 DC](#), 17 janvier 1989, cons. 13, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Eu égard tant à l'objet qu'aux effets d'un plan d'action pour le logement des personnes défavorisées, le législateur, en n'exigeant pas qu'en cas de désaccord à l'échelon local, le plan soit arrêté à l'échelon central par décret en Conseil d'État, n'a pas méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. ([90-274 DC](#), 29 mai 1990, cons. 13, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

L'autorisation de la propagande ou de la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques "par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'État" doit être interprétée au regard de l'objectif de la loi qui tend à assurer la protection de la santé publique, plus spécialement celle des jeunes. Il incombera par suite au pouvoir réglementaire d'assurer la mise en œuvre de la loi compte tenu de cet objectif. Il lui appartiendra dès lors, dans la détermination des catégories de radios et des tranches horaires, de prendre en considération, en priorité, le nombre des jeunes effectivement touchés par les émissions des radios concernées. ([90-283 DC](#), 8 janvier 1991, cons. 37, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Le législateur pouvait sans méconnaître sa compétence renvoyer à un décret en Conseil d'État la détermination d'un délai au terme duquel l'autorisation donnée au regroupement familial deviendrait caduque. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 79, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

S'agissant de la taxe générale sur les activités polluantes, la disposition critiquée renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer " un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume ". Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement, au titre de chacune de ces activités, est égal au produit de ce coefficient multiplicateur et du tarif de base. Le pouvoir réglementaire devra, pour fixer le coefficient multiplicateur applicable à une activité déterminée, tenir compte des risques particuliers que cette activité, tant par sa nature que par son volume, fait courir à l'environnement. En imposant ces exigences, le législateur a bien fixé les règles relatives à l'assiette et au taux de l'imposition en cause,

conformément au sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution. Sont par ailleurs déterminées avec une précision suffisante les règles relatives à son recouvrement. ([99-422 DC](#), 21 décembre 1999, cons. 19, Journal officiel du 30 décembre 1999, page 19730, Rec. p. 143)

En prévoyant que le plafond de 49 % mentionné au I de l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 n'est pas applicable aux services de télévision par voie hertzienne dont l'audience ne dépasse pas 2,5 % de l'audience nationale et en déléguant au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions, de nature administrative et technique, dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate cette part d'audience, le législateur n'a pas méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution. ([2001-450 DC](#), 11 juillet 2001, cons. 23 à 26, Journal officiel du 18 juillet 2001, page 11506, Rec. p. 82)

L'article 90 de la loi de finances pour 2002 modifie l'article 1384 A du code général des impôts relatif à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des propriétaires de certains logements sociaux neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale, dont la construction est financée, à concurrence d'au moins 50 %, au moyen d'un prêt aidé par l'État. La disposition nouvelle a pour objet de porter de quinze à vingt ans la durée de l'exonération pour les constructions dont l'ouverture de chantier intervient à compter du 1er janvier 2002 et qui "satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants : modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ; modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ; performance énergétique et acoustique ; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ; maîtrise des fluides". Est notamment renvoyée à un décret en Conseil d'État la définition technique de ces critères. Le législateur a pu, sans méconnaître la compétence qui lui est dévolue par l'article 34 de la Constitution, renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la définition technique des critères dont il a déterminé la nature. ([2001-456 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 38, 39 et 41, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

Ni l'article 34 de la Constitution ni aucune autre règle de valeur constitutionnelle n'exige que les conditions de passation des marchés et contrats passés par l'État soient définies par la loi. La question de savoir si le choix du cocontractant de l'État devra ou non être précédé d'une procédure de publicité et de mise en concurrence relève du décret en Conseil d'État prévu par le second alinéa du nouvel article L. 34-3-1 du code du domaine de l'État, sous le contrôle de la juridiction administrative et eu égard au fait que le bail a pour objet de réaliser, pour le compte de l'État et sur son domaine public, des ouvrages entièrement conçus pour ses besoins propres. ([2002-460 DC](#), 22 août 2002, cons. 11, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198)

Le législateur n'a pas méconnu les compétences que lui confie l'article 34 de la Constitution en ne définissant pas lui-même les obligations de service public que devront respecter les titulaires des marchés auxquels seront confiées des fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance dans les établissements pénitentiaires et en prévoyant que leur délégation fera l'objet d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. C'est dans le cadre de cette habilitation que sera imposé au titulaire le respect des

exigences propres au service public pénitentiaire. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 8 et 9, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser celles des contraventions de police qui seront transférées à la juridiction de proximité. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 20, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Le renvoi à un décret en Conseil d'État du soin de fixer les modalités de répartition d'une dotation entre les collectivités "en tenant compte notamment de l'éloignement de chacune d'entre elles avec la métropole" ainsi que des modalités d'établissement par chaque collectivité du bilan annuel et des statistiques liées à cette aide n'est pas contraire à l'article 34 de la Constitution dès lors qu'il s'agit d'une subvention versée par l'État pour l'exercice d'une compétence facultative. ([2003-474 DC](#), 17 juillet 2003, cons. 20 et 21, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

Le législateur pouvait, sans méconnaître sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue selon la procédure prioritaire. ([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 57, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

S'agissant d'une procédure purement administrative, le législateur pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État la fixation du délai de délivrance du document provisoire de séjour permettant de déposer une demande d'asile. ([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 63, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Les dispositions du 7° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'exercice des recours devant la Commission des recours des réfugiés ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. ([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 49, 52 et 53, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction...". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution. ([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

En renvoyant à un décret en Conseil d'État la seule définition des seuils et des conditions de mise en œuvre de l'obligation d'information préalable imposée aux collectivités territoriales

et à leurs établissements publics avant toute opération affectant le compte du trésor, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de ses compétences. Le grief tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution doit être écarté. ([2003-489 DC](#), 29 décembre 2003, cons. 34, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Au nombre de ces principes fondamentaux figurent la règle selon laquelle chaque assuré acquitte une participation forfaitaire pour certains actes et consultations pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les exceptions qui lui sont apportées. Ressortissent en revanche à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition de ne pas en dénaturer la portée. Par suite, en déléguant au pouvoir réglementaire la fixation du montant de la participation forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution. ([2004-504 DC](#), 12 août 2004, cons. 20, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Le pouvoir réglementaire est compétent, en application des dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution, pour définir, dans un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État, le concours que la société Aéroports de Paris apportera aux services de la navigation aérienne assurés par l'État. En lui renvoyant le soin de définir cette contribution, ses modalités et, en tant que de besoin, les contreparties nécessaires, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2005-513 DC](#), 14 avril 2005, cons. 8 à 11, Journal officiel du 21 avril 2005, page 6974, texte n° 3, Rec. p. 67)

Par le II de l'article 2 de la loi relative à la création du registre international français, le législateur n'a entendu permettre au pouvoir réglementaire de désigner qu'un seul port d'immatriculation. En outre, il n'a rendu applicable la loi dans aucun des territoires ou collectivités qui, en vertu du quatrième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution ou de ses articles 74 ou 77, ont leur propre régime ou code du travail. Dès lors, le grief tiré de ce qu'il aurait indirectement habilité le pouvoir réglementaire à soumettre les navigants résidant en France à un ou plusieurs codes du travail applicables outre-mer manque en fait. ([2005-514 DC](#), 28 avril 2005, cons. 3 et 5, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Il résulte des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi que de l'article 34 de la Constitution qu'il est loisible au législateur de renvoyer au décret ou de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités d'application des règles fixées par lui pour l'exercice du droit de grève. L'article 2 de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs prévoit qu'en l'absence d'accord-cadre ou d'accord de branche au 1er janvier 2008, un décret en Conseil d'État détermine alors, dans les conditions prévues par la loi, l'organisation et le déroulement de la procédure de prévention des conflits. Cet article fixe l'objet, encadre le contenu et précise les conditions de la mise en œuvre de ce décret, qui doit se borner ainsi à prévoir les modalités d'application de la loi. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. ([2007-556 DC](#), 16 août 2007, cons. 6 à 8, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Ni l'article 34 de la Constitution, ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'interdisait au législateur de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer par décret un plafond au cumul du supplément de loyer de solidarité, dit " surloyer " et du loyer afin qu'il soit tenu compte des prix pratiqués dans le secteur de chaque bien loué.

([2009-578 DC](#), 18 mars 2009, cons. 22 à 25, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Si l'article 34 de la Constitution dispose que " la loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ", la mise en œuvre des garanties déterminées par le législateur relève du pouvoir exécutif. Les dispositions de l'article 21 de la Constitution, qui confie au Premier ministre le soin d'assurer l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, d'exercer le pouvoir réglementaire, ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant la mise en œuvre des principes posés par la loi, pourvu que cette habilitation ne concerne que des mesures limitées tant par leur champ d'application que par leur contenu. Une telle attribution de compétence n'a pas pour effet de dispenser l'autorité réglementaire du respect des exigences constitutionnelles. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 33, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le législateur n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant au décret, dans la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet :

- d'une part, la labellisation du " caractère légal " des offres de service de communication au public en ligne (qui a pour seul objet de favoriser l'identification, par le public, d'offres de service respectant les droits de la propriété intellectuelle). Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle que, saisie d'une demande d'attribution d'un tel label, la Haute Autorité sera tenue d'y répondre favorablement dès lors qu'elle constatera que les services proposés par cette offre ne portent pas atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins. Le renvoi au décret pour fixer les conditions d'attribution de ce label a pour seul objet la détermination des modalités selon lesquelles les demandes de labellisation seront reçues et instruites par la Haute Autorité. Ces dispositions ne lui confèrent aucun pouvoir arbitraire.

- d'autre part, la fixation de la procédure d'évaluation et de labellisation des moyens de sécurisation de l'accès à internet. En effet, dans sa rédaction issue de la censure résultant des considérants 19 et 20, l'article L. 331-32 a pour seul objet de favoriser l'utilisation des moyens de sécurisation dont la mise en œuvre permet d'assurer la surveillance d'un accès à internet conformément aux prescriptions de l'article L. 336-3. ([2009-580 DC](#), 10 juin 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 13 juin 2009, page 9675, texte n° 3, Rec. p. 107)

Le 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 insère, dans le code général des impôts, un article 1586 ter. Aux termes des troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de cet article : " Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent ". Cet article 2 détermine précisément l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le renvoi au décret n'a pour objet que de préciser les modalités pratiques permettant la perception de cette imposition. Rejet du grief d'incompétence négative. ([2009-599 DC](#), 29 décembre 2009, cons. 32 à 35, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la " fiche de prévention des expositions " précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques

professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. ([2013-683 DC](#), 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

La profession de la pharmacie est réglementée par le livre II de la quatrième partie du code de la santé publique. Pour l'exercice de leur profession, les pharmaciens sont inscrits à l'ordre des pharmaciens, doivent respecter un code de déontologie et sont soumis à la discipline de leur ordre. La pharmacie d'officine est soumise aux dispositions des articles L. 5125-1 à L. 5125-32 du même code. En particulier, en vertu de l'article L. 5125-3, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Il ressort de l'article L. 5125-4 que toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé. En vertu de l'article L. 5125-6, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

En adoptant les règles mentionnées ci-dessus le législateur a entendu encadrer strictement la profession et l'activité de pharmacien ainsi que leur établissement pour favoriser une répartition équilibrée des officines sur l'ensemble du territoire et garantir ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services qu'elles offrent. Il a ainsi poursuivi un objectif de santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5125-31 et du 5° de l'article L. 5125-32 du code de la santé publique renvoient à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles la publicité en faveur des officines de pharmacie peut être faite, afin de permettre l'application de ces règles. Elles ne privent pas de garanties légales les exigences qui résultent de la liberté d'entreprendre. Elles n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ne peut être invoqué à l'encontre des dispositions contestées. ([2013-364 QPC](#), 31 janvier 2014, cons. 7 et 8, JORF du 2 février 2014 page 1991, texte n° 45)

À l'exception des règles que le Conseil constitutionnel a déclarées contraires à la Constitution dans sa décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète. En particulier, leur sont applicables les dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, qui fixent les droits dont ces personnes disposent en tout état de cause, et les dispositions de l'article L. 3211-12, qui leur reconnaissent le droit de saisir à tout moment le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée de la mesure quelle qu'en soit la forme. En renvoyant au décret le soin de fixer les modalités de prise en charge en unité pour malades difficiles des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans leur consentement en hospitalisation complète et qui présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique, le législateur n'a privé de garanties légales ni la protection constitutionnelle de la liberté individuelle ni les libertés qui découlent des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. Les dispositions contestées n'affectent par elles-mêmes aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de ce que le législateur aurait

méconnu l'étendue de sa compétence doit être écarté. ([2013-367 QPC](#), 14 février 2014, cons. 10, JORF du 16 février 2014 page 2726, texte n° 45)

Aux termes de l'article L. 6211-1 du code de la santé publique, « un examen de biologie médicale est un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain, hormis les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, exécutés par des médecins spécialistes dans ce domaine ». L'article L. 6211-2 définit les « phases » de cet examen. Les articles L. 6211-7 et suivants sont relatifs aux conditions et modalités de réalisation des examens de biologie médicale. Le législateur a défini les examens de biologie médicale, délimité leur champ d'application et encadré les conditions et modalités de leur réalisation. En excluant de cette définition les tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui constituent des éléments de « dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate » et en renvoyant à un arrêté le soin d'établir la liste de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques et de déterminer les catégories de personnes pouvant les réaliser, ainsi que, le cas échéant, les conditions de leur réalisation, l'article L. 6211-3 n'a pas habilité le pouvoir réglementaire à adopter des dispositions qui mettent en cause des règles ou des principes fondamentaux que la Constitution place dans le domaine de la loi. ([2014-389 QPC](#), 4 avril 2014, cons. 4 et 5, JORF du 5 avril 2014 page 6481, texte n° 4)

La définition des critères d'attribution des aides publiques ne met en cause aucun des principes fondamentaux ou règles que la Constitution place dans le domaine de la loi. Doit être écarté le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions du premier alinéa de l'article L.315-6 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit la possibilité de majoration d'aides publiques pour les groupements d'intérêt économique et environnemental sans préciser les critères de telles majorations. ([2014-701 DC](#), 9 octobre 2014, cons. 8, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 page 16656, texte n° 2)

La dernière phrase du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation impose à la formation restreinte du conseil académique, lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités, de comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes ainsi qu'un nombre égal de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs. Ces dispositions ne remettent pas en cause la règle selon laquelle cette formation est, en vertu de la première phrase du paragraphe IV du même article, composée exclusivement d'enseignants-chercheurs élus au conseil académique. Elles prévoient que cette formation comprend deux collèges composés à parité pour représenter, d'une part, les professeurs des universités et, d'autre part, les autres enseignants-chercheurs. Dès lors, en fixant une exigence d'égale représentation des femmes et des hommes et en confiant la mise en œuvre de cette exigence au pouvoir réglementaire, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2015-465 QPC](#), 24 avril 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0098 du 26 avril 2015 page 7355 texte n° 24)

Le 1° de l'article 1er de la loi organique relative à la consultation sur l'accèsion de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère, après le 4° du paragraphe II de l'article 189 de la loi organique portant statut de la Nouvelle-Calédonie, un nouveau 5° qui adjoint à la commission administrative spéciale « une personnalité qualifiée indépendante, sans voix

délibérative, dont le profil, le rôle et les modalités de désignation sont fixées par décret, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».

Aux termes du 1° de l'article 1er, la personnalité qualifiée ajoutée à la composition de la commission administrative spéciale doit, d'une part, présenter des garanties d'indépendance. Elle est, d'autre part, dépourvue de voix délibérative. Par suite, le 1° de l'article 1er pouvait renvoyer à un décret le soin de déterminer les modalités de désignation de cette personnalité qualifiée. ([2015-716 DC](#), 30 juillet 2015, cons. 7 et 8, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

D'une part, la contribution instituée par le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ne constitue pas une imposition de toutes natures. D'autre part, le a) du 2° du paragraphe I de l'article 91 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte confie seulement au décret le soin de définir les conditions dans lesquelles la contribution en nature est apportée pour s'assurer que la mise à disposition d'encarts publicitaires soit d'une valeur équivalente à celle de la contribution financière. Le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2015-718 DC](#), 13 août 2015, cons. 40, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14376 texte n° 4)

En permettant au Gouvernement de mettre un terme à la suspension, édictée par la loi, de l'importation et de la mise sur le marché des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires après un avis motivé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2015-480 QPC](#), 17 septembre 2015, cons. 9 et 10, JORF n°0217 du 19 septembre 2015 page 16584 texte n° 54)

En vertu de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, la participation des personnes détenues aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à l'établissement d'un acte d'engagement par l'administration pénitentiaire. Cet acte, signé par le chef d'établissement et la personne détenue, énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que ses conditions de travail et sa rémunération.

D'une part, aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue »

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale prévoit qu'au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande » et son troisième alinéa permet que les détenus exercent des activités professionnelles à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Les dispositions de l'article 33 imposent à l'acte d'engagement de la personne détenue de préciser les modalités selon lesquelles cette personne bénéficie des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17 du code du travail. Elles prévoient également que le chef d'établissement pénitentiaire, dans le cadre de la garantie de l'égalité de

traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle des détenus, prend les mesures appropriées en faveur des personnes handicapées détenues.

En subordonnant à un acte d'engagement signé par le chef d'établissement et la personne détenue la participation de cette dernière aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires et en renvoyant à cet acte d'engagement le soin d'énoncer les droits et obligations professionnels du détenu, dans des conditions qui respectent les dispositions de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et sous le contrôle du juge administratif, les dispositions de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 ne privent pas de garanties légales les droits et libertés énoncés par les cinquième à huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 dont sont susceptibles de bénéficier les détenus dans les limites inhérentes à la détention. Le législateur n'a donc pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2015-485 QPC](#), 25 septembre 2015, cons. 1 et 8 à 11, JORF n°0224 du 27 septembre 2015 page 17328, texte n° 40)

La détermination des modalités du financement des soins de suite et de réadaptation ne relève pas des principes fondamentaux de la sécurité sociale qu'il incombe au législateur de déterminer en vertu de l'article 34 de la Constitution. Ainsi, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer ces modalités, le législateur a pleinement exercé la compétence qu'il tient de l'article 34. ([2015-723 DC](#), 17 décembre 2015, cons. 44 et 46, JORF n°0296 du 22 décembre 2015 page 23685, texte n° 7)

En premier lieu, les dispositions de l'article 109 de la loi de modernisation de notre système de santé instaurent un contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sur les personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, dès lors qu'elles sont financées par l'État, par un de ses établissements publics, par une collectivité territoriale, par un établissement public ou un groupement d'intérêt public relevant lui-même de la compétence de la chambre régionale des comptes ou par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières. En fixant le principe d'un tel contrôle et en renvoyant au pouvoir réglementaire les conditions d'exercice de ce contrôle, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence

En second lieu, les personnes morales de droit privé à caractère sanitaire, social ou médico-social mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont régies par des statuts législatifs particuliers et participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique. D'une part, celles mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont soumises à un régime d'autorisation et, d'autre part, celles mentionnées à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique sont soumises à une procédure de certification. Ces personnes morales de droit privé perçoivent des ressources publiques provenant de personnes ou d'organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes. Ainsi, la nécessité pour l'État de contrôler l'emploi des ressources que ces personnes morales de droit privé perçoivent est de nature à justifier l'instauration d'un régime spécifique de contrôle. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de veiller, en fixant les modalités de mise en œuvre de ces contrôles, au respect des principes constitutionnels de la liberté d'entreprendre ou de la liberté d'association des personnes morales de droit privé concernées. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 68 à 71, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

Le 1° du paragraphe I de l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé réécrit les dispositions du chapitre II du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, intitulé « Groupements hospitaliers de territoire » et composé des articles

L. 6132-1 à L. 6132-7. En particulier, la première phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-1 prévoit que chaque établissement public de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, est partie à une convention de groupement hospitalier de territoire. La dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 prévoit que l'approbation de la convention constitutive de groupement hospitalier de territoire par l'agence régionale de santé vaut « confirmation et autorisation de changement de lieu d'implantation des autorisations » d'équipements sanitaires. Les 2° et 5° de l'article L. 6132-7 confient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer, respectivement, les conditions dans lesquelles est accordée la dérogation prévue par le paragraphe I de l'article L. 6132-1 et les modalités selon lesquelles les modifications des autorisations d'équipements sanitaires sont approuvées par l'agence régionale de santé. Les dispositions des 2° et 5° de l'article L. 6132-7 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue du 1° du paragraphe I de l'article 107 ne sont pas entachées d'incompétence négative. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 60 et 64, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

En l'absence de délégué syndical dans une entreprise ou dans un établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-34 du code du travail. Selon l'article L. 2232-21, cette possibilité est ouverte aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils sont mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou au niveau national et interprofessionnel. Lorsqu'aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, l'article L. 2232-34 prévoit que, sous certaines conditions, des accords peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou au niveau national et interprofessionnel. Dans chacun de ces deux cas, les dispositions contestées prévoient, respectivement aux articles L. 2232-21-1 et L. 2232-27 du code du travail, que l'accord doit, pour pouvoir entrer en vigueur, être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral.

La consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées porte sur un accord d'entreprise ou d'établissement signé, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, par un délégué du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté.

D'une part, le renvoi au décret par les dispositions contestées ne porte que sur la détermination des modalités d'organisation de la consultation des salariés. Ces modalités ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de rouvrir la négociation sur l'accord soumis à consultation. D'autre part, en soumettant la consultation au respect des principes généraux du droit électoral, les dispositions contestées ont exclu que le pouvoir réglementaire puisse prévoir des modalités d'organisation susceptibles d'en affecter la sincérité. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le principe de participation des travailleurs. ([2017-664 QPC](#), 20 octobre 2017, paragr. 11, 12, 15 et 16, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

Les requérants critiquaient, au titre de l'incompétence négative, le renvoi opéré par le législateur au pouvoir réglementaire pour fixer les modalités selon lesquelles, par dérogation, l'effort consenti par une entreprise en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui rencontrent des difficultés particulières de maintien dans l'emploi pourrait être prise en compte dans le calcul du nombre de bénéficiaire total de cette obligation

au sein de l'entreprise. Le Conseil constitutionnel écarte ce grief en faisant valoir que le législateur a ainsi, à la fois, défini le principe de la dérogation qu'il a instaurée et le critère sur lequel celle-ci repose. Ce dernier n'a ainsi pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. ([2018-769 DC](#), 4 septembre 2018, paragr. 67, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

Les députés auteurs de la saisine estiment qu'était entaché d'incompétence négative le renvoi au pouvoir réglementaire pour la détermination des modalités : de l'actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et de ses plafonds ; du fonctionnement du projet de transition professionnelle ; de la monétisation des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation.

En premier lieu, le sixième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er}, confie au ministre chargé de la formation professionnelle le soin de déterminer, tous les trois ans à compter de la promulgation de la loi, s'il y a lieu d'actualiser les droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et les plafonds de cette alimentation et, le cas échéant, de fixer par décret en Conseil d'État le montant de cette actualisation. Toutefois, le législateur a déterminé les modalités selon lesquelles le compte personnel de formation est abondé, l'existence d'un plafond à cette alimentation et le rapport entre la valeur de ce plafond et le montant annuel de l'alimentation. En outre, il a précisé la périodicité selon laquelle une actualisation des droits à cette alimentation peut intervenir.

En second lieu, le paragraphe I de l'article L. 6323-17-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er}, prévoit que l'ancienneté minimale nécessaire pour qu'un salarié bénéficie d'un projet de transition professionnelle est déterminée par décret. Le troisième alinéa du paragraphe II du même article L. 6323-17-2, dans cette même rédaction, renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'accompagnement du salarié bénéficiant d'un tel projet et de sa prise en charge financière. Les premier et dernier alinéas de l'article L. 6323-17-5, dans leur rédaction résultant de l'article 1^{er}, confient à un décret le soin de préciser la rémunération minimale due au salarié bénéficiaire d'un tel projet ainsi que ses modalités de versement. Enfin, le paragraphe VIII de l'article 1^{er} renvoie au décret les modalités de conversion en euros des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation à la date du 31 décembre 2018.

Toutefois, le législateur a fixé les conditions nécessaires pour qu'un salarié puisse utiliser ses droits à la formation professionnelle dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, notamment l'existence d'une ancienneté minimale. Il a également prévu la possibilité d'un accompagnement du salarié souhaitant réaliser un tel projet par un conseil en évolution professionnelle. Il a enfin posé le principe d'un droit à une rémunération minimale pour le salarié bénéficiant d'un tel projet et son versement par l'employeur avant un remboursement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'étendue de sa compétence et notamment l'article 34 de la Constitution aux termes duquel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail. ([2018-769 DC](#), 4 septembre 2018, paragr. 7 et 14 à 19, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective

En renvoyant à un accord collectif le soin de déterminer le niveau et les modalités des réductions de salaires, sans en fixer le montant maximal, le législateur n'a pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Si l'intervention de la loi a pour effet de rendre

opposables, en l'espèce, les stipulations de l'accord à l'ensemble des personnels concernés, il résulte tant des travaux préparatoires que des dispositions de l'article contesté, lesquelles limitent la réduction des salaires du fait du plafonnement de la part du capital distribuée en contrepartie, que cette réduction ne saurait conduire à la disparition du salaire. ([98-402 DC](#), 25 juin 1998, cons. 7, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ". Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi la fixation des " règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures " ainsi que la détermination des " principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte en matière de droit du travail. Il lui est également loisible de prévoir qu'en l'absence de convention collective, ces modalités d'application seront déterminées par décret. Il en va ainsi, dans les conditions et les limites définies par le législateur, de la détermination des parts respectives du salaire et des autres éléments de la rémunération. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, appliquer ces principes aux sportifs professionnels, pour les opérations promotionnelles ne nécessitant pas leur présence physique et ne visant pas la retransmission en direct des rencontres. ([2004-507 DC](#), 9 décembre 2004, cons. 10 à 15, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Le législateur a prévu le transfert de plus de 900 personnes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à " Pôle emploi ". Il résulte des termes mêmes de l'article contesté que le législateur a, d'une part, prévu le transfert de plein droit, au plus tard le 1er avril 2010, des contrats de travail des salariés concernés à " Pôle emploi " et, d'autre part, déterminé la convention collective applicable à ces salariés. Dès lors, l'article contesté n'est entaché d'aucune incompétence négative. ([2009-592 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 4 à 7, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20223, texte n° 6, Rec. p. 193)

Les dispositions de l'article 7 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, relatives à la " fiche de prévention des expositions " précisent et complètent un dispositif existant et prévoient qu'un décret doit définir des facteurs de risques professionnels ainsi que des seuils d'exposition aux risques professionnels. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, il est fait référence aux conditions de pénibilité résultant des facteurs de risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, à la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi qu'aux mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période. Les dispositions de l'article 7 prévoient également qu'un accord collectif étendu peut caractériser l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels au-delà des seuils mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail. Le législateur, en adoptant ces dispositions qui ne sont ni

imprécises ni inintelligibles, n'a pas méconnu sa compétence. ([2013-683 DC](#), 16 janvier 2014, cons. 22, JORF du 21 janvier 2014 page 1066, texte n° 2)

3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge

En se référant au concept de "manquement grave" par les organismes du secteur public de l'audiovisuel aux obligations qui leur sont imposées en vertu tant de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, que des décrets en Conseil d'État prévus en son article 27 ou des cahiers des charges, le législateur a entendu exclure, pour des manquements sans gravité la mise en œuvre d'une procédure contraignante à l'égard des sociétés nationales de programme ou de l'Institut national de l'audiovisuel. Il appartiendra au Conseil supérieur de l'audiovisuel de se conformer, sous le contrôle du juge de la légalité, à la distinction faite par la loi selon le degré de gravité du manquement. Ainsi il ne saurait être fait grief au législateur d'être resté en deçà de sa compétence, telle qu'elle résulte, notamment de l'article 34 de la Constitution. ([88-248 DC](#), 17 janvier 1989, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice notamment de la liberté de communication audiovisuelle, la détermination des mesures d'application de ces règles ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les règles essentielles applicables aux services de communication audiovisuelle ont été définies par la loi modifiée du 30 septembre 1986. La loi déferée, modifiant certains des articles de cette dernière, détermine elle-même les proportions minimales d'œuvres européennes et d'expression originale française qui devront être diffusées par les services de communication par voie hertzienne et par satellite. En se référant, pour la mise en œuvre de ces proportions, aux concepts d'" heures de grande écoute " et d'" heures d'écoutes significatives ", le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et plus généralement toute dénaturation des principes qu'il a posés. Il appartiendra aux autorités compétentes, et notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel, de se conformer à ces exigences au stade de l'application de la loi, sous le contrôle du juge de la légalité. Absence en tout état de cause d'incompétence négative du législateur. ([91-304 DC](#), 15 janvier 1992, cons. 8 à 10, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18)

En précisant que la nouvelle procédure de réquisition a vocation à s'appliquer " dans les communes où existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logements au détriment de personnes à revenus modestes et de personnes défavorisées ", au bénéfice de " personnes justifiant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret et désignées par le représentant de l'État dans le département en raison de leurs mauvaises conditions de logement ", la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a défini de façon suffisamment précise tant les zones dans lesquelles pourra être mise en œuvre la nouvelle procédure de réquisition que les personnes susceptibles d'en bénéficier. Par ailleurs, l'article L. 642-19 donne compétence au juge judiciaire pour connaître des relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux réquisitionnés et l'attributaire de la réquisition. Aux termes de l'article L. 642-16 : " Le juge judiciaire fixe, le cas échéant, l'indemnisation par l'État du préjudice matériel, direct et certain, causé par la mise en œuvre de la réquisition ". L'arrêté de réquisition pourra être déféré à la juridiction administrative, compétente pour en connaître en vertu du principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la

République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle. Dans ces conditions, manque en fait le moyen tiré de ce que le législateur aurait méconnu sa propre compétence tant dans la définition du champ d'application de la nouvelle procédure de réquisition que dans celle des voies de recours juridictionnelles ouvertes au titulaire du droit d'usage pour les contester. ([98-403 DC](#), 29 juillet 1998, cons. 28 à 30, Journal officiel du 31 juillet 1998, page 11710, Rec. p. 276)

Les dispositions générales du code civil relatives aux contrats et aux obligations conventionnelles auront par ailleurs vocation à s'appliquer, sous le contrôle du juge, sauf en ce qu'elles ont de nécessairement contraire à la présente loi. En particulier, les articles 1109 et suivants du code civil, relatifs au consentement, sont applicables au pacte civil de solidarité. L'instauration d'une solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun ne saurait faire obstacle, en cas d'excès commis par l'un des partenaires, à l'application des règles de droit commun relatives à la responsabilité civile. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 28 et 33, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

L'objet des articles 515-1 à 515-7 du code civil est la création d'un contrat spécifique conclu par deux personnes physiques majeures en vue d'organiser leur vie commune. Le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant. Si les dispositions de l'article 515-5 du code civil instituant des présomptions d'indivision pour les biens acquis par les partenaires du pacte civil de solidarité pourront, aux termes mêmes de la loi, être écartées par la volonté des partenaires, les autres dispositions introduites par l'article 1er de la loi déferée revêtent un caractère obligatoire, les parties ne pouvant y déroger. Tel est le cas de la condition relative à la vie commune, de l'aide mutuelle et matérielle que les partenaires doivent s'apporter, ainsi que des conditions de cessation du pacte. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 28, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le pouvoir de réquisition institué par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales tend à préciser et à compléter les pouvoirs de police administrative appartenant d'ores et déjà à l'autorité préfectorale en cas d'urgence, lorsque le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition. En apportant les précisions et compléments en cause, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence. En outre, les mesures prises par le préfet, sur le fondement de ces dispositions, pourront être contestées par les intéressés devant le juge administratif, notamment dans le cadre d'un référé ou d'une procédure d'astreinte. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction...". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution.

([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

Il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article L.122-14-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant du paragraphe V de l'article 77 de la loi de programmation pour la cohésion sociale, qu'il appartiendra au juge, saisi d'une demande en ce sens, s'il constate la nullité de la procédure de licenciement en l'absence du plan de reclassement prévu par l'article L. 321-4-1 du même code, d'ordonner la réintégration du salarié sauf si cette réintégration est devenue impossible. À titre d'illustration d'une telle impossibilité, le législateur a mentionné certains exemples tels que la fermeture de l'établissement ou du site, ou l'absence d'emploi disponible de nature à permettre la réintégration du salarié. En édictant ces dispositions, qui définissent une règle suffisamment claire et précise qu'il appartiendra au juge de mettre en œuvre, le législateur n'a pas méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution. ([2004-509 DC](#), 13 janvier 2005, cons. 26 et 27, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Compte tenu de l'objectif de protection de l'image des immeubles des domaines nationaux poursuivi par le législateur, l'autorisation ne peut être refusée par le gestionnaire du domaine national que si l'exploitation commerciale envisagée porte atteinte à l'image de ce bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation. Dans le cas contraire, l'autorisation est accordée dans les conditions, le cas échéant financières, fixées par le gestionnaire du domaine national, sous le contrôle du juge. Absence de méconnaissance de l'étendue de la compétence du législateur. ([2017-687 QPC](#), 2 février 2018, paragr. 12, JORF n°0030 du 6 février 2018 texte n°45)

3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation

Aux termes du premier alinéa de l'article 515-4 nouveau du code civil : " Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte ". En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 515-3 nouveau du code civil, les parties doivent produire au greffier, à peine d'irrecevabilité, la convention passée entre elles, en double original. L'aide mutuelle et matérielle s'analyse en conséquence comme un devoir entre partenaires du pacte. Il en résulte implicitement mais nécessairement que, si la libre volonté des partenaires peut s'exprimer dans la détermination des modalités de cette aide, serait nulle toute clause méconnaissant le caractère obligatoire de ladite aide. Par ailleurs, dans le silence du pacte, il appartiendra au juge du contrat, en cas de litige, de définir les modalités de cette aide en fonction de la situation respective des partenaires. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 31, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Plusieurs dispositions des articles 17 et 19 de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail étaient contestés au motif que le législateur serait resté en deçà de la compétence qui lui est dévolue par l'article 34 de la Constitution, en particulier en abandonnant à d'autres " autorités administratives et juridictionnelles " le soin de régler des questions du domaine exclusif de la loi. Après avoir examiné chaque disposition et formulé diverses réserves d'interprétation, le Conseil constitutionnel considère que, sous ces réserves, le législateur n'avait pas méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en déterminant les principes fondamentaux du droit du travail et en renvoyant à un décret en Conseil d'État les

conditions d'application de ces principes. ([99-423 DC](#), 13 janvier 2000, cons. 9 et 12 à 16, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

Le I de l'article 187 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains complète l'article 1719 du code civil en imposant au bailleur de délivrer au preneur, " s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent ". Il est fait grief à cet article de n'avoir pas précisé " les critères de la décence du logement ", desquels dépendent le contenu et l'étendue des obligations du bailleur. L'expression de " logement décent " qui figure au I de l'article 187 de la loi déferée ne saurait trouver sa définition qu'au II du même article. Selon cette définition, qui est suffisamment précise, constitue un logement décent un logement " ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ". Sous cette réserve, rejet du grief tiré de l'article 34 de la Constitution. ([2000-436 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 54 et 55, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

Eu égard à l'imprécision des objectifs qu'elles mentionnent, les dispositions de l'article 1er de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains méconnaîtraient l'article 34 de la Constitution si elles soumettaient les collectivités territoriales à une obligation de résultat. Il ressort toutefois des travaux parlementaires que ces dispositions doivent être interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent. Il appartiendra au juge administratif d'exercer un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par lesdits documents et les dispositions précitées de l'article L. 121-1. Sous cette réserve, absence de méconnaissance de l'article 34 de la Constitution. ([2000-436 DC](#), 7 décembre 2000, cons. 13, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840, Rec. p. 176)

L'article 34 de la Constitution, qui dispose que la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction, n'oblige pas le législateur, lorsqu'il crée un nouvel ordre de juridiction, à adopter dans un même texte législatif, d'une part, les règles d'organisation et de fonctionnement de cet ordre de juridiction et, d'autre part, les règles statutaires applicables aux juges qui le composeront. Toutefois, s'il peut adopter les premières de ces règles avant les secondes, les premières ne pourront recevoir application que lorsque les secondes auront été promulguées.

À la date à laquelle le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi d'orientation et de programmation pour la justice, le législateur n'a adopté aucune disposition relative au statut des membres des juridictions de proximité. Par suite, dans le silence de la loi sur l'entrée en vigueur de son titre II, les juridictions de proximité ne pourront être mises en place qu'une fois promulguée une loi fixant les conditions de désignation et le statut de leurs membres. En outre, cette loi devra comporter des garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles, et aux exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Sous cette double réserve, doit être rejeté le moyen tiré de ce que le législateur n'aurait pas épuisé sa compétence en créant ce nouvel ordre de juridiction. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 11 à 15, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction...". La Commission des recours des réfugiés constitue un ordre de juridiction au sens de cette disposition. Si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée. Toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil

d'État, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission. Sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution. ([2003-485 DC](#), 4 décembre 2003, cons. 61 et 62, Journal officiel du 11 décembre 2003, page 21085, Rec. p. 455)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous cette réserve, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne méconnaissent pas la compétence du législateur.

([2016-736 DC](#), 4 août 2016, cons. 26, 35 et 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties

Le législateur a pu, sans méconnaître sa compétence, laisser la faculté aux parties d'écarter le régime de l'indivision pour les biens dont elles feraient l'acquisition postérieurement à la conclusion du pacte. Il résulte des termes mêmes de l'article 515-5 nouveau du code civil que la présomption d'indivision par moitié des meubles meublants acquis à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production de la convention passée entre les partenaires décidant d'écarter un tel régime. De même, la présomption d'indivision par moitié pour les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte ne peut céder que devant la production d'un acte d'acquisition ou de souscription qui en dispose autrement. Lorsque la présomption d'indivision ne peut être écartée, ont vocation à s'appliquer les dispositions des articles 815 et suivants du code civil relatives à l'indivision. Les parties pourront toutefois décider, soit, pour les meubles meublants, dans la convention initiale ou dans un acte la modifiant, soit, pour les biens autres, dans l'acte d'acquisition ou de souscription, d'appliquer le régime conventionnel d'indivision prévu par les articles 1873-1 et suivants du même code. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 32, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

L'article 217 de la loi de modernisation sociale modifie le code de commerce afin de rendre obligatoire la représentation des salariés actionnaires au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, dès lors que les actions détenues par le personnel représentent plus de 3 % du capital social. Il est allégué que le législateur aurait

méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en ne fixant pas de façon suffisamment précise les règles d'application des nouvelles dispositions et en ne prévoyant pas "le cas où la part du capital social détenu par les salariés tomberait en deçà de 3 %". La disposition contestée définit avec précision, par référence à l'article L. 225-102 du code de commerce, les catégories d'actions prises en compte pour le calcul de la part détenue par les salariés dans le capital social. Ainsi, les salariés concernés, devenus actionnaires dans le cadre de procédures collectives d'acquisition de titres de la société, sont ceux pris en compte dans le rapport annuel obligatoirement porté à la connaissance de l'assemblée générale en application de l'article précité. En l'absence de disposition expresse de la loi, il appartient à l'assemblée générale, à l'occasion de la présentation dudit rapport annuel, de décider du maintien ou de la suppression de la représentation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, dans les cas où la part du capital social détenu par les salariés tomberait en dessous du seuil de 3 %. Ainsi, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence. ([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 96, 100, 102 et 103, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

L'article 9 de la loi, qui prévoit que, lorsqu'un armateur recrute un navigant par l'intermédiaire d'une entreprise de travail maritime établie dans un État où il n'existe pas de procédure d'agrément ou dans lequel la convention n° 179 de l'Organisation internationale du travail ne s'applique pas, il " s'assure " que ladite entreprise " en respecte les exigences ", n'est pas entaché d'incompétence négative. En effet, la convention précitée comporte des stipulations précises quant aux garanties que doivent présenter les entreprises de travail maritime. En outre, il résulte de l'article 14 de la loi que la mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat écrit qui précise notamment les bases de calcul de sa rémunération et les conditions de sa protection sociale. Il appartiendra à l'armateur, dans le cadre de ces relations contractuelles, d'accomplir les diligences appropriées pour s'assurer que l'entreprise respecte les prescriptions de la convention. ([2005-514 DC](#), 28 avril 2005, cons. 7 à 11, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Les requérants soutiennent qu'en renvoyant à une convention la définition d'" une rémunération appropriée des capitaux engagés " par la Régie autonome des transports parisiens, dans le cadre de sa mission de gestionnaire de l'infrastructure du réseau de métropolitain, le législateur n'a pas déterminé avec précision et certitude les obligations à cet égard du Syndicat des transports d'Île-de-France. Il aurait méconnu l'étendue de sa compétence. Le législateur a défini le cadre dans lequel sera adoptée la convention pluriannuelle de rémunération de la Régie autonome des transports parisiens au titre des missions qui lui sont confiées par la loi. En subordonnant à l'accord des parties la détermination de la " rémunération appropriée des capitaux engagés ", il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence, non plus que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([2009-594 DC](#), 3 décembre 2009, cons. 8 à 11, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Si l'élaboration de la liste des professions affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des professions concernées, le législateur a exercé pleinement sa compétence en déterminant expressément les professions dont il entendait maintenir l'affiliation à ces régimes. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas l'article 34 de la Constitution. ([2017-756 DC](#), 21 décembre 2017, paragr. 43, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

Les articles L. 1242-8, L. 1251-12, L. 1243-13 et L. 1251-35 du code du travail permettent à une convention ou à un accord de branche étendu de fixer la durée totale et le

nombre maximal de renouvellements possibles du contrat de travail à durée déterminée et du contrat de mission.

D'une part, les articles L. 1242-2 et L. 1251-6 du code du travail énumèrent limitativement les cas dans lesquels il peut être recouru au contrat à durée déterminée et au contrat de mission. D'autre part, les dispositions contestées précisent que la durée totale et le nombre maximal de renouvellements de ces contrats tels que fixés par une convention ou un accord collectif ne peuvent « avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ». Dans ces conditions, en confiant à un accord collectif le soin de fixer la durée totale et le nombre maximal de renouvellements possibles d'un contrat de travail à durée déterminée et d'un contrat de mission, le législateur a seulement confié aux accords collectifs le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail. Pas d'incompétence négative du législateur. ([2018-761 DC](#), 21 mars 2018, paragr. 92 et 95, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire

Les " autres produits à base de viande " entrant dans l'assiette de la taxe sur les achats de viande sont précisément définis par la directive 92/5/CEE du Conseil du 10 février 1992, définition à laquelle le législateur s'est référé. Ainsi, manque en fait le grief tiré de ce que le législateur serait resté en-deçà de sa compétence en ne définissant pas ces produits avec une précision suffisante. ([2000-441 DC](#), 28 décembre 2000, cons. 30, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21204, Rec. p. 201)

3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure

Le législateur n'est pas resté en deçà de ses compétences en renvoyant aux procédures prévues par le code des marchés publics l'exécution de la mission confiée au titulaire du marché relatif à la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. C'est dans le cadre des procédures prévues par ce code que les exigences propres au service public pénitentiaire seront précisées au titulaire. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 7, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

Dans le cadre de la transformation de La Poste en société anonyme, le régime de distribution des actions gratuites à ses agents n'aurait pas été, selon les requérants, suffisamment défini. Or, les conditions d'attribution des actions sont définies par renvoi, en les adaptant, aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce. Le législateur n'a ainsi pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2010-601 DC](#), 4 février 2010, cons. 2, 5 et 6, Journal officiel du 10 février 2010, page 2327, texte n° 2, Rec. p. 53)

3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante

L'article 8 de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit vise à soumettre la généralité des opérations de banque à des règles uniformes dès lors qu'aucun obstacle particulier ne s'y oppose. Il ne laisse pas au comité de la réglementation bancaire le pouvoir de prononcer ou non, à son gré, l'extension des règles qu'il édicte mais lui confère

simplement le soin de vérifier l'existence des conditions nécessaires à cette extension. ([83-167 DC](#), 19 janvier 1984, cons. 29, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

En posant une interdiction et en subordonnant une dérogation à la condition que l'activité concernée présente un caractère accessoire l'article 18 de la loi précitée a défini son champ d'application et n'a laissé au comité de la réglementation bancaire que le soin d'assurer l'application de ses dispositions. ([83-167 DC](#), 19 janvier 1984, cons. 32, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

Si le principe du contrôle des comptes des établissements de crédit relève du domaine de la loi, il n'en est pas de même des modalités d'exercice de ce contrôle, au nombre desquelles figurent le régime de certification ainsi que la détermination du nombre des commissaires aux comptes. En adoptant les dispositions de l'article 53 de la loi précitée, le législateur n'a donc pas méconnu sa compétence. ([83-167 DC](#), 19 janvier 1984, cons. 35, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

3.3.5 Abrogation ou modification des lois

La loi peut modifier des règles au regard desquelles un décret est contesté par recours contentieux. La conformité de la loi à la Constitution ne serait pas affectée si, après une annulation du décret par le Conseil d'État, des dispositions réglementaires identiques étaient prises en application de la nouvelle loi. ([78-97 DC](#), 27 juillet 1978, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2949, Rec. p. 31)

Le législateur n'est soumis qu'à l'autorité de la Constitution et ne peut s'interdire lui-même, que ce soit unilatéralement ou conventionnellement, de modifier la loi en vigueur. La convention fiscale conclue entre le Gouvernement de la République Française et le conseil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la loi qui l'approuve, n'ont pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'affecter l'exercice de la compétence du législateur tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution. ([83-160 DC](#), 19 juillet 1983, cons. 14, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi soumette à des règles identiques des situations qui ne diffèrent qu'en ce qu'elles ont été régies par des législations antérieures pendant une durée plus ou moins longue. ([83-164 DC](#), 29 décembre 1983, cons. 3, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

L'abrogation totale de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dont certaines dispositions donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la loi sur l'enseignement supérieur par des garanties équivalentes, n'est pas conforme à la Constitution. ([83-165 DC](#), 20 janvier 1984, cons. 42, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il organise l'exercice d'une liberté publique en usant des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution, d'adopter pour l'avenir, s'il l'estime nécessaire, des règles plus rigoureuses que celles qui étaient auparavant en vigueur, il ne peut, s'agissant de situations existantes intéressant une liberté publique, les remettre en cause que

dans deux hypothèses : celle où ces situations auraient été illégalement acquises ; celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi. ([84-181 DC](#), 11 octobre 1984, cons. 48, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Aucune règle non plus qu'aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une loi abroge des dispositions législatives antérieures, les lois ordinaires ayant toutes la même valeur juridique. Il n'en va autrement que si cette abrogation a pour effet de porter atteinte à l'exercice d'un droit ou d'une liberté ayant valeur constitutionnelle. ([84-181 DC](#), 11 octobre 1984, cons. 48, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78) ([84-185 DC](#), 18 janvier 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. L'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. Tel n'est pas le cas de dispositions législatives nouvelles relatives aux laboratoires privés d'analyses médicales et aux cliniques privées. ([84-185 DC](#), 18 janvier 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36) ([86-210 DC](#), 29 juillet 1986, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 1986, page 9393, Rec. p. 110) ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 4 et 82, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) ([89-259 DC](#), 26 juillet 1989, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66) ([91-296 DC](#), 29 juillet 1991, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

Il est loisible au législateur de modifier des textes législatifs antérieurs ou d'abroger ceux-ci dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 4 et 82, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) ([86-219 DC](#), 22 décembre 1986, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1986, page 15500, Rec. p. 172)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Cependant l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. ([89-259 DC](#), 26 juillet 1989, cons. 4 et 5, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9505, Rec. p. 66) ([93-321 DC](#), 20 juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Le principe de la souveraineté nationale ne fait nullement obstacle à ce que le législateur, statuant dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, modifie, complète ou abroge des dispositions législatives antérieures. Il importe peu à cet égard que les dispositions modifiées, complétées ou abrogées résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. ([89-265 DC](#), 9 janvier 1990, cons. 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Le principe de la souveraineté nationale ne fait nullement obstacle à ce que le législateur, statuant dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, modifie, complète ou abroge des dispositions législatives antérieures. Il importe peu, à cet égard, que les dispositions modifiées, complétées ou abrogées résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par voie de référendum. Il incombe simplement au législateur, lorsqu'il exerce son pouvoir d'abrogation de la loi, de ne pas priver de garanties légales des

principes constitutionnels ([89-265 DC](#), 9 janvier 1990, cons. 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Il incombe au législateur, lorsqu'il exerce son pouvoir d'abrogation de la loi, de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels. ([89-265 DC](#), 9 janvier 1990, cons. 8, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

La modification du régime d'homologation des tarifs conventionnels des établissements privés de soins n'a pas pour effet de priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle. En particulier elle ne met pas en cause le principe de protection de la santé publique proclamé par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958. ([90-287 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 24, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

Dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, le législateur peut modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées. Il lui incombe seulement, lorsqu'il exerce son pouvoir d'abrogation de la loi, de ne pas priver de garanties légales des principes constitutionnels. Dès lors qu'elle répond à cette condition, l'abrogation dans un texte d'un article résultant du vote d'une loi antérieure n'est pas contraire à la Constitution, même si cet article n'est pas encore entré en application. ([92-317 DC](#), 21 janvier 1993, cons. 1 et 8 à 10, Journal officiel du 23 janvier 1993, page 1240, Rec. p. 27)

La loi relative au pacte civil de solidarité est sans incidence sur les autres titres du livre Ier du code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déferée. En particulier, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ne donne lieu à l'établissement d'aucun acte d'état civil, l'état civil des personnes qui le concluent ne subissant aucune modification. La loi n'a pas davantage d'effet sur la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à l'assistance médicale à la procréation, lesquelles demeurent en vigueur et ne sont applicables qu'aux couples formés d'un homme et d'une femme. Enfin, en instaurant un contrat nouveau ayant pour finalité l'organisation de la vie commune des contractants, le législateur n'était pas tenu de modifier la législation régissant ces différentes matières. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 29, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le pouvoir de codifier des dispositions législatives appartient au législateur. L'abrogation des dispositions législatives antérieures à la codification et entrant dans le champ de cette dernière est inhérente à la codification elle-même et n'impose aucune prévision expresse dans la loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. Cette abrogation devra résulter de la reprise des dispositions en cause dans le code, de la constatation qu'elles avaient été précédemment abrogées de façon implicite, de la constatation de leur contrariété à la Constitution ou aux engagements internationaux de la France, ou bien du constat de leur caractère réglementaire.

Si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs. En vertu de l'habilitation qui lui est conférée en application de l'article 38 de la Constitution, le

Gouvernement n'est pas davantage tenu de se soumettre à la procédure invoquée par les requérants. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 8 et 26, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

L'article 91 de la loi de finances rectificative pour 2001 abroge l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, rétablissant ainsi, pour la quatrième année consécutive, après les avoir supprimés, les frais d'assiette et de recouvrement retenus par les services fiscaux pour la perception des impositions affectées aux organismes de sécurité sociale. Cette nouvelle abrogation, si critiquable soit-elle, n'est pas contraire à la Constitution. ([2001-457 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 15 à 19, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21172, Rec. p. 192)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. ([2001-455 DC](#), 12 janvier 2002, cons. 36, Journal officiel du 18 janvier 2002, page 1053, Rec. p. 49)

Il était loisible au législateur, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, de prévoir d'augmenter, à raison d'un trimestre par année entre 2009 et 2012, les durées d'assurance et de services nécessaires pour bénéficier d'une pension au taux plein, tout en laissant à un décret le soin d'ajuster cette évolution, à partir de 2009, de manière à assurer la constance du rapport que la loi portant réforme des retraites a elle-même déterminé. ([2003-483 DC](#), 14 août 2003, cons. 15, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. ([2004-499 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 3, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126) ([2007-550 DC](#), 27 février 2007, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

Si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs. En vertu de l'habilitation qui lui a été consentie en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement pouvait donc procéder à de telles abrogations. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'emploi du présent de l'indicatif ayant valeur impérative, la substitution du présent de l'indicatif à une rédaction formulée en termes d'obligation ne retire pas aux dispositions du nouveau code du travail leur caractère impératif. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 17, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

S'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir

n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

L'article 13 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui transfère du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, au Président de la République le pouvoir de nomination des présidents des sociétés nationales de programme ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles en matière de communication audiovisuelle. ([2009-577 DC](#), 3 mars 2009, cons. 4 à 10, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

S'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. ([2009-588 DC](#), 6 août 2009, cons. 4, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. ([2010-68 QPC](#), 19 novembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 20 novembre 2010, page 20840, texte n° 43, Rec. p. 330)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui réforme les allègements sociaux et fiscaux attachés aux heures supplémentaires et complémentaires de travail instaurés par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat n'affecte pas une situation légalement acquise. Il n'est pas contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2012-654 DC](#), 9 août 2012, cons. 17 et 24, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2012 qui prévoient le versement anticipé de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés instaurée par l'article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ne modifient pas l'impôt dû au titre de l'exercice clos à compter du 31 décembre 2012. Elles ne revêtent aucun caractère rétroactif. Le législateur n'a pas porté atteinte aux situations légalement acquises. Il n'a pas méconnu l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2012-654 DC](#), 9 août 2012, cons. 46, Journal officiel du 17 août 2012, page 13496, texte n° 2, Rec. p. 461)

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par

l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 de la loi de finances pour 2013, qui sont applicables aux impositions qui seront dues en 2013 au titre de l'année 2012, modifient des avantages fiscaux antérieurement accordés dont aucune règle constitutionnelle n'impose le maintien. Elles n'affectent pas des situations légalement acquises et ne sont, dès lors, pas contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2012-662 DC](#), 29 décembre 2012, cons. 107 et 108, Journal officiel du 30 décembre 2012, page 20966, texte n° 3, Rec. p. 724)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant " le régime électoral... des assemblées locales... ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. ([2013-667 DC](#), 16 mai 2013, cons. 36, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ

3.4.1 Ordonnances de l'article 38

3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38

3.4.1.1.1 Demande d'habilitation

Il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances. Dès lors, une disposition habilitant le Gouvernement à prendre une ordonnance et figurant dans le texte initial d'une proposition de loi doit, en l'absence de demande du Gouvernement, être déclarée contraire à la Constitution. ([2004-510 DC](#), 20 janvier 2005, cons. 28 et 29, Journal officiel du 27 janvier 2005, page 1412, texte n° 3, Rec. p. 41)

S'il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, il a la faculté de le faire en déposant soit un projet de loi, soit un amendement à un texte en cours d'examen. ([2006-534 DC](#), 16 mars 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les projets de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi doivent être accompagnés " des documents visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 ". Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel précise que cette disposition ne saurait, sans méconnaître l'article 38 de la Constitution, être interprétée comme imposant au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il entend prendre sur le fondement de l'habilitation qu'il demande pour

l'exécution de son programme. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 21, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation.

Le paragraphe III de l'article 12 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances, dans les dix-huit mois suivant la publication de la loi, pour préciser et compléter les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la métropole du Grand Paris, pour préciser et compléter les règles relatives au fonctionnement des conseils de territoire et à l'administration des territoires de la métropole ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'État applicables à cet établissement public de même que les dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition des dotations territoriales et aux transferts des personnels, et enfin pour préciser le territoire d'intervention de l'État et l'organisation de ses services déconcentrés.

Sont précisément définies, en l'espèce, les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances. ([2013-687 DC](#), 23 janvier 2014, cons. 17 et 18, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Aux termes du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution : « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Il résulte de cette disposition que seul le Gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre de telles ordonnances. Si une commission mixte paritaire peut élaborer un texte réduisant le champ ou la portée d'une habilitation restant en discussion à ce stade de la procédure, elle ne peut, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. ([2014-700 DC](#), 31 juillet 2014, cons. 6 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

L'autorisation délivrée au Gouvernement par les paragraphes II et III de l'article 74 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes permet de modifier, aux fins de favoriser la parité, les dispositions législatives relatives aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, l'article 23 du projet de loi déposé sur le bureau du Sénat prévoyait une demande d'habilitation à légiférer par voie d'ordonnances pour prendre les mesures relevant de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes « au sein d'autorités administratives indépendantes et de commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France mentionnées à l'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996, dont la composition est collégiale ». Au cours de la discussion parlementaire, la rédaction de ces dispositions, supprimées lors d'une lecture par une assemblée puis rétablies par amendement du Gouvernement en deuxième lecture au Sénat, a visé les autorités « dont la composition est collégiale ». En outre, lors du rétablissement de la disposition, l'énumération a été complétée par la mention des « autorités publiques indépendantes. . . dont la composition est collégiale ».

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, aucune demande d'habilitation présentée par le

Gouvernement ne portait sur les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes dont la composition n'est pas collégiale. Si la commission mixte paritaire pouvait élaborer un texte réduisant le champ ou la portée de l'habilitation, elle ne pouvait, à l'inverse, étendre le champ de cette habilitation restant en discussion sans méconnaître les exigences du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution. Par suite, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 ne sauraient être interprétées que comme autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des seuls collèges des instances qualifiées d'« autorités administratives indépendantes » et « autorités publiques indépendantes » par la loi. Sous cette réserve, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 74 doivent être déclarées conformes à la Constitution. ([2014-700 DC](#), 31 juillet 2014, cons. 8 et 9, JORF du 5 août 2014 page 12966, texte n° 6)

Etait déféré l'article 8 de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures autorisant le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme.

D'une part, l'article 34 de la Constitution place les principes fondamentaux des obligations civiles dans le domaine de la loi. D'autre part, l'habilitation conférée par les dispositions précitées à réformer par ordonnance le droit commun des contrats, le régime des obligations et le droit de la preuve est précisément définie dans son domaine et dans ses finalités. Par suite, cette habilitation ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. ([2015-710 DC](#), 12 février 2015, cons. 5, JORF n°0040 du 17 février 2015 page 2969, texte n° 2)

L'article 64 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour permettre la désignation en justice à titre habituel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur dans le cadre de certaines procédures de liquidation judiciaire des entreprises ou d'assistant du juge commis dans le cadre de certaines procédures de rétablissement professionnel et pour déterminer leurs modalités de rémunération et les obligations applicables dans ce cadre. L'habilitation de l'article 64 est précisément définie dans son domaine et dans ses finalités. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts qui seraient susceptibles de résulter de la désignation en justice à titre habituel des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre du rétablissement professionnel, il est expressément prévu que l'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance porte conjointement sur les conditions de cette désignation en justice et sur la détermination de celles des dispositions du livre VIII du code de commerce relatives à la discipline, au contrôle et à la comptabilité des mandataires judiciaires qui seront applicables aux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires désignés en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis. Le législateur a donc défini le domaine d'intervention des mesures à prendre par voie d'ordonnance dans des conditions permettant d'assurer le respect de la garantie des droits et de

l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 126 à 133, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les députés requérants soutenaient que, compte tenu de l'accroissement du nombre des habilitations au cours de la discussion parlementaire, les articles 109 et 110 « démontrent un usage abusif » de la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution. Ils contestent également l'insuffisante précision des habilitations prévues aux 4°, 7° et 10° du paragraphe I de l'article 109, ainsi qu'à l'article 110. Il en résulterait une méconnaissance de l'article 38 de la Constitution. Ils estiment par ailleurs que les 6° et 7° du paragraphe I de l'article 109 sont entachés d'incompétence négative.

(...)

En premier lieu, les habilitations prévues aux 4° et 7° du paragraphe I de l'article 109 et à l'article 110 sont précisément définies dans leur domaine et dans leurs finalités. Le grief tiré de leur insuffisante précision doit donc être rejeté.

En second lieu, aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, le domaine de l'habilitation peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi. Est par conséquent inopérant le grief selon lequel le 7° du paragraphe I de l'article 109, qui permet au Gouvernement de modifier certaines dispositions du code de la route par ordonnances, est entaché d'incompétence négative. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 88 et 92 à 95, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, le champ de l'habilitation peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi. Est par conséquent inopérant le grief selon lequel le c du 1° de l'article 1^{er} serait entaché d'incompétence négative. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 15, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

3.4.1.1.2 Exécution du programme 3.4.1.1.2.1 Notion de programme

L'article 38 de la Constitution prévoit que le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme. demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi. Il n'y a pas lieu, pour interpréter l'article 38, de le rapprocher de l'article 49, qui concerne la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale. Cette interprétation, qui tendrait à conférer une acceptation analogue au terme "programme" et à l'expression "déclaration de politique générale" ne ferait aucune place, pour la mise en œuvre de l'article 38, aux notions de circonstances imprévues ou de situation réclamant des mesures d'urgence. ([76-72 DC](#), 12 janvier 1977, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 343, Rec. p. 31)

Si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution dispose que c'est pour l'exécution de « son programme » que le Gouvernement peut demander l'autorisation de légiférer par ordonnances, la notion de programme ne saurait s'entendre, pour la mise en œuvre de ces dispositions, comme ayant la même acception que le même terme figurant à l'article 49 de la Constitution. Une telle assimilation ne ferait aucune place, pour une éventuelle justification de recours aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, aux notions de circonstances imprévues ou de situation requérant des mesures d'urgence. Elle donnerait un champ d'application indéterminé à la procédure d'habilitation prévue par l'article 38 de la Constitution, au détriment du respect des prérogatives du Parlement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 38 de la Constitution doit être

écarté. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 7, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention

Il est spécifié au premier alinéa de l'article 38 de la Constitution que c'est pour l'exécution de son programme que le Gouvernement se voit attribuer la possibilité de demander au Parlement l'autorisation de légiférer, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité, ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre. ([76-72 DC](#), 12 janvier 1977, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1976, page 343, Rec. p. 31)

L'article 38 de la Constitution doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances et leurs domaines d'intervention. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 13, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61) ([86-208 DC](#), 2 juillet 1986, cons. 18 et 27, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

La finalité des autorisations délivrées au Gouvernement par l'article 5 de la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Il en est ainsi du 1° de l'article 5 qui autorise le Gouvernement à transposer notamment deux directives susceptibles d'être adoptées au cours du délai d'habilitation en matière de passation des marchés publics et dont les propositions ont d'ailleurs été communiquées aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution. Il en est de même du 3° de l'article 5 qui, selon les travaux parlementaires, a pour objet de modifier les dispositions du code général des collectivités territoriales en vue de simplifier leurs règles de compétence interne en matière de marchés publics. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 8, 15 et 23, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 38 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à modifier ou compléter un code existant dès lors que cette habilitation précise la finalité des mesures à prendre. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 28, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

La finalité de l'autorisation délivrée au Gouvernement par le 1° de l'article 1er de la loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, qui est de lever certains freins à l'embauche de nouveaux salariés dans les petites entreprises, et le domaine dans lequel l'ordonnance pourra intervenir, sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Il en va de même des dispositions du 5° de l'article 1er qui autorisent le Gouvernement à aménager les " règles de décompte des effectifs " utilisées pour la mise en œuvre de dispositions relatives au droit du travail ou d'obligations financières imposées par d'autres législations. ([2005-521 DC](#), 22 juillet 2005, cons. 6 et 14, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose

pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. Sont précisément définies, en l'espèce, les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 18, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

En vertu de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi et doit, en conséquence, indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. L'article 133 de la loi déferée autorise le Gouvernement à procéder par ordonnances à la modification des parties législatives des codes et des dispositions non codifiées afin, d'une part, d'assurer leur cohérence avec ladite loi et le respect de la hiérarchie des normes et, d'autre part, d'abroger les dispositions devenues sans objet. Selon les requérants, en habilitant le Gouvernement à mettre en cohérence les dispositions législatives en vigueur avec celles de la loi déferée, le Parlement n'aurait pas épuisé sa compétence ; et, dès lors, aurait méconnu l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Comme il ressort des travaux parlementaires, en adoptant l'article 133 de la loi déferée, le législateur a seulement entendu autoriser le Gouvernement à tirer les conséquences, par ordonnances, de la loi qu'il a adoptée et assurer ainsi la coordination des dispositions législatives en vigueur avec celles de cette loi. Dès lors, les griefs invoqués ont été écartés. ([2009-584 DC](#), 16 juillet 2009, cons. 20 à 23, Journal officiel du 22 juillet 2009, page 12244, texte n° 2, Rec. p. 140)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. L'article 1er de la loi relative à la désignation des conseillers prud'hommes autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les dispositions réformant le mode de désignation des conseillers prud'hommes en remplaçant l'élection par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. S'agissant des premiers, cette audience est celle définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail. S'agissant des seconds, l'audience est celle définie au 6° de l'article L. 2151-1 du même code. Les alinéas 2 à 10 de l'article 1er de la loi fixent précisément les dispositions qui pourront être modifiées par ordonnances. Enfin le nouveau mode de désignation devra respecter le caractère paritaire de la juridiction. Ces dispositions ne méconnaissent pas les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. ([2014-704 DC](#), 11 décembre 2014, cons. 5 et 6, JORF n°0293 du 19 décembre 2014 page 21436, texte n° 2)

Les habilitations prévues aux 4° et 7° du paragraphe I de l'article 109 et à l'article 110 de la loi déferée sont précisément définies dans leur domaine et dans leurs finalités. Le grief tiré de leur insuffisante précision doit donc être rejeté. ([2016-739 DC](#), 17 novembre 2016, paragr. 92 à 94, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

L'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. En habilitant le

Gouvernement à remplacer les régimes déclaratifs par un régime d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement scolaire, le législateur a précisément défini le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance. En revanche, eu égard à l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté de l'enseignement par la mise en place d'un régime d'autorisation administrative, en confiant au Gouvernement, sans autre indication, le soin de préciser « les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture » de tels établissements, le législateur a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance. Par suite, cette habilitation méconnaît les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. ([2016-745 DC](#), 26 janvier 2017, paragr. 11 à 14, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, elle n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 2, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

En habilitant le Gouvernement à harmoniser et simplifier, d'une part, les conditions de recours et le contenu des accords de compétitivité et, d'autre part, le régime juridique de la rupture du contrat de travail en cas de refus par le salarié des modifications de son contrat résultant d'un accord collectif, en prévoyant notamment qu'un tel licenciement repose sur un motif spécifique auquel ne s'appliquent pas certaines dispositions relatives au licenciement économique, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 13, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

20. En habilitant le Gouvernement à faciliter le recours à la consultation des salariés pour valider un accord, à l'initiative d'un syndicat représentatif dans l'entreprise, de l'employeur ou sur leur proposition conjointe, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 20, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

D'une part, le législateur a autorisé le Gouvernement, afin de mettre en place une nouvelle organisation du dialogue social dans l'entreprise et de favoriser l'implantation syndicale et l'exercice des responsabilités syndicales, à fusionner en une instance unique les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Aux mêmes fins, il a également permis au Gouvernement de limiter à « trois, sauf exceptions », le nombre maximal de mandats électifs successifs des membres de cette nouvelle instance. D'autre part, le 2° de ce même article 2 habilite le Gouvernement à déterminer, pour les mêmes finalités, les conditions dans lesquelles cette instance unique exerce, si une convention ou un accord le prévoit, les compétences en matière de négociation des conventions et accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement, en disposant des moyens nécessaires à l'exercice de ces prérogatives. Ce faisant, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief

tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 25, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le législateur a, d'une part, habilité le Gouvernement, aux fins de renforcer la prévisibilité et de sécuriser la relation de travail ou les effets de la rupture du contrat de travail pour les employeurs et pour les salariés, à modifier les dispositions relatives à la réparation financière des irrégularités de licenciement, en fixant un référentiel obligatoire établi notamment en fonction de l'ancienneté pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, à l'exclusion des licenciements entachés par une faute de l'employeur d'une exceptionnelle gravité, notamment par des actes de harcèlement ou de discrimination. D'autre part, il l'a également autorisé, aux mêmes fins, à supprimer en conséquence les dispositions relatives au référentiel indicatif existant et à modifier les planchers et les plafonds des dommages et intérêts fixés par le code du travail pour sanctionner les autres irrégularités liées à la rupture du contrat de travail. Ce faisant, il a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 31, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le législateur a autorisé le Gouvernement à modifier les règles relatives au licenciement économique en définissant la règle selon laquelle la cause économique d'un licenciement, dans une entreprise appartenant à un groupe, est appréciée au niveau des entreprises appartenant au même groupe, situées sur le territoire national et relevant du même secteur d'activité, ainsi que les éventuels aménagements à cette règle. Ce faisant, il a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 41, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le législateur a autorisé le Gouvernement à modifier les règles relatives au licenciement économique en adaptant les modalités des licenciements collectifs à la taille de l'entreprise et au nombre de ces licenciements. Ce faisant, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 48, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Le législateur a autorisé le Gouvernement à modifier, à des fins de simplification, de sécurisation juridique et de prévention, les règles de prise en compte de la pénibilité au travail, en adaptant les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail, les obligations de déclaration de ceux-ci, les conditions d'appréciation de l'exposition à certains de ces facteurs, les modes de prévention, les modalités de reconnaissance et de compensation de la pénibilité ainsi que les modalités de financement des dispositifs correspondants. Ce faisant, le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance ainsi que leur domaine d'intervention. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 38 de la Constitution doit être écarté. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 53, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Habilitation du Gouvernement à adopter, par ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour que les candidats, les partis et les groupements politiques puissent, à compter du 1^{er} novembre 2018 et en cas de défaillance avérée du marché bancaire,

obtenir les prêts, avances ou garanties requises pour financer les campagnes électorales nationales et européennes. Le dispositif retenu par le Gouvernement peut notamment prendre la forme d'une structure dédiée dont l'ordonnance préciserait les règles de fonctionnement, dans des conditions garantissant à la fois l'impartialité des décisions prises et la viabilité financière. Une telle habilitation, qui vise à favoriser l'accès au crédit des candidats, partis et groupement politiques, en vue du financement des campagnes électorales nationales et européennes, est précisément définie dans son domaine et dans ses finalités et ne méconnaît pas les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. ([2017-752 DC](#), 8 septembre 2017, paragr. 77, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

En habilitant le Gouvernement à adopter des mesures relatives aux missions, à l'organisation et au financement des institutions, organismes et services concourant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées, le législateur a précisément défini le domaine d'intervention des mesures qu'il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance. Toutefois, en se bornant à indiquer qu'il reviendrait au Gouvernement de « *redéfinir* » ces missions, organisation et financement, le législateur a insuffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance. Par suite, cette habilitation méconnaît les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. Censure. ([2018-769 DC](#), 4 septembre 2018, paragr. 88 et 89, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances

Le Gouvernement n'est cependant pas tenu de faire connaître la teneur des ordonnances qu'il prendra et il ne lui est pas interdit de faire dépendre cette teneur des résultats de travaux et d'études dont il ne connaîtra que plus tard les conclusions. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 13 et 21, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

L'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. Il ne lui impose pas pour autant de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 12, 14, 16 et 23, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136) ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382) ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211) ([2005-521 DC](#), 22 juillet 2005, cons. 5, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121) ([2006-534 DC](#), 16 mars 2006, cons. 10, Journal officiel du 24 mars 2006, page 4443, texte n° 3, Rec. p. 44)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 12, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il

se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation.

L'autorisation délivrée au Gouvernement par l'article 87 de la loi de réforme des collectivités territoriales tend à l'adaptation du chapitre Ier du titre Ier de cette loi dans les départements et régions d'outre-mer en application du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution. En raison de cet objet, cette habilitation est définie avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. Elle ne peut pas dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. Par suite, elle n'est pas contraire à la Constitution. ([2010-618 DC](#), 9 décembre 2010, cons. 69 et 70, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, elle n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 2, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

3.4.1.1.3 Urgence

L'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution. Le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1er, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire. Cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 13, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

L'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution. En l'espèce, l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire fait obstacle à la réalisation, dans des délais raisonnables, du programme du Gouvernement tendant à simplifier le droit et à poursuivre sa codification. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 5, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution. En l'espèce, l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire fait obstacle à la réalisation, dans des délais raisonnables, du programme du Gouvernement tendant à simplifier le droit et à poursuivre sa codification. ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution

L'irrecevabilité prévue à l'article 40 de la Constitution est applicable en matière de lois d'habilitation. Elle a été à bon droit opposée à des amendement à un projet de loi d'habilitation proposant des mesures qui étaient toutes génératrices de dépenses et qui avaient ainsi pour effet

de créer ou d'aggraver la charge publique. ([81-134 DC](#), 5 janvier 1982, cons. 2, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

3.4.1.2 Conditions de délai

3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation

Le paragraphe I de l'article 6 habilite le Gouvernement à procéder par ordonnances à la mise en cohérence du code du travail et à l'actualisation du droit pour tenir compte des différentes réformes issues des lois intervenues en la matière depuis 2015 ainsi que des ordonnances susceptibles d'être prises sur le fondement de la loi déferée. Cette habilitation est donnée pour une durée de douze mois.

Comme il ressort des travaux parlementaires, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a seulement entendu autoriser le Gouvernement à tirer les conséquences, par ordonnances, des mesures qu'il aura adoptées et assurer ainsi la coordination des dispositions législatives en vigueur avec celles-ci. En retenant un délai d'habilitation de douze mois, le législateur n'a pas méconnu les exigences découlant de l'article 38 de la Constitution. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 55 et 57, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification

En fixant au 1er décembre 1985 le terme du délai imparti au Gouvernement pour le dépôt de la loi autorisant la ratification des ordonnances prévues par la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, adoptée par l'Assemblée nationale en dernière lecture le 26 juillet 1985, le législateur a exercé, sans le dénaturer, le pouvoir qui lui est conféré par l'article 38 de la Constitution. ([85-196 DC](#), 8 août 1985, cons. 23, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

L'ordonnance du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral outre-mer a fait l'objet d'un projet de loi de ratification déposé devant le Parlement le 19 juillet 2000, c'est-à-dire dans le délai imparti par la loi d'habilitation du 25 octobre 1999. Ainsi, elle n'est pas frappée de caducité. Par suite, est dépourvu de fondement le moyen tiré de ce que serait devenu caduc l'article L. 397, inséré dans le code électoral par ladite ordonnance et sur le fondement duquel a été pris le décret de convocation des électeurs de Polynésie française pour les élections législatives. ([2002-19 ELEC](#), 22 mai 2002, cons. 4 et 5, Journal officiel du 25 mai 2002, page 9547, Rec. p. 127)

Le paragraphe IX de l'article 107 de la loi de modernisation de notre système de santé habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, des mesures permettant de définir des règles budgétaires et comptables qui régissent les relations entre les établissements publics parties à un même groupement hospitalier de territoire.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution : « Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse ».

Ni le paragraphe IX de l'article 107 ni aucune autre disposition de la loi déferée ne fixe la date à laquelle le projet de loi de ratification des ordonnances que le Gouvernement est

habilité à prendre devra être déposé devant le Parlement. Par suite, cette habilitation méconnaît les exigences qui résultent de l'article 38 de la Constitution. Censure. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 65 à 67, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

3.4.1.3 Objet de la délégation

3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires

L'article 38 de la Constitution peut être mis en œuvre pour permettre l'intervention d'ordonnances à l'effet de délimiter les circonscriptions électorales servant de cadre à l'élection des députés, sans qu'il puisse être valablement soutenu qu'il y aurait par là-même méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, détournement de procédure ou atteinte au fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. ([86-208 DC](#), 2 juillet 1986, cons. 7, 8 et 10, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

En application de l'article 1er de la loi déferée, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de neuf codes, chaque code devant faire l'objet d'une ordonnance qui regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante. Le domaine de l'habilitation, aux termes mêmes de l'article 38 de la Constitution, peut comprendre toute matière qui relève du domaine de la loi en application de son article 34. Sont précisément définies les dispositions législatives faisant l'objet de l'habilitation, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé à leur adoption par voie d'ordonnances. L'autorisation donnée au Gouvernement vise à la codification de dispositions législatives en vigueur au moment de la publication des ordonnances. Le Gouvernement ne saurait donc apporter de modifications de fond aux dispositions législatives existantes. Les seules exceptions prévues à ce principe sont limitées dans leur portée et sont strictement définies par la loi déferée. Il résulte par ailleurs des termes de l'article 1er de la loi déferée, éclairés par les travaux préparatoires, que les modifications rendues nécessaires pour "harmoniser l'état du droit" doivent se borner à remédier aux incompatibilités pouvant apparaître entre des dispositions soumises à codification. L'applicabilité des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier ne pourra être décidée que dans les matières relevant de la compétence de l'État et moyennant les seules adaptations que justifie l'organisation particulière de ces collectivités. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 7, 8, 12, 14 et 16, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Si une loi d'habilitation ne peut prévoir l'intervention d'ordonnances dans les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, l'article 38 de la Constitution autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement toute autre matière relevant de la loi. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article 5 déléguerait une matière intéressant la libre administration des collectivités territoriales et méconnaîtrait, ce faisant, l'article 72 de la Constitution. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 38 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à modifier ou compléter un code existant dès lors que cette habilitation précise

la finalité des mesures à prendre. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 28, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs. En vertu de l'habilitation qui lui a été consentie en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement pouvait donc procéder à de telles abrogations. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

En vertu de l'article 38 de la Constitution le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité et dans les conditions prévues par son deuxième alinéa, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Au nombre des matières ressortissant à la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution figure la fixation des règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. La répartition des sièges de députés, dans la limite fixée par l'article L.O. 119 du code électoral, est une composante de ce régime.

Dès lors, l'article 38 de la Constitution permet au législateur d'autoriser le Gouvernement à procéder par ordonnances à la fixation du nombre de députés élus par les Français établis hors de France et à la répartition des députés entre les départements, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et les circonscriptions législatives des Français établis hors de France. ([2008-573 DC](#), 8 janvier 2009, cons. 16 et 17, Journal officiel du 14 janvier 2009, page 724, texte n° 4, Rec. p. 36)

3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite

3.4.1.3.2.1 Règles générales

L'article 1er alinéa 4 de la loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social ne méconnaît pas les dispositions de la Constitution relatives aux lois organiques, dès lors qu'il ne permet pas l'intervention d'ordonnances dans des domaines que la Constitution réserve à des lois organiques. ([81-134 DC](#), 5 janvier 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

La loi d'habilitation ne saurait permettre l'intervention d'ordonnances dans des domaines réservés par les articles 46, 47, 47-1, 74 et 77 de la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 15, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Si une loi d'habilitation ne peut prévoir l'intervention d'ordonnances dans les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, l'article 38 de la Constitution autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement toute autre matière relevant de la loi. Par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article 5 déléguerait une matière intéressant la libre administration des collectivités

territoriales et méconnaîtrait, ce faisant, l'article 72 de la Constitution. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 11, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

L'article 38 de la Constitution n'excepte de la délégation que les domaines que la Constitution réserve aux lois organiques, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Sous cette réserve, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 37 et 41, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui dispose que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi " est conforme à la réserve formulée au considérant 49 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, qui exigeait une ratification " par le Parlement ", dès lors que sont exclues les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les articles 1er et 4 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont pour objet de tirer les conséquences de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique pour ce qui concerne les habilitations prévues par l'article 73 de la Constitution. L'article 1er supprime la référence aux départements et régions de Guyane et de Martinique dans les quatrième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales. L'article 4 insère les dispositions relatives aux habilitations applicables à ces collectivités dans la septième partie de ce code. Ces nouvelles dispositions sont conformes à la Constitution sous la même réserve que celle énoncée dans le considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 du 15 février 2007. Ainsi, les habilitations qui tendent à adapter une disposition législative ou à fixer des règles relevant du domaine de la loi ne peuvent être accordées que par le Parlement et non par le Gouvernement habilité à intervenir dans le domaine de la loi sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

([2011-636 DC](#), 21 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes

Une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne la liberté, l'égalité et le droit de propriété. ([81-134 DC](#), 5 janvier 1982, cons. 6, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15) ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 14, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Les ordonnances prises sur le fondement de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social devront respecter, en particulier, les principes et règles de valeur constitutionnelle relatifs au contrôle juridictionnel et aux droits de la défense, les obligations internationales de la France, le droit au travail, le principe d'égalité devant les charges publiques et le droit de propriété, l'indépendance nationale et la libre administration des collectivités territoriales. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 23, 24, 32, 58 à 61 et 79, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

Les dispositions de la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social satisfont aux exigences susmentionnées, sous les strictes réserves d'interprétation énoncées par le Conseil constitutionnel. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 22, 29, 42 et 78, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

La référence à la hiérarchie des normes impose au Gouvernement de respecter la suprématie du traité sur la loi, énoncée à l'article 55 de la Constitution, ainsi que la distinction entre matières législatives et matières réglementaires déterminée par ses articles 34 et 37. Il résulte par ailleurs des termes de l'article 1er de la loi déferée, éclairés par les travaux préparatoires, que les modifications rendues nécessaires pour " harmoniser l'état du droit " doivent se borner à remédier aux incompatibilités pouvant apparaître entre des dispositions soumises à codification.

L'applicabilité des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier ne pourra être décidée que dans les matières relevant de la compétence de l'État et moyennant les seules adaptations que justifie l'organisation particulière de ces collectivités.

Le principe de la codification " à droit constant ", imposé par l'article 1er de la loi déferée, s'oppose à ce que soit réalisée une modification du fond des matières législatives codifiées. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 12, 14, 16 et 23, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Le recours à une loi d'habilitation ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, du respect des principes constitutionnels. La loi d'habilitation devra être interprétée et appliquée, sous le contrôle du Conseil d'État, dans le strict respect des principes

ci-dessus rappelés. ([99-421 DC](#), 16 décembre 1999, cons. 24, Journal officiel du 22 décembre 1999, page 19041, Rec. p. 136)

Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales et européennes applicables. En particulier, les dispositions relatives à la commande publique devront respecter les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789 et qui sont rappelés par l'article 1er du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel : "Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. - L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse". ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 10 et 24, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Il ressort des travaux parlementaires que l'habilitation accordée au Gouvernement par l'article 34 de la loi autorisant le Gouvernement à simplifier le droit en vue de modifier, de compléter et de codifier diverses législations tend, sans en bouleverser l'économie générale, à adapter ces législations à l'évolution des circonstances de droit et de fait, à abroger des dispositions désuètes et, le cas échéant, à modifier celles dont la pratique aurait révélé le caractère inadéquat. Cette habilitation ne remet pas en cause la libre administration des collectivités territoriales. Elle n'autorise pas le Gouvernement à priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public. Ces exigences résident en particulier dans l'existence et la continuité des services publics dont ce domaine est le siège, dans les droits et libertés des personnes à l'usage desquelles il est affecté, ainsi que dans la protection du droit de propriété que l'article 17 de la Déclaration de 1789 accorde aux propriétés publiques comme aux propriétés privées. Dans ces conditions, l'article 34 de la loi déferée n'est pas contraire à l'article 38 de la Constitution. ([2003-473 DC](#), 26 juin 2003, cons. 29, Journal officiel du 3 juillet 2003, page 11205, Rec. p. 382)

Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 7, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Les dispositions contestées de la loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, ne sont ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales ou européennes applicables. ([2005-521 DC](#), 22 juillet 2005, cons. 7 et 11, Journal officiel du 27 juillet 2005, page 12233, texte n° 12, Rec. p. 121)

D'une part, aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général

suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. D'autre part, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.

Lorsqu'il modifie, notamment à l'occasion de sa ratification, les dispositions d'une ordonnance entrées en vigueur, le législateur est tenu au respect de ces exigences. ([2015-710 DC](#), 12 février 2015, cons. 6 et 7, JORF n°0040 du 17 février 2015 page 2969, texte n° 2)

Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, méconnaître une règle ou un principe de valeur constitutionnelle. En outre, elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 3, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

Les dispositions de la loi d'habilitation ne sont, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires au droit à l'emploi et au principe d'égalité devant la loi. Elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 38 de la Constitution, de respecter ce droit et ce principe. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 14, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances

Le recours à la procédure de l'article 38 de la Constitution n'est soumis à aucune autre condition que celles énoncées audit article et à l'article 13 relatif à la signature par le Président de la République des décrets et ordonnances délibérés en conseil des ministres. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 3, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

3.4.1.6 Ratification des ordonnances

Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution impose que les dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances soient accompagnées d'une étude d'impact composée des documents visés aux huit derniers alinéas de l'article 8 de cette loi organique. Ce troisième alinéa impose au Gouvernement de déposer devant la première assemblée saisie, non l'étude d'impact des dispositions en cause, mais celle des ordonnances précédemment prises en vertu des articles 38 ou 74-1 de la Constitution et entrées en vigueur " dès leur publication ". Une telle exigence, qui ne trouve pas son fondement dans l'article 39 de la Constitution, méconnaît

les prescriptions de ses articles 38 et 74-1. Censure. ([2009-579 DC](#), 9 avril 2009, cons. 22, Journal officiel du 16 avril 2009, page 6530, texte n° 2, Rec. p. 84)

Lors de la ratification d'une ordonnance entrée en vigueur, le législateur est tenu au respect de ces mêmes règles et principes de valeur constitutionnelle. ([2017-751 DC](#), 7 septembre 2017, paragr. 4, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 6)

3.4.1.6.1 Ratification explicite

3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification

Est inopérant à l'encontre d'une loi de ratification le grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation. ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 25 et 36, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Le Gouvernement, en déposant un projet de loi ratifiant une ordonnance, et le Parlement, en l'adoptant, se bornent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 de la Constitution sans porter atteinte ni au droit à un recours juridictionnel effectif ni au droit à un procès équitable, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 4, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le grief tiré de ce que l'ordonnance ratifiée aurait outrepassé les limites de l'habilitation est inopérant à l'égard d'une loi de ratification. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 12, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les députés soutiennent qu'un article aurait été adopté selon une procédure non conforme à la Constitution dès lors qu'il excède le champ de l'habilitation conférée au Gouvernement par une loi précédente. Toutefois, le champ d'une loi d'habilitation ne s'impose pas au législateur lors de l'adoption de la loi de ratification. Grief inopérant. ([2018-761 DC](#), 21 mars 2018, paragr. 73 et 74, JORF n°0076 du 31 mars 2018 texte n°2)

3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire

En principe il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Saisi d'une loi de cette nature, il appartient au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution. ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 24, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

La ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance intervenue à la suite d'une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution peut résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Comme l'a relevé le Conseil d'État par sa décision du 29 octobre 2004, l'article 153 de la loi du 9 août 2004 a implicitement ratifié les articles 3, 4, 6, 7, 9, 21, 22, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 17 juin 2004. La loi de simplification du droit se borne à réitérer la ratification de ces articles sans en modifier le contenu, ni les compléter, ni affecter leur domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles leur conformité à la Constitution pourrait être utilement contestée

devant le Conseil constitutionnel ne sont pas réunies. ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 11 et 13, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41

Une loi adoptée avant même que le Gouvernement dépose, en temps utile, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi de ratification, peut régulièrement comporter ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38, dès lors que le Gouvernement n'a opposé aucune irrecevabilité au cours de la discussion devant le Parlement comme il aurait eu la faculté de le faire en vertu de l'article 41 de la Constitution. ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 2 et 12 à 14, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification

La prise en compte dans l'article d'équilibre d'une loi de finances des conséquences fiscales de mesures édictées par une ordonnance non encore ratifiée par le Parlement ne vaut ni ratification ni validation de cette ordonnance. ([83-164 DC](#), 29 décembre 1983, cons. 12 et 13, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3871, Rec. p. 67)

3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008)

L'article 38, non plus qu'aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce que cette ratification intervienne selon d'autres modalités que celle de l'adoption du projet de loi transmis au Conseil Constitutionnel. Elle peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement.

C.E., 10 juillet 1972, Compagnie Air Inter, Lebon, p. 537 ([72-73 L](#), 29 février 1972, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

En principe il n'est pas exclu que la ratification de tout ou partie des dispositions d'une des ordonnances visées à l'article 38 de la Constitution puisse résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Saisi d'une loi de cette nature, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de dire si la loi comporte effectivement ratification de tout ou partie des dispositions de l'ordonnance en cause et, dans l'affirmative, si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution. ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, sol. imp., Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8)

La ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance intervenue à la suite d'une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution peut résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement. Comme l'a relevé le Conseil d'État par sa décision du 29 octobre 2004, l'article 153 de la loi du 9 août 2004 a implicitement ratifié les articles 3, 4, 6, 7, 9, 21, 22, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 17 juin 2004. La loi de simplification du droit se borne à réitérer la ratification de ces articles sans en modifier le contenu, ni les compléter, ni affecter leur domaine d'application. Par suite, les conditions dans lesquelles leur conformité à la Constitution pourrait être utilement contestée

devant le Conseil constitutionnel ne sont pas réunies. ([2004-506 DC](#), 2 décembre 2004, cons. 11 et 13, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

L'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 a été réécrit par le septième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960. Il détermine les mesures spécifiques pouvant être prévues par une disposition expresse du décret déclarant l'état d'urgence ou de la loi le prorogeant. Son 1° dispose ainsi que ce décret ou cette loi peut : « Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ».

Antérieurement à la modification de l'article 38 de la Constitution par l'article 14 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, la ratification de tout ou partie des dispositions d'une ordonnance prise en application de l'article 38 de la Constitution pouvait résulter d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'impliquait nécessairement.

.La loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 a, après une interruption, rétabli l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 30 juin 1985. Cette loi a, par une disposition expresse, mis en application le 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 en conférant au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit. Ainsi, la loi du 25 janvier 1985, sans avoir pour objet direct la ratification du septième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 avril 1960, a, en rendant applicables les dispositions contestées, impliqué nécessairement une telle ratification. Par suite, les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 15 avril 1960 revêtent le caractère de dispositions législatives. ([2016-567/568 QPC](#), 23 septembre 2016, paragr. 5 et 6, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

En jugeant que les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 15 avril 1960 avaient été ratifiées implicitement par la loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 et en contrôlant la constitutionnalité de celles-ci, alors qu'il avait déjà contrôlé la loi du 25 janvier 1985, le Conseil constitutionnel a implicitement abandonné la jurisprudence résultant de la décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 selon laquelle, lorsqu'il contrôle une loi emportant ratification implicite de tout ou partie d'une ordonnance, il lui appartient de dire si les dispositions auxquelles la ratification confère valeur législative sont conformes à la Constitution.

([2016-567/568 QPC](#), 23 septembre 2016, sol. imp., JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 28)

3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances

3.4.1.7.1 Actes de forme réglementaire avant ratification

Les ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution et qui ont fait l'objet du dépôt d'un projet de loi de ratification demeurent des actes de forme réglementaire tant que la ratification législative n'est pas intervenue. Mais l'article 38, non plus qu'aucune autre disposition de la Constitution, ne font obstacle à ce qu'une ratification intervienne selon d'autres modalités. Elle peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le parlement. Il résulte de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 que le législateur a entendu ratifier dans son ensemble l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, sous réserve des modifications qu'il y a apportées. Les dispositions de cette ordonnance constituent, dès lors, des textes de forme législative intervenus après l'entrée en

vigueur de la Constitution. ([72-73 L](#), 29 février 1972, cons. 3 et 4, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

- 3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1
- 3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1

Les dispositions dont le Conseil constitutionnel est saisi ont pour origine l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, prise en application de l'article 74-1 de la Constitution. L'article 6 de la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007, qui a modifié certaines des dispositions résultant de cette ordonnance, n'a pas procédé à sa ratification. Par suite, en l'absence de ratification de cette ordonnance par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant sa publication, l'ordonnance du 5 octobre 2007 est devenue caduque. ([2014-2 LOM](#), 26 juin 2014, cons. 6, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

- 3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution)

Aux termes de l'article 3 de la Constitution : "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice". En vertu du premier alinéa de son article 34 : "La loi est votée par le Parlement". En dehors des cas prévus par la Constitution, il n'appartient qu'au Parlement de prendre des mesures relevant du domaine de la loi. En particulier, en application de l'article 38, seul le Gouvernement "peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi". Le législateur ne saurait déléguer sa compétence dans un cas non prévu par la Constitution. En l'espèce, en ouvrant au législateur, fût-ce à titre expérimental, dérogatoire et limité dans le temps, la possibilité d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à prendre des mesures relevant du domaine de la loi, la loi relative à la Corse est intervenue dans un domaine qui ne relève que de la Constitution. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution le IV du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions constituent un ensemble indivisible. Par voie de conséquence, doivent être également déclarés contraires à la Constitution les mots "et du IV" figurant à l'article 2 de la loi déferée. ([2001-454 DC](#), 17 janvier 2002, cons. 18 à 21, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

- 3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)

Le cinquième alinéa de l'article 73 de la Constitution exclut le département et la région de La Réunion de la possibilité accordée par les deuxième et troisième alinéas de cet article de disposer d'un pouvoir normatif dans des domaines relevant de la loi. Toutefois, l'article 60 de la loi de la loi de programme pour l'outre-mer n'emporte pas habilitation à exercer une telle compétence. Par suite, le grief tiré d'une violation de l'article 73 ne peut qu'être rejeté. ([2003-474 DC](#), 17 juillet 2003, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les délibérations prises par les assemblées délibérantes des départements et des

régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution seront transmises au représentant de l'État dans le département ou la région, lequel pourra les porter devant le Conseil d'État. Le législateur a ainsi prévu des dispositions propres à assurer le respect du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution en vertu duquel le représentant de l'État a " la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 34, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". Cette précision, qui tend à assurer une meilleure sécurité juridique, n'est pas contraire à la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. ([2007-547 DC](#), 15 février 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

Il résulte du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, ainsi que de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et des articles 3, 21 et 34 de la Constitution, que la possibilité donnée à une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie d'édicter des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État, ne peut résulter que de l'accord préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette compétence. À défaut de cet accord préalable, les normes édictées par la collectivité pourraient produire des effets de droit jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État s'y oppose dans le cadre de son contrôle. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le I de l'article 32 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permettrait à l'assemblée de la Polynésie française d'édicter, sans y avoir été préalablement autorisée par le Parlement, des normes relevant de la compétence législative de l'État. L'intervention d'un simple décret ne saurait permettre à cette collectivité de modifier, pour une durée pouvant aller jusqu'à dix huit-mois, des dispositions qui restent de la compétence de l'État et qui, pour la plupart, touchent à la souveraineté de celui-ci ou à l'exercice des libertés publiques. Dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution, au dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique, les mots : " dans les dix-huit mois de leur signature ". Le surplus du dernier alinéa du I de l'article 32 selon lequel " les décrets mentionnés au deuxième alinéa du I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi " doit s'entendre comme interdisant l'entrée en vigueur de l'acte dénommé " loi du pays ", intervenant dans le domaine législatif de l'État, tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement.

Réserve. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 46 à 49, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les articles 34, 36 et 37 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui permettent une participation de celle-ci à l'exercice des compétences conservées par l'État, prévoient de façon effective et suffisamment précise les modalités de contrôle de l'État. ([2004-490 DC](#), 12 février 2004, cons. 53 à 56, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, pris sur le fondement du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, modifie le dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique du 27 février 2004 en disposant que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi ". Eu égard à l'économie générale des dispositions susmentionnées, en prévoyant que ces décrets doivent être " ratifiés par la loi ", le législateur organique n'a entendu autoriser que la loi à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Réserve. ([2007-559 DC](#), 6 décembre 2007, cons. 40 et 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes

3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités

Si les dispositions de l'article 21 et 13 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 58, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141) ([88-248 DC](#), 17 janvier 1989, cons. 14 à 16, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 29 et 30, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 31, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71) ([89-269 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 22, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Si les dispositions de l'article 21 de la Constitution confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national, elles ne font cependant pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État, autre que le Premier ministre, le soin de fixer, dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements, des normes permettant de mettre en œuvre une loi. ([86-217 DC](#), 18 septembre 1986, cons. 58, Journal officiel du 19 septembre 1986, page 11294, Rec. p. 141)

Les dispositions de l'article 21 de la Constitution confèrent au Premier ministre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République par l'article 13, l'exercice du pouvoir réglementaire à l'échelon national. Si elles ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes

permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. ([88-248 DC](#), 17 janvier 1989, cons. 15, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18) ([91-304 DC](#), 15 janvier 1992, cons. 12, Journal officiel du 18 janvier 1992, page 883, Rec. p. 18) ([2004-497 DC](#), 1er juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

En vertu de l'article 21 de la Constitution le Premier ministre assure l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, exerce le pouvoir réglementaire. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en œuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. ([96-378 DC](#), 23 juillet 1996, cons. 10 et 11, Journal officiel du 27 juillet 1996, page 11400, Rec. p. 99) ([2004-497 DC](#), 1er juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 10 juillet 2004, page 12506, texte n° 2, Rec. p. 107)

Le 2° du I de l'article 27 de la loi déferée se borne à permettre que le public soit informé, dans les cas et conditions déterminés par la commission des opérations de bourse, par un écrit rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. Il n'est pas par lui-même contraire au principe d'égalité devant la loi. Il appartiendra toutefois à la commission des opérations de bourse, tant dans l'exercice de son pouvoir réglementaire que dans l'octroi de son visa, de veiller au respect de ce principe et, en particulier, en application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, de s'assurer que le résumé comporte les données essentielles relatives au " contenu " et aux " modalités de l'opération ", ainsi qu'à " l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur ". ([2001-452 DC](#), 6 décembre 2001, cons. 18, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. ([2006-544 DC](#), 14 décembre 2006, cons. 36 et 37, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

Il revient au pouvoir réglementaire de décider si les fonctions exercées au sein de la commission des sondages justifient qu'elles soient conférées en conseil des ministres. ([2009-215 L](#), 12 février 2009, cons. 2, Journal officiel du 15 février 2009, page 2782, texte n° 31, Rec. p. 52)

Des dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui ont pour objet de répartir les attributions territoriales de l'État entre le préfet de région et le préfet de département ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources, qui relèvent de la loi en vertu des articles 34, 72 et 72-2 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de

la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2010-219 L](#), 11 février 2010, cons. 1, Journal officiel du 16 février 2010, page 2890, texte n° 37, Rec. p. 62)

Il revient au pouvoir réglementaire de décider si doivent être fixées par décret en conseil des ministres les conditions dans lesquelles les missions de service public confiées aux établissements de santé peuvent être également confiées au service de santé des armées. Caractère réglementaire des mots : " décret en conseil des ministres " figurant au quatrième alinéa de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique. ([2011-225 L](#), 16 juin 2011, cons. 1, Journal officiel du 19 juin 2011, page 10491, texte n° 16, Rec. p. 277)

3.5.1.2 Gouvernement

La mise en œuvre des compétences que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, notamment en matière de fixation de l'assiette et du taux des impositions, ne saurait faire obstacle à l'exercice du pouvoir qui appartient normalement à l'autorité réglementaire en vertu de l'article 37, alinéa 1er de la Constitution. L'article contesté est formulé en termes très généraux, le Conseil constitutionnel doit donc en préciser la portée : la limitation de la compétence Gouvernementale doit être regardée comme s'appliquant uniquement aux ressources prévues dans le cadre de la loi où elle figure. ([68-35 DC](#), 30 janvier 1968, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er février 1968, p., Rec. p. 19)

Les dispositions de la loi prévoyant que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat créée en remplacement du fonds national d'amélioration de l'habitat seront fixées par un règlement d'administration publique après consultation de la commission des finances de chacune des deux assemblées, comportent une injonction au Gouvernement d'avoir à consulter les commissions parlementaires. Dans cette mesure - et alors que l'élaboration du texte d'application qu'elles prévoient, ne portant pas atteinte à des prérogatives législatives relatives à l'affectation de recettes à un compte spécial, relève exclusivement d'une procédure réglementaire - ces dispositions insèrent l'intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire. Elles méconnaissent donc le principe de la séparation des compétences législative et réglementaire et sont dès lors contraires à la Constitution. ([70-41 DC](#), 30 décembre 1970, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1970, page 12322, Rec. p. 29)

L'application de la loi ne peut pas être subordonnée à la conclusion obligatoire de conventions entre le Gouvernement et des organisations professionnelles de l'enseignement agricole privé. ([78-95 DC](#), 27 juillet 1978, cons. 9, Journal officiel du 29 juillet 1978, page 2948, Rec. p. 26)

L'article 57 de la loi déferée modifie les conditions d'établissement de la liste des États et territoires non coopératifs. Les c et d de son 1° prévoient que tout arrêté ministériel modifiant cette liste est pris après consultation de la commission permanente chargée des finances de chaque assemblée parlementaire, qui fait connaître son avis dans un délai d'un mois à compter de la notification du projet d'arrêté. La signature de cet arrêté ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, à l'expiration du délai d'un mois. En imposant de recueillir l'avis des commissions permanentes chargées des finances de chaque assemblée parlementaire préalablement à l'édition de l'arrêté ministériel définissant, en application de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste des États et territoires non coopératifs, les c et d du 1° de l'article 57 de la loi déferée font intervenir une instance législative

dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire. Ces dispositions, qui méconnaissent ainsi le principe de la séparation des pouvoirs, sont contraires à la Constitution. ([2016-741 DC](#), 8 décembre 2016, cons. 147 et 148, JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 4)

3.5.1.3 Ministres

Article de la loi qui donne au ministre des universités le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires à la constitution des nouveaux conseils dans les cas où les conseils en fonction ne prendraient pas ces mesures. Loin de rendre possible la violation de la loi, l'article est destiné à en assurer l'application en cas de carence des autorités normalement compétentes. Il n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. ([80-120 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 6, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1836, Rec. p. 39)

Le deuxième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribue au ministre chargé de la culture le soin de déterminer les organisations appelées à désigner les membres de la commission de la rémunération pour copie privée ainsi que le nombre de personnes que chacune de ces organisations est appelée à désigner. Il ne met en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ", ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. ([2009-216 L](#), 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, page 6433, texte n° 26, Rec. p. 93)

3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes)

3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement)

Il appartient au législateur d'assurer la sauvegarde des droits et des libertés constitutionnellement garantis. S'il peut déléguer la mise en œuvre de cette sauvegarde au pouvoir réglementaire, il doit toutefois déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires. ([85-198 DC](#), 13 décembre 1985, cons. 12, Journal officiel du 14 décembre 1985, page 14574, Rec. p. 78)

3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement

En vertu du V de l'article 32 de la loi relative à la réduction négociée du temps de travail, le Gouvernement devra présenter, avant le 31 décembre 2002, un rapport retraçant l'évolution des rémunérations des salariés bénéficiant de la garantie de ressources précédemment définie. Ce rapport précisera " les mesures envisagées, en tant que de besoin, pour rendre cette garantie sans objet au plus tard le 1er juillet 2005 ", compte tenu notamment de la progression du salaire minimum de croissance. " Au vu des conclusions de ce rapport, seront arrêtées les mesures nécessaires pour qu'à cette date la garantie, devenue sans objet, cesse de produire effet ". La dernière phrase du V de l'article 32 de la loi déferée, qui oblige le Gouvernement à arrêter les mesures nécessaires pour qu'à la date du 1er juillet 2005 le complément différentiel ne produise plus effet, trouve sa base juridique dans l'article 34 de la Constitution, s'agissant de la mise en œuvre du pouvoir réglementaire d'exécution des lois. Absence de violation de l'article 34 de la

Constitution. ([99-423 DC](#), 13 janvier 2000, cons. 20 et 21, Journal officiel du 20 janvier 2000 page 992, Rec. p. 33)

3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles

L'article 37 de la Constitution, selon lequel : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 24, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

L'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution. Les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction. En tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec cette exigence constitutionnelle. ([2011-198 QPC](#), 25 novembre 2011, cons. 4, Journal officiel du 26 novembre 2011, page 20015, texte n° 72, Rec. p. 553)

3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement)

Organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. Répartition des crédits de la dotation globale attribuée par le conseil municipal aux conseils d'arrondissement. Il appartient au législateur, après avoir posé le principe devant présider à la répartition des crédits en cause, d'en remettre à l'autorité réglementaire les modalités d'application. ([82-149 DC](#), 28 décembre 1982, cons. 10, Journal officiel du 29 décembre 1982, page 3914, Rec. p. 76)

L'autorisation de la propagande ou de la publicité "sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production, sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État", doit s'entendre par rapport à l'objet de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il appartiendra au pouvoir réglementaire d'assurer la mise en œuvre de la loi en fonction de données objectives applicables à l'ensemble des boissons alcooliques. Devront être respectées les normes édictées dans le cadre de leurs compétences, par les autorités des Communautés européennes. ([90-283 DC](#), 8 janvier 1991, cons. 38, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Les dispositions réglementaires, intervenues dans différents domaines, faisant référence à la qualité de " célibataire " devront être mises à jour pour tenir compte de la situation des personnes ayant conclu un tel pacte. D'ici là, la question de l'applicabilité de ces réglementations à ces personnes devra être résolue en fonction de leur objet. Il en est de même des dispositions évoquant une " vie maritale ". ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 30, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le législateur en instaurant, aux articles 515-3 et 515-7 nouveau du code civil le principe d'une publicité de la conclusion, de la modification et de la fin du pacte, n'a pas méconnu l'étendue des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. Il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer les modalités d'application des dispositions en

cause, d'aménager dans le décret prévu par l'article 15 de la loi déferée l'accès des tiers aux différents registres de manière à concilier la protection des droits des tiers et le respect de la vie privée des personnes liées par un pacte. ([99-419 DC](#), 9 novembre 1999, cons. 33, Journal officiel du 16 novembre 1999, page 16962, Rec. p. 116)

Le législateur n'a pas méconnu sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer la liste des États dont l'état civil est défaillant et dans lesquels le dispositif prévu par l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et relatifs aux tests génétiques, sera appliqué à titre expérimental, les conditions de mise en œuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques, la durée de l'expérimentation dans les limites fixées par la loi et, enfin, les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 21, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

3.5.2.4 Consultations diverses

3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État

L'obligation de recourir à des décrets en Conseil d'État pour prendre certaines décisions, dans des circonstances déterminées, est une disposition de caractère législatif dès lors que cette procédure constitue une garantie essentielle pour les intéressés, dans une matière relevant du domaine de la loi. Il en est ainsi en matière d'urbanisme : des dispositions prévoyant que des décisions ne peuvent résulter que de décrets en Conseil d'État lorsque sont réunies certaines conditions tenant à l'opposition des collectivités ou des individus concernés, constituent une garantie essentielle des intéressés dans le domaine de la libre administration des collectivités locales et du régime de la propriété. Les dispositions précisant seulement les éléments des conditions dans lesquelles un décret en Conseil d'État est obligatoire sont de caractère réglementaire. ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 4, 5 et 8, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

Les dispositions de l'article 157 du code forestier prévoyant qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État instituent une garantie à l'égard du propriétaire et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi. ([77-98 L](#), 27 avril 1977, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

La loi organique, qui a pour objet de modifier les lois organiques en vigueur en substituant à tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique un renvoi à un décret en Conseil d'État, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution. ([80-121 DC](#), 17 juillet 1980, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 juillet 1980, page 1837, Rec. p. 23)

L'article 8 du décret portant organisation du référendum et les articles 2 et 4 du décret relatif à la campagne du référendum se bornent à rendre applicables les articles L. 61, L. 50 et R. 27 du code électoral qui ne déterminent, par eux-mêmes, aucune peine contraventionnelle. Ils ne relèvent donc pas de la catégorie des dispositions qui doivent être prises par décret en Conseil d'État en vertu de l'article R. 610-1 du code pénal. ([2000-28 REF](#), 11 septembre 2000, cons. 1, 5 et 7, Journal officiel du 14 septembre 2000, page 14432, Rec. p. 148) ([2005-31 REF](#),

24 mars 2005, cons. 12 et 17, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

L'article 20 du décret portant organisation du référendum se borne à reprendre les termes de l'article 1er du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, pris sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Dès lors, est inopérant le grief selon lequel cet article relevait d'un décret en Conseil d'État sur le fondement de l'article 55 de cette ordonnance. ([2005-31 REF](#), 24 mars 2005, cons. 13, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5834, texte n° 85, Rec. p. 56)

Le maintien de l'équilibre économique des contrats de concession d'énergie hydraulique regroupés par l'autorité administrative ainsi que l'égalité de traitement entre les concessionnaires sont assurés par d'autres dispositions que celles dont le déclassement est demandé. Dès lors, l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au regroupement de ces contrats ne saurait être regardée comme constituant, pour les personnes intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent par ailleurs en cause aucun autre des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2018-271 L](#), 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 97)

L'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au changement de nom d'une commune ne peut être regardée comme constituant, pour les personnes et collectivités intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les règles et les principes fondamentaux que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales ont un caractère réglementaire. ([2018-272 L](#), 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 98)

L'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder à la création et à la suppression d'arrondissements ne peut être regardée comme constituant une garantie essentielle mettant en cause les règles et les principes fondamentaux que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Il en va de même pour l'obligation de recourir à un tel décret pour procéder au transfert du chef-lieu d'un arrondissement. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant aux premier et second alinéas de l'article L. 3113-1 du code général des collectivités territoriales ont un caractère réglementaire. ([2018-273 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 2, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

L'article L. 121-29 du code de l'urbanisme dispose que le schéma d'aménagement de plage, prévu par l'article L. 121-28 du même code, est approuvé, après enquête publique, par décret en Conseil d'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. À titre dérogatoire, ce schéma peut, aux termes de l'article L. 121-30 du même code, autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande littorale définie à l'article L. 121-16 du même code. Il en résulte que les dispositions dont le déclassement est demandé instituent, s'agissant de la mise en œuvre d'une disposition dérogatoire au droit commun, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations

civiles et commerciales, que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur. Par suite, les mots « *en Conseil d'État* » figurant à l'article L. 121-29 du code de l'urbanisme ont un caractère législatif. ([2018-273 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes

La désignation de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour qu'il soit procédé à une déclaration d'utilité publique relève du pouvoir réglementaire, dans la mesure, toutefois, où cette désignation n'est pas susceptible de mettre en cause les règles ou principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi et notamment les garanties que les propriétaires intéressés trouvent dans la composition de cet organisme. ([69-58 L](#), 24 octobre 1969, cons. 1, Journal officiel du 1er novembre 1969, Rec. p. 34)

Des dispositions qui prévoient l'intervention des intéressés dans le processus de décisions administratives qui n'auront pour effet de limiter le libre exercice de leur droit, constituent des garanties ressortissant au domaine de la loi : - Avis favorable ou proposition de la ou des communes intéressées. - Avis favorable ou proposition de la ou des communes intéressées pour la création de Z.U.P. ou des secteurs sauvegardés. - Demande de la commune sans opposition des propriétaires pour le transfert de voies privées dans le domaine public. - Enquête publique, délibération du Conseil municipal pour les modifications des documents relatifs à un lotissement. ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 6, 7 et 9 à 13, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

En vertu de l'article 21 de la Constitution et sous réserve de son article 13, le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire à l'échelon national. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre le soin de fixer des normes permettant de mettre en œuvre une loi dès lors que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. Elles ne l'autorisent cependant pas à subordonner à l'avis conforme d'une telle autorité l'exercice, par le Premier ministre, de son pouvoir réglementaire. Censure du mot " conforme " dans la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui prévoyait qu'un décret en Conseil d'État interviendrait après " avis conforme " de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ([2006-544 DC](#), 14 décembre 2006, cons. 35 à 38, Journal officiel du 22 décembre 2006, page 19356, texte n° 2, Rec. p. 129)

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche

maritime sont de nature législative. ([2018-274 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.5.2.4.3 Avis simples

Le comité permanent du financement de l'agriculture a des attributions purement consultatives. Les avis qu'il est appelé à donner ne sauraient constituer une garantie essentielle pour le respect des principes fondamentaux et des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, la disposition soumise au Conseil constitutionnel relative à la composition de ce comité est de nature réglementaire. ([90-164 L](#), 4 mai 1990, cons. 3, Journal officiel du 8 mai 1990 page 5532, Rec. p. 59)

Le caractère obligatoire de la consultation de la commission des clauses abusives, dans le cas prévu à l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, constitue une garantie essentielle qui relève du domaine de la loi. Sont de nature réglementaire les dispositions relatives à la composition et aux modalités de saisine de la commission des clauses abusives, organisme administratif à compétence consultative. ([92-170 L](#), 8 décembre 1992, cons. 1 à 3, Journal officiel du 11 décembre 1992, Rec. p. 114)

3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis

3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence

La disposition obligeant à prendre l'avis purement consultatif d'une commission administrative préalablement à l'exercice d'une compétence de l'État ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Tel est le cas, en l'espèce, pour l'exigence de l'avis de la commission départementale des sites ou celui de la commission supérieure. ([69-53 L](#), 27 février 1969, cons. 2 à 4, journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 23)

3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence

L'obligation de recueillir l'avis d'un organisme consultatif a un caractère réglementaire lorsque ne sont concernés aucun principe ni aucune règle que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi (avis de la commission départementale d'urbanisme pour la modification des documents relatifs à un lotissement par le préfet). ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 12, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

Dans les domaines qui lui sont réservés par la Constitution, le législateur est compétent pour faire précéder la décision de l'autorité administrative de l'avis d'une commission même si celle-ci a été créée par voie réglementaire (aménagement rural, baux ruraux). ([73-80 L](#), 28 novembre 1973, cons. 1 à 4, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

L'obligation pour l'autorité réglementaire de recourir à l'avis d'un organisme consultatif préalablement à une décision administrative relève du domaine législatif lorsque cette consultation constitue une garantie essentielle pour le requérant. La compétence législative couvre le caractère obligatoire de l'avis, l'institution de l'organisme consultatif et sa composition. Ainsi, dans le cas de refus d'agrément d'un plan de gestion établi par un propriétaire forestier, l'obligation pour le ministre, saisi d'un recours, de prendre l'avis d'un

organisme représentatif des propriétaires forestiers constitue une garantie essentielle des droits des propriétaires. Par suite, le caractère obligatoire de cet avis, l'institution et la composition de l'organisme chargé de le donner touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Sont, en revanche, du domaine du règlement les dispositions indiquant que cet organisme est créé auprès du ministre de l'agriculture, lui donnant sa dénomination et lui attribuant compétence pour donner des avis sur les questions concernant les attributions et le fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière. ([77-98 L](#), 27 avril 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Ont un caractère réglementaire des dispositions qui prévoient pour l'exercice d'une compétence de l'État, le recours à un avis consultatif qui ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux énumérés à l'article 34 de la Constitution. Il en est ainsi des dispositions subordonnant à un avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, l'intervention des décrets en Conseil d'État qui fixent les règles de construction et les normes d'équipement applicables aux ouvrages et locaux en ce qui concerne leurs caractéristiques thermiques. De même pour la consultation du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, où ne siège d'ailleurs aucun représentant des collectivités locales, préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'État portant création d'un office public d'aménagement et de construction. Il en est de même des dispositions prévoyant la possibilité de création de comités régionaux d'habitations à loyer modéré dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Le caractère facultatif de leur création et le renvoi pur et simple au pouvoir réglementaire du soin de fixer leur composition et leurs attributions font que ces organismes n'apparaissent pas de nature à mettre en cause une règle ou un principe fondamental relevant du domaine de la loi. ([77-100 L](#), 16 novembre 1977, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 novembre 1977, Rec. p. 65)

Dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée qui prévoient que la commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises. Ces dispositions, qui se bornent à instituer l'obligation d'un avis de caractère purement consultatif de cette commission, dans l'exercice d'une compétence de l'État, ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi. Ainsi ces dispositions ont un caractère réglementaire. ([80-120 L](#), 30 décembre 1980, cons. 1, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78)

Dispositions de la loi du 2 mai 1930 et du code de l'urbanisme prévoyant l'avis de la commission départementale des sites et celui de la commission départementale d'urbanisme. Ces avis, de caractère purement consultatif pour l'exercice d'une compétence de l'État, ne mettent pas en cause les principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Dès lors, les dispositions en cause ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. ([80-120 L](#), 30 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78)

Les avis préalables du Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, sur les projets de décrets en Conseil d'État concernant les valeurs de température à respecter dans les installations de chauffage et de climatisation ainsi que pour la détermination des travaux tendant à des économies d'énergie qui peuvent être pris à la majorité simple des voix des copropriétaires, ne sauraient constituer une garantie essentielle pour le respect des principes fondamentaux et des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi.

([85-143 L](#), 13 novembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13459, Rec. p. 121)

Disposition qui prévoit que l'intervention du décret en Conseil d'État chargé de fixer les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, dans le cas où une expropriation entraîne la dispersion de la population d'une agglomération, doit être précédée de l'avis du Conseil général des ponts et chaussées. Cette exigence qui concerne une procédure ayant un caractère administratif ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent à la loi en application de l'article 34 de la Constitution. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 21, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif

Le caractère électif d'un organisme paritaire consultatif constitue une garantie relevant du domaine de la loi. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire d'en déterminer la composition. Commission nationale dont les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique doivent recueillir l'avis dans le domaine de l'enseignement de la biologie. ([73-77 L](#), 11 juillet 1973, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 juillet 1973, page 7811, Rec. p. 39)

Le caractère paritaire d'un organisme consultatif est de nature réglementaire si la mission de la commission ne relève pas du domaine de la loi. Ainsi en va-t-il de la composition du Comité national de l'eau. ([73-78 L](#), 7 novembre 1973, cons. 3, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12021, Rec. p. 41)

En raison de la nature des pouvoirs qui sont conférés aux commissions régionales d'hospitalisation, la composition de celles-ci constitue une garantie essentielle pour le libre exercice de l'activité professionnelle des établissements dont elles sont appelées à confirmer ou à infirmer les décisions de suspension. Dès lors, les dispositions dont l'appréciation est soumise au Conseil constitutionnel touchent aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et ont, en conséquence, le caractère législatif en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution. ([76-88 L](#), 3 mars 1976, cons. 4, Journal officiel du 7 mars 1976, page 1505, Rec. p. 50)

Composition de la commission départementale d'urbanisme et de la conférence permanente du permis de construire qui ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. La représentation en leur sein du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux que l'article 34 de la constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite les dispositions qui prévoient cette représentation sont du domaine du règlement. ([80-120 L](#), 30 décembre 1980, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78)

L'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 dispose que l'assiette et le taux des redevances perçues par les agences financières de bassin sont fixés sur avis conforme des comités de bassin. L'article 13 de la loi, en tant qu'il fixe la composition de ces comités en y assurant la représentation majoritaire des redevables publics et des redevables privés à qui il incombera de payer ces redevances, instaure au profit de ceux-ci une garantie qui constitue une règle relative à l'assiette et au taux d'une imposition. Les dispositions de l'article 13, alinéa 1, sont, dès lors

de nature législative. ([82-124 L](#), 23 juin 1982, cons. 3, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

Les commissions supérieure et départementales des sites, perspectives et paysages disposent de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, les dispositions relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont le caractère réglementaire. ([98-183 L](#), 5 mai 1998, sol. imp., Journal officiel du 7 mai 1998, page 6964, Rec. p. 243)

Les commissions administratives de reclassement disposent de compétences purement consultatives. Celles-ci ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc en cause ni les "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Les dispositions relatives à la composition de ces commissions ressortissent donc à la compétence réglementaire. ([98-183 L](#), 5 mai 1998, cons. 1, Journal officiel du 7 mai 1998, page 6964, Rec. p. 243) ([2003-194 L](#), 22 mai 2003, cons. 3 et 4, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9469, Rec. p. 375)

3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes)

Le rattachement au Premier ministre du Conseil supérieur de l'adoption ne met en cause ni "les règles concernant... l'état... des personnes", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Il revêt donc un caractère réglementaire. ([2005-199 L](#), 24 mars 2005, cons. 1, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5833, texte n° 83, Rec. p. 53)

Le rattachement au Premier ministre de la Commission nationale de la certification professionnelle ne met en cause ni "les principes fondamentaux... de l'enseignement", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. ([2005-200 L](#), 24 mars 2005, cons. 1, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5833, texte n° 84, Rec. p. 54)

Le rattachement au Premier ministre du comité consultatif des jeux ne met en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, les mots : "auprès du Premier ministre" et : "par les services du Premier ministre" ont le caractère réglementaire. ([2010-221 L](#), 14 décembre 2010, cons. 1, Journal officiel du 17 décembre 2010 page 22263, texte n° 118, Rec. p. 392)

L'institution d'un Observatoire national du comportement canin auprès du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'agriculture et de la santé ne met en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Caractère réglementaire.

([2011-224 L](#), 26 mai 2011, cons. 1, Journal officiel du 28 mai 2011, page 9259, texte n° 84, Rec. p. 251)

Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux institue la conférence de la ruralité qui a pour objet, en vertu du troisième alinéa du même article, de suivre les progrès des politiques de développement rural, de dresser le cas échéant le bilan des difficultés rencontrées et de formuler des " propositions pour l'avenir ". Le quatrième et dernier alinéa du même article en fixe la composition. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-237 L](#), 21 mars 2013, cons. 1, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

L'article unique de la loi du 4 juillet 2001 relative à la mise en place d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans crée une commission nationale pour l'autonomie des jeunes placée auprès du Premier ministre et lui donne pour missions de faire le bilan des dispositifs assurant des ressources propres aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, d'étudier la création d'une allocation d'autonomie pour ceux-ci ainsi que les critères de son attribution et de proposer la mise en place d'un dispositif expérimental dans plusieurs départements. Les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. ([2013-237 L](#), 21 mars 2013, cons. 2, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

L'article L. 239-1 du code de l'éducation institue le conseil territorial de l'éducation nationale composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Ce conseil a, en vertu du même article, une compétence consultative sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. L'article L. 211-1 du même code prévoit qu'il est saisi pour avis du rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du service éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-237 L](#), 21 mars 2013, cons. 3, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

L'article L. 691-1 du code rural et de la pêche maritime institue un observatoire des distorsions chargé de repérer et d'expertiser les distorsions tant en France qu'au sein de l'Union européenne qui pourraient conduire à la déstabilisation des marchés des produits agricoles, de procéder à diverses évaluations à la demande des organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et des organisations de consommateurs et d'aider ces organisations dans leurs démarches auprès des instances de l'Union européenne, ainsi que de faciliter la compréhension des réglementations nationales et européennes par ces mêmes organisations et de participer à toute action concourant à l'harmonisation des conditions de concurrence. La dernière phrase de l'article 80 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que cet observatoire est destinataire de l'étude transmise par le Gouvernement au Parlement " répertoriant l'ensemble des normes applicables sur le territoire national allant au-delà de celles fixées par l'Union européenne en matière agricole et agroalimentaire ". Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution

dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. ([2013-237 L](#), 21 mars 2013, cons. 4, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

L'article L. 914-1 du code rural et de la pêche maritime institue un conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, placé auprès du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines, qui participe par ses avis à la définition, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de gestion de la ressource, d'orientation des structures, de la production, de la transformation et de la commercialisation, d'organisation des marchés, de formation, d'emploi, de relations sociales et de recherches et qui doit veiller notamment à la cohérence des actions et à l'équilibre entre les différentes activités de la filière. Les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-239 L](#), 18 avril 2013, cons. 1, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 34, Rec. p. 585)

L'article L. 914-2 du code rural et de la pêche maritime crée un comité de liaison scientifique et technique des pêches maritimes et de l'aquaculture, placé auprès du conseil prévu par l'article L. 914-1 du même code. Ce comité, qui peut être consulté sur toutes questions relatives à la conservation et l'exploitation durable des ressources vivantes, à l'analyse conjointe des parties prenantes sur l'évolution des ressources halieutiques et des flottilles de pêche, au développement de l'analyse scientifique effectuée à bord des navires de pêche en collaboration avec les marins-pêcheurs et aux orientations en matière de recherche, de développement et d'expertise, doit examiner au moins une fois par an l'état de la ressource halieutique et les mesures prises pour sa gestion et émettre des recommandations sur celles-ci. Il doit également examiner au moins une fois par an la situation de la recherche dans le domaine de l'aquaculture ainsi que l'évolution des implantations en matière d'aquaculture marine. Les dispositions de cet article, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi, ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-239 L](#), 18 avril 2013, cons. 2, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 34, Rec. p. 585)

Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation sexuelle a été créé par la loi n° 73-639 du 11 juillet 1973. Les dispositions de cette loi codifiées aux articles L. 2312-2 et L. 2312-3 du code de la santé publique fixent ses attributions et prévoient que le financement de son fonctionnement et de ses missions sont à la charge de l'État. Ce conseil assure " la liaison entre les associations et organismes contribuant à ces missions d'information et d'éducation ", effectue ou fait effectuer des études, propose aux pouvoirs publics des mesures à prendre. Les dispositions des articles L. 2312-2 et L. 2312-3 du code de la santé publique qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-241 L](#), 5 novembre 2013, cons. 1, JORF du 7 novembre 2013 page 18173, texte n° 80, Rec. p. 1021)

L'article 16 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, institue un conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité qui peut être consulté par les autorités de l'État sur " les questions relatives aux politiques des transports terrestres et d'intermodalité " ainsi qu'aux politiques européennes des transports terrestres et prévoit qu'il est composé de cinq collèges. L'article 38 de la même loi renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de ce conseil, le soin de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles les groupements professionnels qui participent à la réglementation des transports routiers de marchandises sont soumis au contrôle financier de l'État. Le troisième alinéa de l'article 48 de la même loi prévoit que les attributions consultatives de ce conseil sont,

pour le transport maritime, exercées par le conseil supérieur de la marine marchande en liaison avec le conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité.

Ces dispositions ainsi que celles du d) et du t) du 27° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, ratifiée par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports, qui maintiennent en vigueur, jusqu'à l'adoption de la partie réglementaire du code des transports, les dispositions relatives au conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité, ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-241 L](#), 5 novembre 2013, cons. 2 et 3, JORF du 7 novembre 2013 page 18173, texte n° 80, Rec. p. 1021)

L'article 69 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole prévoit la création d'un conseil de modération et de prévention " qui assiste et conseille les pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en place des politiques de prévention en matière de consommation d'alcool ". Le même article prévoit que ce conseil est composé, à parts égales, de parlementaires, de représentants des ministères et des organismes publics, de représentants d'associations et d'organismes intervenant notamment dans le domaine de la santé, de la prévention de l'alcoolisme et de la sécurité routière, et des professionnels des filières concernées, notamment des filières vitivinicoles. Ces dispositions qui ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-241 L](#), 5 novembre 2013, cons. 4, JORF du 7 novembre 2013 page 18173, texte n° 80, Rec. p. 1021)

Les dispositions de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont relatives à la composition et aux fonctions du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. Ces dispositions qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi ont le caractère réglementaire. ([2014-244 L](#), 6 février 2014, cons. 3, JORF du 9 février 2014 page 2388, texte n° 41)

Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral prévoient que le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux est assuré par le délégué interministériel au développement durable, conjointement avec le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale et le secrétaire général à la mer. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. ([2014-245 L](#), 28 février 2014, cons. 1, JORF du 2 mars 2014 page 4123, texte n° 46)

Le paragraphe III de l'article 3 de la loi du 12 mai 2010, qui institue un comité consultatif des jeux, ne met en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Il en va de même pour le paragraphe VII de l'article 136 de la loi du 28 décembre 2001, qui crée un comité, composé de membres du conseil de normalisation des comptes publics et de l'autorité des normes comptables, chargé d'émettre des recommandations tendant à développer la convergence des normes comptables entre le secteur public et le secteur privé, pour le paragraphe II de l'article 17 de la loi du 3 août 2009, qui met en place, à titre expérimental jusqu'en 2013, un groupe national de suivi des projets d'infrastructures majeurs et d'évaluation des actions engagées, pour l'article L. 33-4 du code des postes et

communications électroniques, qui crée une commission consultative spécialisée dans le domaine des réseaux et des services radioélectriques ainsi que dans le domaine des autres réseaux et services, pour l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, qui institue un comité national de santé publique, qui coordonne l'action des départements ministériels, analyse les événements et contribue à l'élaboration de la politique du Gouvernement, pour l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales, qui crée un conseil national des opérations funéraires, consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire, pour l'article L. 2223-20 du même code, qui prévoit que le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'État « après avis du conseil national des opérations funéraires », pour l'article 65 de la loi du 10 juillet 1991, qui crée un conseil national de l'aide juridique chargé de recueillir toute information quantitative et qualitative sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit et de proposer aux pouvoirs publics toute mesure propre à l'améliorer, de faire aux conseils départementaux de l'accès au droit des suggestions et d'établir un rapport annuel sur l'activité d'aide juridique, et pour l'article 66 et le 10° de l'article 70 de la même loi, qui prévoient la composition du conseil national de l'aide juridique. ([2015-256 L](#), 21 juillet 2015, cons. 1, 2, 4, 5, 7, 16 à 18 et 23, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Le paragraphe II de l'article 28 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne prévoit que sont précisées par décret les informations devant figurer dans le rapport annuel que tout organisme qui souhaite proposer un service d'information et d'assistance aux joueurs doit adresser chaque année au comité consultatif des jeux. Les dispositions de ce même paragraphe qui prévoient que le comité consultatif des jeux fait des propositions pour l'établissement de cette liste, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. ([2015-259 L](#), 15 octobre 2015, cons. 1, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

L'article 21 de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique institue une commission spécialisée nationale chargée de la mise en œuvre de la reconnaissance, de la validation et des équivalences des formations et expériences des sapeurs-pompiers volontaires et la charge de proposer à la Commission nationale de la certification professionnelle, avant le 31 décembre 2012, l'inscription au répertoire national des certifications professionnelles de l'ensemble des formations des sapeurs-pompiers volontaires. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. ([2015-259 L](#), 15 octobre 2015, cons. 4, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

Les trois derniers alinéas de l'article L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles, qui créent un Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap, chargé d'établir un rapport triennal, de se prononcer sur la coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé avec la politique de prévention du handicap et pouvant être saisi par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ou par un conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Ils ont le caractère réglementaire. ([2015-259 L](#), 15 octobre 2015, cons. 3, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

L'article 11 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel crée un « conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ». Il lui

donne compétence pour émettre des avis sur les projets de loi et de décret concernant l'éducation populaire et la jeunesse qui lui sont soumis. Ce conseil peut être saisi de toute question d'intérêt général et faire toutes propositions en ce domaine. Le même article renvoie la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres à un décret en Conseil d'État. L'article 12 de la même loi du 17 juillet 2001 crée un « conseil national de la jeunesse » présidé par le ministre chargé de la jeunesse. Il émet des avis et formule des propositions sur les questions que lui soumet son président. Il peut réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes et il établit un rapport d'activité annuel, déposé auprès de chacune des assemblées du Parlement. Sa composition et les modalités de désignation de ses membres relèvent d'un décret en Conseil d'État. Ces dispositions ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi et ont donc un caractère réglementaire. ([2016-263 L](#), 16 juin 2016, paragr. 1 et 2, JORF n°0141 du 18 juin 2016 texte n° 69)

Le paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 instaure une conférence des finances publiques associant les représentants de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale. Cette conférence se réunit, à titre consultatif, en cas de constatation d'un écart important entre l'exécution budgétaire de l'année écoulée et la trajectoire de solde structurel. Elle est chargée d'établir un diagnostic sur la situation des finances publiques et d'apprécier les conditions requises pour assurer le respect de la trajectoire des finances publiques. La détermination de la composition et des modalités de fonctionnement de cette conférence est renvoyée à un décret.

Ces dispositions ne portent pas sur l'une des matières que la Constitution place dans le domaine de la loi. En particulier, elles ne peuvent être regardées comme déterminant les orientations pluriannuelles des finances publiques, telles que précisées par les articles 1er et 2 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012. Elles ne sont pas davantage au nombre des autres dispositions dont l'article 4 de cette même loi organique permet l'inclusion dans une loi de programmation des finances publiques. Dès lors, ces dispositions ont un caractère réglementaire. ([2016-264 L](#), 17 novembre 2016, paragr. 1 et 2, JORF n°0270 du 20 novembre 2016 texte n° 30)

Les neuf premiers alinéas du paragraphe II de l'article 5 de la loi du 2 juillet 2004 mentionnée ci-dessus prévoient la création d'une commission de concertation sur la mise en œuvre de l'octroi de mer et d'évaluation de l'ensemble des échanges de biens sur les marchés de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique. Ces dispositions précisent les missions, la composition et l'organisation de cette commission, dont le rôle est exclusivement consultatif. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi ont le caractère réglementaire. ([2017-266 L](#), 31 janvier 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 107)

Le dernier alinéa de l'article L. 1434-14 du code de la santé publique institue un comité national chargé, d'une part, d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du pacte territoire-santé et, d'autre part, d'établir un bilan annuel des actions engagées. Ce comité est notamment composé de représentants des professionnels de santé et d'élus. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. ([2018-274 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

Dans sa décision n° 2015-259 L du 15 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire des dispositions instaurant « *l'Observatoire national sur la*

formation, la recherche et l'innovation sur le handicap » prévu à l'article L. 114-3-1 du code de l'action social et des familles ducet observatoire national. Par suite, les dispositions de l'article L. 247-5 du même code, rendant cet observatoire destinataire des résultats de l'exploitation de données agrégées relatives aux personnes handicapées, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. ([2018-274 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 3 et 4, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

Le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage institue un comité chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité à travers les générations de la mémoire du crime d'esclavage. Ce comité est composé de personnalités qualifiées, notamment de représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire. ([2018-275 L](#), 11 octobre 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0246 du 24 octobre 2018, texte n° 74)

3.5.3 Pouvoir réglementaire local

Aucune règle constitutionnelle ne s'oppose à ce que l'État passe des conventions avec les collectivités territoriales. Les conventions, actes de droit interne, puisent dans la loi leur force obligatoire à l'égard du Gouvernement, de l'administration et des juridictions. Elles ne peuvent restreindre l'exercice par le législateur de ses compétences constitutionnelles. ([83-160 DC](#), 19 juillet 1983, cons. 2 à 6, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3)

Les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire, sans que puisse y faire obstacle le principe de libre administration des collectivités locales ([84-185 DC](#), 18 janvier 1985, cons. 18, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Critique selon laquelle le législateur aurait subordonné l'entrée en vigueur d'une loi au consentement discrétionnaire de personnes de droit privé. Le moyen manque en fait dès lors que la loi, dans l'une ou l'autre des branches de l'alternative qu'elle ouvre, entrera en vigueur. ([87-232 DC](#), 7 janvier 1988, cons. 48, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

3.5.3.2 Collectivités à statut particulier

3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse

Aux termes de l'article 3 de la Constitution : "La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple...ne peut s'en attribuer l'exercice". En vertu du premier alinéa de son article 34 : "La loi est votée par le Parlement". En dehors des cas prévus par la Constitution, il n'appartient qu'au Parlement de prendre des mesures relevant du domaine de la loi. En particulier, en application de l'article 38, seul le Gouvernement "peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui

sont normalement du domaine de la loi". Le législateur ne saurait déléguer sa compétence dans un cas non prévu par la Constitution. En l'espèce, en ouvrant au législateur, fût-ce à titre expérimental, dérogoire et limité dans le temps, la possibilité d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à prendre des mesures relevant du domaine de la loi, la loi relative à la Corse est intervenue dans un domaine qui ne relève que de la Constitution. Il y a lieu, dès lors, de déclarer contraire à la Constitution le IV du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions constituent un ensemble indivisible. Par voie de conséquence, doivent être également déclarés contraires à la Constitution les mots "et du IV" figurant à l'article 2 de la loi déferée. ([2001-454 DC](#), 17 janvier 2002, cons. 18 à 21, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer

Dans les territoires dont l'assemblée territoriale a reçu pleine compétence dans une matière, cette matière peut faire l'objet de délibérations de l'assemblée territoriale et a un caractère réglementaire à l'intérieur de ces territoires. ([65-34 L](#), 2 juillet 1965, cons. 24, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION

3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire

Les dispositions de la loi prévoyant que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat créée en remplacement du fonds national d'amélioration de l'habitat seront fixées par un règlement d'administration publique, après consultation de la commission des finances de chacune des deux assemblées comportent une injonction au Gouvernement d'avoir à consulter les commissions parlementaires. Dans cette mesure - et alors que l'élaboration du texte d'application qu'elles prévoient, ne portant pas atteinte à des prérogatives relatives à l'affectation de recettes à un compte spécial, relève exclusivement d'une procédure parlementaire - ces dispositions insèrent l'intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre de pouvoir réglementaire. Elles méconnaissent donc le principe de la séparation des compétences législatives et réglementaires et sont dès lors contraires à la Constitution. ([70-41 DC](#), 30 décembre 1970, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1970, page 12322, Rec. p. 29) ([82-143 DC](#), 30 juillet 1982, cons. 11, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

Le domaine de la loi et celui de règlement sont séparés. Le Gouvernement peut, par les procédures des articles 37, alinéa 2, et 41 de la Constitution, assurer la protection du domaine du règlement contre d'éventuels empiètements de la loi, mais les auteurs d'une saisine en application de l'article 61, alinéa 2, ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir qu'une disposition est contraire à la Constitution. ([83-162 DC](#), 20 juillet 1983, cons. 97, Journal officiel du 22 juillet 1983, page 2267, Rec. p. 49) ([83-167 DC](#), 19 janvier 1984, cons. 37, Journal officiel du 20 janvier 1984, page 351, Rec. p. 23)

Les dispositions de l'article 34 et du premier alinéa de l'article 37 de la Constitution ne sauraient être interprétées indépendamment de celles de l'article 41 et du deuxième alinéa de

l'article 37. Il résulte de leur combinaison que n'est pas frappée d'inconstitutionnalité, du seul fait de sa nature réglementaire, une disposition contenue dans une loi, lorsque le Gouvernement ne s'est pas opposé à son insertion, par la voie d'une irrecevabilité, au cours de la procédure parlementaire. ([2000-433 DC](#), 27 juillet 2000, cons. 22, Journal officiel du 2 août 2000, page 11922, Rec. p. 121)

3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire

L'établissement public national chargé des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive constitue, au sens de l'article 34 de la Constitution, à lui seul, une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes. Relève dès lors de la loi la fixation de ses règles constitutives. En déterminant les organes de direction et d'administration de l'établissement et en précisant leur rôle, les conditions de leur élection ou de leur désignation, les catégories de personnes représentées en leur sein, ainsi que les catégories de ressources dont peut bénéficier l'établissement, le législateur a exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'empiètement de la loi sur le domaine réglementaire doit, en tout état de cause, être rejeté. ([2000-439 DC](#), 16 janvier 2001, cons. 5 et 7, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

Les requérants soutiennent, de façon générale, que la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école comporte " de nombreuses dispositions sans aucune portée législative... en contradiction avec les articles 34 et 37 de la Constitution ". Les articles 19, 22, 33 et 34 de la loi déferée se bornent respectivement à instituer dans chaque académie une commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, à modifier la terminologie relative à un organisme déjà existant, à prévoir la création et les conditions d'attribution d'un label de " lycée des métiers ", à définir le " projet d'école ou d'établissement " et le règlement intérieur que doivent adopter les écoles et établissements d'enseignement scolaire public. Ils ne mettent en cause ni " les principes fondamentaux... de l'enseignement ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont, à l'évidence, le caractère réglementaire. ([2005-512 DC](#), 21 avril 2005, cons. 22 et 23, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Si l'article 34 et le premier alinéa de l'article 37 de la Constitution établissent une séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, et si l'article 41 et le deuxième alinéa de l'article 37 organisent les procédures spécifiques permettant au Gouvernement d'assurer la protection du domaine réglementaire contre d'éventuels empiètements de la loi, la Constitution n'a pas pour autant entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi. Par suite, les requérants ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour demander que soit déclaré

le caractère réglementaire de la disposition critiquée. ([2012-649 DC](#), 15 mars 2012, cons. 10, Journal officiel du 23 mars 2012, page 5253, texte n° 2, Rec. p. 142)

3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement.

Si les articles 34 et 37, alinéa 1er, de la Constitution établissent une séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement, la portée de ces dispositions doit être appréciée en tenant compte de celles des articles 37, alinéa 2, et 41. La procédure de l'article 41 permet au Gouvernement de s'opposer au cours de la procédure parlementaire et par la voie d'une irrecevabilité à l'insertion d'une disposition réglementaire dans une loi, tandis que celle de l'article 37, alinéa 2, a pour effet, après la promulgation de la loi et par la voie d'un déclassement, de restituer l'exercice de son pouvoir réglementaire au Gouvernement et de donner à celui-ci le droit de modifier une telle disposition par décret. L'une et l'autre de ces procédures ont un caractère facultatif. Il apparaît ainsi que par les articles 34 et 37, alinéa 1er, la Constitution n'a pas entendu frapper d'inconstitutionnalité une disposition de nature réglementaire contenue dans une loi, mais a voulu, à côté du domaine réservé à la loi, reconnaître à l'autorité réglementaire un domaine propre et conférer au Gouvernement, par la mise en œuvre des procédures spécifiques des articles 37, alinéa 2, et 41, le pouvoir d'en assurer la protection contre d'éventuels empiètements de la loi. Dans ces conditions, les députés auteurs de la saisine ne sauraient se prévaloir de ce que le législateur est intervenu dans le domaine réglementaire pour soutenir que la disposition critiquée serait contraire à la Constitution. ([82-143 DC](#), 30 juillet 1982, cons. 11, Journal officiel du 31 juillet 1982, page 2470, Rec. p. 57)

3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)

3.6.3.1 Compétence du législateur

Si le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution ouvre au Gouvernement la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel aux fins de déclarer que des textes de forme législative, intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, ont un caractère réglementaire et peuvent donc être modifiés par décret, il est loisible au législateur d'abroger lui-même des dispositions de nature réglementaire figurant dans des textes législatifs. En vertu de l'habilitation qui lui a été consentie en application de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement pouvait donc procéder à de telles abrogations. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 13, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire

Lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire d'une disposition de forme législative, la circonstance que le législateur a ultérieurement indiqué qu'elle avait " force de loi " n'a pas pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de la modifier par décret. Une demande tendant à apprécier de nouveau sa nature juridique est par suite sans objet. ([2005-202 L](#), 17 novembre 2005, cons. 2, Journal officiel du 23 novembre 2005, page 18172, texte n° 80, Rec. p. 151)

L'appellation : " l'agent judiciaire du Trésor " ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par

suite, elle a le caractère réglementaire. ([2012-231 L](#), 7 juin 2012, cons. 1, Journal officiel du 8 juin 2012, page 9724, texte n° 75, Rec. p. 279)

3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel

3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2

Lorsqu'il est saisi dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises relèvent du domaine législatif ou du domaine réglementaire. ([95-177 L](#), 8 juin 1995, cons. 1, Journal officiel du 10 juin 1995, page 9008, Rec. p. 211)

3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement

La disposition de la loi relative à l'enseignement supérieur qui prévoit que "les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 demeurent applicables sous réserve des aménagements nécessaires apportés par voie de décret en Conseil d'État..." sont contraires à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, en ce qu'elles permettent la modification d'un texte de forme législative intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 sans décision de déclassement du Conseil constitutionnel. ([83-165 DC](#), 20 janvier 1984, cons. 35 et 36, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

Est contraire à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution une disposition législative prévoyant la possibilité d'aménagement, par décret en Conseil d'État, sans décision de déclassement du Conseil constitutionnel, d'une ordonnance intervenue après l'entrée en vigueur de la Constitution et ayant acquis force de loi. ([83-165 DC](#), 20 janvier 1984, cons. 36 et 37, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel

3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution

Le Conseil constitutionnel saisi par le Premier ministre en application des dispositions de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution a seulement compétence pour apprécier le caractère législatif ou réglementaire des textes de forme législative intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. L'ordonnance du 24 septembre 1958, relative au régime économique de l'alcool et dont l'article 3 est soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, est au nombre des textes qui ont été ratifiés par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, prise en application de l'article 92 de la Constitution. Cette ratification lui a conféré forme législative à compter de la date à laquelle elle est intervenue, c'est-à-dire à compter du 24 septembre 1958. Dès lors, ladite ordonnance se trouve être, par l'effet de l'ordonnance de ratification du 5 décembre 1958 et de la date à laquelle elle-même a été prise, au nombre des textes de forme législative intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier, en application de l'article 37, alinéa 2,

de la Constitution, la nature juridique de ces dispositions. ([66-36 L](#), 10 mars 1966, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 mars 1966, Rec. p. 23)

Le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur les dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui résultent de modifications apportées par l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, ces dispositions constituant des textes de forme législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution. ([67-44 L](#), 27 février 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

L'extension du champ d'application de dispositions de forme législative intervenues après l'entrée en vigueur de la Constitution relève de la compétence du législateur dans la mesure où le Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 37 de la Constitution, n'a pas eu à constater la nature réglementaire de ces dispositions. ([72-75 L](#), 21 décembre 1972, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1972, page 13900, Rec. p. 36)

Pour l'application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, un décret est considéré comme un texte de "forme législative" dès lors qu'il est intégré dans une loi qui lui a conféré valeur législative. ([84-137 L](#), 4 juin 1984, cons. 5, Journal officiel du 6 juin 1984, Rec. p. 113)

Compétence du Conseil constitutionnel pour apprécier la nature juridique des dispositions de l'article L. 510-1, alinéa 1, du code de l'urbanisme, issues des dispositions combinées de l'article 1er de l'ordonnance n° 67-832 du 28 septembre 1967 et du décret n° 73-1022 du 8 novembre 1973 relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, dès lors que la partie législative du code de l'urbanisme a reçu force de loi en vertu de l'article 80 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. ([85-144 L](#), 13 novembre 1985, cons. 1, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13459, Rec. p. 123)

Le Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution a seulement compétence pour apprécier le caractère législatif ou réglementaire des textes de forme législative intervenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. Satisfait à cette exigence l'article 11 du code général des impôts, codifié par le décret n° 50-478 du 6 avril 1950, dès lors que ledit article a implicitement acquis force de loi par l'effet de l'article 3-I de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. ([92-169 L](#), 6 octobre 1992, cons. 1, Journal officiel du 8 octobre 1992, Rec. p. 99)

3.6.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958

Article d'une loi postérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution reprenant, en des termes identiques, les dispositions d'une loi du 23 février 1926 : compétence du Conseil constitutionnel pour en apprécier la nature juridique en application de l'article 37, alinéa 2, de

la Constitution. ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 6, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.6.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958

Le Conseil constitutionnel est compétent, en application de l'article 37, alinéa 2, pour apprécier la nature juridique à la fois, de dispositions du code de la sécurité sociale intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution et de dispositions de forme législative qui, postérieurement, en ont étendu le champ d'application. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, sol. imp., Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Nécessité d'un déclassement par le Conseil constitutionnel d'une disposition d'une loi antérieure à 1958 en tant qu'elle a été étendue outre-mer après 1958. ([93-175 L](#), 22 septembre 1993, cons. 1, Journal officiel du 25 septembre 1993, page 13339, Rec. p. 304) ([2006-205 L](#), 26 octobre 2006, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16148, texte n° 111, Rec. p. 106)

3.6.3.3.4 Ordonnances ratifiées

Le Conseil constitutionnel est compétent pour apprécier, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, la nature juridique de dispositions d'une ordonnance ayant force de loi prise en vertu de l'article 92 de la Constitution (solution implicite). ([59-1 L](#), 27 novembre 1959, cons. 1 à 3, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 442, Rec. p. 67)

Une ordonnance du 16 octobre 1958, prise en application de la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 et ratifiée par une ordonnance prise en application de l'article 92 de la Constitution est un texte de "forme législative" au sens de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution. En conséquence, ses dispositions peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'elles ont un caractère réglementaire. ([64-28 L](#), 17 mars 1964, cons. 1, Journal officiel du 13 avril 1964, Rec. p. 35)

Les dispositions du d) et du t) du 27° de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, ratifiée par la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports, qui maintiennent en vigueur, jusqu'à l'adoption de la partie réglementaire du code des transports, les dispositions relatives au conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité, ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-241 L](#), 5 novembre 2013, cons. 3, JORF du 7 novembre 2013 page 18173, texte n° 80, Rec. p. 1021)

L'article 654 *bis* du code général des impôts prévoit : « À compter du 1^{er} janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ». Ces dispositions sont issues de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même

service », qui résultent de l'ordonnance n° 2000-1353 du 27 avril 2010. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots. Les autres dispositions de l'article 654 bis sont en revanche examinées par le Conseil (non-lieu à statuer partiel). ([2017-269 L](#), 28 février 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en vertu du second alinéa de l'article 37 de la Constitution, de se prononcer sur la nature juridique de textes ayant reçu forme législative antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution. Il ne peut, dès lors, apprécier la nature juridique des dispositions du code des débits de boissons qui ont reçu force législative de la loi du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes. Ces dispositions constituent, en effet, des textes de forme législative antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution. Mais il est compétent pour se prononcer sur les dispositions de ce code qui résultent de modifications apportées par l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959, ces dispositions constituant des textes de forme législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution. ([67-44 L](#), 27 février 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

Seules des dispositions de forme législative postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 peuvent être soumises au Conseil constitutionnel pour déclassement. N'en constituent pas des dispositions trouvant leur source dans un décret-loi non ratifié du 4 janvier 1955, dans un décret en conseil des ministres du 7 janvier 1959 ou dans une ordonnance du 23 mars 2006 non encore ratifiée (solution implicite). ([2006-207 L](#), 23 novembre 2006, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2006, page 17868, texte n° 94, Rec. p. 117)

Seules des dispositions de forme législative postérieures à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 peuvent être soumises au Conseil constitutionnel pour déclassement. N'en constituent pas des dispositions de l'article L. 781-1 du code de justice administrative trouvant leur source dans une ordonnance du 8 juin 2005 non encore ratifiée (solution implicite). ([2006-208 L](#), 30 novembre 2006, cons. 1, Journal officiel du 3 décembre 2006, page 18251, texte n° 22, Rec. p. 119)

L'article 654 *bis* du code général des impôts prévoit : « À compter du 1^{er} janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ». Ces dispositions sont issues de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même service », qui résultent de l'ordonnance n° 2000-1353 du 27 avril 2010. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots. Les autres dispositions de l'article 654 *bis* sont en revanche examinées par le Conseil (non-lieu

à statuer partiel). ([2017-269 L](#), 28 février 2017, paragr. 1 et 2, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions

La nature juridique des dispositions dont le Conseil constitutionnel est saisi, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution doit être appréciée dans leur teneur en vigueur à la date à laquelle le Conseil constitutionnel est amené à statuer. ([89-161 L](#), 24 octobre 1989, cons. 2, Journal officiel du 27 octobre 1989, page 13457, Rec. p. 88)

3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine

Saisi par le Premier ministre d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions de l'article 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 en tant qu'elles valident les dispositions de l'article 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État, le Conseil constitutionnel interprète la lettre du Premier ministre comme tendant à demander l'appréciation de la nature juridique, non des dispositions de validation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1961, mais de celles de l'article 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 qui ont reçu forme législative en vertu de la loi de 1961. ([85-140 L](#), 24 juillet 1985, cons. 1, Journal officiel du 6 août 1985, page 8989, Rec. p. 113)

Saisi par le Premier ministre d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique du premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, le Conseil constitutionnel interprète la demande, au regard du projet de décret qui lui est annexé, comme l'invitant à se prononcer sur la disposition concernée tant en ce qu'elle mentionne les anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise qu'en ce qu'elle ne mentionne pas la région Île-de-France. ([99-186 L](#), 31 mai 1999, cons. 3, Journal officiel du 3 juin 1999, page 8198, Rec. p. 69)

3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement

3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi

Les règles concernant les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques, celles concernant les nationalisations d'entreprises et les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales doivent être appréciées compte tenu des limites de portée générale tracées par la législation antérieure à la Constitution. Une disposition imposant aux caisses de crédit mutuel (autres que celles régies par le livre V du code rural ou par des lois particulières comportant un contrôle de l'État) l'obligation de constituer entre elles des caisses départementales ou inter-départementales affiliées, sur le plan national, à un même établissement inscrit sur la liste des banques, ne constitue qu'une des modalités d'adaptation, dans un cas particulier, des principes édictés par l'article 1er de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et par les articles 4 et 14 de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques

et à l'organisation du crédit. ([64-28 L](#), 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 13 avril 1964, Rec. p. 35)

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur le soin d'édicter les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, lesdites règles doivent être appréciées dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions de la puissance publique jugées nécessaires en la matière. S'agissant du contrôle des entreprises publiques, des sociétés nationalisées et de leurs filiales, la détermination de ces règles doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général de fixer les modalités de ce contrôle qui a été reconnu au Gouvernement depuis la loi du 6 janvier 1948 dont l'article 56 modifié par le décret du 24 mai 1958 a institué la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. C'est dans le cadre de cette compétence réglementaire qu'ont été pris les décrets qui sont intervenus en ce domaine tant antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution que postérieurement à celle-ci. Il suit de là que s'il appartient au législateur de prescrire, pour sa propre information, dans les lois de finances, des mesures de contrôle sur la gestion des finances publiques et sur les comptes des établissements et entreprises fonctionnant avec des fonds publics (article 1er, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances), en revanche les modalités de ce contrôle relèvent du règlement. ([64-27 DC](#), 18 décembre 1964, cons. 7, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

Les lois qui, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, ont donné compétence aux assemblées territoriales pour réglementer dans les matières visées à l'article 34 de la Constitution, dérogent à cet article. L'article 76 de la Constitution, en permettant aux territoires d'outre-mer de "garder leur statut au sein de la République", a confirmé les compétences antérieurement reconnues aux assemblées territoriales mais ces compétences peuvent être modifiées par une loi prise dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. ([65-34 L](#), 2 juillet 1965, cons. 22 et 23, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

Le caractère législatif ou réglementaire des matières faisant l'objet des articles 1er, 5 et 6 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins du commerce doit être apprécié tant au regard de l'article 34 que des articles 72, 73, 74, et 76 de la Constitution et distinctement en ce qui concerne les départements et en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. ([65-34 L](#), 2 juillet 1965, cons. 3, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

Si, d'après l'article 73 de la Constitution, le régime législatif des départements d'outre-mer peut faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière, l'organisation des territoires d'outre-mer peut, a fortiori, déroger au régime législatif de l'article 34 de la Constitution. ([65-34 L](#), 2 juillet 1965, cons. 21, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

L'extension aux départements d'outre-mer de dispositions de caractère législatif relève de la compétence du législateur. En conséquence, le Conseil constitutionnel, saisi de dispositions de forme législative en tant seulement qu'elles ont été rendues applicables dans les départements d'outre-mer par une loi postérieure à la Constitution, examine la nature juridique de ces dispositions avant de se prononcer sur l'autorité compétente pour en décider l'extension aux

départements d'outre-mer. ([69-55 L](#), 26 juin 1969, cons. 7, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique

Le domaine de la loi en matière budgétaire est défini, non seulement par l'article 34 de la Constitution mais aussi par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. ([62-19 L](#), 3 avril 1962, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1962, page 5040, Rec. p. 33)

La disposition de l'article 73, alinéa 1er, de la loi du 21 décembre 1961 portant loi de finances pour 1962 a pour unique objet le mode de calcul des barèmes qui doivent servir à la fixation des allocations d'aide à l'armement naval. Elle ne relève ni de l'article 34 de la Constitution, ni de l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Elle ressortit, dès lors, à la compétence dévolue au pouvoir réglementaire ([62-19 L](#), 3 avril 1962, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1962, page 5040, Rec. p. 33)

3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit

Relèvent du domaine de la loi des dispositions qui mettent en cause un des principes généraux du droit. Tel est le cas d'une disposition qui déroge au "principe général de notre droit" selon lequel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet. ([69-55 L](#), 26 juin 1969, cons. 5 et 9, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

Relèvent du domaine de la loi les dispositions qui mettent en cause un des principes généraux du droit. Tel est le cas, en l'espèce, pour une disposition législative qui confère un caractère rétroactif à une disposition qui ressortit matériellement à la compétence du pouvoir réglementaire ([69-57 L](#), 24 octobre 1969, cons. 5, Journal officiel du 1er novembre 1969, Rec. p. 32)

3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement

Le principe fondamental de la libre disposition de son bien pour tout propriétaire doit être apprécié dans le cadre des limitations de portée générale, qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution pour permettre certaines interventions de la puissance publique, jugées nécessaires, dans l'intérêt national, sur le plan économique et social. Le II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 prévoyant les cas dans lesquels il pourra être dérogé à la disposition édictée par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 relative à la réparation des dommages de guerre et selon laquelle "l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement" se borne à faire application du principe de propriété défini avec ces limitations sans y apporter d'altération nouvelle. Une telle disposition, eu égard à son objet, ne saurait être regardée comme relevant du domaine réservé à la loi, qu'autant qu'elle mettrait en cause les "principes fondamentaux du régime de la propriété" visés à l'article 34 de la Constitution et plus précisément le principe de la libre disposition de son bien par tout

propriétaire. Elle ressortit donc à la compétence du pouvoir réglementaire. ([60-7 L](#), 8 juillet 1960, cons. 1 à 3, Journal officiel du 1er-2 août 1960, 7149, Rec. p. 35)

Il résulte de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que si la perception des taxes parafiscales fait l'objet d'une autorisation annuelle du Parlement, il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités de leur établissement et, notamment, d'en fixer ou d'en modifier le taux. L'article 1er de l'ordonnance du 19 décembre 1958, soumis au Conseil constitutionnel a eu pour seul objet de modifier le taux maximum d'une taxe parafiscale. Ainsi cet article n'est pas du domaine de la loi. ([61-12 L](#), 17 février 1961, cons. 1 à 4, Journal officiel du 19 mars 1961, page 2793, Rec. p. 34)

En raison des limitations de portée générale tracées par la législation antérieure à la Constitution pour la publication des documents de certaines sociétés et dans le cadre desquelles les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales doivent être appréciés, des dispositions qui ne mettent en cause ni les règles de constitution des sociétés, ni les liens établis entre les parties par le contrat de société, ni les rapports susceptibles d'être noués par les sociétés avec les tiers, ne touchent pas aux principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. ([65-35 L](#), 2 juillet 1965, cons. 2, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 79)

Il y a lieu d'apprécier les règles et les principes fondamentaux énoncés à l'article 34 de la Constitution dans le cadre des limitations de portée générale qui leur ont été apportées par la législation sur le régime des débits de boissons antérieure à la Constitution, afin de permettre certaines interventions des pouvoirs publics jugées nécessaires, dans l'intérêt national, pour la protection de la santé publique. Des dispositions qui ne font qu'aménager l'application de ces limitations, sans en altérer la portée, ont un caractère réglementaire. Il s'agit en l'espèce des articles L. 36, alinéas 1 et 3, L. 37, L. 39 et L. 49, 1er alinéa. ([67-44 L](#), 27 février 1967, cons. 7, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

Les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause ni les droits de la défense ni aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. ([72-75 L](#), 21 décembre 1972, cons. 1, Journal officiel du 31 décembre 1972, page 13900, Rec. p. 36)

Il résulte des dispositions combinées du Préambule, des alinéas 3 et 5 de l'article 34 et de l'article 66 de la Constitution que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesure privative de liberté (article 188.9 du code rural : peine d'amende ne dépassant pas 2 000 F). ([73-80 L](#), 28 novembre 1973, cons. 10 à 12, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

La compétence législative dans les matières énumérées de l'article 34 de la Constitution doit être appréciée dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions de la puissance publique jugées nécessaires en la matière. Sont donc du domaine réglementaire des dispositions qui comportent des interventions de l'État dans les matières fixées à l'article 34 de la Constitution, dès lors qu'elles se bornent à faire application des règles ou principes tels qu'ils ont été délimités antérieurement, sans y apporter d'altération nouvelle. Modalités du calcul des

baux dont le principe de limitation a été fixé par la loi. ([73-80 L](#), 28 novembre 1973, cons. 7 et 8, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

3.6.3.4 Non-lieu à statuer

3.6.3.4.1 Retrait de la saisine

Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de déclassement retirée par le Premier ministre. ([2006-206 L](#), 26 octobre 2006, cons. 1)

Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de déclassement retirée par le Premier ministre et qui tendait à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la nature juridique des mots : " section du contentieux ", " sous-section " et " sous-sections " figurant au premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de justice administrative, ainsi que du mot : " sous-section " figurant au second alinéa de cet article. ([2009-217 L](#), 14 mai 2009, cons. 1)

Par suite du retrait par le Premier ministre de sa saisine, il n'y a pas lieu de statuer sur une demande de déclassement portant sur la nature juridique des mots : " à compter de cette date " au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. ([2010-222 L](#), 28 décembre 2010, cons. 1)

3.6.3.4.2 Demande sans objet

En vertu de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Cette autorité s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même. Par une précédente décision, le Conseil constitutionnel avait estimé qu'une proposition de loi tendant à déterminer les conditions de fixation par décret des prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles avait un caractère réglementaire, la matière des prix ne relevant pas du domaine de la loi. Rien ne s'oppose à ce qu'un décret intervienne en cette matière des prix agricoles, dès lors qu'il n'existe aucune disposition de forme législative intervenue depuis l'entrée en vigueur de la Constitution pour fixer ces prix et que le décret devrait nécessairement modifier. Dans ces conditions, est sans objet une demande du Premier ministre tendant à l'appréciation de la nature juridique de l'article 31 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 disposant que, dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif. ([62-18 L](#), 16 janvier 1962, cons. 1 à 5, Journal officiel du 25 février 1962, page 1915, Rec. p. 31)

La disposition du code des douanes qui fait l'objet de la demande ayant été abrogée par un décret du 22 juin 1962, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la nature juridique de cette disposition. ([63-24 L](#), 9 juillet 1963, cons. 1, Journal officiel du 21 juillet 1963, page 6762, Rec. p. 31)

L'O.R.T.F. constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. Dès lors, en vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur est seul compétent pour fixer ses règles de création, lesquelles comprennent nécessairement ses règles constitutives. En revanche, l'interdiction, faite à la Radiodiffusion, d'accepter de nouvelles

sources de financement sans autorisation législative est du domaine réglementaire. ([68-50 L](#), 30 janvier 1968, cons. 5, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

Lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire d'une disposition de forme législative, la circonstance que le législateur a ultérieurement indiqué qu'elle avait " force de loi " n'a pas pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de la modifier par décret. Une demande tendant à apprécier de nouveau sa nature juridique est par suite sans objet. ([2005-202 L](#), 17 novembre 2005, cons. 2, Journal officiel du 23 novembre 2005, page 18172, texte n° 80, Rec. p. 151)

Lorsqu'une décision du Conseil constitutionnel a déclaré le caractère réglementaire d'une disposition de forme législative, la circonstance que le législateur a ultérieurement indiqué qu'elle avait " force de loi " n'a pas pour effet de retirer au Premier ministre l'autorisation qui lui avait été donnée de la modifier par décret. Toutefois, des dispositions aux termes desquelles « La validité des autorisations de défrichement est de cinq ans » différant par leur contenu de dispositions aux termes desquelles « Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation », il y a lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur une demande de déclassement des premières dispositions alors même que les secondes ont fait l'objet d'un déclassement par une précédente décision du Conseil constitutionnel. ([2015-254 L](#), 9 avril 2015, sol. imp., JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel

L'article 654 bis du code général des impôts prévoit : « À compter du 1er janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale peuvent être enregistrés ou faits auprès de ce même service ». Ces dispositions sont issues de la loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, à l'exception des mots « l'administration fiscale » et « ce même service », qui résultent de l'ordonnance n° 2000-1353 du 27 avril 2010. Cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée, ces mots ne peuvent être regardés comme étant de forme législative au sens du second alinéa de l'article 37 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur la demande du Premier ministre en ce qu'elle porte sur ces mots. Les autres dispositions de l'article 654 bis sont en revanche examinées par le Conseil. ([2017-269 L](#), 28 février 2017, paragr. 2, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité)

3.6.4.1 Respect de la procédure

Il résulte des dispositions de l'article 41 de la Constitution, comme d'ailleurs de celles de l'article 27 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 et de l'article 93 du règlement de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement peut, au cours de la procédure législative, opposer l'irrecevabilité à tout amendement qu'il estime ne pas être du domaine de la loi tant que la discussion de cet amendement n'est pas close. En l'espèce, il est constant que, si deux sous-amendements à l'amendement litigieux ont été discutés et mis aux voix avant que le Premier ministre ne soulève l'irrecevabilité de l'amendement, celui-ci n'avait pas encore été soumis au vote de l'Assemblée et était donc toujours en cours de discussion. Le chef du Gouvernement a

pu, dès lors, valablement se prévaloir, à ce stade de la procédure, des dispositions de l'article 41 de la Constitution. ([61-4 FNR](#), 18 octobre 1961, cons. 2, Journal officiel du 19 octobre 1961, page 9538, Rec. p. 50)

- 3.6.4.2 Objet de la saisine
- 3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement

La Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux dans les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 34. Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les règles nécessaires à la mise en œuvre de ces principes fondamentaux, dans le respect de ces principes. ([59-1 FNR](#), 27 novembre 1959, cons. 1, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 441, Rec. p. 71)

3.6.4.3.1 Domaine de la loi

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens". Les deux propositions de loi soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour objet de "reconnaître la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie de 1954 à 1962, au Maroc de 1953 à 1956 ou en Tunisie de 1951 à 1955". Les personnes visées éventuellement par ces propositions se sont trouvées placées dans la situation dont il s'agit en vertu de dispositions impératives imposées aux citoyens au titre des obligations de la Défense nationale. Ainsi ces propositions touchent directement à ces règles. Elles ressortissent, dès lors, au domaine de la loi. ([68-8 FNR](#), 27 novembre 1968, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er décembre 1968, Rec. p. 29)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, "la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale". Au nombre de ces principes fondamentaux, il y a lieu de comprendre ceux afférents à chaque régime spécial, et notamment à celui de la sécurité sociale dans les mines. La proposition relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée nationale, tend à restituer aux sociétés de secours minières les attributions qui leur avaient été confiées par le décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle et à abroger le décret du 18 septembre 1948 qui avait prévu que ces attributions seraient exercées par les entreprises nationalisées pour tout ce qui concerne la période d'incapacité temporaire. Compte tenu des conditions dans lesquelles est actuellement organisée la gestion de ces risques au sein des houillères nationalisées, la mesure de transfert prévue dans la proposition de loi touche au principe même de la participation du personnel à cette gestion. Un tel principe est au nombre des principes fondamentaux du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi. ([77-9 FNR](#), 7 juin 1977, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 juin 1977, Rec. p. 75)

N'ont pas de caractère réglementaire au sens de l'article 37, alinéa 1er, de la Constitution des dispositions tendant à l'information du Parlement et qui sont relatives à l'institution d'un organisme consultatif auprès des assemblées parlementaires et au droit pour le Parlement de

demander communication d'avis émis par des organismes publics. ([79-10 FNR](#), 26 avril 1979, cons. 6, Journal officiel du 27 avril 1979, Rec. p. 55)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail ". La proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel en application de l'article 41 de la Constitution tend à ajouter le 8 mai à la liste des jours fériés figurant à l'article L. 222-1 du code du travail, tel qu'il a été établi par la loi du 2 janvier 1973. De ce fait, une telle disposition a pour effet de modifier les obligations relatives aux conditions de travail et de rémunération et, par suite, met en cause un principe fondamental du droit du travail. Elle ressortit, dès lors, au domaine de la loi, ([79-11 FNR](#), 23 mai 1979, sol. imp., Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 57)

3.6.4.3.2 Domaine du règlement

Ceux des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles qui sont en cause, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers. S'agissant plus spécialement de la matière des baux à ferme, les pouvoirs publics ont pu ainsi, sans mettre en cause l'existence des principes susrappelés, limiter le champ de la libre expression des volontés des bailleurs et des preneurs en imposant certaines conditions d'exécution de leurs conventions, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul et de révision du montant des fermages. Les dispositions du décret du 7 janvier 1959, qui se bornent à modifier ces prescriptions statutaires antérieures, ne sauraient, dès lors, être regardées comme comportant une altération des principes fondamentaux applicables en la matière. Il suit de là que ces dispositions ont un caractère réglementaire et que le Premier ministre a pu, à bon droit, opposer à la proposition de loi qui tend à leur abrogation l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution. ([59-1 FNR](#), 27 novembre 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 441, Rec. p. 71)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les "règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État". Il appartient normalement au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre lesdites règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut du personnel de chaque corps ou administration. Toute disposition ayant pour objet d'aménager le déroulement de la carrière et notamment de fixer des conditions d'avancement ne saurait, même pour les personnels militaires, être regardée comme constituant en elle-même et dans tous les cas une garantie fondamentale pour ces personnels. En l'espèce l'objet des amendements soumis à l'examen du Conseil constitutionnel est de définir les fonctions remplies par les officiers de l'armée de mer qui seront assimilées au service à la mer et aux commandements maritimes ainsi que celles dont devront justifier les contre-amiraux ayant deux ans de grade pour être promus vice-amiraux. De telles dispositions, qui visent à préciser les conditions mises à l'avancement des officiers de l'armée de mer, compte tenu de la structure actuelle de la flotte, ne sont pas de celles touchant aux garanties fondamentales accordées à ces officiers. Elles ressortissent, dès lors, à la

compétence dévolue en la matière au pouvoir réglementaire. ([61-2 FNR](#), 30 juin 1961, cons. 1 à 3, Journal officiel du 12 juillet 1961, page 6410, Rec. p. 47)

L'amendement en cause tend à arrêter, jusque dans les modalités d'application, les méthodes d'établissement des références servant de base à la fixation des prix d'objectifs agricoles en déterminant d'une manière impérative les différents facteurs des coûts de production à retenir comme éléments constitutifs de ces références et en imposant la procédure selon laquelle seront pondérés ces divers éléments. Un tel amendement, pour les motifs que le Conseil constitutionnel a déjà relevés dans sa décision du 8 septembre 1961 relative à une proposition de loi dont l'une des dispositions avait un objet identique, constitue une intervention du législateur dans la matière des prix qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution. ([61-4 FNR](#), 18 octobre 1961, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 octobre 1961, page 9538, Rec. p. 50)

Les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution sont du domaine législatif. Cependant les règles et principes doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions de la puissance publique jugées nécessaires en la matière. Sont donc de la compétence réglementaire des dispositions qui comportent des interventions de l'État dans les matières visées à l'article 34 de la Constitution lorsqu'elles font application des règles ou principes tels qu'ils ont été délimités antérieurement. Extension de la prime de transport. ([63-5 FNR](#), 11 juin 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 juin 1963, page 5306, Rec. p. 37)

3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures

Les principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles qui sont en cause en matière de fixation du prix des baux à ferme, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers spécialement dans la matière des baux à ferme, les pouvoirs publics ont pu ainsi, sans mettre en cause l'existence des principes sus-rappelés, limiter le champ de la libre expression des volontés des bailleurs et des preneurs en imposant certaines conditions d'exécution de leurs conventions, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul et de révision du montant des fermages. En conséquence, les dispositions du décret du 7 janvier 1959, qui se bornent à modifier ces prescriptions statutaires antérieures, ne sauraient être regardées comme comportant une altération des principes fondamentaux applicables en la matière. ([59-1 FNR](#), 27 novembre 1959, cons. 3 à 5, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 441, Rec. p. 71)

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles, ceux des principes en cause, à savoir la libre disposition de son bien pour tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers. S'agissant de la matière des prix, la portée des principes susrappelés doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général d'établissement des prix reconnu au Gouvernement depuis l'ordonnance du 30 juin 1945. C'est

dans le cadre de cette compétence réglementaire, consacrée par la loi du 17 août 1948, qu'un décret du 18 septembre 1957 avait déjà institué un régime des prix d'objectifs agricoles qui a subi depuis diverses modifications et auquel les dispositions de la proposition de loi présentement examinée ne feraient qu'apporter de nouveaux aménagements. Le fait que les dispositions de certains des articles de ladite proposition pourraient comporter une aggravation des charges publiques ne les exclut pas de la compétence du pouvoir réglementaire, à la condition que lesdites charges soient au préalable évaluées et autorisées dans les conditions fixées par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Si l'article 31 de la loi d'orientation agricole dispose, dans son second alinéa, que "dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs", cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, à apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix. ([61-3 FNR](#), 8 septembre 1961, cons. 3 à 5, Journal officiel du 9 septembre 1961, page 8427, Rec. p. 48)

3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel

Cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, à apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix. ([61-3 FNR](#), 8 septembre 1961, sol. imp., Journal officiel du 9 septembre 1961, page 8427, Rec. p. 48)

Saisi en application de l'article 41 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne se prononce que sur le caractère législatif ou réglementaire des textes et non sur leur conformité à la Constitution. ([79-10 FNR](#), 26 avril 1979, cons. 5, Journal officiel du 27 avril 1979, Rec. p. 55)

Les deux amendements, qui ne sont soumis au Conseil constitutionnel que sur la base de l'article 41 de la Constitution, ont, l'un et l'autre, pour objet de modifier le régime d'information et donc les conditions de fonctionnement des assemblées parlementaires. Ces conditions de fonctionnement n'ont pas, de toute évidence, le caractère réglementaire au sens du premier alinéa de l'article 37 de la Constitution. En conséquence les amendements soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, et dont celui-ci n'a pas, dans les limites de la saisine, à apprécier la conformité à la Constitution, concernent une matière qui ne relève pas du domaine réglementaire. ([79-10 FNR](#), 26 avril 1979, sol. imp., Journal officiel du 27 avril 1979, Rec. p. 55)

3.6.4.5 Non-lieu à statuer

L'alinéa 3 de l'article unique de la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des autres dispositions de cette proposition de loi. Lesdites dispositions ne relèvent pas du domaine de la loi. Il suit de là que le texte de l'alinéa 3 de l'article unique de la

proposition de loi est sans objet. Dès lors, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'y statuer. ([66-7 FNR](#), 21 décembre 1966, cons. 7, Journal officiel du 31 décembre 1966, Rec. p. 37)

3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES

3.7.1 Garanties des libertés publiques

L'article 34 de la Constitution dispose notamment, en son deuxième alinéa, que "la loi fixe les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques" et, en son quatrième alinéa, que la loi "détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété". Sur le fondement de ces dispositions, il appartient au législateur de déterminer les cas dans lesquels la propagande ou la publicité en faveur de boissons alcooliques peut être autorisée. Il revient cependant au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre, s'il y a lieu, les dispositions de la loi à la condition de ne pas en altérer la portée. ([90-283 DC](#), 8 janvier 1991, cons. 36, Journal officiel du 10 janvier 1991, page 524, Rec. p. 11)

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient notamment d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la protection de principes et de droits de valeur constitutionnelle et, d'autre part, le respect de la vie privée et des autres droits et libertés constitutionnellement protégés. ([2003-467 DC](#), 13 mars 2003, cons. 20, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui appartient également d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles liées notamment à la sauvegarde de l'ordre public. ([2004-499 DC](#), 29 juillet 2004, cons. 4, Journal officiel du 7 août 2004, page 14087, texte n° 9, Rec. p. 126)

3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques

La Constitution en son article 34 réserve au législateur la fixation des règles concernant les droits civiques au nombre desquelles figure notamment l'attribution du droit de suffrage, et laisse, en vertu de l'article 37, au pouvoir réglementaire le soin d'édicter les mesures nécessaires pour l'application de ces règles. ([61-13 L](#), 3 mai 1961, cons. 2 et 3, Journal officiel du 8 octobre 1961, page 9215, Rec. p. 36) ([76-94 L](#), 2 décembre 1976, cons. 1, Journal officiel du 5 décembre 1976, page 7015, Rec. p. 67)

Les dispositions qui tendent exclusivement à déterminer, dans le cadre des règles fixées par le législateur en ce qui concerne le droit de suffrage et dans le respect des principes sur lesquels ces règles se fondent, les conditions pratiques d'exercice du droit de vote par

procuration ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. ([76-94 L](#), 2 décembre 1976, cons. 3, Journal officiel du 5 décembre 1976, page 7015, Rec. p. 67)

Si aux termes du deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... ", c'est au pouvoir réglementaire, dès lors que manquent les dispositions législatives nécessaires, qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Président de la République, faisant usage de ses prérogatives constitutionnelles, soumet un texte au référendum que ce soit en application de l'article 11 ou de l'article 89 de la Constitution. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de rendre applicables, avec les adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales. ([2000-26 REF](#), 6 septembre 2000, cons. 7, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14164, Rec. p. 140) ([2000-25 REF](#), 6 septembre 2000, cons. 2, Journal officiel du 9 septembre 2000, page 14165, Rec. p. 144)

Les dispositions du second alinéa de l'article 21-24 du code civil se bornent à confier à un décret en Conseil d'État le soin d'approuver une charte que doit signer toute personne naturalisée et dont le seul objet est de " rappeler les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ". Elles ne délèguent pas le pouvoir de définir les règles énoncées par la Constitution ou qu'elle a placées dans le domaine de la loi. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 14, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

3.7.1.2 Liberté d'association

Les dispositions attribuant un pouvoir d'initiative en matière de plan de chasse du grand gibier à des responsables d'une association chargée d'une mission de service public dans l'exercice d'une compétence conférée par la loi à l'État ne mettent en cause aucun principe fondamental ni aucune des règles que la Constitution place dans le domaine de la loi. ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 3, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

S'il est du domaine de la loi d'attribuer à l'administration le pouvoir de nommer les présidents des fédérations départementales des chasseurs, associations qui collaborent à l'exécution d'un service public, en revanche relève du pouvoir réglementaire la fixation des conditions d'âge à remplir par ces présidents.

C.E., 4 avril 1962, Chevassier, Lebon, p. 244 ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 10, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

Si le délai d'un an, prévu pour la constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées, n'est pas prescrit à peine de nullité, il n'en crée pas moins une obligation à la charge de l'administration qui, eu égard aux conditions de création de ces associations et à leurs activités, touche aux "principes fondamentaux du régime de la propriété"

et ressortit à la compétence législative.

C.E., 30 avril 1975, Consorts Coirre-Celo, Lebon, p. 270 ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 15, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.7.1.3 Liberté de communication

La communication des idées et des informations est une des libertés publiques dont les garanties fondamentales relèvent du domaine de la loi. La Radiodiffusion-télévision française a pour objet, notamment, la communication des idées et des informations, domaine dans lequel elle a reçu le monopole des émissions. De ce fait, elle forme à elle seule une catégorie particulière d'établissements publics sans équivalent sur le plan national et les règles qui fixent le cadre général de son organisation et de son fonctionnement font partie de ses règles constitutives qui relèvent de la compétence du législateur. ([64-27 L](#), 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1964, Rec. p. 33)

La désignation d'une autorité administrative indépendante du Gouvernement pour exercer une attribution aussi importante au regard de la liberté de communication que celle d'autoriser l'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur. ([84-173 DC](#), 26 juillet 1984, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2496, Rec. p. 63)

Le principe proclamé par l'article 11 de la Déclaration de 1789 ne s'oppose pas à ce que le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, édicte des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. ([84-181 DC](#), 11 octobre 1984, cons. 36, Journal officiel du 13 octobre 1984, page 3200, Rec. p. 78)

Sous réserve qu'il n'y ait pas de dénaturación, la fixation du coût maximum de l'insertion dans la presse d'une condamnation contraventionnelle ordonnée par un tribunal est de nature réglementaire. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 12, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

En adoptant les dispositions destinées à remplacer la diffusion en mode analogique par celle en mode numérique, le législateur n'est pas resté en deçà de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution pour fixer " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ". ([2007-550 DC](#), 27 février 2007, cons. 17, Journal officiel du 7 mars 2007, page 4368, texte n° 21, Rec. p. 81)

L'interdiction de la commercialisation des espaces publicitaires dans les programmes nationaux des services de communication audiovisuelle de France Télévisions, qui a pour effet de priver cette société nationale de programme d'une part significative de ses ressources, doit être regardée comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance. Il s'ensuit que le 11° du I de l'article 28 de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui n'est pas dépourvu de portée

normative, relève du domaine de la loi. ([2009-577 DC](#), 3 mars 2009, cons. 18, Journal officiel du 7 mars 2009, page 4336, texte n° 4, Rec. p. 64)

3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie

3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles

Lorsqu'une disposition vise seulement à déterminer une des modalités d'application de la réglementation à laquelle une profession est soumise, cette disposition est de la compétence du pouvoir réglementaire. La constitution d'un fonds de garantie destiné à couvrir, à l'égard de la seule administration des douanes, les créances que le Trésor peut avoir à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions, est du domaine réglementaire. ([63-25 L](#), 30 juillet 1963, cons. 1, Journal officiel du 13 août 1963, page 7488, Rec. p. 32)

Les dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons ayant pour objet d'interdire à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons portent atteinte aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. ([67-44 L](#), 27 février 1967, cons. 6, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

L'article L. 632-7 du code de l'éducation prévoit que les internes ayant choisi pour spécialité la psychiatrie peuvent, pour un nombre fixé par arrêté, signer avec le Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. En contrepartie d'une allocation mensuelle qui leur est versée par ce centre jusqu'à la fin de leurs études médicales, les internes contractants s'engagent à suivre une formation liée à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice, à exercer en qualité de psychiatres dans une région caractérisée par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs et à demander leur inscription sur la liste des experts près la cour d'appel ainsi que sur la liste des médecins coordonnateurs prévue par l'article L. 3711-1 du code de la santé publique. Ils ne peuvent se dégager de ces obligations que moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant ne peut excéder les sommes perçues au titre du contrat.

Les articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation rendent l'article L. 632-7 du même code applicable, respectivement, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le dispositif contractuel institué par les dispositions de l'article L. 632-7 du code de l'éducation ne met en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement ou de la sécurité sociale, ni les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Il en va de même de l'application de ce dispositif dans des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Par suite les dispositions soumises

à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire. ([2014-249 L](#), 18 juillet 2014, cons. 1 à 3, JORF du 20 juillet 2014 page 12118, texte n° 40)

3.7.1.5 Garanties juridictionnelles

3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice

Le libre exercice du droit d'agir en justice relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Relève dès lors de la loi une disposition du code général des impôts (article 1649 quinquies) prévoyant que, si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission départementale, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 6, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

En l'absence de délégué syndical dans une entreprise ou dans un établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-34 du code du travail. Selon l'article L. 2232-21, cette possibilité est ouverte aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils sont mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou au niveau national et interprofessionnel. Lorsqu'aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, l'article L. 2232-34 prévoit que, sous certaines conditions, des accords peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou au niveau national et interprofessionnel. Dans chacun de ces deux cas, les dispositions contestées prévoient, respectivement aux articles L. 2232-21-1 et L. 2232-27 du code du travail, que l'accord doit, pour pouvoir entrer en vigueur, être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral.

La consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées porte sur un accord d'entreprise ou d'établissement signé, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, par un délégué du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté.

Il résulte des dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire et du code du travail la compétence du juge judiciaire en matière de négociation collective. Les litiges relatifs à la consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées peuvent donc être portés devant ce juge. Le grief tiré de l'incompétence négative du législateur affectant le droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où le législateur aurait renvoyé à un décret le soin de déterminer les conditions de contestation de la consultation des salariés, doit donc être écarté. ([2017-664 QPC](#), 20 octobre 2017, paragr. 11, 12 et 18, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

3.7.1.5.2 Procédure administrative

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe notamment " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... la création de nouveaux ordres de juridiction... ". Les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles

ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. L'article 37 de la Constitution, selon lequel " les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ", n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles. ([2010-54 QPC](#), 14 octobre 2010, cons. 3, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18542, texte n° 64, Rec. p. 289)

Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, en ne fixant pas lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2012-231/234 QPC](#), 13 avril 2012, cons. 12, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

Les dispositions contestées précisent que, lorsque l'Office convoque un étranger à un entretien personnel, dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, cette convocation est délivrée « *par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur* ».

Il ressort des dispositions contestées qu'il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de choisir un moyen de convocation lui permettant de s'assurer de sa réception par le demandeur d'asile. En cas de contestation, il revient au juge de contrôler si le moyen utilisé garantissait une réception personnelle de cette convocation par le demandeur. Dès lors, en ne prévoyant pas de dispositions spécifiques garantissant que l'administration conserve une preuve de la convocation du demandeur d'asile et de sa réception, le législateur n'a en tout état de cause pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2018-770 DC](#), 6 septembre 2018, paragr. 19 et 20, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

3.7.1.5.3 Procédure civile

La procédure civile applicable devant le tribunal de grande instance ne relève pas des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 21, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

Le 6° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques se borne à confier à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats. Il n'a pas pour objet de confier au pouvoir réglementaire l'édiction de règles que la Constitution a placées dans le domaine de la loi. Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence doit être rejeté. En lui-même, le renvoi au décret opéré par le 6° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 ne porte atteinte à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. ([2011-171/178 QPC](#), 29 septembre 2011, cons. 7, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16471, texte n° 67, Rec. p. 468)

Il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, en ne fixant pas

lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ou du droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2012-231/234 QPC](#), 13 avril 2012, cons. 12, Journal officiel du 14 avril 2012, page 6884, texte n° 79, Rec. p. 193)

3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale

En prévoyant que la revendication des objets saisis est portée devant le tribunal de grande instance, l'article 1910 du code général des impôts attribue compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire et relève, dès lors, du domaine de la loi. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 3, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

3.7.1.5.5 Recours en cassation

L'article 1950 du code général des impôts prévoit que les jugements des tribunaux de grande instance rendus en matière de droits, contributions et taxes visés à l'article 1946 sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation. Dans la mesure où elle concerne le recours en cassation, cette disposition s'applique à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 7, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

La disposition qui prévoit que l'arrêt rendu en appel pourra être déféré à la Cour de cassation et celle qui prévoit que la décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation ont trait à une voie de recours qui constitue pour le justiciable une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 10 et 14, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire

La détermination des règles de déontologie, de la procédure et des sanctions disciplinaires applicables à une profession ne relève ni du droit pénal ni de la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution. Il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1er, de la Constitution, qu'elle relève de la compétence réglementaire dès lors que ne sont mis en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi.

Il résulte de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que, pour l'exercice de leur profession, les avocats sont inscrits à un barreau. L'article 17 de la même loi prévoit que chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre qui veille notamment à " l'observation des devoirs des avocats " et statue sur l'inscription au tableau des avocats. En vertu des articles 22 et 22-1 de la même loi, le conseil de discipline est composé des représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel et le conseil de l'ordre du barreau de Paris siège comme conseil de discipline. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur a entendu, en l'espèce, que les fautes disciplinaires des avocats puissent faire l'objet de sanctions comprenant, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur activité. Dès lors, en renvoyant au décret

le soin de fixer les sanctions disciplinaires qui, par leur objet et leur nature, sont en rapport avec l'exercice de cette profession réglementée, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. Ainsi, le renvoi au décret opéré par le 2° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution. ([2011-171/178 QPC](#), 29 septembre 2011, cons. 5 et 6, Journal officiel du 30 septembre 2011, page 16471, texte n° 67, Rec. p. 468)

En vertu de l'article L. 4443-4-1 du code de la santé publique relatif à la chambre disciplinaire de l'ordre des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la comparution en chambre disciplinaire est obligatoire si elle est demandée expressément par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ou bien par le procureur de la République. La dernière phrase de cet article prévoit : « Dans tous les autres cas, sur la saisine de son président, l'organe de l'ordre décide de traduire ou de ne pas traduire le praticien en chambre disciplinaire ». Ces dispositions qui sont relatives à la procédure disciplinaire applicable aux pharmaciens ne mettent en cause aucun des principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. ([2014-247 L](#), 25 avril 2014, cons. 1 et 2, JORF du 27 avril 2014 page 7358, texte n° 19)

3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence

En vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Dans ce cadre, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré. Si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public. ([85-187 DC](#), 25 janvier 1985, cons. 3 et 4, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la sauvegarde des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figure le droit au respect de la vie privée, en particulier de l'inviolabilité du domicile, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2016-600 QPC](#), 2 décembre 2016, cons. 6, JORF n°0282 du 4 décembre 2016 texte n° 29)

3.7.2 Droit des personnes

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution la compétence pour fixer les conditions du mariage. ([2010-92 QPC](#), 28 janvier 2011, cons. 7, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1894, texte n° 82, Rec. p. 87)

3.7.2.1 Adoption

La règle selon laquelle les décisions d'adoption concernant les personnes nées à l'étranger, ou dont le lieu de naissance n'est pas connu, doivent être publiées sur un registre d'état civil dans un délai déterminé est relative à l'état des personnes et relève par suite du domaine de la

loi. Les modalités d'application édictées dans le cadre de cette règle et dans le respect des principes qui l'inspirent - notamment celles qui précisent les registres d'état civil sur lesquels doivent être publiées, par voie de transcription, ces décisions et la durée du délai de transcription - relèvent du pouvoir réglementaire. ([64-30 L](#), 17 septembre 1964, cons. 3 et 4, Journal officiel du 14 octobre 1964, Rec. p. 41)

Le rattachement au Premier ministre du Conseil supérieur de l'adoption ne met en cause ni " les règles concernant... l'état... des personnes ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Il revêt donc un caractère réglementaire. ([2005-199 L](#), 24 mars 2005, cons. 1, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5833, texte n° 83, Rec. p. 53)

Le rattachement au Premier ministre de l'Autorité centrale pour l'adoption, prévu par le premier alinéa de l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles, ne met pas en cause " les règles concernant... l'état... des personnes ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Il en va de même de la composition de cette Autorité, fixée par le deuxième alinéa du même article, dès lors que les compétences qu'elle exerce dans les matières qui relèvent de la loi sont purement consultatives. ([2005-201 L](#), 13 octobre 2005, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16611, texte n° 60, Rec. p. 147)

Les règles relatives au mariage relèvent de l'état des personnes. Par suite, le grief tiré de ce que l'article 34 de la Constitution ne confierait pas au législateur la compétence pour fixer les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage doit être écarté.

En permettant l'adoption par deux personnes de même sexe ou au sein d'un couple de personnes de même sexe, le législateur a exercé la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes. ([2013-669 DC](#), 17 mai 2013, cons. 20 et 49, JORF du 18 mai 2013 page 8281, texte n° 10, Rec. p. 721)

3.7.2.2 Nationalité

La procédure de délivrance du certificat de la nationalité française, encore que ce titre fait seulement foi jusqu'à preuve du contraire, constitue une garantie donnée à ceux qui se réclament de la nationalité française, en leur assurant l'intervention d'un magistrat ou d'un fonctionnaire relevant de l'ordre judiciaire. La détermination de cette procédure relève du domaine de loi. ([86-145 L](#), 19 mars 1986, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 mars 1986, page 4953, Rec. p. 22)

La loi tendant à réformer le droit de la nationalité dispose que l'acquisition de la nationalité française doit faire l'objet d'une manifestation de volonté de la part de l'intéressé alors que la loi sur la nationalité du 26 juin 1889, confirmée par la loi sur la nationalité du 10 août 1927, a établi la règle selon laquelle est française à sa majorité sous certaines conditions de résidence toute personne née en France d'un étranger sans qu'aucune initiative de sa part ne soit requise. Cette disposition ayant été instituée pour des motifs circonstanciels tenant notamment à la conscription, il était loisible au législateur d'édicter la condition de la manifestation de volonté sans porter atteinte à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([93-321 DC](#), 20 juillet 1993, cons. 7 et 8, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Si le législateur a posé en 1851 et réaffirmé à plusieurs reprises en 1874, 1889 et 1927 la règle selon laquelle est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né,

il n'a conféré un caractère absolu à cette règle qu'en 1889 pour répondre notamment aux exigences de la conscription. En mettant un terme à ce droit, dans les cas où les parents des enfants concernés seraient nés dans des territoires d'outre-mer ou des colonies ayant depuis lors accédé à l'indépendance, la loi déferée n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([93-321 DC](#), 20 juillet 1993, cons. 18, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Les dispositions du second alinéa de l'article 21-24 du code civil se bornent à confier à un décret en Conseil d'État le soin d'approuver une charte que doit signer toute personne naturalisée et dont le seul objet est de " rappeler les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ". Elles ne délèguent pas le pouvoir de définir les règles énoncées par la Constitution ou qu'elle a placées dans le domaine de la loi. ([2011-631 DC](#), 9 juin 2011, cons. 14, Journal officiel du 17 juin 2011, page 10306, texte n° 2, Rec. p. 252)

Les mots : " par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ou par le consul ", figurant au premier alinéa de l'article 26 du code civil, désignent celles des autorités administratives de l'État habilitées à recevoir les déclarations de nationalité en raison du mariage. Ils ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ils ont le caractère réglementaire. ([2013-240 L](#), 28 juin 2013, cons. 1, JORF du 2 juillet 2013 page 11034, texte n° 75, Rec. p. 864)

3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer " les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction ", la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire. Par suite, en renvoyant au décret le soin de déterminer le nombre de chambres régionales des comptes, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2011-641 DC](#), 8 décembre 2011, cons. 9, Journal officiel du 14 décembre 2011, page 21121, texte n° 2, Rec. p. 576)

3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines

Le prélèvement sur les ressources financières des organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif n'a pas pour objet de sanctionner le manquement à une obligation fixée par la loi ou le règlement. Il ne constitue donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition. ([2009-578 DC](#), 18 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions

Les contraventions sont les infractions punies de peines d'amende ne dépassant pas le taux maximum des peines de police fixé par le code pénal. La modification du taux de ces amendes, dans la limite du maximum ainsi fixé, relève de la compétence du pouvoir

réglementaire. ([63-22 L](#), 19 février 1963, cons. 3, Journal officiel du 16 mai 1963, page 4466, Rec. p. 27)

Le fait que des peines correctionnelles sanctionnent la méconnaissance de dispositions relevant de la compétence réglementaire n'est pas de nature à modifier le caractère de ces dispositions ([64-28 L](#), 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 13 avril 1964, Rec. p. 35)

Le fait que des peines correctionnelles - qui ne peuvent réprimer que des infractions qualifiées par la loi ou l'inobservation de règlements également précisés par la loi - prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier sanctionneraient éventuellement la méconnaissance des règles édictées par les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de ladite ordonnance n'est pas de nature à modifier le caractère de ces dispositions, qui ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi. ([65-35 L](#), 2 juillet 1965, cons. 3, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 79)

S'il n'appartient qu'au législateur de sanctionner par des peines correctionnelles l'inobservation des dispositions réglementaires, le fait que des peines correctionnelles sanctionnent la méconnaissance de règles édictées par le code des débits de boissons n'est pas de nature à modifier le caractère des dispositions en vigueur, qui ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés par l'article 34 dans le domaine de la loi. ([67-44 L](#), 27 février 1967, cons. 8, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

La fixation ou la modification d'un délai relève de la compétence du législateur quand l'inobservation de ce délai est un élément constitutif d'une infraction punie d'une peine correctionnelle. Ainsi, est du domaine de la loi la fixation du délai dans lequel les propriétaires de sites ou de monuments naturels inscrits doivent saisir l'administration de leur intention de procéder à certains travaux, les infractions à de telles dispositions étant sanctionnées d'une peine d'amende correctionnelle. ([69-55 L](#), 26 juin 1969, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

La détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesure privative de liberté (article 188-9 du code rural : peine d'amende ne dépassant pas 2 000 F). ([73-80 L](#), 28 novembre 1973, cons. 12, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

Est du domaine du règlement la détermination des peines d'amendes contraventionnelles applicables à une infraction et à sa récidive ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 11, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94) ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Est du domaine de la loi la peine complémentaire consistant dans l'insertion dans la presse d'une condamnation correctionnelle. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 12, Journal officiel du 21

août 1985, page 9609, Rec. p. 94) ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 9, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

La règle du non-cumul des peines en matière de contravention appartient au domaine réglementaire (solution implicite). ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Sont de caractère réglementaire les dispositions du code de la sécurité sociale ayant pour objet de déterminer les peines applicables en cas d'infraction au paiement des contributions et autorisant le juge pénal dans un même jugement et sur demande du ministère public ou de la partie civile à condamner le contrevenant au paiement des contributions et majorations de retard. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 8, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant "la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables". Par ces dispositions, le constituant a entendu, en matière répressive, conférer au législateur une compétence pour la détermination des infractions les plus graves. L'échelle de gravité résulte de la distinction opérée par la loi entre les crimes et les délits, d'une part, et les contraventions de police, d'autre part, ainsi qu'entre les peines qui leur sont applicables. Par suite, et bien que les contraventions de grande voirie ne constituent pas des contraventions de police, le législateur n'en est pas moins compétent pour instituer de telles infractions, en définir les éléments constitutifs aussi bien que pour édicter d'éventuelles causes d'exonération, lorsque ces infractions sont passibles de peines d'amende dont le montant excède celui prévu pour les contraventions de police.

C.E., 22 juin 1987, Secrétaire d'État aux transports c/ Rognant

C.E., 8 avril 1987, Entreprise Jean Lefebvre ([87-151 L](#), 23 septembre 1987, cons. 3 et 5, Journal officiel du 26 septembre 1987, page 11260, Rec. p. 53)

Si, en raison du montant de l'amende encourue qui est supérieur au plafond applicable aux contraventions de police, la définition des éléments de l'infraction constitutive d'une contravention de grande voirie qui a été instituée par l'article L. 69-1 du code des postes et télécommunications appartient au législateur, ressortit en revanche à la compétence réglementaire la désignation des personnes ayant qualité pour demander au nom d'une entreprise des renseignements à l'administration car une telle désignation ne constitue pas dans le cas considéré un des éléments de l'infraction. ([87-151 L](#), 23 septembre 1987, cons. 6, Journal officiel du 26 septembre 1987, page 11260, Rec. p. 53)

L'article 8 de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet n'instaure pas une contravention mais, d'une part, crée une nouvelle catégorie de peine complémentaire qui sera applicable à certaines contraventions de la cinquième classe et, d'autre part, encadre les conditions dans lesquelles une telle peine contraventionnelle pourra être prononcée. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution, et sous le contrôle des juridictions compétentes, d'en définir les éléments constitutifs. ([2009-590 DC](#), 22 octobre 2009, cons. 28, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

L'article 131-21 du code pénal prévoit l'existence d'une peine complémentaire applicable, en vertu de la loi, à certains crimes et délits et, en vertu du décret, à certaines contraventions. L'existence d'une telle peine ne méconnaît pas, en elle-même, le principe de nécessité des

peines. S'agissant de la répression des contraventions, il appartient au pouvoir réglementaire, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'article 37 de la Constitution et sous le contrôle des juridictions compétentes, de fixer, dans le respect des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, les peines applicables aux contraventions qu'il définit. L'article 131-21 du code pénal ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire du respect de ces exigences. Le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour apprécier la conformité de l'article R. 413-14-1 du code de la route à ces exigences. ([2010-66 QPC](#), 26 novembre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 27 novembre 2010, page 21117, texte n° 39, Rec. p. 334)

3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits

Il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables. ([99-411 DC](#), 16 juin 1999, cons. 12, Journal officiel du 19 juin 1999, page 9018, Rec. p. 75)

Les mots " l'inspecteur d'académie " figurant à l'article 227-17-1 du code pénal ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles du droit pénal ou de la procédure pénale qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. ([2011-228 L](#), 22 décembre 2011, cons. 2, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22248, texte n° 88, Rec. p. 601)

Des dispositions se bornant à fixer le montant en deçà duquel les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent passer un marché ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable ne constituent pas des règles relevant de la détermination des crimes et des délits au sens de l'article 34 de la Constitution, alors même que la méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public constitue un délit pénal. ([2015-257 L](#), 13 août 2015, sol. imp., JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14428 texte n° 49)

3.7.3.2 Procédure pénale

Envoi des procès-verbaux d'infraction. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant la procédure pénale". En conséquence il n'appartient au pouvoir réglementaire, en l'espèce, que d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces règles. Si la règle prescrivant l'envoi direct au procureur de la République des procès-verbaux d'infractions commises en matière de chasse et de pêche ressortit à la compétence du législateur, leur mode d'envoi, qui constitue une simple modalité d'application de la règle, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. ([64-30 L](#), 17 septembre 1964, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 octobre 1964, Rec. p. 41) ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 21 à 23, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

Lorsqu'elles ne concernent que les modalités de recouvrement des astreintes, les dispositions qui habilitent les autorités ou fonctionnaires qu'ils désignent à demander au ministère public de saisir l'autorité judiciaire de certaines infractions en matière d'urbanisme

sont de nature réglementaire. ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 20, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

L'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens, confie à une autre autorité l'exercice des attributions définies par les nouvelles dispositions de l'article 398-1 code de procédure pénale qui laisse au président du tribunal de grande instance la faculté de juger des affaires de même nature par un tribunal collégial ou par un juge unique. ([75-56 DC](#), 23 juillet 1975, cons. 6, Journal officiel du 24 juillet 1975, page 7533, Rec. p. 22)

Figure au nombre des règles concernant la procédure pénale, la détermination des agents ou catégories d'agents habilités à constater des infractions pénales. Dès lors, la compétence des agents de l'administration des impôts qui sont habilités, au titre de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, à constater des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre 1er du code général des impôts et à constater les infractions pénales, est de nature législative. ([92-172 L](#), 29 décembre 1992, cons. 1 et 2, Journal officiel du 1er janvier 1993 page 100, Rec. p. 132)

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles de procédure pénale. Le deuxième alinéa de l'article 495-6-1 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, la victime pourra former une demande de dommages et intérêts et, le cas échéant, s'opposer à l'ordonnance pénale. Toutefois, cette disposition ne fixe pas les formes selon lesquelles cette demande peut être présentée. Elle ne précise pas les effets de l'éventuelle opposition de la victime. Elle ne garantit pas le droit du prévenu de limiter son opposition aux seules dispositions civiles de l'ordonnance pénale ou à ses seules dispositions pénales. Censure pour incompétence négative. ([2009-590 DC](#), 22 octobre 2009, cons. 14, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

Le régime disciplinaire des personnes détenues ne relève pas en lui-même des matières que la Constitution range dans le domaine de la loi. Il appartient cependant au législateur de garantir les droits et libertés dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention. ([2009-593 DC](#), 19 novembre 2009, cons. 4, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. ([2010-25 QPC](#), 16 septembre 2010, cons. 9 et 10, Journal officiel du 16 septembre 2010, page 16847, texte n° 64, Rec. p. 220)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. Cette exigence s'applique également à la procédure répressive en matière douanière. Elle s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions. ([2010-32 QPC](#), 22 septembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17291, texte n° 40, Rec. p. 241)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale. Il incombe à cet titre au législateur de déterminer les conditions d'extinction de l'action publique. L'article 41-1-1 du code de procédure pénale prévoit qu'un décret fixe la valeur de

l'objet volé en-deçà de laquelle il est possible de proposer à l'auteur d'un vol une transaction pénale. En renvoyant ainsi au pouvoir réglementaire le soin de délimiter le champ d'application d'une procédure ayant pour objet l'extinction de l'action publique, le législateur a méconnu sa compétence.

Comp. 2014-416 QPC, 26 septembre 2014, cons. 8, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n°50, *infra* 3.7.3.3.5. ([2016-569 QPC](#), 23 septembre 2016, paragr. 15 et 17, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29)

3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal

3.7.3.3.1 Principe

Il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1, de la Constitution, que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. ([88-153 L](#), 23 février 1988, cons. 2, Journal officiel du 25 février 1988, page 2647, Rec. p. 34)

3.7.3.3.2 Procédure civile

La procédure civile applicable devant le tribunal de grande instance ne relève pas des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution. ([2007-557 DC](#), 15 novembre 2007, cons. 21, Journal officiel du 21 novembre 2007, page 19001, texte n° 2, Rec. p. 360)

3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public

Est de nature législative le principe de l'audition du ministère public parce qu'il constitue pour les personnes présumées absentes une garantie essentielle des principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels. Est de nature réglementaire la disposition qui prévoit que le tribunal de grande instance statue en chambre de conseil pour autoriser les envoyés en possession provisoire à délaisser les biens des absents dans les cas prévus par la loi. ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 22 et 23, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

3.7.3.3.2.2 Expropriation

Constituent une garantie essentielle pour les propriétaires qui font l'objet d'une expropriation et par suite, touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété, les dispositions prévoyant que le jugement d'expropriation doit, d'une part, distinguer, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires, d'autre part, préciser les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées. Sont de nature réglementaire les dispositions se bornant à fixer la durée des délais impartis pour faire connaître à l'expropriant les titulaires de droits réels sur l'immeuble exproprié et pour interjeter appel des décisions rendues en première instance (procédures n'ayant pas un caractère

pénal). ([77-101 L](#), 3 novembre 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 6 novembre 1977, Rec. p. 70)

Le délai dans lequel intervient l'ordonnance portant transfert de propriété qui est un élément constitutif de la procédure suivie devant une juridiction civile et qui au demeurant n'est pas prescrit à peine de nullité, ne touche à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux pour lesquels l'article 34 de la Constitution prévoit la compétence de la loi. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 2, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui fixent le délai dans lequel doit être introduit le pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance portant transfert de propriété du bien exproprié, précisent que ce pourvoi est formé par déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour de cassation et prévoient qu'il doit être notifié dans la huitaine à la partie adverse, le tout à peine de déchéance, se rapportent à une procédure juridictionnelle n'ayant pas un caractère pénal et n'affectent aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 3, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Dispositions qui précisent que le juge chargé de la fixation des indemnités est saisi "par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente". De telles dispositions qui se rattachent à la procédure suivie devant une juridiction civile, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 4, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui précisent que les décisions rendues en première instance par le juge chargé de fixer le montant des indemnités d'expropriation ne sont pas susceptibles d'opposition ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 6, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui prévoient qu'en cas d'appel interjeté contre les décisions rendues en matière d'indemnité d'expropriation le président de la chambre compétente de la Cour d'appel "doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer" se rapportant à l'instruction d'une affaire portée devant une juridiction statuant en matière non pénale et ne mettent en cause aucune règle non plus qu'aucun principe ressortissant à la compétence du législateur. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 7, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui prévoient que l'arrêt rendu en appel en matière d'expropriation est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente constituent une règle de procédure qui ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent à la compétence du législateur. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 9, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Les dispositions qui concernent les modalités suivant lesquelles les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés ne portent sur aucune des règles ou aucun des principes fondamentaux qui sont de la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la

Constitution. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 11, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

Dans la mesure où en vertu de la loi l'expropriant ne peut prendre possession du bien que moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge, les dispositions qui prévoient que l'appel des jugements statuant en matière d'indemnités d'expropriation n'est pas suspensif s'analysent en une règle de procédure en matière non pénale, qui ne porte atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 12, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction

Le caractère contradictoire de la procédure est de nature législative. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 11, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.3.3.2.4 Recours

La disposition résultant de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a uniquement pour objet de fixer la durée du délai imparti pour faire appel de décisions rendues par le juge des enfants en matière d'assistance éducative, qui ressortit au domaine de la procédure civile, ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur. Notamment elle ne touche ni aux règles concernant l'état et la capacité des personnes, ni aux règles concernant la procédure pénale. ([66-40 L](#), 8 juillet 1966, cons. 1, Journal officiel du 1er août 1966, Rec. p. 30)

Les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 841 du code rural, qui ont pour objet de prévoir qu'il appartient à la partie la plus diligente de saisir le tribunal du fond de la contestation relative au congé donné au preneur d'un bail à ferme lorsque la tentative de conciliation est demeurée infructueuse et de lui impartir pour accomplir cette formalité un délai de quatre mois ressortissent du domaine de la procédure civile et ne mettent en cause aucun principe fondamental ou aucune règle que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi. Elles ont, dès lors, un caractère réglementaire. ([77-97 L](#), 27 avril 1977, cons. 1, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 55)

Dispositions qui ont pour objet de fixer la durée du délai imparti pour contester les décisions de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale et les règles de procédure devant le tribunal d'instance et la Cour de cassation. Ces dispositions, relatives à une procédure autre que pénale, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Dès lors, elles

ont un caractère réglementaire. ([80-117 L](#), 24 octobre 1980, cons. 1, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2490, Rec. p. 72)

3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes

Relève de la compétence réglementaire, une disposition ayant uniquement pour objet, en tant que de besoin, de préciser que les ayants droit des salariés visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 Décembre 1958 ont qualité pour saisir les conseils de prud'hommes des différends qui s'élèvent à l'occasion des contrats de travail et d'apprentissage, et ce, sans toucher au domaine de la compétence de ces juridictions. ([64-6 FNR](#), 22 mai 1964, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 47)

3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse

3.7.3.3.4.1 Autorité compétente

Des dispositions relatives à la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire, dès lors qu'elles ne concernent spécialement ni la procédure pénale ni les modalités de recouvrement d'une imposition et qu'elles ne mettent en cause ni les droits de la défense ni aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions, ont le caractère réglementaire des dispositions déterminant les mentions qui doivent figurer dans le texte des jugements des tribunaux administratifs ainsi que les catégories de réclamations fiscales pour lesquelles la notification du jour de leur examen n'est donnée que si les parties ont fait connaître antérieurement à la fixation du rôle leur intention de présenter des observations orales. Cette dernière disposition n'est qu'une modalité d'application du principe général de l'examen contradictoire des réclamations fiscales devant le tribunal administratif. Elle ne concerne pas directement les modalités de recouvrement d'une imposition. ([72-75 L](#), 21 décembre 1972, cons. 1, 3 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1972, page 13900, Rec. p. 36)

Les dispositions, contenues à l'article 8, alinéa 3, de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 précisent, en ce qui concerne le recours devant le tribunal administratif, que ce tribunal statue dans le délai de deux mois, à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe, et que, faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi au profit du Conseil d'État. De plus, dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. L'ensemble de ces dispositions relève de la procédure devant les juridictions administratives et ressort au domaine du pouvoir réglementaire. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 9, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

L'institution d'un délai de procédure devant les juridictions administratives, lors de l'examen des réclamations formées contre l'établissement de la liste d'aptitude aux emplois communaux, ressortit à la compétence réglementaire. ([76-93 L](#), 6 octobre 1976, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 63)

3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale

Ont le caractère réglementaire les dispositions précisant les modalités d'établissement et de recouvrement d'astreintes dues au profit de l'État (même si elles se réfèrent à la procédure

prévue en matière fiscale) lorsqu'elles ne touchent ni aux règles fixant les modalités de recouvrement d'une imposition, ni aux règles de procédure fiscale, ni à aucune des règles ou principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi (modalités de recouvrement des astreintes en matière d'urbanisme). ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 20, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer des règles concernant la procédure pénale ou les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions civiles ou administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent ni la procédure pénale ni les modalités de recouvrement des impositions et ne mettent en cause aucune règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. Il appartient de même au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre des règles relatives au recouvrement d'une imposition. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 1, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Relève du domaine de la loi en application de ce principe la disposition du code général des impôts qui prévoit que la revendication des objets saisis est portée devant le tribunal de grande instance. Cette disposition attribue compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire et relève, dès lors, du domaine de la loi. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 3, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Disposition du code général des impôts qui prévoit que "les jugements des tribunaux de grande instance rendus en matière de droits, contributions et taxes, visés à l'article 1946 sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation". Dans la mesure où elle concerne le recours en cassation, cette disposition s'applique à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 7, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Dispositions relatives, pour ce qui est de l'article 1846 du code général des impôts, à la procédure d'opposition engagée par un contribuable contre les poursuites dont il fait l'objet de la part de l'administration et, pour ce qui est de l'article 1910, à la procédure des demandes en revendication d'objets saisis formées auprès du directeur des services fiscaux et portées devant le tribunal compétent en cas de rejet. À l'exception de l'attribution de compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire posée par l'article 1910, ces dispositions se rapportent à une procédure autre que pénale et n'affectent aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a réservés au législateur. Elles ressortissent, dès lors, du domaine du règlement. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 2, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Les dispositions du code général des impôts qui ont trait aux réclamations adressées au service des impôts et formulent des règles de procédure qui ne relèvent pas du domaine de la loi tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution sont, dès lors, de la compétence du pouvoir réglementaire. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 4, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Les dispositions du code général des impôts relatives à la procédure tant devant le tribunal administratif que devant le tribunal de grande instance qui ne mettent en cause aucune, des

règles ni aucun des principes fondamentaux énoncés à l'article 34 de la Constitution, ont le caractère réglementaire. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 6, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Dispositions du code général des impôts qui précisent soit les conditions dans lesquelles l'administration peut proposer des dégrèvements, restitutions et mutations de cote, soit les formes suivant lesquelles sont adressés aux contribuables les avis et notifications relatifs aux réclamations et dégrèvements. Il s'agit de règles de procédure qui ne mettent en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux relevant du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Ces dispositions sont donc de la compétence réglementaire. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 9, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Articles du code général des impôts qui précisent les modalités de notification des propositions de transaction, le contenu de ces propositions ainsi que le délai accordé aux contribuables pour y répondre, qui fixent la procédure selon laquelle le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes procède à l'instruction des demandes de transaction ou de remises présentées par les contribuables, qui définissent le rôle de ce comité, ses relations avec le ministère du budget ainsi qu'avec les assujettis au respect de la réglementation fiscale ou leurs organismes représentatifs. Ces différentes mesures n'affectent aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, à la compétence du législateur. Elles ont le caractère réglementaire. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 10, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Disposition du code général des impôts qui prévoit la possibilité pour l'État comme pour le contribuable, à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, d'opposer des compensations de droits dans les cas qu'elle définit expressément. La compensation ainsi établie, qui est un mode d'extinction de la dette ou de la créance fiscale du contribuable ou de l'État et qui, au surplus, comporte la faculté de déroger à la règle de la prescription, modifie la situation de l'une et de l'autre partie dans des conditions qui touchent aux principes fondamentaux des "obligations civiles et commerciales". Dès lors, les paragraphes qui posent le principe et fixent l'étendue de la compensation sont, conformément à l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 6, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Articles du code général des impôts qui déterminent les éléments et l'objet de la preuve qui incombe au contribuable. Ces dispositions concernent une procédure non pénale et n'affectent aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a réservés au législateur. Elles ressortissent, dès lors, au domaine du règlement. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 2, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Articles du code général des impôts qui concernent les demandes que les redevables doivent adresser à l'administration, avant de saisir la juridiction compétente, soit en cas de revendications d'objets saisis, soit en cas de contestation de leur imposition. Il s'agit de règles relatives à une procédure administrative et ne relevant à aucun titre du domaine de la loi tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution. Elles sont, dès lors, de la compétence

réglementaire. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 4, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Des dispositions du code général des impôts qui formulent des règles de procédure devant les juridictions administrative et judiciaire et ne portent sur aucun des principes fondamentaux ou règles qui sont du domaine de la loi en vertu, de l'article 34, sont de la compétence réglementaire. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 5, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Dispositions du code général des impôts qui fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prononcés certains dégrèvements, mutations de cote ou transferts de droits ainsi que les conséquences attachées aux dégrèvements contentieux ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles placées dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. Elles ressortissent, dès lors, au pouvoir réglementaire. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 5, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Une disposition du code général des impôts qui se borne à régler des modalités d'application dans le cas des réclamations concernant les évaluations foncières de propriétés bâties relève du pouvoir réglementaire. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 7, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Disposition du code général des impôts qui énumère les frais au remboursement desquels le contribuable peut prétendre lorsque sa réclamation est admise en totalité ou en partie, se rapporte à une procédure autre que pénale et n'affecte aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur. Elle ressortit, dès lors, au pouvoir réglementaire. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 8, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Article du code général des impôts qui prévoit que les réclamations relatives à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue doivent être communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la formation professionnelle. Il ne touche à aucun des principes fondamentaux ni à aucune des règles relevant, en vertu de l'article 34 de la Constitution, du législateur. Il a, dès lors, un caractère réglementaire. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 11, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Disposition du code général des impôts qui précise le caractère consultatif et l'étendue du rôle du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes. Il s'agit d'une mesure qui ressortit à la juridiction gracieuse de l'administration et qui ne porte atteinte à aucun des principes fondamentaux ni à aucune des règles pour lesquels l'article 34 de la Constitution prévoit l'intervention de la loi. Elle a, dès lors, un caractère réglementaire. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 12, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Dispositions du code général des impôts qui posent le principe que doivent être motivées les notifications de redressement ainsi que les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable. Cette obligation de motiver constitue une garantie accordée aux contribuables en matière d'assiette et de recouvrement des impositions. Elle est, par suite,

de la compétence du législateur. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

La disposition du code général des impôts qui prévoit que "si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse" est la conséquence, pour le redevable de son droit d'agir en justice dont le libre exercice relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elle est, par suite, de la compétence du législateur. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 6, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Dispositions du code général des impôts qui prévoient, dans les cas qu'elles précisent, que la preuve incombe à l'administration. La détermination de la charge de la preuve affecte les droits et obligations du contribuable et met ainsi en cause les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions. Dès lors, ces dispositions sont du domaine de la loi. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Textes du code général des impôts qui déterminent, l'un pour les bénéfices industriels et commerciaux, l'autre pour les taxes sur le chiffre d'affaires, l'autorité compétente tant pour prendre la décision de recourir à la procédure de rectification d'office que pour revêtir de son visa la notification des bases ou éléments de calcul de ces impositions. Il s'agit de dispositions qui précisent les règles à suivre à l'occasion d'une procédure administrative et qui ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. Elles relèvent, dès lors, du pouvoir réglementaire. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 2, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Article du code général des impôts qui détermine la période au cours de laquelle est saisie la commission départementale des impôts, fixe les conditions de majorité dans lesquelles elle prend sa décision, précise le délai de notification de celle-ci et les pièces à y joindre, prévoit, dans le cas où la commission ne s'est pas prononcée, la transmission du procès-verbal de ses travaux. Ces dispositions se rapportent à une procédure administrative et n'affectent aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution. Elles sont, dès lors, de la compétence réglementaire. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 3, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Dispositions du code général des impôts qui concernent une procédure ayant un caractère administratif, ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent à la loi en application de l'article 34 de la Constitution. Elles sont, dès lors, de nature réglementaire. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 7, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

La disposition du code général des impôts qui prévoit la faculté pour le contribuable de se faire assister devant la commission départementale par deux conseils de son choix concerne une procédure administrative et ne porte sur aucune des règles ou aucun des principes fondamentaux qui sont de la compétence du législateur. Elle relève, des lors, du pouvoir réglementaire. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 9, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Dispositions du code général des impôts qui concernent la nature des garanties que doivent constituer les contribuables demandant à surseoir au paiement de l'impôt de la

procédure selon laquelle ces garanties sont demandées ou refusées. Il s'agit de simples modalités d'application de l'obligation ainsi faite aux contribuables. Aucune d'entre elles ne touche aux règles ou aux principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution. Elles sont, dès lors, du domaine du règlement. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 10, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Disposition du code général des impôts qui précise la composition du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, l'autorité compétente pour en nommer les membres et le mode de formation de la majorité en cas de partage égal des voix. Il s'agit là de mesures, qui, liées à la juridiction gracieuse de l'administration, ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux pour lesquels l'article 34 de la Constitution prévoit l'intervention de la loi. Elles ont, dès lors, un caractère réglementaire. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 11, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

Disposition du code général des impôts qui a pour objet de fixer le lieu où les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent fournir aux agents des impôts les documents qu'ils sont autorisés à consulter. Elle constitue une mesure d'application du droit de communication de l'administration qui n'affecte ni les règles de l'assiette et du recouvrement de l'impôt, ni aucun des principes fondamentaux et aucune des règles qui entrent dans la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elle est, dès lors, de nature réglementaire. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 12, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

À un caractère réglementaire une règle de procédure devant les juridictions judiciaires non répressives qui ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. ([83-134 L](#), 12 octobre 1983, cons. 3, Journal officiel du 14 octobre 1983, page 3098, Rec. p. 87)

3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse

Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle organisent le mode de délibération de la commission de la rémunération pour copie privée. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. ([2009-216 L](#), 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, page 6433, texte n° 26, Rec. p. 93)

Les mots : " par courrier ou à l'occasion d'un entretien avec lui ou son représentant ", figurant à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, précisent la procédure administrative par laquelle l'inspecteur d'académie adresse un avertissement aux responsables de l'enfant en cas d'absentéisme scolaire. Ils ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ils ont le caractère réglementaire. ([2011-228 L](#), 22 décembre 2011, cons. 1, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22248, texte n° 88, Rec. p. 601)

Les mesures fixées dans la transaction pénale prévues par l'article L.173-12 du code de l'environnement ne revêtent pas le caractère de sanctions ayant le caractère d'une punition. Il appartient au pouvoir réglementaire de préciser, sous le contrôle du juge, les règles de procédure

transactionnelle. ([2014-416 QPC](#), 26 septembre 2014, cons. 8, JORF du 28 septembre 2014 page 15791, texte n° 50)

3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire

Est de nature réglementaire la désignation des personnes ou organismes autorisés à agir devant les conseils régionaux de discipline. Sont également de nature réglementaire les règles de représentation devant ces conseils qui s'inscrivent dans le cadre des exceptions au monopole des avocats défini par la loi du 31 décembre 1971. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 18, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Si le caractère contradictoire de la procédure disciplinaire est de nature législative, les dispositions mettant en application ce principe dans une procédure ont un caractère réglementaire. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 11, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.3.4 Amnistie

3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie

Le législateur a pu, sans méconnaître aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle, étendre le champ d'application de la loi d'amnistie à des sanctions disciplinaires ou professionnelles dans un but d'apaisement politique ou social. ([88-244 DC](#), 20 juillet 1988, cons. 15, Journal officiel du 21 juillet 1988, page 9448, Rec. p. 119)

3.7.3.4.2 Présomption d'innocence

Dans la mesure où l'amnistie a pour effet d'interdire des poursuites pénales, elle ne méconnaît en rien le principe proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789 selon lequel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. ([89-258 DC](#), 8 juillet 1989, cons. 10, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

Sur le fondement des dispositions de l'article 34 de la Constitution, le législateur peut enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. Il lui appartient de déterminer, en fonction de critères objectifs quelles sont les infractions et, s'il y a lieu, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie. L'article 1er de la loi déferée ne contrevient pas à ces exigences. Il ne saurait par suite être reproché au législateur d'avoir méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui définissent l'étendue de sa compétence. ([89-265 DC](#), 9 janvier 1990, cons. 6, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

Article de la loi déferée qui a pour objet d'étendre, par rapport au texte de la loi promulguée à la suite du référendum du 6 novembre 1988, le champ d'application de l'amnistie des infractions commises à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire. En procédant à cette extension le législateur est intervenu dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. La modification qu'il a apportée à la loi

antérieure n'aboutit pas à priver de garanties légales des principes constitutionnels. ([89-265 DC](#), 9 janvier 1990, cons. 9, Journal officiel du 11 janvier 1990, page 463, Rec. p. 12)

3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs

Il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés. La dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie. ([89-258 DC](#), 8 juillet 1989, cons. 8, Journal officiel du 11 juillet 1989, page 8734, Rec. p. 48)

3.7.3.5 Ordre de juridiction

3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives

3.7.3.5.1.1 Cour de cassation

La Cour de cassation, qui, seule, a pour mission de juger les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions judiciaires, constitue un ordre de juridiction. Par suite, ses règles constitutives relèvent également de la compétence du législateur. Sont des règles constitutives celles relatives à la composition de la chambre mixte, qui ont pour but de permettre à cette dernière de remplir un rôle unificateur de la jurisprudence au sein de la Cour de cassation, en mettant fin à d'éventuelles divergences entre les chambres spécialisées en départageant les magistrats d'une même chambre. Il en est de même des règles de composition de l'assemblée plénière, cette composition ayant pour but d'assurer une certaine stabilité à l'interprétation souveraine de la loi et ainsi d'établir la sécurité du choix dans les domaines dépendant de son contrôle. Ont, en revanche un caractère réglementaire les dispositions relatives à la mise en œuvre des règles de composition d'une juridiction formant un ordre particulier de juridiction ou de ses formations, les dispositions donnant compétence au premier président pour constituer la chambre mixte et pour en désigner les membres ainsi que ceux de l'assemblée plénière fixant les modalités d'exercice de ces compétences, le nombre des chambres de la Cour de cassation, les dispositions relatives à des questions d'organisation judiciaire ou d'administration interne des juridictions sans lien nécessaire avec la nature spécifique de celles-ci. Il en est de même des dispositions relatives à la compétence territoriale de certaines juridictions pénales. ([77-99 L](#), 20 juillet 1977, cons. 1 et 4 à 7, Journal officiel du 23 juillet 1977, Rec. p. 63)

3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation

Les chambres de l'expropriation, instituées par l'article 18 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, qui a modifié l'article 12 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, constituent au sens de l'article 34 de la Constitution, un ordre nouveau de juridiction distinct de celui formé par les tribunaux de droit commun, et dont les règles de création relèvent du domaine de la loi en vertu du même article. S'agissant d'une matière qui touche aux principes fondamentaux du régime de la propriété, doivent être regardées comme figurant au nombre de ces règles, celles relatives à

la composition particulière des chambres de l'expropriation. ([65-33 L](#), 9 février 1965, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1965, Rec. p. 73)

Dans la mesure où elles déterminent la composition des chambres appelées à statuer en appel sur les décisions des chambres de l'expropriation, les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique relèvent aussi du domaine de la loi pour les motifs ci-dessus exposés en ce qui concerne la composition des juridictions du premier degré. Cependant les dispositions qui portent sur le mode de désignation des magistrats de l'ordre judiciaire appelés à siéger dans les juridictions d'appel et sur la durée de leur affectation relèvent de l'organisation interne des cours et tribunaux et ont un caractère réglementaire. ([65-33 L](#), 9 février 1965, cons. 4, Journal officiel du 22 mars 1965, Rec. p. 73)

3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes

Ni la fixation de la liste des activités prud'homales donnant lieu à autorisation d'absences, ni les modalités d'indemnisation de ces activités ou de remboursement des frais de déplacement ne mettent en cause les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction ou le statut des magistrats au sens de l'article 34 de la Constitution. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 22 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Si, en raison du caractère paritaire de leur composition et de la nature de leurs attributions, les conseils de prud'hommes constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, les articles L. 1411-1 à L. 1411-6 et L. 1422-1 à L. 1422-3 du nouveau code du travail définissent leurs compétences. Dès lors, le grief tiré de ce que le nouveau code ferait référence à " l'autorité judiciaire en lieu et place du conseil des prud'hommes " manque en fait. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 15, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière

La Cour de discipline budgétaire et financière, dont la mission essentielle est de sanctionner les manquements des ordonnateurs aux règles de la comptabilité publique, constitue un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution. Par suite, relèvent de la compétence du législateur ses règles constitutives, au nombre desquelles figure celle qui exige qu'elle soit composée à la fois de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes. ([2005-198 L](#), 3 mars 2005, cons. 2, Journal officiel du 9 mars 2005, page 3950, texte n° 67, Rec. p. 47)

3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction. Au nombre de ces règles figurent celles relatives au mode de désignation des personnes appelées à y siéger ainsi que celles qui fixent la durée de leurs fonctions, toutes règles qui sont des garanties de l'indépendance et de la capacité de ces juges.

([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 11 à 13, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridictions", la détermination du nombre du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire. Les tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale constituent un ordre de juridiction distinct des tribunaux créés par l'article 1er de l'ordonnance du 22 décembre 1958. La disposition de ladite ordonnance qui institue de tels tribunaux a donc le caractère législatif mais il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire de fixer leur nombre, leur siège et leur ressort. La détermination du ressort desdits tribunaux ne peut être comprise au nombre des "règles concernant la procédure pénale" que la Constitution a placées dans le domaine de la loi. ([61-14 L](#), 18 juillet 1961, cons. 2, Journal officiel du 13 octobre 1961, page 9358, Rec. p. 38)

3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants

Les tribunaux pour enfants, chargés de juger uniquement les mineurs de dix-huit ans auxquels sont imputées des infractions qualifiées crimes et délits, constituent un ordre de juridiction. Au nombre des règles de création de cet ordre de juridiction, figurent celles qui fixent le mode de désignation des assesseurs ainsi que la durée de leurs fonctions et qui sont des garanties de l'indépendance de ces assesseurs. ([64-31 L](#), 21 décembre 1964, cons. 2, Journal officiel du 30 décembre 1964, Rec. p. 43)

3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline

Est du domaine de la loi le mode désignation des membres d'un organisme juridictionnel qui constitue un ordre de juridiction au sens de l'article 34.

CE Ass. 13 juillet 1962, Conseil national de l'ordre des médecins ([85-141 L](#), 9 octobre 1985, cons. 2, Journal officiel du 11 octobre 1985, page 11831, Rec. p. 115)

3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi

La disposition de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui a pour objet le maintien des greffes particuliers des tribunaux de police existant à la date de la mise en vigueur de ladite ordonnance ne met en cause aucune des règles visées dans le texte de l'article 34 de la Constitution ni aucun des principes fondamentaux énoncés à cet article dont notamment ceux

du régime de la propriété. Elle ressortit, dès lors, à la compétence réglementaire. ([66-37 L](#), 10 mars 1966, cons. 2, Journal officiel du 20 mars 1966, Rec. p. 25)

Création de sections fiscales dans les tribunaux administratifs. Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction", l'organisation interne des juridictions, dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire. ([71-68 L](#), 1er avril 1971, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1971, page 3244, Rec. p. 35)

Sont de nature réglementaire les règles qui ont pour objet de fixer, d'une part, la compétence territoriale en matière d'appel des jugements des tribunaux des affaires de sécurité sociale et, d'autre part, le taux d'incapacité déterminant la compétence en dernier ressort des commissions régionales du contentieux technique. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 10, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

La détermination au sein de l'ordre judiciaire des compétences pour la mise en œuvre de la garantie que constitue la procédure de délivrance du certificat de la nationalité française, relève, eu égard à l'objet de cette procédure, du domaine réglementaire. ([86-145 L](#), 19 mars 1986, cons. 2, Journal officiel du 23 mars 1986, page 4953, Rec. p. 22)

Si les conseils de prud'hommes, en raison du caractère paritaire de leur composition et de la nature de leurs attributions, constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, des dispositions relatives à l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers ne sont pas au nombre des règles constitutives de ces juridictions, devant relever à ce titre de la compétence du législateur. ([91-166 L](#), 13 juin 1991, cons. 3, Journal officiel du 19 juin 1991 page 7957, Rec. p. 74)

Il appartient au pouvoir réglementaire, dans le respect du principe de mixité posé par la loi, de déterminer le nombre des membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes composant la Cour de discipline budgétaire et financière. Relèvent également du domaine réglementaire les dispositions qui traitent de la suppléance de la présidence de la juridiction, de son siège et de la situation administrative de ses membres. Il en va de même des dispositions relatives au choix et au mode de nomination des commissaires du Gouvernement, des rapporteurs et du greffier, lesquels n'appartiennent pas à la formation de jugement. ([2005-198 L](#), 3 mars 2005, cons. 3, Journal officiel du 9 mars 2005, page 3950, texte n° 67, Rec. p. 47)

Les dispositions du code des juridictions financières soumises au Conseil constitutionnel, relatives à la procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ne concernent ni les règles constitutives de cette juridiction, ni la procédure pénale au sens de l'article 34 de la Constitution, ni les garanties fondamentales accordées tant aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques qu'aux fonctionnaires civils et militaires. Elles relèvent, par suite, de la compétence du pouvoir réglementaire. Il en est ainsi notamment de la publicité de l'audience. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, le pouvoir réglementaire doit se conformer tout à la fois aux règles et principes de valeur constitutionnelle, aux principes généraux du droit ainsi qu'aux engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne. ([2005-198 L](#), 3 mars 2005, cons. 4 et 5, Journal officiel du 9 mars 2005, page 3950, texte n° 67, Rec. p. 47)

L'appellation "commissaire du gouvernement" devant les juridictions administratives ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elle a le caractère réglementaire. ([2006-208 L](#), 30

novembre 2006, cons. 1, Journal officiel du 3 décembre 2006, page 18251, texte n° 22, Rec. p. 119)

La chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France, siégeant en Guyane, ne constitue pas un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions des articles 712-1 et 712-3 du code de procédure pénale, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, se bornent, d'une part, à préciser le nom de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le tribunal de l'application des peines de la Guyane et, d'autre part, à désigner les formations de cette cour compétentes pour connaître des appels des décisions de ce tribunal et du juge de l'application des peines. De telles dispositions ne mettent en cause ni la création de nouveaux ordres de juridiction, ni la procédure pénale, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2010-220 L](#), 14 octobre 2010, cons. 2, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18539, texte n° 61, Rec. p. 281)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe notamment " les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... la création de nouveaux ordres de juridiction... ". Les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. ([2010-54 QPC](#), 14 octobre 2010, cons. 3, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18542, texte n° 64, Rec. p. 289)

3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels

Relève du domaine de la loi la disposition du code général des impôts qui prévoit que la revendication des objets saisis est portée devant le tribunal de grande instance. Cette disposition attribue compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire et relève, dès lors, du domaine de la loi. ([80-113 L](#), 14 mai 1980, cons. 3, Journal officiel du 17 mai 1980, page 1231, Rec. p. 61)

Par application des dispositions de l'article 34 de la Constitution, en vertu desquelles la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques, c'est au législateur qu'il appartient, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle, de fixer les limites de la compétence des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. En revanche, la désignation du tribunal d'instance comme juridiction compétente au sein de l'ordre judiciaire, dans un domaine étranger à la procédure pénale, ne touche à aucun des principes fondamentaux ni à aucune des règles qui sont du domaine de la

loi.

C.E., Ass., 30 mars 1962, Association nationale de la meunerie et autres, Lebon, p. 233
T.C., 7 décembre 1970, sieur Riehm, Lebon, p. 895 ([86-224 DC](#), 23 janvier 1987, cons. 15 et 16, Journal officiel du 25 janvier 1987, page 924, Rec. p. 8) ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 16 et 17, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel

Le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'État le soin de préciser celles des contraventions de police qui seront transférées à la juridiction de proximité. ([2002-461 DC](#), 29 août 2002, cons. 20, Journal officiel du 10 septembre 2002, page 14953, Rec. p. 204)

3.7.3.6 Statut des magistrats

Si la disposition donnant compétence à l'autorité judiciaire pour désigner un expert tend à apporter une garantie aux parties au contrat de bail et touche ainsi aux principes fondamentaux "du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales", la désignation du magistrat auquel est conférée cette compétence a le caractère réglementaire. ([73-80 L](#), 28 novembre 1973, cons. 14 à 16, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

Des mesures qui font référence à l'ouverture de la période des vacances pour déterminer l'époque à laquelle sont désignés le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont du domaine réglementaire parce qu'elles constituent de simples mesures d'application qui ne mettent en cause ni le statut des magistrats, ni des règles de procédure pénale. ([73-81 L](#), 19 décembre 1973, cons. 2, Journal officiel du 23 décembre 1973, 13762, Rec. p. 51)

Loi organique ouvrant aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les organisations internationales un droit à des majorations d'ancienneté. Le législateur ne méconnaît pas l'étendue de sa compétence en confiant à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites de ces majorations (solution implicite). ([86-222 DC](#), 6 janvier 1987, cons. 1, Journal officiel du 12 et 13 janvier 1987, page 469, Rec. p. 7)

Loi organique qui pose en principe que les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qui ont été nommés à des fonctions hors hiérarchie de ladite Cour, peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite, les années d'activité professionnelle accomplies avant leur nomination. N'est pas contraire à la Constitution le fait pour la loi organique de laisser à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités d'application de ces dispositions. ([90-288 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 3, Journal officiel du 18 janvier 1990, page 927, Rec. p. 33)

Les dispositions relatives à la prise en compte des années d'activité professionnelle antérieures pour le classement indiciaire des magistrats dans le grade de nomination relèvent

du domaine réglementaire. ([2001-445 DC](#), 19 juin 2001, cons. 16, Journal officiel du 26 juin 2001, page 10125, Rec. p. 63)

3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il appartient au législateur, lorsqu'il a établi une imposition, d'en déterminer librement l'assiette, dans le respect des principes et règles de valeur constitutionnelle. En particulier, pour satisfaire au principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels. ([2004-504 DC](#), 12 août 2004, cons. 45, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

3.7.4.1 Recettes publiques

3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires

3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales

Les cotisations versées aux régimes obligatoires de sécurité sociale qui résultent de l'affiliation à ces régimes constituent des versements à caractère obligatoire de la part des employeurs comme des assurés. Ces cotisations ouvrent vocation à des droits aux prestations et avantages servis par ces régimes. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 119, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Les cotisations d'assurance maladie à la charge des travailleurs indépendants non agricoles sont des cotisations ouvrant des droits aux prestations et avantages servis par le régime obligatoire de sécurité sociale des travailleurs indépendants. En faisant porter ces cotisations sur une assiette correspondant à l'ensemble des revenus des travailleurs indépendants, les dispositions contestées n'ont pas modifié leur nature de cotisations. Par suite, ces cotisations ne relèvent pas de la catégorie des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. Le législateur pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer leur taux. ([2012-659 DC](#), 13 décembre 2012, cons. 8 et 12, Journal officiel du 18 décembre 2012, page 19861, texte n° 4, Rec. p. 680)

3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification

Les redevances perçues par les agences financières de bassin, établissements publics à caractère administratif, ne constituent pas des taxes parafiscales. Destinées à assurer le financement des dépenses de toutes natures qui incombent aux agences, elles ne constituent pas davantage des rémunérations pour services rendus visées à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Ainsi, ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toutes natures dont l'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement. ([82-124 L](#), 23 juin 1982, cons. 2, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

Les redevances cynégétiques versées par les chasseurs lors de la validation de leur permis de chasser en application de l'article L. 223-16 du code rural ont le caractère d'impositions de

toutes natures. ([2000-434 DC](#), 20 juillet 2000, cons. 13, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

Le prélèvement sur les ressources financières des organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif, qui n'a pas pour objet de sanctionner le manquement à une obligation fixée par la loi ou le règlement, entre dans la catégorie des " impositions de toutes natures " mentionnées à l'article 34 de la Constitution. ([2009-578 DC](#), 18 mars 2009, cons. 4, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux, prélevés par l'État en vertu de l'article 1641 du code général des impôts, présentent le caractère d'une imposition de toutes natures perçue au profit de l'État, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1990. Les sommes correspondantes ont été imputées en recettes non fiscales dans le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2008 arrêté par le II de l'article 1er de la loi déferée, en conformité avec l'état A annexé à la loi de finances pour 2008. Mais le grief tiré de l'imputation erronée de cette recette dans les comptes budgétaires de l'année 2008 est inopérant au regard de l'exigence d'exactitude des comptes qui ne porte que sur le montant des encaissements et des décaissements opérés au cours de l'exercice budgétaire. ([2009-585 DC](#), 6 août 2009, cons. 5, Journal officiel du 11 août 2009, page 13315, texte n° 3, Rec. p. 159)

Par décision du 27 juillet 2009, le Conseil d'État a jugé " qu'en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la Compagnie agricole de la Crau, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal ".

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, la disposition litigieuse doit être regardée comme instituant non une obligation d'origine contractuelle mais une des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution. ([2010-52 QPC](#), 14 octobre 2010, cons. 3 et 5, Journal officiel du 15 octobre 2010, page 18540, texte n° 62, Rec. p. 283)

Les dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime ont pour objet de permettre aux organisations interprofessionnelles agricoles reconnues de prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon les modalités fixées par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code. Ces cotisations sont perçues par des organismes de droit privé ; elles tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit ou groupe de produits ; elles sont acquittées par les membres de ces organisations. Par suite, elles ne constituent pas des impositions de toutes natures. ([2011-221 QPC](#), 17 février 2012, cons. 4, Journal officiel du 18 février 2012, page 2845, texte n° 70, Rec. p. 120)

L'article 1601 du code général des impôts est relatif à la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises. Cette taxe comprend trois composantes : un droit fixe par ressortissant, un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises et un droit additionnel par ressortissant. Le deuxième alinéa de l'article 1601 prévoit que le produit de cette taxe, qui est due par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au

répertoire des métiers, est affecté aux chambres de métiers et de l'artisanat dans la limite d'un plafond individuel, lequel est fixé par référence à un plafond global prévu au paragraphe I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le troisième alinéa de l'article 1601 prévoit que le plafond individuel susmentionné s'obtient « au prorata des émissions perçues » par les chambres de métiers et de l'artisanat figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.

D'une part, le paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2014 institue, à l'article 5-8 du code de l'artisanat, un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Ce fonds est destiné à leur fournir une ressource collective pour la mise en oeuvre d'opérations de mutualisation et de restructuration obligatoires ou décidées par l'assemblée générale de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, qui en assure la gestion.

D'autre part, le paragraphe I de l'article 9 prévoit que le plafond d'affectation du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises se décompose en deux sous-plafonds s'appliquant, pour le premier, à la somme des produits des deux premières composantes de cette taxe et, pour le second, au produit de sa troisième composante. Ces deux sous-plafonds sont calculés en fonction de l'importance respective des composantes de la taxe. Pour l'application du premier sous-plafond, un prélèvement est opéré au profit du budget général de l'État sur le fonds de financement et d'accompagnement susmentionné. Ce prélèvement correspond à la différence entre le montant du premier sous-plafond et la somme des ressources fiscales perçues par les chambres de métiers et de l'artisanat bénéficiaires des deux premières composantes de la taxe. Le fonds de financement et d'accompagnement est alimenté, en 2014, par un prélèvement opéré sur les chambres de métiers et de l'artisanat dont le fonds de roulement constaté à la fin de l'année 2012, hors réserves affectées à des investissements votés et formellement validés par la tutelle, est supérieur à quatre mois de charges. Ce prélèvement correspond, pour les chambres intéressées, à 50 % de la partie de leur fonds de roulement excédant quatre mois de charges, hors réserves affectées.

Le prélèvement opéré sur les fonds de roulement des chambres de métiers et de l'artisanat intéressées via le fonds de financement et d'accompagnement susmentionné est destiné à assurer le reversement au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe additionnelle sur la cotisation foncière des entreprises qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Ce prélèvement n'a pas le caractère d'une imposition de toute nature. ([2014-699 DC](#), 6 août 2014, cons. 7 à 9 et 11 à 13, JORF du 9 août 2014 page 13355, texte n° 3)

La contribution versée par les employeurs au titre de leur participation au financement de la formation professionnelle continue est au nombre des « impositions de toutes natures » au sens de l'article 34 de la Constitution. ([2014-708 DC](#), 29 décembre 2014, cons. 4, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22967, texte n° 8)

En vertu de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 1991, si l'activité agricole d'une personne qui exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. Cette cotisation de solidarité due par les pluriactifs indépendants qui n'exercent pas l'activité de chef d'exploitation agricole à titre principal n'ouvre aucun droit aux prestations servies par la branche vieillesse du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles. Cette cotisation

présente donc le caractère d'une imposition de toutes natures. ([2015-509 QPC](#), 11 décembre 2015, cons. 1 et 5, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23057, texte n° 69)

Les cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale sont acquittées exclusivement par des personnes bénéficiant, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de leurs frais de santé et sont affectées au financement de ces frais. Elles sont, pour les personnes qui en sont redevables, des versements à caractère obligatoire constituant la contrepartie légale du bénéfice des prestations en nature qui leur sont servies par la branche maladie et maternité de la sécurité sociale. Par conséquent, la cotisation contestée ne revêt pas le caractère d'une imposition de toute nature. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière de détermination des règles de recouvrement de ces impositions doit être écarté. ([2018-735 QPC](#), 27 septembre 2018, paragr. 8 à 11, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 51)

3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux

Les dispositions combinées des articles 5 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 en tant qu'elles prévoient l'institution d'une procédure spéciale pour l'homologation des accords conclus par dérogation aux règles générales de ce texte et en tant qu'elles posent le principe d'une homologation desdits accords sur avis conforme d'un organisme à compétence nationale indépendant de toute autorité politique constituent pour les employeurs et pour les salariés des garanties essentielles en raison de ce qu'elles touchent aux règles relatives à l'assiette de l'impôt et parce qu'elles ont trait aux principes fondamentaux du droit du travail. Ces dispositions relèvent, dès lors, du domaine de la loi. Les autres dispositions de l'ordonnance, relatives à la désignation des autorités chargées d'homologuer les accords de dérogation, de la détermination de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour cette homologation (le centre d'étude des revenus et des coûts) et à la désignation de ses membres, relèvent du domaine réglementaire. ([72-73 L](#), 29 février 1972, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

Article de la loi de finances pour 1981 qui dispose que le montant maximal des ressources fiscales par habitant, que chaque établissement public régional peut percevoir, évoluera annuellement, dans la limite d'un maximum de 20 pour cent, comme l'indice de la formation brute de capital fixe des administrations publiques et qui prévoit, en outre, que ce montant maximal sera fixé chaque année par décret. Il résulte de ces dispositions que ce décret n'interviendra pas pour arrêter une règle, posée par la loi elle-même, mais se bornera à constater le résultat du calcul que cette règle implique. Dès lors, en prévoyant l'intervention d'un décret, l'article de la loi de finances en cause n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution. ([80-126 DC](#), 30 décembre 1980, cons. 14 et 16, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3242, Rec. p. 53)

Si l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant le taux des impositions de toutes natures, il n'interdit pas au législateur de fixer ce taux par référence à des éléments qu'il détermine. En particulier aucune règle ou aucun principe de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi fixe le tarif d'une taxe indirecte en liant sa progression aux variations d'un élément du taux d'un impôt direct. La disposition en vertu de laquelle le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés doit être relevé chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième

tranche de l'impôt sur le revenu n'est contraire ni à l'article 34 de la Constitution ni à l'article 14 de la Déclaration de 1789. ([81-133 DC](#), 30 décembre 1981, cons. 13 et 14, Journal officiel du 31 décembre 1981, page 3609, Rec. p. 41)

L'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 dispose que l'assiette et le taux des redevances perçues par les agences financières de bassin sont fixés sur avis conforme des comités de bassin. L'article 13 de la loi, en tant qu'il fixe la composition de ces comités en y assurant la représentation majoritaire des redevables publics et des redevables privés à qui il incombera de payer ces redevances, instaure au profit de ceux-ci une garantie qui constitue une règle relative à l'assiette et au taux d'une imposition. Les dispositions de l'article 13, alinéa 1, sont, dès lors de nature législative. ([82-124 L](#), 23 juin 1982, cons. 3, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. S'il ne s'ensuit pas que la loi doive fixer elle-même le taux de chaque impôt, il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. ([86-223 DC](#), 29 décembre 1986, cons. 11, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184) ([87-239 DC](#), 30 décembre 1987, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15763, Rec. p. 69)

Si l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles concernant le taux des impositions de toutes natures, il n'interdit pas au législateur de fixer ce taux par référence à des éléments qu'il détermine. En se référant aux ressources équivalentes à celles que procuraient aux communes ou groupements de communes, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs y afférentes, le législateur a fixé la limite de la majoration du taux de l'imposition qu'il autorise. ([86-223 DC](#), 29 décembre 1986, cons. 11, Journal officiel du 30 décembre 1986, page 15802, Rec. p. 184)

En s'en remettant à la seule décision des chambres de commerce et d'industrie (établissements publics à caractère administratif) de fixer le taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle instituée pour pourvoir aux dépenses de ces organismes, le législateur est resté en deçà de la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution. ([87-239 DC](#), 30 décembre 1987, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15763, Rec. p. 69)

Grief selon lequel une disposition de la loi de finances n'aurait pas fixé les règles d'assiette d'impositions qu'elle institue. Il résulte des termes mêmes de la disposition visée que l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des revenus "pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition". Ces dispositions doivent être comprises tant à la lumière de l'article 156 du code général des impôts qui définit l'assiette de l'impôt sur le revenu que de l'article 157 qui énumère les catégories de revenus qui n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global. En outre, il convient de déduire de l'article 79 que les revenus soumis à prélèvements libératoires ne seront pas assujettis à la taxe proportionnelle départementale mais uniquement à la taxe proportionnelle sur le revenu voté par les départements l'année précédente. En conséquence, le grief tiré de ce que la disposition en cause n'aurait pas fixé les règles concernant l'assiette des impositions qu'elle crée manque

en fait. ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 46 à 49, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

Il appartient au législateur, lorsqu'il institue une imposition, d'en déterminer librement l'assiette et le taux, sous réserve du respect des principes et règles de valeur constitutionnelle et compte tenu des caractéristiques de l'imposition en cause. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. ([2000-437 DC](#), 19 décembre 2000, cons. 32, Journal officiel du 24 décembre 2000, page 20576, Rec. p. 190)

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, il ne s'ensuit pas que le législateur doive fixer lui-même le taux de chaque impôt. Il lui appartient seulement de déterminer les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition. En prévoyant que le barème de la nouvelle taxe perçue au profit de l'agence de sécurité sanitaire des produits de santé est fixé dans la limite de 30 000 F par demande d'inscription, le législateur n'a pas méconnu en l'espèce le champ de sa propre compétence. ([2000-442 DC](#), 28 décembre 2000, cons. 32, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Il ressort des termes mêmes des dispositions critiquées que les organismes redevables sont les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. Ces dispositions définissent l'assiette du prélèvement comme "les sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2", qui renvoie à une grille nationale permettant de classer les personnes âgées en fonction de leur perte d'autonomie. En prévoyant que le taux du prélèvement sera compris entre cinquante pour cent et soixante-quinze pour cent des sommes en cause, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard des dispositions précitées de l'article 34 de la Constitution. S'agissant des règles de recouvrement, en l'absence de disposition particulière dans la loi, le législateur a entendu renvoyer aux règles de droit commun applicables au recouvrement des créances d'un établissement public administratif. ([2001-447 DC](#), 18 juillet 2001, cons. 19 à 21, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer " les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ", il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces règles. En renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de définir le mode de calcul du " potentiel financier " annuel moyen, d'arrêter la liste des investissements à prendre en compte pour déterminer le champ d'application du prélèvement en cause et de fixer, sans l'encadrer suffisamment, le taux de ce prélèvement, le législateur a habilité le pouvoir réglementaire à fixer les règles concernant l'assiette et le taux d'une imposition. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. ([2009-578 DC](#), 18 mars 2009, cons. 5 à 7, Journal officiel du 27 mars 2009, page 5445, texte n° 2, Rec. p. 73)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du

législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques. ([2014-431 QPC](#), 28 novembre 2014, cons. 6 à 9, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

L'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, qui modifie l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, prévoit que les taux de la "cotisation FNAL" instituée par cet article sont fixés par décret.

La "cotisation FNAL" est au nombre des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution.

En renvoyant au décret le soin de fixer les taux de cette cotisation et en ne prévoyant aucun encadrement de la détermination de ces taux, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Censure de cette incompétence négative. ([2014-706 DC](#), 18 décembre 2014, cons. 37 et 39 à 42, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

Le paragraphe III de l'article 50 institue une contribution à l'accès au droit et à la justice. Cette contribution est due par les personnes physiques ou morales titulaires d'un office de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice ou de notaire ou exerçant à titre libéral l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, d'avocat pour les droits et émoluments perçus en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est assise sur la valeur hors taxes de tout bien ou sur le montant hors taxes de tout droit, pour lequel le tarif est fixé proportionnellement à ceux-ci, et qui est supérieur à un seuil de 300 000 €. Ce seuil peut être révisé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, en tenant compte des besoins de couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et d'accès du plus grand nombre au droit.

Dès lors qu'il résulte des dispositions des articles L. 444-2 et L. 444-3 du code de commerce, d'une part, que les prestations faisant l'objet d'un tarif proportionnel sont déterminées par le pouvoir réglementaire et, d'autre part, que le seuil de 300 000 euros peut être modifié par arrêté, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en habilitant le pouvoir réglementaire à fixer les règles concernant l'assiette de la taxe contestée. ([2015-715 DC](#), 5 août 2015, cons. 48 et 51, JORF n°0181 du 7 août 2015, p. 13616, texte n° 2)

Les modalités de calcul de l'acompte de taxe sur les surfaces commerciales sont clairement définies par les dispositions contestées. La circonstance que le paiement de l'acompte précède le fait générateur de la taxe n'entache les dispositions contestées ni d'incompétence négative ni d'inintelligibilité. Il en résulte que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être écartés. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 41, 43 et 44, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5) ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions de l'article 654 *bis* du code général des impôts soumises au Conseil constitutionnel, qui prévoient que certains actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les grandes entreprises peuvent être enregistrés ou faits auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale, ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles relatives à l'assiette, au taux ou aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures qui relèvent de la

loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux ou les autres règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2017-269 L](#), 28 février 2017, paragr. 3, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ». La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination de l'assiette d'une imposition perçue au profit des collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsqu'elle leur permet de fixer cette assiette contribuable par contribuable, affecte par elle-même le principe d'égalité devant les charges publiques. ([2016-622 QPC](#), 30 mars 2017, paragr. 9 et 10, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ». La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination de l'assiette d'une imposition perçue au profit des collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsqu'elle leur permet de fixer cette assiette contribuable par contribuable, affecte par elle-même le principe d'égalité devant les charges publiques.

D'une part, les zones dans lesquelles les communes ou leurs groupements peuvent, en application du 2° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, accorder le remboursement du versement destiné aux transports, correspondent soit aux périmètres d'urbanisation des villes nouvelles arrêtés par le préfet, soit aux zones d'activité industrielle ou commerciale définies dans les documents d'urbanisme en fonction des choix d'aménagement des communes ou de leurs groupements. D'autre part, les communes ou leurs groupements ne peuvent, au sein d'un périmètre ou d'une zone, discriminer entre les employeurs répondant aux mêmes conditions légales. Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre aux communes ou à leurs groupements de fixer l'assiette de l'impôt contribuable par contribuable. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur est écarté. ([2016-622 QPC](#), 30 mars 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement

Sont du domaine réglementaire des dispositions qui sont les mesures d'application des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, en particulier la désignation des fonctionnaires habilités à effectuer les opérations

visées par les textes. ([68-51 L](#), 4 avril 1968, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1968, Rec. p. 25)

Des dispositions relatives à la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent spécialement ni la procédure pénale, ni les modalités de recouvrement d'une imposition et qu'elles ne mettent en cause ni les droits de la défense ni aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution

Dans ces conditions, ont le caractère réglementaire des dispositions déterminant les mentions qui doivent figurer dans le texte des jugements des tribunaux administratifs ainsi que les catégories de réclamations fiscales pour lesquelles la notification du jour de leur examen n'est donnée que si les parties ont fait connaître antérieurement à la fixation du rôle leur intention de présenter des observations orales. Cette dernière disposition n'est qu'une modalité d'application du principe général de l'examen contradictoire des réclamations fiscales devant le tribunal administratif. Elle ne concerne pas directement les modalités de recouvrement d'une imposition. ([72-75 L](#), 21 décembre 1972, cons. 1, 3 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1972, page 13900, Rec. p. 36)

Ont le caractère réglementaire les dispositions précisant les modalités d'établissement et de recouvrement d'astreintes dues au profit de l'État (même si elles se réfèrent à la procédure prévue en matière fiscale) lorsqu'elles ne touchent ni aux règles fixant les modalités de recouvrement d'une imposition, ni aux règles de procédure pénale, ni à aucune des règles ou principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi (modalités de recouvrement des astreintes en matière d'urbanisme). ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 20, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

La détermination de la compétence territoriale des agents de l'administration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en cas de changement d'adresse du contribuable en cours d'année ne met en cause aucun des principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi et, par conséquent, relève de la compétence réglementaire. ([92-169 L](#), 6 octobre 1992, cons. 1 à 4, Journal officiel du 8 octobre 1992, Rec. p. 99)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition.

L'article L. 520-11 du code de l'urbanisme renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les majorations applicables à la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France. D'une part, s'agissant de la majoration due en cas de retard de paiement, les dispositions contestées déterminent le mode de calcul de cette majoration et en fixent le plafond à 1 % par mois. D'autre part, ces dispositions prévoient que le décret en Conseil d'État auquel elles renvoient fixera une majoration de la redevance dans la limite d'un plafond lorsque " l'infraction " aux dispositions législatives ou réglementaires aura consisté en l'absence d'acquiescement de tout ou partie de ladite redevance. Le législateur a ainsi défini de manière suffisamment claire et précise les sanctions qu'il a entendu instituer pour le recouvrement de la redevance dont il s'agit. Il s'ensuit que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté. ([2012-225 QPC](#),

30 mars 2012, cons. 3 et 4, Journal officiel du 31 mars 2012, page 5917, texte n° 137, Rec. p. 172)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ". Il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition. S'il peut, lorsqu'il s'agit d'une imposition perçue au profit d'une collectivité territoriale, confier à cette dernière la tâche d'assurer ce recouvrement, il doit avec une précision suffisante déterminer les règles relatives à ce recouvrement. ([2013-351 QPC](#), 25 octobre 2013, cons. 14, JORF du 27 octobre 2013 page 17557, texte n° 21, Rec. p. 1014)

Les dispositions contestées prévoient une voie d'exécution forcée pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée. À cette fin, elles permettent à l'administration d'ordonner, dans certaines circonstances, la saisie de la créance dont le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est détenteur auprès du destinataire d'une livraison de biens. Le législateur a prévu que la saisie devait être notifiée au tiers saisi et au redevable créancier et que devaient être mentionnés les délais de recours. Il a ainsi pleinement exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 94, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 12 de la loi déferée modifie le régime du dernier acompte d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises, prévu à l'article 1668 du code général des impôts. Selon cet article, dans sa rédaction en vigueur, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros, le montant du dernier acompte est modulé en fonction du montant de l'impôt estimé pour l'exercice en cours. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 250 millions d'euros et un milliard d'euros, le montant de l'acompte est égal à la différence entre 75 % du montant de l'impôt estimé et les acomptes déjà versés. Pour ce calcul, la part de l'impôt estimé est portée à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et au plus égal à cinq milliards d'euros et à 95 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cinq milliards d'euros. En modifiant l'article 1668 du code général des impôts, le 1° du paragraphe I de l'article 12 de la loi déferée augmente le montant du dernier acompte, en portant ces taux, respectivement, à 80 %, 90 % et 98 %. Le 2° du même paragraphe I modifie par coordination l'article 1731 A du code général des impôts, afin de tenir compte de ces modifications dans le calcul de l'intérêt de retard et de la majoration pour retard de paiement dus en cas d'erreur significative dans le calcul du dernier acompte.

Ces dispositions aménagent, de manière suffisamment précise, les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés par les grandes entreprises. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier son assiette. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance de sa compétence par le législateur doit être écarté. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 27, 28, 32 et 33, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'acompte de taxe sur les surfaces commerciales institué par les dispositions contestées est soumis au même régime que la taxe elle-même. Ainsi, en application des articles 4 et 6 de la loi du 13 juillet 1972, il est exigible le 15 mai et doit être payé avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En vertu de l'article 7 de la même loi, il est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et soumis au même régime de sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée. La circonstance que le paiement de l'acompte précède le fait générateur de la taxe

n'entache les dispositions contestées ni d'incompétence négative ni d'inintelligibilité. Il en résulte que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi doivent être écartés. ([2016-744 DC](#), 29 décembre 2016, cons. 42 à 44, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

Les dispositions de l'article 654 *bis* du code général des impôts soumises au Conseil constitutionnel, qui prévoient que certains actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les grandes entreprises peuvent être enregistrés ou faits auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale, ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause les règles relatives à l'assiette, au taux ou aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Elles ne mettent pas non plus en cause les principes fondamentaux ou les autres règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2017-269 L](#), 28 février 2017, paragr. 3, JORF n°0052 du 2 mars 2017 texte n° 89)

3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires

Ressortissent au pouvoir réglementaire des dispositions fixant les conditions dans lesquelles peuvent être prononcés certains dégrèvements, mutation de cote ou transferts de droits ainsi que les conséquences attachées aux dégrèvements contentieux. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 5, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Les exonérations fiscales dont les sociétés de développement régional bénéficient ne concernent pas les activités visées dans la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel. Par suite, cette disposition ne touche pas aux règles relatives à l'assiette et au taux des impositions. ([81-121 L](#), 9 mars 1981, cons. 5 et 6, Journal officiel du 11 mars 1981, page 753, Rec. p. 53)

Dispositions législatives subordonnant, dans le cadre de la fiscalité des groupes de sociétés, la mise en œuvre des dispositions autorisant un report des déficits à un agrément du ministre chargé du budget, pour éviter qu'en égard aux reports ainsi prévus, l'entrée d'une société dans un groupe ait principalement pour but de permettre d'éviter l'impôt. À défaut d'autres critères fixés par la loi, l'exigence d'un agrément n'a pas pour conséquence de conférer à l'autorité ministérielle le pouvoir, qui n'appartient qu'à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer le champ d'application d'un avantage fiscal. Au cas considéré, l'exigence d'un agrément confère seulement au ministre du budget le pouvoir de s'assurer, conformément à l'objectif poursuivi par le législateur, que l'opération de restructuration, de regroupement ou d'apport en cause satisfait aux conditions posées par la loi. Ainsi, des dispositions qui tendent seulement à charger l'autorité ministérielle de prendre les mesures individuelles nécessaires à l'application de la loi ne méconnaissent pas l'article 34 de la Constitution qui réserve la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. ([87-237 DC](#), 30 décembre 1987, cons. 10 et 11, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Disposition définissant les conditions de délivrance de l'agrément ministériel permettant l'application du régime de sursis d'imposition des plus-values en cas de scission ou d'apport

partiel d'actif, lorsque les conditions d'application de plein droit de ce régime ne sont pas remplies.

La première condition n'habilite l'autorité administrative qu'à vérifier la réalité du motif économique de l'opération d'apport partiel d'actif, sans pouvoir apprécier l'opportunité de celle-ci. La condition relative à l'absence de fraude s'imposerait même dans le silence de la loi. La troisième condition ne peut donner lieu qu'à des vérifications de nature technique.

En fixant ainsi les conditions objectives nécessaires et suffisantes pour la délivrance de l'agrément, le législateur a suffisamment encadré l'action de l'autorité administrative. Au surplus, la délivrance de l'agrément constituant un droit pour les sociétés remplissant les conditions fixées par la loi, son refus doit être motivé. ([99-424 DC](#), 29 décembre 1999, cons. 29, 31 et 32, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

Le pouvoir donné par la loi à l'administration de fixer, contribuable par contribuable, les modalités de détermination de l'assiette d'une imposition méconnaît la compétence du législateur dans des conditions qui affectent, par elles-mêmes, le principe d'égalité devant les charges publiques

Le paragraphe II de l'article 209 du code général des impôts est relatif aux modalités de détermination de l'assiette de l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cadre d'opérations de restructuration. Il permet, sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par le ministre de l'économie et des finances, de reporter les déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières. Ces dispositions contestées ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 13 de la Déclaration de 1789, être interprétées comme permettant à l'administration de refuser cet agrément pour un autre motif que celui tiré de ce que l'opération de restructuration en cause ne satisfait pas aux conditions fixées par la loi. Sous cette réserve, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en adoptant les dispositions contestées. ([2014-431 QPC](#), 28 novembre 2014, cons. 9 à 11, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 107)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine ». La méconnaissance par le législateur de sa compétence dans la détermination de l'assiette d'une imposition perçue au profit des collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsqu'elle leur permet de fixer cette assiette contribuable par contribuable, affecte par elle-même le principe d'égalité devant les charges publiques.

D'une part, les zones dans lesquelles les communes ou leurs groupements peuvent, en application du 2° du paragraphe I de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, accorder le remboursement du versement destiné aux transports, correspondent soit aux périmètres d'urbanisation des villes nouvelles arrêtés par le préfet, soit aux zones d'activité industrielle ou commerciale définies dans les documents d'urbanisme en fonction des choix d'aménagement des communes ou de leurs groupements. D'autre part, les communes ou leurs groupements ne peuvent, au sein d'un périmètre ou d'une zone, discriminer entre les employeurs répondant aux mêmes conditions légales. Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de permettre aux communes ou à leurs groupements de fixer l'assiette de l'impôt contribuable par contribuable. Par suite, le grief tiré de l'incompétence négative du

législateur est écarté. ([2016-622 QPC](#), 30 mars 2017, paragr. 10 et 11, JORF n°0078 du 1 avril 2017, texte n° 105)

3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires

3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus

Les droits et taxes prévus aux articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ont uniquement le caractère de rémunérations perçues à l'occasion d'un service rendu et, par suite, ne sauraient être regardés comme ayant le caractère de taxes fiscales ou parafiscales. L'article 7 de la loi du 22 décembre 1962 qui a pour objet, d'une part, de soustraire au budget de l'État le produit du droit d'entrée et des taxes perçus dans les musées nationaux en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921, d'autre part, d'affecter ces recettes à la réunion des musées nationaux, a le caractère législatif dans la mesure où il a pour objet de soustraire au budget de l'État le produit des droits et taxes perçus dans les musées nationaux. En revanche, il a le caractère réglementaire dans la mesure où il détermine l'établissement public au profit duquel seront perçus ces droits. ([66-38 L](#), 10 mars 1966, sol. imp., Journal officiel du 20 mars 1966, Rec. p. 26)

Les dispositions incluant dans la liste des ressources de l'O.R.T.F. " la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer " et " la rémunération des services rendus dans quelque forme que ce soit " ne mettent en cause ni les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ni les règles posées par l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances, ces rémunérations n'ayant pas le caractère de taxes parafiscales ni de garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Elles relèvent donc de la compétence réglementaire. ([68-50 L](#), 30 janvier 1968, cons. 2, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

Relèvent de la compétence réglementaire la rémunération des services rendus par l'État et la dispense de cette rémunération. Il en va ainsi du remboursement des frais de scolarité

- dont sont dispensés les anciens élèves de l'École polytechnique remplissant certaines conditions - car il trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies. Il s'agit donc d'une rémunération pour service rendu et non d'un impôt ou d'une taxe ([69-57 L](#), 24 octobre 1969, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er novembre 1969, Rec. p. 32)

Droit de port et de navigation. Si la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures est attribuée à la compétence du législateur par l'article 34 de la Constitution, en revanche l'institution ou l'aménagement de redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage ne sauraient être regardés comme réservés à la loi. ([76-92 L](#), 6 octobre 1976, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 59)

Si la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures est attribuée à la compétence du législateur par l'article 34 de la Constitution, celle-ci ne réserve pas à la loi le soin d'instituer ou d'aménager les redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie dans des

prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Il appartient au gestionnaire d'un service public de procéder, au moyen des recettes du service, à l'entretien, à l'extension et à l'amélioration des équipements rendus nécessaires par l'évolution des circonstances de droit et de fait, et notamment par l'accroissement du nombre de ses usagers. Par suite, la prise en compte, dans la détermination du montant des redevances, de la rémunération des capitaux investis, ainsi que des dépenses, y compris futures, liées à la construction d'infrastructures ou d'installations nouvelles avant leur mise en service, ne retire pas à ces contributions leur caractère de redevances pour service rendu. Ne leur retire pas davantage ce caractère la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, aux usagers d'un service ou d'un ouvrage public, lorsqu'il existe entre ces usagers, eu égard à la nature du service ou de l'ouvrage, des différences de situation objectives justifiant une modulation, ou lorsque cette modulation est commandée par une considération d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage. Une compensation limitée peut être organisée entre différentes redevances sans que celles-ci perdent leur caractère de redevances pour service rendu, dès lors que les prestations qu'elles rémunèrent concourent à la fourniture du même service global et que leur produit total n'excède pas le coût des prestations servies. ([76-92 L](#), 6 octobre 1976, cons. 1, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 59) ([2005-513 DC](#), 14 avril 2005, cons. 14 à 17, Journal officiel du 21 avril 2005, page 6974, texte n° 3, Rec. p. 67)

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, il résulte de l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, intervenue en application de l'article 34, que l'institution et l'aménagement des rémunérations pour services rendus sont du domaine du règlement. Un prélèvement pour frais d'administration, de vente et de perception sur le montant des sommes et produits de toute nature recouverts par le service des domaines pour le compte des services et établissements dotés de la personnalité civile ou de l'autonomie financière ainsi que pour le compte des tiers a pour objet de couvrir les dépenses afférentes aux prestations fournies par le service des domaines. Il a ainsi le caractère d'une rémunération pour services rendus. Il ne met en cause aucune des règles énoncées à l'article 34 et ressortit donc au pouvoir réglementaire. ([80-118 L](#), 2 décembre 1980, cons. 2, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2849, Rec. p. 73)

Lorsque les surtaxes commerciales ou syndicales sont un élément constitutif du prix de l'eau, correspondant à la part des charges d'investissement dans le coût global du produit distribué par le service et réparti entre les usagers, elles n'ont pas le caractère de taxes fiscales ou parafiscales. Le taux de ces surtaxes peut donc être fixé par le pouvoir réglementaire. Il en est de même lorsqu'un élément de la redevance d'assainissement a le caractère d'un prix versé en contre-partie d'un service rendu. ([83-166 DC](#), 29 décembre 1983, cons. 5 et 7, Journal officiel du 30 décembre 1983, page 3875, Rec. p. 77)

La procédure de ratification, mise en place par l'article 4 de la loi organique, ne vise que les décrets en Conseil d'État instituant la rémunération d'un service rendu par l'État, à l'exclusion des actes pris sur la base de ces décrets. Elle n'a pour objet que d'autoriser, au-delà de la date d'entrée en vigueur de la prochaine loi de finances, la perception de ces rémunérations, lesquelles sont, en vertu du 2° de l'article 3, distinctes des revenus courants des activités

industrielles et commerciales de l'État ainsi que de ceux de son domaine. ([2001-448 DC](#), 25 juillet 2001, cons. 14 et 15, Journal officiel du 2 août 2001, page 12490, Rec. p. 99)

3.7.4.1.2.2 Revenus divers

Principe posé par le législateur de la détermination du versement annuel d'une consignation après paiement à une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, avec l'accord de la caisse. Il suit de là que ce versement n'a pas le caractère d'une imposition et que dès lors le grief tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution est sans valeur. ([89-268 DC](#), 29 décembre 1989, cons. 45, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16498, Rec. p. 110)

L'utilisation des fréquences radioélectriques sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État. Ainsi, la redevance due par le titulaire d'une autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau mobile de troisième génération est un revenu du domaine. Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une redevance domaniale soit fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant du domaine. Les règles de fixation du montant des redevances domaniales ne ressortissant pas à la compétence du législateur, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article critiqué serait entaché d'une incompétence négative. ([2001-456 DC](#), 27 décembre 2001, cons. 25 à 28, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

3.7.4.1.3 Taxes parafiscales

Il résulte des dispositions de l'article 34 de la Constitution - " les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique " - et de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances que la perception des taxes parafiscales ne fait l'objet que d'une autorisation annuelle du parlement, à l'occasion de laquelle celui-ci exerce son contrôle sur la gestion financière antérieure de la personne morale considérée. Cette autorisation ne saurait être renouvelée en cours d'exercice sans qu'il soit porté atteinte au principe ainsi posé de l'annualité du contrôle parlementaire et aux prérogatives que le Gouvernement tient des dispositions précitées pour l'établissement des taxes parafiscales et ce, même au cas où le pouvoir réglementaire établit ces taxes à un taux nouveau. ([60-8 DC](#), 11 août 1960, cons. 1 et 2, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

Le principe d'annualité du contrôle parlementaire s'oppose à ce que l'autorisation de percevoir les taxes parafiscales soit renouvelée en cours d'exercice. Une loi prévoyant que, lorsque les taux d'une taxe parafiscale sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, la taxe établie sur les nouveaux taux ne pourra être mise en recouvrement qu'après autorisation donnée dans la plus prochaine loi de finances, n'est pas conforme aux prescriptions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par suite à celles de l'article 34 de la Constitution qui renvoie expressément à ladite loi organique. ([60-8 DC](#), 11 août 1960, cons. 5, Journal officiel du 13 août 1960, page 7599, Rec. p. 25)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, "les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi

organique". Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, "les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministère des finances et du ministère intéressé. La perception de ces taxes au delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances". Si la perception des taxes dont il s'agit fait l'objet d'une autorisation annuelle du parlement, il appartient au Gouvernement de déterminer les modalités de leur établissement et notamment d'en fixer ou d'en modifier le taux. ([61-12 L](#), 17 février 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 19 mars 1961, page 2793, Rec. p. 34)

La troisième part de la somme à la perception de laquelle donne lieu la délivrance du permis de chasse, encaissée par le compte du Conseil supérieur de la chasse, perçue dans un intérêt économique au profit d'un organisme jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a le caractère d'une taxe parafiscale. Les dispositions de l'article 75 II de l'ordonnance du 30 décembre 1958, codifiées sous l'article 398 du code rural, ont pour seul objet de charger le Conseil supérieur de la chasse de la répartition du produit des cotisations entre lui-même et les fédérations départementales de chasseurs et d'en déterminer l'emploi. Dès lors, ni les dispositions de l'article 34 alinéa 2, de la Constitution qui ne visent pas les taxes parafiscales, ni celles des articles 18 et 19 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 - à laquelle renvoie l'alinéa 5 dudit article 34 - qui fixent les règles d'affectation des seules recettes de l'État, ne trouvent, en l'espèce leur application. Par suite, les dispositions de l'article 75 II ne rentrent pas dans le domaine réservé à la loi. ([61-16 L](#), 18 octobre 1961, cons. 2 et 4, Journal officiel du 5 novembre 1961, page 10113, Rec. p. 41)

Si les taxes parafiscales sont établies par voie réglementaire dans les limites et les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il ne saurait en être ainsi des taxes perçues au profit de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de caractère administratif dépendant soit de l'État soit d'une collectivité territoriale. L'Institut scientifique et technique des pêches maritimes constitue un établissement public de l'État à caractère administratif. Dès lors, la taxe prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1257 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins n'est pas au nombre des taxes qui, en vertu de l'ordonnance du 2 janvier 1959, peuvent être établies par la voie réglementaire. Toutefois, les dispositions prévoyant que la matérialisation du paiement de la taxe est opérée par la délivrance d'un certificat ne mettent en cause aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placées dans le domaine de la loi. ([70-61 L](#), 23 février 1970, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er mars 1970, page 2117, Rec. p. 37)

Si la perception des taxes parafiscales au-delà du 31 décembre de l'année de leur institution doit faire l'objet d'une autorisation annuelle au Parlement, il appartient au Gouvernement de les établir et, notamment, d'en déterminer le champ d'application. En précisant que les spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances sont soumis aux dispositions du décret modifié du 23 octobre 1964, relatif au soutien du théâtre privé et instituant une taxe parafiscale, les dispositions de l'article 9-I de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'ont fait qu'étendre le champ d'application de la taxe parafiscale instituée par le décret susmentionné. Par suite, ces dispositions ne relèvent pas

du domaine de la loi. ([75-86 L](#), 19 novembre 1975, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 41)

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1979 portant loi organique relative aux lois de finances, prise conformément à l'article 34 de la Constitution, l'établissement d'une taxe parafiscale ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. La redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision entre dans le champ d'application de l'article 4 précité, eu égard aux dispositions législatives aux termes desquelles la fixation de son taux résulte d'un décret pris en Conseil d'État sur rapport des ministres intéressés ([79-111 L](#), 21 novembre 1979, cons. 2 et 5, Journal officiel du 22 novembre 1979, Rec. p. 50)

La " taxe par animal à tirer ", qui est perçue dans l'intérêt économique propre d'un secteur particulier au profit d'organismes de droit privé, a le caractère d'une taxe parafiscale et non celui d'une imposition. Le régime d'une telle taxe relève du pouvoir réglementaire. Il appartiendra toutefois à la loi de finances d'en autoriser annuellement la perception, ainsi qu'il ressort du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. ([2000-434 DC](#), 20 juillet 2000, cons. 16, Journal officiel du 27 juillet 2000, page 11550, Rec. p. 107)

3.7.4.2 Garanties des contribuables

3.7.4.2.1 Charge de la preuve

Des dispositions du code général des impôts prévoyant, dans les cas qu'elles précisent, que la preuve incombe à l'administration sont du domaine de la loi. En effet, la détermination de la charge de la preuve affecte les droits et obligations du contribuable et met ainsi en cause les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 8, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

3.7.4.2.2 Obligation de motiver

L'obligation de motiver les notifications de redressement ainsi que les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable constitue une garantie accordée à ce dernier en matière d'assiette et de recouvrement des impositions. Elle est, par suite, de la compétence du législateur. ([80-119 L](#), 2 décembre 1980, cons. 5, Journal officiel du 4 décembre 1980, page 2850, Rec. p. 74)

3.7.4.3 Dépenses

3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État

Le mode de calcul des barèmes qui doivent servir à la fixation des allocations d'aide à l'armement naval ne rentre pas dans les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution. Il ne peut davantage être regardé comme concernant la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, au sens de l'article 1er de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Il n'est pas enfin au nombre des autres matières devant figurer dans une loi de

finances en vertu de ce même article 1er. ([62-19 L](#), 3 avril 1962, cons. 2, Journal officiel du 23 mai 1962, page 5040, Rec. p. 33)

Les contrats territoriaux d'exploitation entre l'État et les exploitants agricoles, conclus dans les conditions prévues par l'article L. 311-3 du code rural, ont pour objet, en contrepartie d'aides financières, de soutenir simultanément les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. Leur conclusion ne revêt aucun caractère obligatoire. Les dispositions les régissant soumises au Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire. ([94-176 L](#), 10 mars 1994, cons. 2, 5 et 12, Journal officiel du 18 mars 1994, page 4212, Rec. p. 67) ([2003-195 L](#), 22 mai 2003, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9470, Rec. p. 377)

Les dispositions de l'article L. 311-4 du code rural qui se bornent à désigner le budget ministériel sur lequel figurent les crédits nécessaires au financement des aides résultant des contrats territoriaux d'exploitation ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. ([2003-195 L](#), 22 mai 2003, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9470, Rec. p. 377)

Un comité de suivi du dispositif de financement de l'économie française a été créé par le décret n° 2008-1287 du 10 décembre 2008 en application de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie. Le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 le charge d'examiner la mise en œuvre des dispositions de ce paragraphe relatives au fonds de sécurisation du crédit interentreprises chargé de garantir, à titre onéreux, dans le cadre des conventions conclues à cet effet avec des entreprises d'assurance, le risque de non-paiement des encours de crédit client qu'une entreprise a consentis à une petite et moyenne entreprise ou à une entreprise de taille intermédiaire. Le paragraphe IV de l'article 25 de la même loi le charge également d'examiner la mise en œuvre des dispositions de cet article relatives aux conventions passées par les établissements de crédits avec l'État dans le cadre de l'octroi de la garantie financière de ce dernier. Les dispositions du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 21 et du paragraphe IV de l'article 25 de la loi du 20 avril 2009 ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-239 L](#), 18 avril 2013, cons. 4, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 34, Rec. p. 585)

3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire

Il est de la compétence du législateur de prescrire, pour sa propre information, dans les lois de finances, des mesures de contrôle sur la gestion des finances publiques et sur les comptes des établissements et entreprises fonctionnant avec des fonds publics (article 1er, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances). En revanche, les modalités de ce contrôle relèvent du règlement. ([64-27 DC](#), 18 décembre 1964, cons. 7, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

Un texte qui se borne à prévoir l'octroi éventuel de prêts dont la mise en œuvre reste subordonnée à l'intervention des autorisations financières dans les conditions définies par l'ordonnance du 2 janvier 1979 portant loi organique relative aux lois de finances ne ressortit

pas à la compétence du législateur (prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré). ([77-100 L](#), 16 novembre 1977, cons. 2, Journal officiel du 18 novembre 1977, Rec. p. 65)

Si les dispositions combinées du cinquième alinéa de l'article 1er de l'article 32, ainsi que des deuxième et quatrième alinéas de l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances n'impliquent pas nécessairement de faire figurer dans la loi de finances un tableau d'ensemble des emplois budgétaires de l'État, elles exigent en revanche que le Parlement, lorsqu'il se prononce sur les crédits des différents ministères, soit informé avec précision des effectifs d'agents titulaires et non-titulaires employés par l'État à titre permanent, ainsi que des dotations afférentes à leur rémunération. Le pouvoir réglementaire, en matière de création, suppression et transformation de ces emplois, est lié par les informations figurant dans les annexes explicatives, compte tenu des votes du Parlement sur les crédits correspondants. ([99-424 DC](#), 29 décembre 1999, cons. 6 et 7, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie

L'aménagement des conditions dans lesquelles sont contrôlés des instituts d'émission ne relève pas des règles concernant le régime d'admission de la monnaie qui font partie du domaine de la loi. ([64-27 DC](#), 18 décembre 1964, cons. 3, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

3.7.5 Rapports au Parlement

L'article 35 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires crée un comité de suivi de la réforme de la gouvernance des établissements publics de santé, placé auprès du ministre chargé de la santé et qui doit remettre un rapport au Parlement deux ans après la promulgation de la loi à l'origine de sa création. Les dispositions de cet article ne mettent en cause aucun principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-239 L](#), 18 avril 2013, cons. 3, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 34, Rec. p. 585)

Le second alinéa de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale institue une commission chargée de remettre au Parlement et au Gouvernement un rapport triennal évaluant « le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Il prévoit également que la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles rend un avis sur ce rapport qui est transmis au Parlement et au Gouvernement. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. ([2015-259 L](#), 15 octobre 2015, cons. 5, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

L'article 51 de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités prévoit qu'un décret institue un comité de suivi chargé d'évaluer l'application de cette loi. Ce comité comprend quatre membres du Parlement et il transmet au Parlement un rapport annuel. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la

Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. ([2015-259 L](#), 15 octobre 2015, cons. 2, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales

3.7.6.1 Généralités

Relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, notamment, les règles concernant :

- l'attribution du droit de suffrage ;
- l'éligibilité ;
- le mode de scrutin ;
- la répartition des sièges ;
- l'ouverture des recours pouvant être formés contre les élections et les effets des décisions juridictionnelles intervenues sur ces recours.

Sont, dès lors, de nature législative les dispositions relatives aux effets des jugements qui peuvent intervenir en matière électorale et celles concernant la répartition des sièges à pourvoir entre les listes concurrentes. Il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre de ces règles. ([62-20 L](#), 4 décembre 1962, cons. 1 à 3, Journal officiel du 7 décembre 1962, page 12025, Rec. p. 34)

3.7.6.2 Assemblées parlementaires

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires. Par ailleurs l'article 24 de la Constitution dispose : " Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. " En vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi n° 83-390 du 18 mai 1983 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, " les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ". Il suit de là que relèvent du domaine de la loi les règles relatives à la composition de ce Conseil et à l'élection de ses membres, au nombre desquelles figurent la délimitation des circonscriptions électorales, le nombre de sièges attribué à chacune d'elles, le mode de scrutin, le droit de suffrage, l'éligibilité, ainsi que le régime contentieux de l'élection.

En revanche, les dispositions dont la nature juridique est recherchée ont pour seul objet de déterminer le chef-lieu de chacune des circonscriptions électorales pour ladite élection. Une telle détermination, sans incidence sur l'exercice du droit de vote et dont les effets sur la présentation des candidatures, d'ordre purement pratique, sont limités, ne met en cause aucune des règles susmentionnées de l'élection, ni aucune des autres règles que la Constitution a placées dans le domaine de la loi. En conséquence, caractère réglementaire de ces dispositions. ([99-187 L](#), 6 octobre 1999, cons. 1 à 3, Journal officiel du 9 octobre 1999, page 15040, Rec. p. 114)

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 de

la Constitution de fixer le régime électoral des assemblées. ([2003-475 DC](#), 24 juillet 2003, cons. 18, Journal officiel du 31 juillet 2003, page 13038, Rec. p. 397)

3.7.6.3 Assemblées locales

Il est du pouvoir du législateur de décider la mise en vigueur immédiate d'une réforme électorale entraînant l'abréviation du mandat des membres d'une assemblée locale ([79-104 DC](#), 23 mai 1979, cons. 9, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27)

En application des articles 34 et 72 de la Constitution, il appartient à la loi de fixer le délai dans lequel il doit être procédé à des élections cantonales partielles. En raison des garanties d'objectivité qui doivent présider à toute consultation électorale le délai susceptible d'être retenu ne doit pas ouvrir à l'autorité administrative une possibilité de choix telle qu'elle puisse engendrer l'arbitraire. Dans certains cas, en effet, le délai, par sa durée, risquerait d'affecter les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales. ([87-233 DC](#), 5 janvier 1988, cons. 5, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 9)

Le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales, peut, à ce titre, déterminer la durée du mandat des élus qui composent l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, il doit se conformer aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable. ([2010-603 DC](#), 11 février 2010, cons. 12, Journal officiel du 17 février 2010, page 2914, texte n° 2, Rec. p. 58)

Les règles relatives à la délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection des assemblées locales constituent des composantes du régime électoral de celles-ci. En l'espèce, dans la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral, sans méconnaître les articles 34 et 37 de la Constitution, le législateur a fixé le nombre de conseillers départementaux et encadré la compétence du pouvoir réglementaire pour la mise en œuvre de ces règles. ([2013-667 DC](#), 16 mai 2013, cons. 39, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

3.7.7 Création de catégories d'établissements publics

3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics

Il n'y a pas lieu de retenir parmi les critères déterminant l'appartenance d'établissements publics à une même catégorie la condition qu'ils présentent le même caractère, administratif, industriel et commercial, scientifique et technique, scientifique et culturel ou autre. Il en va ainsi quelle que soit la collectivité territoriale de rattachement d'un établissement public. L'indication du caractère de l'établissement ne figure pas d'avantage au nombre des règles constitutives qui ressortissent à la compétence du législateur. Il appartient, dès lors, au pouvoir réglementaire de déterminer ce caractère sauf à ne pas dénaturer les règles constitutives de

l'établissement telles qu'elles sont définies par la loi. ([89-162 L](#), 5 décembre 1989, cons. 4, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15352, Rec. p. 100)

3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie
3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin

Les agences financières de bassin constituent une catégorie particulière d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. Le législateur est donc seul compétent pour en fixer les règles constitutives. ([82-124 L](#), 23 juin 1982, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal

En raison notamment de leur vocation sociale et du monopole des prêts sur gages corporels qui leur est conféré, les caisses de crédit municipal constituent une catégorie d'établissements publics dont il appartient au législateur de fixer les règles de création.

C.E., 20 juin 1919, Dame Brincat, Lebon, p. 523, D.1922.3.13, sur la nature juridique des

caisses de crédit municipal

CE 25 juillet 1939, Ribet, Lebon, p. 530

C.E., 7 décembre 1956, Caisse de crédit municipal de Toulouse, Lebon, p. 469

CE 3 juillet 1974, Dame Hurter, Lebon, p. 390, J.C.P. 1975.II.18078

C.E., 13 juin 1979, Mme Rieux, Lebon, p. 272

T.C. 15 janvier 1979, Caisse de crédit municipal de Toulon, A.J.D.A. 1979, p. 33

T.C. 6 juillet 1981, Lebret, J.C.P. 1981.II.19637 ([87-150 L](#), 17 mars 1987, cons. 6, Journal officiel du 20 mars 1987, page 3194, Rec. p. 32)

La condition que des établissements publics présentent le même caractère

- administratif, industriel et commercial, scientifique et technique, scientifique et culturel ou autre - n'est pas au nombre des critères, déterminant l'appartenance à une même catégorie. ([87-150 L](#), 17 mars 1987, cons. 5, Journal officiel du 20 mars 1987, page 3194, Rec. p. 32)

3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux

Le Centre de formation des personnels communaux constitue, à lui seul, une catégorie d'établissements publics. ([76-93 L](#), 6 octobre 1976, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 63)

3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics. ([82-127 L](#), 10 novembre 1982, cons. 2, Journal officiel du 11 novembre 1982, page 3393, Rec. p. 103)

3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

En vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Les établissements publics à caractère culturel, scientifique et professionnel constituent au sens de ces dispositions une catégorie particulière d'établissements publics. Le législateur est dès lors seul compétent pour fixer leurs règles de création lesquelles comportent nécessairement leurs règles constitutives. ([93-322 DC](#), 28 juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives

En vertu de l'article 34 de la Constitution la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Il résulte des articles 1er, 4 et 9 de la loi relative à l'archéologie préventive que l'établissement public national chargé des diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive constitue, au sens de l'article 34 de la Constitution, à lui seul, une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes. Relève dès lors de la loi la fixation de ses règles

constitutives. En déterminant les organes de direction et d'administration de l'établissement et en précisant leur rôle, les conditions de leur élection ou de leur désignation, les catégories de personnes représentées en leur sein, ainsi que les catégories de ressources dont peut bénéficier l'établissement, le législateur a exercé la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. ([2000-439 DC](#), 16 janvier 2001, cons. 3 à 5, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation

L'institut national de la consommation en raison tant de l'originalité que de l'ampleur de la mission qui lui est confiée dans le domaine de la consommation constitue à lui seul une catégorie d'établissement public dont il appartient au législateur de fixer les règles de création. ([89-162 L](#), 5 décembre 1989, cons. 5, Journal officiel du 10 décembre 1989, page 15352, Rec. p. 100)

3.7.7.1.1.8 ORTF

Un établissement public sans équivalent constitue à lui seul une "catégorie d'établissements publics". L'O.R.T.F. constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. ([68-50 L](#), 30 janvier 1968, cons. 3, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française

Un établissement public sans équivalent sur le plan national constitue à lui seul une "catégorie d'établissements publics" au sens de l'article 34 de la Constitution. Tel est le cas de la Radiodiffusion-télévision française au motif qu'elle a pour objet, notamment, la communication des idées et des informations, laquelle constitue une des libertés publiques dont les garanties fondamentales relèvent de la compétence législative et qu'elle a reçu en outre, en ce domaine, le monopole des émissions. ([64-27 L](#), 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1964, Rec. p. 33)

3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens

Un établissement public sans équivalent sur le plan national constitue à lui seul une "catégorie d'établissements publics" au sens de l'article 34 de la Constitution. Tel est le cas de

la Régie autonome des transports parisiens. ([59-1 L](#), 27 novembre 1959, cons. 2, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 442, Rec. p. 67)

3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens

Le syndicat des transports parisiens constitue une catégorie particulière d'établissement public sans équivalent sur le plan national. ([67-47 L](#), 12 décembre 1967, cons. 2, Journal officiel du 24 décembre 1967, Rec. p. 34)

3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence

3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés

Les dispositions de la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comportent une extension des attributions de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. Toutefois, les nouvelles attributions conférées à l'agence se rattachent à une spécialité comparable à celle qui résulte des attributions dévolues à cet organisme. Il suit de là que les dispositions de ladite proposition de loi relatives aux attributions de l'agence ne sauraient avoir pour effet de transformer cet organisme en une catégorie nouvelle et particulière d'établissement public et, par suite, de mettre en cause, sur ce point, les dispositions de l'article 34 de la Constitution. ([66-7 FNR](#), 21 décembre 1966, cons. 3 à 5, Journal officiel du 31 décembre 1966, Rec. p. 37)

3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant... la création de catégories d'établissements publics". Doivent être regardés comme entrant dans la même catégorie, au sens de la disposition susmentionnée, les établissements publics dont l'activité a le même caractère - administratif ou industriel et commercial - et s'exerce, territorialement, sous la même tutelle administrative, et qui ont une spécialité étroitement comparable. Dans le cadre des règles fixées par le législateur pour la création d'une catégorie, les dispositions régissant chacun des établissements qui peuvent être rangées dans la même catégorie, ressortissent à la compétence réglementaires. ([61-15 L](#), 18 juillet 1961, cons. 2, Journal officiel du 13 octobre 1961, page 9359, Rec. p. 39)

L'Institut des hautes études d'outre-mer constitue un établissement public de caractère administratif dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'État et a un objet comparable à celui de nombreux autres établissements publics nationaux d'enseignement supérieur obéissant à des règles communes de fonctionnement et d'organisation. Il ne constitue pas une catégorie particulière d'établissement public et les dispositions qui le concernent n'entrent pas dans le

domaine de la loi. ([66-41 L](#), 8 juillet 1966, cons. 2, Journal officiel du 1er août 1966, Rec. p. 31)

3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche

Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au législateur le soin de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissements publics, doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie les établissements dont l'activité a le même caractère, s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue. L'agence nationale de valorisation de la recherche constitue un établissement public de caractère industriel et commercial dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'État et a un objet analogue à celui de plusieurs autres établissements publics nationaux dont la mission porte sur la mise en valeur de recherches à caractère scientifique et technique et qui obéissent à des règles communes de fonctionnement et d'organisation. Cet organisme ne constitue donc pas une catégorie particulière d'établissements publics. ([79-107 L](#), 30 mai 1979, cons. 4, Journal officiel du 1er juin 1979, Rec. p. 44) ([79-108 L](#), 25 juillet 1979, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 45)

3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence

3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi

Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au législateur le soin de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissements publics doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue. Mais il n'y a pas lieu de retenir également parmi les critères déterminant l'appartenance d'établissements publics à une même catégorie la condition qu'ils présentent le même caractère : administratif, industriel et commercial, scientifique et technique, ou scientifique et culturel. Ne constitue pas une catégorie particulière d'établissements publics, l'Agence nationale pour l'emploi, qui a été instituée postérieurement à l'Office national d'immigration et qui, comme ce dernier, constitue un établissement public national fonctionnant sous la tutelle de l'État et ayant pour mission d'intervenir directement sur le marché de l'emploi. ([79-108 L](#), 25 juillet 1979, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 45)

3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie

L'Agence pour les économies d'énergie constitue un établissement public dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'État et a un objet analogue à celui de plusieurs autres établissements publics nationaux qui ont pour mission, dans leurs domaines respectifs, de procéder à des actions de recherche, de documentation, d'information et d'incitation. Cette agence ne constitue pas, dès lors, une catégorie particulière d'établissements publics dont la création et les règles

constitutives relèvent du domaine de la loi. ([82-122 L](#), 25 mars 1982, cons. 3, Journal officiel du 26 mars 1982, page 927, Rec. p. 97)

3.7.7.1.3.3 CNEOX

Entrent dans une même catégorie d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue. Le C.N.E.X.O. ne constitue pas une catégorie particulière d'établissements publics parce que son activité s'exerce sous la tutelle de l'État et il a un objet analogue à celui de plusieurs autres établissements publics nationaux. Sa création, sa mission et ses attributions sont donc de la compétence réglementaire. ([83-133 L](#), 12 octobre 1983, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 octobre 1983, page 3097, Rec. p. 86)

3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement

Les établissements publics d'enseignement primaire, qui seront créés à titre expérimental par des établissements publics de coopération intercommunale ou une ou plusieurs communes et dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par un décret en Conseil d'État, ne constituent pas une catégorie nouvelle d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution. Il était donc loisible au législateur de renvoyer à un décret leurs règles d'organisation et de fonctionnement. ([2004-503 DC](#), 12 août 2004, cons. 13, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense

Par sa spécialité comme par son rattachement territorial, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui associe un département et deux communes en vue de gérer des équipements et des services dans une zone urbaine, relève de la catégorie d'établissements publics des syndicats mixtes définie par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il ne constitue donc pas une nouvelle catégorie d'établissements publics.

L'adhésion obligatoire de trois collectivités à un syndicat mixte affecte leur libre administration. Elle ne pouvait donc résulter que de la loi. Il appartenait au législateur de définir de façon suffisamment précise les obligations mises à la charge de ces collectivités quant à leur objet et à leur portée, ce qu'il a fait en l'espèce. ([2007-548 DC](#), 22 février 2007, cons. 11 et 12, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie

Doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie, au sens des dispositions de l'article 34 de la Constitution, les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue.

L'activité du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie s'exercera, comme celle du Fonds de solidarité vieillesse,

établissement public national à caractère administratif régi par les articles L. 135-1 et suivants introduits dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993, sous la tutelle de l'État. Les deux établissements publics ont pour mission de gérer des transferts financiers entre l'État et les organismes de protection sociale. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le fonds créé par l'article 27 de la loi déferée constituerait à lui seul une nouvelle catégorie d'établissements publics. ([99-416 DC](#), 23 juillet 1999, cons. 32 et 33, Journal officiel du 28 juillet 1999, page 11250, Rec. p. 100)

3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique

Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent au législateur le soin de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissements publics doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie les établissements dont l'activité s'exerce territorialement sous la même tutelle administrative et qui ont une spécialité analogue. Ne constitue pas une catégorie particulière d'établissements publics, l'Institut de recherche, d'informatique et d'automatique, dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'État et dont l'objet est analogue à celui de plusieurs autres établissements publics nationaux qui ont pour mission, dans leurs domaines respectifs, de procéder à des activités de recherche, de documentation, d'information et de formation. ([79-109 L](#), 13 septembre 1979, cons. 4, Journal officiel du 14 septembre 1979, Rec. p. 47)

3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics

3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière

Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière (en l'espèce, la Radiodiffusion-télévision française) relèvent de la compétence exclusive du législateur. Ces règles de création comprennent nécessairement les règles constitutives de l'établissement. Au nombre de ces dernières, il y a lieu de ranger, non seulement celles qui déterminent les rapports de la R.T.F. avec l'État, mais encore, en raison du caractère exceptionnel que celle-ci présente du fait que son activité intéresse une liberté publique, les règles qui fixent le cadre général de son organisation et de son fonctionnement. ([64-27 L](#), 17 mars 1964, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1964, Rec. p. 33)

Les règles concernant la création d'un établissement public constituant une catégorie particulière (ce qui est le cas du syndicat des transports parisiens) et qui relèvent du domaine de la loi comprennent nécessairement ses règles constitutives. Il y a lieu de ranger au nombre de ces règles constitutives : - celles qui déterminent la personnalité juridique du syndicat des transports parisiens ; - celles qui fixent le cadre général de sa mission, en l'espèce de la mission qui lui est conférée dans l'organisation générale des transports en commun de voyageurs dans la région parisienne ; - le principe de parité entre la représentation de l'État et celle des collectivités locales au conseil d'administration du syndicat. Relèvent de la compétence réglementaire les dispositions constituant des modalités de mise en œuvre des règles constitutives : établissement et coordination des plans d'investissement, conventions que l'établissement peut passer avec les exploitants, fixation du nombre des représentants de l'État et des collectivités locales au conseil d'administration (sous réserve du respect de la règle de parité), énumération des collectivités publiques constituant le syndicat, sous réserve de ne pas

englober d'autres collectivités que celles énumérées à l'article 1er de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. ([67-47 L](#), 12 décembre 1967, cons. 2 à 5, Journal officiel du 24 décembre 1967, Rec. p. 34)

Sont du domaine de la loi les règles de création de l'O.R.T.F., qui comprennent nécessairement ses règles constitutives. Celui-ci concernent ses rapports avec l'État, mais également, en raison du caractère exceptionnel de cet établissement, le cadre général de son organisation et de son fonctionnement. ([68-50 L](#), 30 janvier 1968, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

Le législateur est seul compétent pour fixer les règles de création d'un établissement public constituant, à lui seul, une catégorie d'établissements publics, lesquelles concernent nécessairement ses règles constitutives. ([76-93 L](#), 6 octobre 1976, cons. 2, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 63)

L'article 34 de la Constitution a réservé à la loi la fixation des règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Or, le syndicat des transports parisiens constitue une catégorie particulière d'établissement public, sans équivalent sur le plan national. Par suite, le législateur est seul compétent pour fixer ses règles de création, lesquelles comprennent nécessairement ses règles constitutives. Au nombre de ces dernières il y a lieu de ranger la détermination des catégories de collectivités territoriales constituant ce syndicat. L'entrée d'une nouvelle catégorie de collectivités territoriales dans le syndicat des transports parisiens relève donc de la compétence du législateur. En revanche, la substitution aux départements aujourd'hui disparus de la région parisienne de ceux qui les ont remplacés en vertu de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi et relève de la compétence réglementaire. ([99-186 L](#), 31 mai 1999, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 juin 1999, page 8198, Rec. p. 69)

3.7.7.2.2 Détermination des ressources

La détermination des ressources que les districts urbains et les syndicats de communes peuvent inscrire à leur budget, de même que le principe de la représentation communale par voie d'élection au sein des organismes d'administration du district relèvent du domaine de la loi. Ces dispositions touchent en effet, tant au principe de la libre administration des collectivités locales qu'aux règles constitutives afférentes à la création de catégories particulières d'établissements publics. ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

La détermination des catégories de ressources dont peuvent bénéficier les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est au nombre des règles constitutives des catégories d'établissements publics. ([93-322 DC](#), 28 juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur

Relèvent du domaine de la loi les dispositions prévoyant la présence de représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration d'un établissement public constituant à

lui seul une catégorie particulière au sens de l'article 34 de la Constitution. En revanche, le nombre total des membres de ce conseil et celui des représentants des collectivités locales qui en font partie ne sont pas, dans le cas de la Régie autonome des transports parisiens, un élément déterminant de la règle précédente et relèvent dès lors du domaine réglementaire. ([59-1 L](#), 27 novembre 1959, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 442, Rec. p. 67)

Les agences financières de bassin constituent une catégorie particulière d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. Le législateur est donc seul compétent pour en fixer les règles constitutives, qui comprennent celles définissant les catégories de personnes siégeant dans leurs conseils d'administration ainsi que l'importance relative accordée aux diverses catégories de membres composant ces conseils. Dans ces conditions, posent une règle constitutive d'une catégorie d'établissements publics les dispositions de l'article 14, alinéa 2 de la loi du 16 décembre 1964, qui ont pour objet d'établir au sein des conseils d'administration des agences financières de bassin une parité entre, d'une part, les représentants des administrations compétentes et, d'autre part, les représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers. ([82-124 L](#), 23 juin 1982, cons. 5 et 6, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 99)

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou constitue à lui seul une catégorie d'établissements publics. Le législateur est, dès lors, seul compétent pour fixer ses règles de création, lesquelles, comprennent nécessairement ses règles constitutives. L'article 4, alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1975 dispose que le conseil de direction est composé des directeurs des départements de l'établissement et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention. Ces dispositions sont législatives en tant qu'elles prévoient que les responsables de services du centre font partie du conseil de direction. Elles constituent en revanche de simples modalités d'appréciation de nature réglementaire en tant qu'elles précisent, en se référant à l'organisation interne du centre, que ces responsables de service sont les seuls directeurs des départements de l'établissement. ([82-127 L](#), 10 novembre 1982, cons. 2 à 4, Journal officiel du 11 novembre 1982, page 3393, Rec. p. 103)

Les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale constituent une catégorie nouvelle d'établissements publics sans équivalent sur le plan national. Il appartenait dès lors au législateur de fixer les règles relatives à la composition de leur conseil d'administration. ([83-168 DC](#), 20 janvier 1984, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Au nombre des règles constitutives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel figurent la détermination et le rôle de leurs organes de direction et d'administration, les conditions de leur élection ou de leur désignation, la détermination des catégories de personnes représentées au sein des conseils des établissements, celle des catégories de ressources dont peuvent bénéficier ces établissements, la nature et les fonctions des composantes internes ainsi que les conditions de désignation ou d'élection de leurs organes de direction et d'administration dès lors que ces composantes sont dotées de compétences qui

leur sont propres. ([93-322 DC](#), 28 juillet 1993, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux

Le transfert à des autorités de l'État de l'exercice d'attributions qui touchent à la compétence d'établissements publics locaux relève du domaine de la loi. C'est le cas notamment des attributions des centres hospitaliers régionaux relatives à l'organisation de l'enseignement de la biologie. ([73-77 L](#), 11 juillet 1973, cons. 2, Journal officiel du 18 juillet 1973, page 7811, Rec. p. 39)

3.7.7.2.5 Contrôle de l'État

Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, en tant qu'elles donnent compétence à l'État pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou pour approuver les délibérations des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel portant sur les souscriptions d'emprunts, les prises de participation financière et les créations de filiales, intéressent les règles constitutives de cette catégorie particulière d'établissements publics et relèvent, dès lors, du domaine de la loi. ([99-185 L](#), 18 mars 1999, cons. 1, Journal officiel du 20 mars 1999, page 4171, Rec. p. 67)

3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives

Il appartient au législateur, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle, de décider, s'il l'estime opportun, de modifier ou d'abroger des textes antérieurs en leur substituant le cas échéant d'autres dispositions. Il peut en particulier, pour la détermination des règles constitutives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévoir, eu égard à l'objectif d'intérêt général auquel lui paraîtrait correspondre le renforcement de l'autonomie des établissements, que puissent être opérés par ceux-ci des choix entre différentes règles qu'il aurait fixées. Il lui est aussi possible, une fois des règles constitutives définies, d'autoriser des dérogations pour des établissements dotés d'un statut particulier en fonction de leurs caractéristiques propres. ([93-322 DC](#), 28 juillet 1993, cons. 8, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

Il est même loisible au législateur de prévoir la possibilité d'expériences comportant des dérogations aux règles constitutives des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de nature à lui permettre d'adopter par la suite, au vu des résultats de celles-ci, des règles nouvelles appropriées à l'évolution des missions de la catégorie d'établissements en cause. Toutefois il lui incombe alors de définir précisément la nature et la portée de ces expérimentations, les cas dans lesquels celles-ci peuvent être entreprises, les conditions et les procédures selon lesquelles elles doivent faire l'objet d'une évaluation conduisant à leur maintien, à leur modification, à leur généralisation ou à leur abandon. ([93-322 DC](#), 28 juillet 1993, cons. 9, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

En vertu du troisième alinéa de l'article 1er de la loi déferée, les dérogations autorisées aux articles analysés de la loi du 26 janvier 1984 ne sont assorties, quant à leur contenu,

d'aucune précision ni d'aucune limite, à la seule exception de l'obligation de prévoir la participation des personnels et des usagers avec voix délibérative. Les objectifs énoncés par le législateur, à savoir l'ouverture des formations dispensées sur le monde socio-économique et le développement des activités de recherche, ne sont pas de nature à circonscrire la portée de ces dérogations. ([93-322 DC](#), 28 juillet 1993, cons. 10, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

En autorisant le pouvoir réglementaire ou les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel existants à déroger aux règles constitutives qu'il a fixées et l'autorité ministérielle à s'opposer à de telles dérogations ou à y mettre fin, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution en matière de création de catégories d'établissements publics et n'a pas assorti de garanties légales les principes de caractère constitutionnel que constituent la liberté et l'indépendance des enseignants-chercheurs. ([93-322 DC](#), 28 juillet 1993, cons. 12, Journal officiel du 30 juillet 1993, page 10750, Rec. p. 204)

3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics

3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public

L'indication du caractère d'un établissement public, quelle que soit la collectivité territoriale à laquelle il est rattaché, ne figure pas au nombre des règles constitutives qui ressortissent à la compétence du législateur. Il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer ce caractère sauf à ne pas dénaturer les règles constitutives de l'établissement telles qu'elles sont définies par la loi. ([87-150 L](#), 17 mars 1987, cons. 5, Journal officiel du 20 mars 1987, page 3194, Rec. p. 32)

3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public

La dénomination de l'établissement public à l'origine de la création d'une catégorie particulière d'établissements publics ne touche pas, par elle-même, aux règles constitutives de cette catégorie. Le choix de sa dénomination, sous réserve de ne pas dénaturer les règles constitutives définies par la loi, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. ([79-108 L](#), 25 juillet 1979, cons. 2, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 45) ([87-152 L](#), 24 novembre 1987, cons. 2, Journal officiel du 26 novembre 1987, page 13812, Rec. p. 58)

Le choix de la dénomination d'un établissement public ne met pas en cause les règles relatives à la création de catégories d'établissements publics et ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Les dispositions législatives nommant l'établissement public ont le caractère réglementaire. ([2008-214 L](#), 4 décembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 7 décembre 2008, page 18675, texte n° 13, Rec. p. 376) ([2014-250 L](#), 9 juillet 2014, cons. 1, JORF du 11 juillet 2014 page 11614, texte n° 121) ([2015-252 L](#), 29 janvier 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0026

du 31 janvier 2015 page 1503, texte n° 99) ([2015-255 L](#), 21 avril 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0095 du 23 avril 2015 page 7202 texte n° 99)

3.7.7.3.3 Mode de rémunération

Sont du domaine de la loi les règles de création de l'O.R.T.F., qui comprennent nécessairement ses règles constitutives. Celui-ci concernent ses rapports avec l'État, mais également, en raison du caractère exceptionnel de cet établissement, le cadre général de son organisation et de son fonctionnement. En revanche, sont de caractère réglementaire les dispositions incluant dans la liste des ressources de l'O.R.T.F. "la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer" et "la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit" car elles ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les règles relatives à l'assiette au taux et aux modalités de recouvrement des dispositions de toute nature, ni les règles posées par l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances car ces rémunérations n'ont pas le caractère de taxe parafiscales. ([68-50 L](#), 30 janvier 1968, cons. 1 à 4, Journal officiel du 1er février 1968, Rec. p. 23)

3.7.7.3.4 Nomination des agents

Les dispositions ayant pour objet de désigner certains agents de l'Office national des forêts pour exercer les attributions conférées par la loi à cet office ont un caractère réglementaire. Il en est de même de celles qui édictent des règles de procédure administrative relatives au fonctionnement de l'office et à la nomination de ses agents. ([77-98 L](#), 27 avril 1977, cons. 8 et 9, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public

Le dernier alinéa de l'article L. 5322-1 du code de la santé publique est relatif au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, établissement public de l'État. Ce conseil a pour mission de veiller à la cohérence de la politique scientifique de cette agence et ne dispose que d'un pouvoir consultatif.

Les dispositions de la dernière phrase de cet alinéa qui fixent la composition de ce conseil scientifique, ne mettent en cause ni les règles concernant " la création de catégories d'établissements publics " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. ([2012-234 L](#), 11 octobre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 octobre 2012, page 15970, texte n° 74, Rec. p. 527)

L'article L. 621-5 du code rural et de la pêche maritime est relatif à la composition des organes d'administration de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer. Son cinquième alinéa dispose : " Les membres du conseil d'administration et des conseils spécialisés sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ". Ces dispositions ne mettent en cause ni les règles concernant " la création de catégories d'établissement publics " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun

autre principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. ([2014-243 L](#), 16 janvier 2014, cons. 1, JORF du 19 janvier 2014 page 1026, texte n° 24)

Le premier alinéa de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique dispose que « Les agences régionales de santé sont des établissements publics de l'État à caractère administratif ». Les mots « délégations territoriales dans les départements » figurant au dernier alinéa de ce même article, qui posent le principe de l'existence de services territoriaux des agences régionales de santé et fixent la dénomination de ces services, sont relatifs aux modalités d'exécution de leur mission par les agences régionales de santé, ont le caractère réglementaire. ([2015-260 L](#), 19 novembre 2015, cons. 2, JORF n°0271 du 22 novembre 2015 page 21742 texte n° 29)

Les dispositions dont le déclassement est demandé sont relatives aux modalités d'exécution de la mission confiée au conseil national des activités privées de sécurité, lequel constitue un établissement public. Certaines sont relatives à son organisation interne ou désignent l'organe de ce conseil compétent pour exercer des attributions de ce dernier. Les autres sont relatives aux modalités pratiques d'obtention de l'autorisation d'exercer une activité privée de sécurité. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Notamment, elles ne touchent pas aux règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. ([2015-261 L](#), 10 décembre 2015, cons. 1 et 2, JORF n°0289 du 13 décembre 2015 page 23054, texte n° 65)

3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle

Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sont relatives aux relations financières entre l'État et les ports maritimes autonomes qui constituent des établissements publics de l'État. Elles ne mettent en cause aucun principe non plus qu'aucune règle que la Constitution place dans le domaine de la loi et ont, par suite, un caractère réglementaire. ([92-171 L](#), 17 décembre 1992, cons. 5, Journal officiel du 20 décembre 1992 page 17477, Rec. p. 123)

3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle

L'extension aux activités de l'établissement public qu'est l'Institut d'émission des départements d'outre-mer du contrôle de la commission de la vérification des entreprises publiques ne saurait, s'agissant de modalités d'exercice du contrôle, être regardée comme constituant une règle concernant la création d'une catégorie d'établissement public et comme relevant à ce titre du domaine de la loi. ([64-27 DC](#), 18 décembre 1964, cons. 4, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

Les dispositions ayant pour objet de désigner le membre du Gouvernement sous l'autorité duquel sont placés des établissements publics ont un caractère réglementaire ([69-56 L](#), 9 juillet 1969, cons. 2, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7162, Rec. p. 31)

Les dispositions précisant que certains actes de l'autorité de tutelle sont pris sur proposition du port autonome, ne mettent pas en cause les règles concernant la création de

catégories d'établissements publics non plus qu'aucune des règles ou aucun des principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ressortissent, dès lors, à la compétence du pouvoir réglementaire. ([76-91 L](#), 2 juin 1976, cons. 3, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3475, Rec. p. 57)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 756-2 du code de l'éducation soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour seul objet de déterminer les ministres compétents pour exercer des pouvoirs de tutelle sur l'École des hautes études en santé publique, établissement public de l'État à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. ([2012-236 L](#), 22 novembre 2012, cons. 1, Journal officiel du 24 novembre 2012, page 18543, texte n° 89, Rec. p. 594)

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 ont pour seul objet de déterminer le ministre compétent pour exercer, au nom de l'État, la tutelle, sur le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », établissement public national à caractère administratif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2017-268 L](#), 28 février 2017, paragr. 1, JORF n°0053 du 3 mars 2017 texte n° 94)

3.7.7.3.8 Sièges de l'établissement public

Des dispositions prévoyant que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, qui sont des établissements publics, fonctionnent au siège de chaque académie, se bornent à déterminer le siège des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et les modalités de leur répartition sur le territoire national. Elles ne mettent en cause ni les règles concernant « la création de catégories d'établissements publics », qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, elles ont le caractère réglementaire. ([2015-258 L](#), 15 octobre 2015, cons. 2 et 3, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19381, texte n° 60)

3.7.8 Fonction publique

3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés

3.7.8.1.1 Recrutement

Les dispositions de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 modifiée qui prévoient que le recrutement complémentaire, à titre transitoire, de conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, pourra être effectué par voie de concours et fixent la nature des conditions exigées pour s'y présenter, édictent des règles concernant les garanties fondamentales accordées à une catégorie de fonctionnaires de l'État. ([63-23 L](#), 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 avril 1963, page 3696, Rec. p. 29) ([91-165 L](#), 12 mars 1991, cons. 3, Journal officiel du 14 mars 1991 page 3647, Rec. p. 36)

En vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 et par dérogation au régime permanent, pourront être nommés membres du corps des

chambres régionales des comptes les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 13 à 15 de ladite loi et remplissant certaines conditions d'âge ainsi que de grade ou de niveau d'emploi. La disposition contenue dans le premier alinéa de l'article 28 de cette loi selon laquelle les nominations ci-dessus sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury édicte une règle concernant une garantie fondamentale accordée à une catégorie de fonctionnaires de l'État. Elle relève, dès lors, du domaine de la loi. ([89-160 L](#), 26 juillet 1989, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 juillet 1989, page 9623, Rec. p. 69)

3.7.8.1.2 Avancement

Les personnels relevant des cadres de réserve de l'armée de l'air n'appartiennent pas à la catégorie des "fonctionnaire civils et militaires de l'État" au sens de l'article 34 de la Constitution. Aucune des dispositions de la loi du 1er août 1936 modifiée qui concerne leur statut, ne met en cause les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ni ne soumet ces personnels à des sujétions imposées par la défense nationale de la nature de celles mentionnées à l'article 34 de la Constitution. Toutefois, les dispositions de l'article 43 de cette loi telles qu'elles résultent des modifications apportées par l'article 4 de ladite ordonnance n'ont pas le caractère réglementaire dans la mesure où, en établissant une relation entre les conditions d'avancement des officiers de réserve et celles des officiers d'active, elle présentent pour ces derniers le caractère d'une garantie fondamentale de la nature de celles que l'article 34 de la Constitution a rangées dans le domaine de l'article 34 de la loi. ([66-42 L](#), 17 novembre 1966, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 avril 1967, Rec. p. 32)

3.7.8.1.3 Carrière

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

Les dispositions contestées sont relatives à la situation de réorientation professionnelle dans laquelle est placé un fonctionnaire en cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics administratifs dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé. Elles définissent également les droits et les devoirs du fonctionnaire intéressé. Elles n'ont pas pour effet de confier au pouvoir réglementaire la définition de règles ou de principes que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. ([2011-134 QPC](#), 17 juin 2011, cons. 11 et 12, Journal officiel du 18 juin 2011, page 10456, texte n° 44, Rec. p. 278)

3.7.8.1.4 Droit à pension

Le droit à pension reconnu aux anciens fonctionnaires relève des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Au regard de ce droit les fonctionnaires en retraite sont dans la même situation statutaire que face aux droits et obligations

attachés à leur fonction durant la période d'activité de leur carrière. ([85-200 DC](#), 16 janvier 1986, cons. 8, Journal officiel du 18 janvier 1986, page 920, Rec. p. 9)

En matière de pension de retraite des fonctionnaires, il est loisible au législateur de modifier le taux de rémunération des annuités liquidables. ([2003-483 DC](#), 14 août 2003, cons. 37 à 39, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives

Le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et, pour x, de valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base. ([80-119 DC](#), 22 juillet 1980, cons. 9, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1868, Rec. p. 46)

Le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, a, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation d'un décret et, pour cela de valider des mesures individuelles qui, sans l'usage de cette faculté, eussent été exposées à des annulations contentieuses. ([85-192 DC](#), 24 juillet 1985, cons. 15, Journal officiel du 26 juillet, page 8510, Rec. p. 56)

3.7.8.2 Compétence réglementaire

3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM

Le statut des agents des offices publics d'habitation à loyer modéré ne relève du domaine de la loi, ni au titre des garanties fondamentales de la fonction publique, qui ne concernent que les fonctionnaires de l'État, ni au titre de la libre administration des collectivités locales, car ce statut, fixé par un règlement d'administration publique, échappe à la compétence des autorités locales. ([77-100 L](#), 16 novembre 1977, cons. 4, Journal officiel du 18 novembre 1977, Rec. p. 65)

3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air)

Les personnels relevant des cadres de réserve de l'armée de l'air n'appartiennent pas à la catégorie des "fonctionnaires civils et militaires de l'État" au sens de l'article 34 de la Constitution. Aucune des dispositions de la loi du 1er août 1936 modifiée qui concerne leur statut, ne met en cause les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ni ne soumet ces personnels à des sujétions imposées par la défense nationale de la

nature de celles mentionnées à l'article 34 de la Constitution. ([66-42 L](#), 17 novembre 1966, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 avril 1967, Rec. p. 32)

3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours

Le législateur a compétence pour fixer les " règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ". Le pouvoir réglementaire met en œuvre ces dispositions pour fixer le statut de chaque corps ou administration. Lorsque le législateur consacre le principe d'un concours public, le pouvoir réglementaire a compétence pour fixer les conditions d'admission audit concours (corps des commissaires de l'Air). ([63-23 L](#), 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 avril 1963, page 3696, Rec. p. 29)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre ces règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut de chaque corps ou administration. Relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire les dispositions de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 modifiée prévoyant un recrutement complémentaire, à titre transitoire, de conseillers du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui déterminent les modalités du choix du jury du concours ainsi que les éléments des conditions à remplir de la part des candidats. ([63-23 L](#), 19 février 1963, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 avril 1963, page 3696, Rec. p. 29) ([91-165 L](#), 12 mars 1991, cons. 3, Journal officiel du 14 mars 1991 page 3647, Rec. p. 36)

3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre ces règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut de chaque corps ou administration. En vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 et par dérogation au régime permanent, pourront être nommés membres du corps des chambres régionales des comptes les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 13 à 15 de ladite loi et remplissant certaines conditions d'âge ainsi que de grade ou de niveau d'emploi. La disposition contenue dans le premier alinéa de l'article 28 de cette loi selon laquelle les nominations ci-dessus sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury édicte une règle concernant une garantie fondamentale accordée à une catégorie de fonctionnaires de l'État. Elle relève, dès lors, du domaine de la loi.

Dans son deuxième alinéa, l'article 28 dispose que les listes d'aptitude dressées par le jury, en vertu du premier alinéa, sont établies pour chaque grade après examen du dossier des candidats et au vu des résultats d'une épreuve orale constituée par un entretien avec le jury dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ces dispositions, qui ont pour objet de mettre en œuvre les règles énoncées au premier alinéa de l'article 28, ressortissent au domaine

réglementaire. ([89-160 L](#), 26 juillet 1989, cons. 1 à 3, Journal officiel du 30 juillet 1989, page 9623, Rec. p. 69)

3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les "règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État". Il appartient normalement au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre lesdites règles à l'occasion des dispositions qu'il édicte pour fixer le statut du personnel de chaque corps ou administration. Toute disposition ayant pour objet d'aménager le déroulement de la carrière et notamment de fixer les conditions d'avancement ne saurait même pour les personnels militaires, être regardée comme constituant en elle-même et dans tous les cas une garantie fondamentale pour ces personnels. Les dispositions qui visent à préciser les conditions mises à l'avancement des officiers de l'Armée de mer, compte tenu de la structure actuelle de la flotte, ne sont pas de celles touchant aux garanties fondamentales accordées à ces officiers et ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. ([61-2 FNR](#), 30 juin 1961, cons. 3, Journal officiel du 12 juillet 1961, page 6410, Rec. p. 47)

3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre

L'article 34 de la Constitution donne compétence au législateur pour fixer les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État et déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales ainsi que ceux du droit du travail et de la sécurité sociale. En vertu du premier alinéa de l'article 37 de la Constitution, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de mise en œuvre des garanties et principes fondamentaux posés par le législateur.

En l'espèce, il était loisible au législateur, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, de prévoir d'augmenter, à raison d'un trimestre par année entre 2009 et 2012, les durées d'assurance et de services nécessaires pour bénéficier d'une pension au taux plein, tout en laissant à un décret le soin d'ajuster cette évolution, à partir de 2009, de manière à assurer la constance du rapport que la loi portant réforme des retraites a elle-même déterminé. ([2003-483 DC](#), 14 août 2003, cons. 12 à 15, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

En vertu de la répartition des compétences résultant des articles 34 et 37 de la Constitution, l'institution de la bonification prévue par l'article 48 de la loi portant réforme des retraites pour avoir élevé des enfants figure au nombre des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et relevant du domaine de la loi. S'il en est de même de la soumission de cette bonification à la condition que l'activité des intéressés ait été interrompue, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence en renvoyant à un décret la détermination des cas d'interruption. ([2003-483 DC](#), 14 août 2003, cons. 29 et 30, Journal officiel du 22 août 2003, page 14343, Rec. p. 430)

3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités

Ni le principe de l'attribution des indemnités allouées tant aux commissaires du gouvernement et rapporteurs près la Cour supérieure d'arbitrage, qu'aux membres de celle-ci,

ni la détermination du montant de ces indemnités ne mettent en cause les règles concernant le statut des magistrats ou les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Dès lors, le principe de l'attribution des indemnités dont il s'agit, la détermination du montant de celles-ci ainsi que, par voie de conséquence, le choix de l'acte fixant ce montant, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. ([75-83 L](#), 17 avril 1975, cons. 2, Journal officiel du 20 avril 1975, Rec. p. 33)

3.7.8.2.8 Rémunérations

Caractère réglementaire de dispositions relatives aux modalités d'établissement des traitements. Dispositions ayant pour objet de prévoir des positions " hors échelle " pour certains fonctionnaires de l'État et certains magistrats et de décider qu'un arrêté conjoint du ministre du budget et du secrétaire d'État à la fonction publique fixe la répartition des intéressés entre les divers groupes et les traitements correspondants à chaque groupe. ([85-140 L](#), 24 juillet 1985, cons. 2, Journal officiel du 6 août 1985, page 8989, Rec. p. 113)

3.7.8.2.9 Jury d'examens

C'est en conformité avec la Constitution, et notamment avec son article 34, que la loi laisse à des dispositions réglementaires le soin de fixer les modalités selon lesquelles les dossiers individuels pourront être consultés par les jurys d'examen. ([76-67 DC](#), 15 juillet 1976, cons. 2, Journal officiel du 20 juillet 1976, page 4330, Rec. p. 35)

3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais

La fixation par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-245 du 4 février 1959 relative à la situation des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie et des adjoints de contrôle du Maroc, d'un délai d'intégration ou de détachement avant le 31 décembre 1959 ne peut être regardée comme touchant elle-même aux garanties fondamentales des fonctionnaires visées par l'article 34 de la Constitution. Elle a dès lors un caractère réglementaire. ([60-2 L](#), 29 janvier 1960, cons. 2, Journal officiel du 31 mars 1960, page 2986, Rec. p. 29)

3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les "règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État". Il appartient au pouvoir réglementaire de mettre en œuvre ces règles, notamment pour fixer les modalités de reclassement et de reconstitution de carrière des fonctionnaires. Les dispositions relatives à la composition des commissions administratives de reclassement, dont le rôle est purement consultatif, ressortissent à la compétence réglementaire. ([91-165 L](#), 12 mars

1991, cons. 1 à 4, Journal officiel du 14 mars 1991 page 3647, Rec. p. 36) ([2003-194 L](#), 22 mai 2003, cons. 2 et 4, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9469, Rec. p. 375)

3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix

L'article 5, quatrième alinéa de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française a pour objet de fixer le délai (six mois) pendant lequel les agents de cet établissement public ayant la qualité de fonctionnaires pourront soit conserver cette qualité, soit bénéficier du nouveau statut des personnels de la Radiodiffusion-télévision française fixé par le décret du 4 février 1960. Cette disposition tendant à permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause ce choix et ne visent qu'à mettre en œuvre, en l'espèce, la garantie fondamentale que constitue le maintien en leur faveur du statut général dont ils relèvent ressort à la compétence du pouvoir réglementaire. ([60-8 L](#), 14 octobre 1960, cons. 2 et 3, Journal officiel du 12-13 novembre 1960, page 10167, Rec. p. 37)

3.7.9 Nationalisations

3.7.9.1 Entreprises publiques

3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques

Des dispositions législatives déterminant les cas dans lesquels la compétence de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques peut être étendue par arrêté interministériel ressortissent à la compétence réglementaires, sauf pour l'autorité réglementaires à ne pas dénaturer les textes qui régissent la compétence de la commission en ce qui concerne tant l'importance de la participation des collectivités et organismes énumérés à l'article 8 du décret du 9 août 1953 au capital des sociétés visées à cet article que le concours financier qui leur est apporté par l'État sous quelque forme que ce soit. ([67-48 L](#), 12 décembre 1967, cons. 1, Journal officiel du 24 décembre 1967, Rec. p. 37)

3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé

3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert

Si l'article 34 de la Constitution attribue compétence au législateur pour fixer les règles concernant "les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé", il ne lui impose, par lui-même, aucune modalité particulière pour la réalisation de ce transfert. Cependant, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de cet article, le législateur ne saurait méconnaître aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. ([87-232 DC](#), 7 janvier 1988, cons. 9, Journal officiel du 10 janvier 1988, page 482, Rec. p. 17)

3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation

Ressortit à la compétence du législateur en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent à la loi la fixation des "règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé", la création d'une commission composée

d'experts indépendants et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant leur transfert au secteur privé. En revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire. ([88-159 L](#), 18 octobre 1988, cons. 2, Journal officiel du 20 octobre 1988, page 13201, Rec. p. 154)

Ressortit à la compétence du législateur, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent à la loi la fixation des "règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé" et la détermination des "principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales", la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital. En revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire. ([98-182 L](#), 6 mars 1998, cons. 2, Journal officiel du 10 mars 1998, page 3629, Rec. p. 184)

3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement

L'aménagement des conditions dans lesquelles sont contrôlées diverses banques nationalisées, filiales d'établissements publics et sociétés d'économie mixte, tel qu'il est prévu dans le texte de l'article 71 de la loi de finances pour 1965, ne relève pas des règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. Il ne fait donc pas partie du domaine de la loi. ([64-27 DC](#), 18 décembre 1964, cons. 3, Journal officiel du 24 décembre 1964, page 11593, Rec. p. 29)

3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général

Si l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, il n'impose pas que toute opération de transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur. Il lui appartient de poser pour de telles opérations des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui. En revanche, sont contraires à la Constitution des dispositions qui attribuent en la matière aux seuls organes des sociétés nationales, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle et d'une telle étendue que ces dispositions ne satisfont pas aux exigences de l'article 34. ([81-132 DC](#), 16 janvier 1982, cons. 39 et 40, Journal officiel du 17 janvier 1982, page 299, Rec. p. 18)

L'article 34 de la Constitution n'impose pas que toute opération impliquant un transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidé par le législateur. Il lui appartient de poser des règles dont l'application incombera aux autorités ou aux organes qu'il désigne sans que puisse cependant être attribué aux seuls organes des entreprises concernées un pouvoir

discrétionnaire d'appréciation et de décision soustrait à tout contrôle et d'une étendue excessive. ([86-207 DC](#), 26 juin 1986, cons. 72, Journal officiel du 27 juin 1986, page 7978, Rec. p. 61)

3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse

L'article 21, 1er, alinéa 1er de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 prévoyant que "la Société nationale des entreprises de presse sera mise en liquidation au plus tard le 1er janvier 1961" doit s'entendre comme prononçant la dissolution de cet organisme. Il a pour objet d'opérer un transfert de propriété du secteur public au secteur privé et relève du domaine de la loi. La fixation du délai imparti pour cette dissolution fait partie intégrante de la mesure ainsi décidée et ressort également du domaine de la loi. ([60-3 L](#), 29 janvier 1960, cons. 2, Journal officiel du 17 février 1960, page 1567, Rec. p. 30)

3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public

L'article 53 de la loi du 11 février 1982 et l'article L. 614-7 du code monétaire et financier ne donnent respectivement au Haut conseil du secteur public et au Haut conseil du secteur financier public et semi-public qu'une compétence consultative. Leurs dispositions ne mettent en cause ni les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, les dispositions qui les instituent ont le caractère réglementaire. ([2008-212 L](#), 18 septembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 21 septembre 2008, page 14606, texte n° 2, Rec. p. 367)

3.7.9.2.2 Service public national

Aux termes du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ". L'article 34 de la Constitution confère au législateur compétence pour fixer " les règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ".

Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur ou à l'autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui doivent être ainsi qualifiées, en fixant leur organisation au niveau national et en les confiant à une seule entreprise. Le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée. Toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national. ([2006-](#)

[543 DC](#), 30 novembre 2006, cons. 14, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

3.7.10 Défense Nationale

Le sixième alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre crée une commission d'experts chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut être reconnue, par dérogation aux principes visés dans cet article, aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. Les dispositions dont le déclassement est demandé déterminent des conditions dans lesquelles un militaire des armées françaises, un membre des forces supplétives françaises ou une personne civile qui, en vertu des décisions des autorités françaises, a participé aux opérations au sein d'unités françaises, doivent être regardés comme ayant pris part à des actions de feu ou de combat pour l'attribution de la qualité de combattant. Les personnes visées par ces dispositions se sont trouvées placées dans la situation dont il s'agit en vertu de dispositions impératives imposées aux citoyens au titre des obligations de la Défense nationale. Ainsi, ces dispositions mettent en cause des règles placées par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, le sixième alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a le caractère législatif. ([2015-256 L](#), 21 juillet 2015, cons. 9 à 11, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Les dispositions de l'article L. 2332-3 du code de la défense, qui ont pour objet de poser le principe d'une action de centralisation et de coordination menée par le pouvoir exécutif dans le domaine du contrôle des matériels de guerre, armes et munitions, n'ont ni pour objet ni pour effet d'encadrer la fabrication et le commerce de ces matériels, armes et munitions. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale ou des obligations civiles et commerciales, ni les règles relatives aux « sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ». Dès lors, elles ont le caractère réglementaire. ([2016-262 L](#), 3 mars 2016, cons. 1 et 2, JORF n°0081 du 6 avril 2016, texte n° 53)

L'article L. 1333-18 du code de la santé publique donne compétence au ministre de la défense et au ministre chargé de l'industrie pour désigner les agents chargés de contrôler l'application des dispositions relatives à la radioprotection figurant dans le code de la santé publique et le code du travail, applicables aux installations et activités intéressant la défense nationale, qui relèvent de leur autorité respective. Ces dispositions se bornent ainsi à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans

le domaine de la loi et ont, par conséquent, un caractère réglementaire. ([2016-265 L](#), 22 décembre 2016, cons. 1 et 2, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 123)

3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales

3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités

3.7.11.1.1 Compétence législative

Réaffirmation du principe selon lequel si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ", c'est " dans les conditions prévues par la loi ". ([2009-591 DC](#), 22 octobre 2009, cons. 8, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs

L'obligation de motiver le refus de communiquer un document administratif en tant qu'elle vise les collectivités territoriales ainsi que leur établissements publics touche aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales et relève par suite du domaine de la loi. ([88-154 L](#), 10 mars 1988, cons. 4, Journal officiel du 13 mars 1988, page 3392, Rec. p. 42)

3.7.11.1.1.2 Urbanisme

Constituent des garanties du domaine de la loi des dispositions prévoyant l'intervention des collectivités locales intéressées dans le processus de décision qui touchent au principe de leur libre administration. Sont de nature législative les garanties offertes par :

- l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État car elle permet aux collectivités et aux individus intéressés de s'opposer à des mesures d'aménagement et d'urbanisme ;
- l'obligation de recueillir un avis favorable ou une proposition de la ou des communes intéressées par la création de Z.U.P. ou de secteurs sauvegardés ;
- la nécessité d'une demande de la commune, sans opposition des propriétaires, pour le transfert de voies privées dans le domaine public ;
- la nécessité d'organiser une enquête publique et une délibération du conseil municipal avant toute modification par arrêté des documents relatifs à un lotissement. ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 4, 6, 7 et 9 à 13, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

S'il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales et de leurs compétences ainsi que ceux du régime de la propriété, la fixation des modalités de mise en œuvre de ces principes a le caractère réglementaire en application de l'article 37 de la Constitution. Il revient, en conséquence, au seul législateur de répartir les compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme entre l'État et les collectivités territoriales ainsi que d'imposer à ces dernières de tenir compte des projets d'intérêt général dans l'élaboration de leurs documents locaux d'urbanisme.

L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme se borne à renvoyer à des décrets en Conseil d'État le soin de déterminer les conditions d'application du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, relatif aux dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales. Il ne met pas en cause les

principes fondamentaux susmentionnés. La définition de la nature des projets d'intérêt général ne met pas davantage en cause ces principes. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté. ([2010-95 QPC](#), 28 janvier 2011, cons. 4 et 5, Journal officiel du 29 janvier 2011, page 1896, texte n° 84, Rec. p. 93)

3.7.11.1.1.3 Environnement

Dans la mesure où elles prévoient que l'initiative ou l'avis de la commission départementale des sites n'intervient qu'après qu'en ait été informé le conseil municipal de la commune intéressée et que celui-ci ait donné son avis, ces dispositions touchent au principe fondamental de la libre administration des collectivités locales qui, d'après l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur. Par suite, ces dispositions relèvent du domaine de la loi. ([80-120 L](#), 30 décembre 1980, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78)

La Commission nationale du débat public peut être appelée à organiser un débat public sur les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. Ainsi, sa création, qui met en cause les "principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources", placés dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution, ressortit à la compétence du législateur (solution inverse pour sa composition, cf. supra). ([99-184 L](#), 18 mars 1999, cons. 2, Journal officiel du 20 mars 1999, page 4170, Rec. p. 65)

3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale

Le principe de libre administration des collectivités territoriales ne fait pas, par lui-même, obstacle à ce que la loi crée un établissement public auquel sont confiées des missions d'intérêt commun à un groupe de collectivités locales en matière de formation ou de gestion des personnels appartenant à la fonction publique territoriale ou s'y destinant. Toutefois pour ce qui a trait aux tâches de recrutement et de gestion des personnels qui répondent à un intérêt commun, le pouvoir de décision au sein de l'organisme créé par la loi doit revenir, en dernière analyse, aux représentants des collectivités territoriales. Ne sont pas contraires à ces exigences les dispositions qui prévoient que le centre national de la fonction publique territoriale est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux dès lors que le président du conseil d'administration est choisi parmi les représentants des communes, des départements et des régions. Il est spécifié en outre, que les représentants de ces collectivités participent seuls au scrutin lorsque le conseil d'administration délibère sur les questions touchant au recrutement et à la gestion des personnels territoriaux et à la gestion de ses personnels. Enfin, en toutes matières, s'il y a lieu à partage égal des voix,

celle du président est prépondérante. ([88-251 DC](#), 12 janvier 1989, cons. 10 à 14, Journal officiel du 13 janvier 1989, page 524, Rec. p. 10)

3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale

Les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, relèvent de la loi en tant qu'elles donnent compétence à l'État pour autoriser la création du Syndicat communautaire d'aménagement et sont du domaine réglementaire en tant qu'elles désignent l'autorité administrative habilitée à exercer cette compétence et précisent la forme de sa décision. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 9, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle

Les dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, prévoient la remise d'un rapport dont elles définissent la structure et le contenu au conseil général, aux conseils municipaux et, éventuellement au conseil de la communauté urbaine intéressée avant que lesdits conseils ne donnent leur avis sur la création d'une agglomération nouvelle. Elles assurent ainsi une information sans laquelle ces divers conseils ne pourraient donner utilement leur avis et, dès lors, elles touchent aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et de leurs compétences et sont du domaine de la loi. Les dispositions contenues à l'alinéa 3 du même texte, prévoyant que la décision de création de l'agglomération nouvelle doit énumérer les communes intéressées et fixer le périmètre d'urbanisation, éléments essentiels de la définition de l'organisme créé, mettent également en cause ces principes fondamentaux et sont, dès lors, du domaine de la loi. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 3, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun

La participation de la région d'Île-de-France au Syndicat des transports parisiens, qui obligera la région à prendre part à la gestion de cet établissement public particulier et à contribuer au financement des charges d'exploitation des services de transport, touche aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, qui relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Dès lors, cette participation ressortit à la compétence du législateur. ([99-186 L](#), 31 mai 1999, cons. 3, Journal officiel du 3 juin 1999, page 8198, Rec. p. 69)

3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions

Constituent des garanties de la libre administration, des dispositions requérant l'avis des conseils généraux, la consultation des communes intéressées, ou la présence de représentants

des conseils municipaux au sein de certaines commissions. ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 5, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales

Relève du domaine de la loi le principe de la représentation communale par voie d'élection au sein d'organismes d'administration du district. Ces dernières dispositions touchent également aux règles constitutives afférentes à la création de catégories particulières d'établissements publics ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 2, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

3.7.11.1.1.10 Commande publique

La définition des procédures de passation des marchés et accords-cadres passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, celle des règles et modalités encadrant l'usage de ces procédures et la définition des critères en fonction desquels des seuils peuvent être retenus sont au nombre des principes qui relèvent du domaine de la loi. ([2015-257 L](#), 13 août 2015, cons. 1 à 6, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14428 texte n° 49)

3.7.11.1.2 Compétence réglementaire

3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption

Le rattachement au Premier ministre de l'Autorité centrale pour l'adoption, prévu par le premier alinéa de l'article L. 148-2 du code de l'action sociale et des familles, ne met pas en cause " les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Il en va de même de la composition de cette Autorité, fixée par le deuxième alinéa du même article, dès lors que les compétences qu'elle exerce dans les matières qui relèvent de la loi sont purement consultatives, même si les départements jouent un rôle en matière d'adoption et si des représentants des conseils généraux siégeaient jusqu'ici à l'Autorité en vertu de l'alinéa dont le déclassement est demandé. ([2001-447 DC](#), 18 juillet 2001, cons. 7, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89) ([2005-201 L](#), 13 octobre 2005, cons. 1, Journal officiel du 20 octobre 2005, page 16611, texte n° 60, Rec. p. 147)

3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale

L'article L. 239-1 du code de l'éducation institue le conseil territorial de l'éducation nationale composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, qui a, en vertu du même article, une compétence consultative sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. L'article L. 211-1 du même code prévoit qu'il est saisi pour avis du rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du service éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la

Constitution ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-237 L](#), 21 mars 2013, cons. 3, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM

Le statut des agents des offices publics d'habitations à loyer modéré ne relève pas de la loi au titre de la libre administration des collectivités locales car ce statut, fixé par règlement d'administration publique, échappe à la compétence des autorités locales. ([77-100 L](#), 16 novembre 1977, cons. 4, Journal officiel du 18 novembre 1977, Rec. p. 65)

3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites

Des dispositions qui tendent à désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'État les attributions relevant de la compétence qui appartient à celui-ci dans le domaine de la protection des monuments naturels et des sites ne mettent en cause ni les principes fondamentaux du régime de la propriété ni ceux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ni aucun des autres principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. ([70-59 L](#), 23 février 1970, cons. 1, Journal officiel du 1er mars 1970, page 2117, Rec. p. 33)

3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse

Eu égard tant à l'objet qu'aux effets de l'établissement d'un plan de chasse du grand gibier dans les zones de montagne, l'obligation de recueillir, pour sa délimitation, l'avis préalable des communes concernées ne saurait être regardée comme touchant aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, non plus qu'à aucun des autres principes ni à aucune des règles qui relèvent de la compétence du législateur.

C.E., 3 avril 1968, sieur Papin, Lebon, p. 230

C.E., Ass. 14 février 1975, Epoux Merlin, Lebon, p 110 ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 3, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35) ([80-120 L](#), 30 décembre 1980, cons. 1 et 2, Journal officiel du 31 décembre 1980, page 3244, Rec. p. 78) ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 4, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale

Les dispositions contenues à l'article 9-II, alinéa 3 et 4, de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, déterminent, dans le cas où une commission consultative spéciale a été créée après fusion de communes, le nombre d'électeurs domiciliés dans la commune associée, désignées pour compléter ladite commission et fixent le lieu de ses réunions. Ces dispositions ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences, ni à un des principes fondamentaux ou à une règle que l'article 34 de la

Constitution a placés dans le domaine de la loi et sont, dès lors, du domaine réglementaire. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 9, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux

La mention du caractère administratif des caisses de crédit municipal qui constituent une catégorie d'établissements publics en raison notamment de leur vocation sociale et du monopole des prêts sur gages corporels qui leur est conféré, ne touche pas, par elle-même, aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales.

C.E., sect., 14 mai 1971, Fasquelle, Lebon, p. 360 ([64-29 L](#), 12 mai 1964, sol. imp., Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37) ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, sol. imp., Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35) ([76-89 L](#), 2 juin 1976, sol. imp., Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52) ([87-150 L](#), 17 mars 1987, cons. 6, Journal officiel du 20 mars 1987, page 3194, Rec. p. 32)

3.7.11.1.2.8 Commande publique

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources... ". L'article 72 dispose que les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus " dans les conditions prévues par la loi ".

La " méthodologie " qui sera définie par le pouvoir réglementaire en vue de passer un contrat de partenariat n'a pour but que de fournir une aide à la décision aux collectivités territoriales. Elle ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales mais en constitue une modalité de mise en œuvre. Par suite, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution. ([2008-567 DC](#), 24 juillet 2008, cons. 5 et 6, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

D'une part, le seuil de 15 000 euros hors taxes en deçà duquel un pouvoir adjudicateur peut passer un marché ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable, en ce qu'il s'applique aux marchés publics et accords-cadres passés par l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, ne met en cause aucune règle ou aucun principe que la Constitution place dans le domaine de la loi.

D'autre part, la définition des procédures de passation des marchés et accords-cadres passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, celle des règles et modalités encadrant l'usage de ces procédures et la définition des critères en fonction desquels des seuils peuvent être retenus sont au nombre des principes qui relèvent du domaine de la loi. Il appartient en revanche au pouvoir réglementaire de préciser les éléments quantitatifs tels que le montant des marchés et accords-cadres autorisant le recours à l'une ou l'autre de ces procédures de passation.

Il suit de là que des dispositions se bornant à fixer le montant en deçà duquel les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent passer un marché ou un accord-cadre sans publicité ou mise en concurrence préalable, ne mettent en cause ni la libre administration des collectivités territoriales, ni aucun des autres principes ou

règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. ([2015-257 L](#), 13 août 2015, cons. 4 à 7, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14428 texte n° 49)

3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons

Le paragraphe I de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales, qui est relatif aux cantons, dispose, notamment, que le transfert du siège de leur chef-lieu est décidé par décret en Conseil d'État après consultation du conseil départemental. Compte tenu des conséquences qui en découlent, les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent pas en cause les règles ou les principes fondamentaux que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, les mots « *et le transfert du siège de leur chef-lieu* » figurant au paragraphe I de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales ont un caractère réglementaire. ([2018-273 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 3, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 76)

3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales

3.7.11.2.1 Archives

Les dispositions de l'article 340 du code de l'administration communale instituent dans certains cas, l'obligation du dépôt dans les archives du département de certaines archives des communes, prévoient des dérogations à ce dépôt obligatoire, donnent le pouvoir à l'autorité supérieure, dans des cas précis et à certaines conditions, de prescrire d'office un tel dépôt ou de mettre les communes en demeure de prendre les mesures de conservation que cette autorité détermine. Elles mettent ainsi en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et sont, dès lors, du domaine de la loi. En revanche, la désignation du préfet en tant qu'autorité compétente pour accorder des dérogations à l'obligation de dépôt ou pour prescrire le dépôt d'office, la détermination de la durée du délai qui doit s'écouler entre la mise en demeure et cette décision, ainsi que les autres dispositions de l'article 340 qui sont seulement relatives à des modalités de procédure administrative sont du domaine du règlement. ([76-89 L](#), 2 juin 1976, cons. 5, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52)

3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts

Les dispositions de l'article 1er, alinéas 2 et 3, et de l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, tels qu'ils résultent respectivement des articles 28 I et 29 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, en tant qu'elles donnent compétence à l'autorité de tutelle pour créer les districts ou pour décider la modification de leurs conditions initiales de fonctionnement ou de durée ainsi que l'extension de leurs attributions délimitent le domaine de la tutelle administrative et, dès lors, relèvent de la loi. En tant qu'elles désignent les autorités habilitées au nom de l'État à prendre ces décisions ou à fixer la liste des communes intéressées,

elles sont du domaine réglementaire. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 6, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative

3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. ([2007-556 DC](#), 16 août 2007, cons. 24, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle

Les dispositions qui se bornent à désigner l'autorité de tutelle habilitée à approuver au nom de l'État, les délibérations de Conseil municipal désignant les services dont la Commune se propose d'assurer l'exploitation en régie, sont de nature réglementaire. ([76-89 L](#), 2 juin 1976, cons. 6, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52)

3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle

Relève de la compétence législative, la détermination du domaine de la tutelle administrative qui s'exerce sur les collectivités locales ainsi que sur les établissements publics qui leur sont rattachés, notamment la disposition prenant le principe d'une autorisation administrative. Dans les limites définies par la loi et déterminant le domaine de la tutelle administrative, il appartient au pouvoir réglementaire de répartir, dans chaque cas particulier, les attributions de cette tutelle entre les diverses autorités susceptibles de l'exercer. ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 1 et 5, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37) ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 5, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

Sont également de caractère réglementaire des dispositions qui constituent simplement des modalités d'exercice de la tutelle. ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 4, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

Relèvent de la compétence réglementaire les modalités d'application des règles édictées par le législateur. Il en va ainsi des obligations mises à la charge des entreprises ayant passé des marchés avec des collectivités locales et des règles de comptabilité applicables aux syndicats de communes et aux districts urbains. ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 4, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

Les dispositions de l'article 46 du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, relatives au délai de quinze jours à

l'expiration duquel les délibérations du conseil municipal deviennent exécutoires de plein droit, prévoient le dépôt desdites délibérations à la préfecture ou à la sous-préfecture et donnent le pouvoir au préfet ou au sous-préfet d'abréger le délai de quinze jours, d'office ou sur demande du maire. L'obligation du dépôt, indissociable du délai dont celui-ci constitue le point de départ, met en cause, tout comme le délai, les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et relève, dès lors, de la loi. Le pouvoir donné à l'autorité de tutelle d'abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du maire, touche aux mêmes principes et relève également de la loi. En revanche, la désignation du lieu du dépôt et des autorités de l'État habilitées à abréger le délai sont du domaine du règlement. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 7, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

Les dispositions de l'article 41 du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, en tant qu'elles imposent à l'autorité de tutelle qui reçoit l'expédition à une délibération du conseil municipal d'en délivrer immédiatement récépissé et qu'elles font reposer sur le défaut d'accomplissement de cette formalité la fixation d'un autre point de départ pour le délai prévu à l'article 46, sont indissociables de ce délai et relèvent, dès lors, de la loi. En tant qu'elles désignent parmi les autorités de l'État celles qui ont compétence pour délivrer le récépissé ou pour recevoir cette délibération et leur imposent d'en constater réception sur un registre, ces dispositions ont un caractère réglementaire. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 8, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

Si l'utilisation par l'article 312, alinéa 2, du code de l'administration communale d'une procédure d'approbation traitée par l'autorité de tutelle des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par écrit pour le compte des communes en terme d'un certain délai à compter de leur dépôt, met en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales que l'article 34 de la Constitution a réservés à la loi et relève, dès lors, de la compétence du législateur, les dispositions désignant l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir d'approbation, ainsi que celles concernant le lieu du dépôt des documents à approuver et la durée du délai à l'expiration duquel les actes dont il s'agit sont tacitement approuvés, sont du domaine réglementaire. ([76-89 L](#), 2 juin 1976, cons. 2, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52)

3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale

Des dispositions qui ont pour effet d'attribuer, à l'État la compétence pour exercer à l'égard des collectivités locales des mesures de tutelle qu'elles prévoient mettent en cause les principes fondamentaux de la libre administration de ces collectivités et de leurs compétences. Ainsi, ont le caractère législatif, les dispositions qui ont pour effet de confier au Gouvernement le soin de nommer la délégation spéciale qui peut être appelée à remplir provisoirement les fonctions du conseil municipal. ([69-52 L](#), 27 février 1969, cons. 3, Journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 21)

Il appartient au pouvoir réglementaire de répartir les attributions de la tutelle de l'État sur les collectivités locales entre les diverses autorités susceptibles de l'exercer. Ainsi, ont le caractère réglementaire, les dispositions qui prévoient que seront nommés par décret simple les

membres d'une délégation spéciale. ([69-52 L](#), 27 février 1969, cons. 3, Journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 21)

3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires

Les dispositions qui tendent uniquement à désigner l'autorité compétente pour prononcer, au nom de l'État l'agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations d'équipement sanitaire et social d'un montant supérieur à 500 millions de francs ne concernent aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et ressortissent, par suite, à la compétence du pouvoir réglementaire. ([71-69 L](#), 1er avril 1971, cons. 2, Journal officiel du 4 avril 1971, page 3244, Rec. p. 37)

3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État

Le transfert des compétences d'une collectivité locale à l'État met en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources et relève, dès lors du domaine de la loi. Tel est le cas d'une disposition transférant à l'État, représenté par le préfet de police, des compétences en matière de police qui appartenaient aux autorités locales de l'ancien département de Seine-et-Oise. ([67-49 L](#), 12 décembre 1967, cons. 2 et 3, Journal officiel du 24 décembre 1967, Rec. p. 39)

Si le transfert à une autorité de l'État de l'exercice d'attributions relevant de la compétence d'une collectivité locale est une opération qui met en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et ressortit à la compétence de la loi, il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer, dans les limites de compétence ainsi tracées, l'autorité de l'État à laquelle est dévolu l'exercice desdites attributions. ([71-70 L](#), 23 avril 1971, cons. 5, Journal officiel du 25 avril 1971, page 4017, Rec. p. 39)

3.7.11.4 Autonomie financière

3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales

3.7.11.4.1.1 Règles générales

Sur le fondement des dispositions des articles 72 et 34 de la Constitution il revient au législateur de définir les compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales en ce qui concerne les actions à mener pour promouvoir le logement des personnes défavorisées, lequel répond à une exigence d'intérêt national. ([90-274 DC](#), 29 mai 1990, cons. 12 et 13, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires

Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient

méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. ([90-274 DC](#), 29 mai 1990, cons. 11, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

En vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales de la République "s'administrent librement par des conseils élus". Chacune d'elles le fait "dans les conditions prévues par la loi". Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources". Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence". En vertu des nouveaux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation à caractère universel destinée à assurer la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans des conditions adaptées aux besoins de celles-ci. Elle est accordée "dans les limites des tarifs fixés par voie réglementaire". Elle constitue pour les départements une dépense obligatoire. En contrepartie, ceux-ci perçoivent des dotations versées par un fonds de financement alimenté par une fraction de la "contribution sociale généralisée" ainsi que par une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. En premier lieu, si, en vertu de la loi, les départements ont compétence pour attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, il est loisible au législateur de définir des conditions d'octroi de cette allocation de nature à assurer l'égalité de traitement entre toutes les personnes âgées dépendantes sur l'ensemble du territoire national. Le législateur pouvait fixer de telles conditions dès lors qu'il n'a pas méconnu les compétences propres des départements, ni privé d'attribution effective aucun organe départemental. En second lieu, si l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général sur proposition de la commission créée par la disposition critiquée, celui-ci reste libre de ne pas suivre cette proposition et d'en demander une nouvelle. Il ressort des débats à l'issue desquels a été adoptée la loi déferée que le législateur a entendu que ladite commission soit composée, en majorité, de représentants du conseil général. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer toutes les conséquences de l'intention du législateur. Sous cette réserve, le nouvel article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles n'est pas contraire à l'article 72 de la Constitution. ([2001-447 DC](#), 18 juillet 2001, cons. 4 à 7, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

En disposant que les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui a décidé d'y recourir, l'article L.O. 1112-5 du code général des collectivités territoriales ne porte pas atteinte au principe de libre disposition des ressources des collectivités territoriales, tel qu'il est précisé par le premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. ([2003-482 DC](#), 30 juillet 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

3.7.11.4.1.3 Droit de préemption

L'article 34 de la Constitution réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ainsi que la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété. Sur le fondement de ces dispositions il appartient au législateur de déterminer les cas

dans lesquels le droit de préemption est susceptible ou non d'être exercé ainsi que les catégories de personnes et notamment les collectivités territoriales qui peuvent être titulaires de l'exercice de ce droit. En revanche, la fixation des modalités de mise en œuvre des principes posés par la loi relève de la compétence du pouvoir réglementaire. ([90-274 DC](#), 29 mai 1990, cons. 24, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales
3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes

En vertu de l'article 34 de la Constitution la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans le respect des principes posés par la loi, d'assurer leur mise en œuvre. ([87-237 DC](#), 30 décembre 1987, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Renvoi au pouvoir réglementaire. Après avoir posé le principe de la compensation par l'État des pertes de recettes supportées par les communes en raison de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordées aux propriétaires de certains terrains, le législateur y apporte une limite en décidant qu'il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret. Il ressort des débats devant le Parlement que cette limite concerne exclusivement des cotes d'imposition très faibles et qu'elle est destinée à éviter que la compensation de toutes les pertes de recettes, même des plus minimes, n'entraîne un coût de gestion qui serait sans rapport avec la modicité des sommes en jeu. Dans ces conditions, en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le montant en deçà duquel il n'y aura pas lieu à compensation, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard de l'article 34 de la Constitution. ([87-237 DC](#), 30 décembre 1987, cons. 6, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales

Relèvent du domaine de la loi les dispositions constituant des garanties de libre administration des collectivités locales. Il en va ainsi de la détermination des ressources que les districts urbains et les syndicats de communes peuvent inscrire à leur budget. ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 5, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes

Les dispositions de l'article 149, alinéa 3, du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959, qui imposent la communication annuelle du budget et des comptes du Syndicat de communes aux Conseils municipaux des communes intéressées, afin de leur permettre d'exercer leur contrôle sur une gestion qui les concerne directement constituent des garanties fondamentales de la libre

administration et des ressources des collectivités locales et sont, dès lors, du domaine de la loi. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 2, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales

Les dispositions contenues à l'article 5-I de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974, règlent certaines modalités de la notification à l'administration du produit des taxes locales, en imposant qu'elle soit faite par l'intermédiaire des services préfectoraux, en désignant l'autorité administrative destinataire et en fixant sa date limite, et modifiant implicitement l'article 242 du code de l'administration communale, alinéa 1er. Ces dispositions ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ni à un des principes fondamentaux ou à une des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et sont, dès lors, du domaine réglementaire. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 9, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal

En raison de l'importance que revêt le vote du budget pour la commune, les dispositions du premier alinéa de l'article 175 du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de l'article 11 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, édictant que "les crédits sont votés par chapitre et si le conseil municipal en décide ainsi par article" font application des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution et sont, dès lors, du domaine de la loi. ([75-84 L](#), 19 novembre 1975, cons. 4, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 35)

3.7.12 Enseignement

3.7.12.1 Compétence législative

3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative

Constitue une garantie qui relève des principes fondamentaux de l'enseignement, le caractère électif d'une commission paritaire dont les autorités de l'État doivent recueillir l'avis (commission nationale compétente en matière d'enseignement de la biologie et de statut des laboratoires hospitaliers de biologie). ([73-77 L](#), 11 juillet 1973, cons. 3, Journal officiel du 18 juillet 1973, page 7811, Rec. p. 39)

3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire

La consultation obligatoire par l'autorité réglementaire du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole, préalablement à la détermination des conditions de reconnaissance des établissements privés tend à garantir le respect des principes fondamentaux de l'enseignement. Sont, dès lors, de nature législative les dispositions instituant le conseil et

faisant obligation de le conserver dans le cas ci-dessus précisé. ([77-96 L](#), 27 avril 1977, cons. 1, 2 et 5, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 52)

3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques

La liberté d'accès à l'enseignement constituant l'un des principes fondamentaux de l'enseignement, ressortit notamment au domaine de la loi, la limitation a priori du nombre des étudiants pouvant avoir accès aux études médicales ou aux études pharmaceutiques ainsi que l'institution en ces domaines d'un concours de recrutement (cons. 1). Des dispositions qui, d'une part, subordonnent l'accès à l'internat en médecine à un concours et, d'autre part, autorisent les ministres compétents à fixer pour chaque année le nombre de postes d'interne en pharmacie mis au concours, édictent des normes touchant aux principes fondamentaux de l'enseignement (cons. 3). ([91-167 L](#), 19 décembre 1991, cons. 4, Journal officiel du 22 décembre 1991 page 16810, Rec. p. 134)

3.7.12.1.4 Enseignement supérieur

Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, en tant qu'elles donnent compétence à l'État pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou pour approuver les délibérations des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel portant sur les souscriptions d'emprunts, les prises de participation financière et les créations de filiales, intéressent les principes fondamentaux de l'enseignement et relèvent, dès lors, du domaine de la loi. ([99-185 L](#), 18 mars 1999, cons. 1, Journal officiel du 20 mars 1999, page 4171, Rec. p. 67)

3.7.12.2 Compétence réglementaire

Des dispositions qui ont pour objet de fixer la durée de formation conduisant à la délivrance des diplômes d'ostéopathe et de chiropracteur ont le caractère réglementaire. ([2011-223 L](#), 3 février 2011, cons. 1, Journal officiel du 5 février 2011, page 2351, texte n° 86, Rec. p. 95)

Le troisième alinéa de l'article L. 758-1 du code de l'éducation est relatif au conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques, établissement doté de la personnalité civile. La disposition particulière fixant le nombre de représentants des étudiants qui participent avec voix délibérative à ce conseil d'administration pour l'examen du budget et la fixation des droits de scolarité de l'Institut d'études politiques de Paris ne met en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement ou des obligations civiles et commerciales, ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ce nombre a le caractère réglementaire. ([2015-253 L](#), 13 février 2015, cons. 1, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2935 texte n° 64)

Des dispositions prévoyant que « La France est divisée en circonscriptions académiques » et que « Chacune des académies est administrée par un recteur », qui se bornent à organiser les services de l'administration de l'éducation, ne constituent et ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la

Constitution, ni les garanties de l'indépendance des enseignants-chercheurs, ni aucun autre principe ou règle placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, elles ont le caractère réglementaire. ([2015-258 L](#), 15 octobre 2015, cons. 1 et 3, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19381, texte n° 60)

3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole

Sont de nature réglementaire : Les dispositions précisant que le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole est présidé par le ministre de l'agriculture, que sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par décret ; celles lui prescrivant de se tenir en rapport avec d'autres organismes consultatifs et lui confiant des tâches d'études. Les dispositions instituant un comité interministériel de coordination appelé à donner son avis sur les équivalences de diplômes et les questions pédagogiques communes. ([77-96 L](#), 27 avril 1977, cons. 1, 2 et 5, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 52)

3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale

L'article L. 239-1 du code de l'éducation institue le conseil territorial de l'éducation nationale composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui a, en vertu du même article, une compétence consultative sur toute question intéressant les collectivités territoriales dans le domaine éducatif. L'article L. 211-1 du même code prévoit qu'il est saisi pour avis du rapport évaluant les effets de l'exercice des compétences décentralisées sur le fonctionnement du service éducatif et sur la qualité du service rendu aux usagers. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-237 L](#), 21 mars 2013, cons. 3, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

3.7.12.2.3 Études de médecine

En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des principes posés par la loi dans le respect de celle-ci et des principes généraux du droit. Des dispositions qui ont pour objet de concourir à la mise en œuvre du principe de l'exigence d'un concours pour l'internat en médecine posé par le législateur, ressortissent au domaine réglementaire. La détermination des circonscriptions à l'intérieur desquelles s'applique la limitation du nombre des postes d'interne en pharmacie mis au concours constitue aussi la mise en œuvre d'un principe énoncé par la loi et ressortit pour ce motif à la compétence du pouvoir réglementaire. ([91-167 L](#), 19 décembre 1991, cons. 3, Journal officiel du 22 décembre 1991 page 16810, Rec. p. 134)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " la loi détermine... les principes fondamentaux de l'enseignement ". Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 46 de la loi du 2 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, dans la mesure où elles se bornent à fixer la durée du résidanat et de l'internat en médecine, ne

touchent pas à ces principes. ([2000-188 L](#), 30 mars 2000, cons. 2, Journal officiel du 2 avril 2000, page 5118, Rec. p. 56)

La désignation de l'autorité chargée au nom de l'État de procéder à l'enregistrement de diplômes, titres et certificats de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles ainsi que le rattachement au Premier ministre de la Commission nationale de la certification professionnelle ne mettent en cause ni " les principes fondamentaux... de l'enseignement ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. ([2005-200 L](#), 24 mars 2005, cons. 1, Journal officiel du 31 mars 2005, page 5833, texte n° 84, Rec. p. 54)

Les articles 19, 22, 33 et 34 de la loi déferée se bornent respectivement à instituer dans chaque académie une commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, à modifier la terminologie relative à un organisme déjà existant, à prévoir la création et les conditions d'attribution d'un label de " lycée des métiers ", à définir le " projet d'école ou d'établissement " et le règlement intérieur que doivent adopter les écoles et établissements d'enseignement scolaire public. Ils ne mettent en cause ni " les principes fondamentaux... de l'enseignement ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont, à l'évidence, le caractère réglementaire. ([2005-512 DC](#), 21 avril 2005, cons. 22 et 23, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72)

Le contenu des programmes scolaires ne relève ni des " principes fondamentaux... de l'enseignement ", que l'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi, ni d'aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans ce domaine. Dès lors, a le caractère réglementaire le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 qui dispose que " les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer ". ([2006-203 L](#), 31 janvier 2006, cons. 2, Journal officiel du 2 février 2006, page 1747, texte n° 58, Rec. p. 37)

3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection

Les mots qui désignent ou font référence à " l'inspecteur d'académie ", à " l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale " et au " recteur " dans les articles L. 131-5 à L. 131-10, L. 241-4, L. 351-3, L. 441-2, L. 441-3, L. 441-7, L. 442-2, L. 731-3, L. 731-4 et L. 914-6 du code de l'éducation, L. 141-2 et L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, 227-17-1 du code pénal, L. 811-10 du code rural et de la pêche maritime et L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale ont pour seul objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la sécurité sociale, ni les règles du droit pénal ou de la procédure pénale qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire.

([2011-228 L](#), 22 décembre 2011, cons. 2, Journal officiel du 24 décembre 2011 page 22248, texte n° 88, Rec. p. 601)

3.7.13 Environnement

En vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques s'exerce " dans les conditions et les limites définies par la loi ". En outre, la loi détermine les principes fondamentaux " de la préservation de l'environnement ".? En se bornant à renvoyer de manière générale au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des informations dont le demandeur d'un agrément ou d'une autorisation d'exploiter ou de cultiver des OGM ne peut revendiquer le caractère confidentiel, l'article 11 de la loi relative aux organismes génétiquement modifiés a, eu égard à l'atteinte portée aux secrets protégés, méconnu l'étendue de sa compétence. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, cons. 56 et 57, Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux " de la préservation de l'environnement ".? Il ressort des travaux parlementaires qu'en faisant référence à la " définition communautaire ", le législateur a entendu qu'en l'état actuel du droit, le pouvoir réglementaire prenne en considération, sans être tenu de le retenir, le seuil d'étiquetage fixé par les articles 12 et 24 du règlement 1829/2003 et par l'article 21 de la directive 2001/18/CE. Ainsi le législateur a fixé une limite au seuil de tolérance de présence fortuite ou techniquement inévitable de traces d'organismes génétiquement modifiés. Il a exigé que les seuils soient fixés espèce par espèce, sur avis du Haut conseil des biotechnologies. Il a imposé que cette fixation respecte " la liberté de consommer et de produire avec ou sans organismes génétiquement modifiés, sans que cela nuise à l'intégrité de l'environnement et à la spécificité des cultures traditionnelles et de qualité ". En encadrant ainsi le renvoi à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les seuils susmentionnés et en faisant référence au droit communautaire, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2008-564 DC](#), 19 juin 2008, sol. imp., Journal officiel du 26 juin 2008, page 10228, texte n° 3, Rec. p. 313)

Le nombre de représentants de chacune des catégories de membres du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, autres que parlementaires, figurant au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 13 juin 2006 ne met pas en cause les principes fondamentaux " de la préservation de l'environnement " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ce nombre a le caractère réglementaire. ([2008-211 L](#), 18 septembre 2008, cons. 1, Journal officiel du 21 septembre 2008, page 14606, texte n° 1, Rec. p. 365)

Les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement sont issues de l'article 121 de la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010. Elles sont relatives à la composition du comité national " trames verte et bleue " qui est associé à l'élaboration du document-cadre intitulé " orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ". Elles ne mettent en cause aucune règle ou aucun principe placé par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le

caractère réglementaire. ([2012-232 L](#), 9 août 2012, cons. 1, Journal officiel du 11 août 2012, page 13286, texte n° 71, Rec. p. 482)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-3 du code forestier, du premier alinéa de l'article L. 341-9 du même code, de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article et de la seconde phrase de ce même alinéa, qui se bornent à prévoir, respectivement, la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le délai dans lequel le titulaire d'une autorisation de défrichement doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, le délai pour réaliser ces travaux ainsi que le délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux "de la préservation de l'environnement" ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. ([2015-254 L](#), 9 avril 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

Saisi d'une demande déclassement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-3 du code forestier, du premier alinéa de l'article L. 341-9 du même code, de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article et de la seconde phrase de ce même alinéa, qui se bornent à prévoir, respectivement, la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le délai dans lequel le titulaire d'une autorisation de défrichement doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, le délai pour réaliser ces travaux ainsi que le délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires, le Conseil constitutionnel constate que celles-ci ne mettent pas en cause les principes fondamentaux "de la préservation de l'environnement" et ne contrôle pas le caractère réglementaire de celles-ci au regard de l'article 3 de la Charte de l'environnement. ([2015-254 L](#), 9 avril 2015, sol. imp., JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011, qui instituent un organisme chargé d'assurer une information publique relative aux techniques de fracturation hydraulique et aux techniques alternatives ainsi qu'aux expérimentations en matière d'exploration et d'exploitation du sous-sol en matière d'hydrocarbures liquides et gazeux, mettent en cause le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'accéder aux informations relatives à l'environnement. Dès lors, ces dispositions ont le caractère législatif.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2011, qui sont relatives à la composition de la commission, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement, ni le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'accéder aux informations relatives à l'environnement ou de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. ([2015-256 L](#), 21 juillet 2015, cons. 12 à 15, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Le premier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 542-3 du code de l'environnement, qui institue un organisme chargé d'assurer une information publique en matière de recherches et d'études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs, met en cause le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l'article 7 de la Charte de

l'environnement, d'accéder aux informations relatives à l'environnement. Dès lors, cette disposition a le caractère législatif.

Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe VI de l'article L. 542-3 du code de l'environnement, qui sont uniquement relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement, ni le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'accéder aux informations relatives à l'environnement ou de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire.

Le paragraphe II de l'article 9 de la loi du 28 juin 2006 fixe au 30 juin 2007 la date avant laquelle la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 du code de l'environnement est chargée d'établir son premier rapport. Cette disposition, qui est en outre relative à une obligation légale révolue, ne met en cause aucun principe ou aucune règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. Elle a, dès lors, le caractère réglementaire. ([2015-256 L](#), 21 juillet 2015, cons. 19 à 22, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété

3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie

3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité

Si le principe selon lequel l'octroi implicite du certificat de conformité des travaux avec le permis de construire peut résulter de l'absence de toute manifestation expresse de désaccord de la part de l'administration au cours du délai qui lui est imparti à cet effet relève de la compétence du législateur, les modalités d'application de ce principe ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux du régime de la propriété. ([69-55 L](#), 26 juin 1969, cons. 9, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime

Des dispositions qui tendent uniquement à désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'État les attributions relevant de la compétence du pouvoir exécutif pour fixer les limites respectives du domaine privé de l'État et du domaine public maritime ainsi qu'à déterminer les modalités propres à assurer à ces mesures la publicité voulue par le législateur ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. ([70-65 L](#), 17 décembre 1970, cons. 2, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12134, Rec. p. 45)

3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire

Les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du code rural, dans la mesure où elles prévoient l'obligation de déterminer dans un acte de l'autorité administrative les terrains frappés d'occupation temporaire ainsi que leurs propriétaires, touchent aux principes fondamentaux du

régime de la propriété et ressortissent, dès lors, à la compétence du législateur. ([72-71 L](#), 29 février 1972, cons. 3, Journal officiel du 18 mars 1972, page 2848, Rec. p. 27)

3.7.14.1.1.4 Divers

Sont du domaine législatif car elles constituent une garantie des principes fondamentaux du régime de la propriété :

- l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État lorsqu'elle permet aux collectivités et aux individus intéressés de s'opposer à des mesures d'aménagement et d'urbanisme ;
- la nécessité d'une demande de la commune, sans opposition des propriétaires, pour le transfert des voies privées dans le domaine public ;
- la nécessité d'organiser une enquête publique et une délibération du Conseil municipal avant toute modification par arrêté des documents relatifs à un lotissement ;
- la définition de la catégorie des "périmètres sensibles" ainsi que les dispositions qui constituent des éléments indissociables de cette définition
- l'audition du ministère public dans les procès qui mettent en cause une personne présumée absente. ([73-76 L](#), 20 février 1973, cons. 4, 9 à 13, 17 et 23, Journal officiel du 25 février 1973, page 2131, Rec. p. 29)

Le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité. ([2010-33 QPC](#), 22 septembre 2010, cons. 4, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17292, texte n° 41, Rec. p. 245)

3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs

Des dispositions tendant à désigner la commission de contrôle des opérations immobilières comme étant l'organisme dont l'estimation constitue le montant maximum de l'indemnité d'expropriation ne touchent pas aux principes fondamentaux du régime de la propriété et relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire, sauf pour celui-ci à ne pas diminuer les garanties de la fixation d'une juste indemnité qui résultent de la composition de cette commission. ([69-53 L](#), 27 février 1969, cons. 1, journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 23)

Ne touche pas davantage aux principes fondamentaux du régime de la propriété l'exigence de l'avis purement consultatif des commissions des sites préalablement à l'autorisation de certaines opérations par le ministre chargé des sites. ([69-53 L](#), 27 février 1969, cons. 2 à 4, journal officiel du 13 mars 1969, Rec. p. 23)

La désignation de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour qu'il soit procédé à une déclaration d'utilité publique relève du pouvoir réglementaire, dans la mesure, toutefois, où cette désignation n'est pas susceptible de mettre en cause les règles ou principes fondamentaux placés dans le domaine de la loi et notamment les garanties que les propriétaires intéressés

trouvent dans la composition de cet organisme. ([69-58 L](#), 24 octobre 1969, cons. 1, Journal officiel du 1er novembre 1969, Rec. p. 34)

L'obligation pour l'autorité réglementaire de recourir à l'avis d'un organisme consultatif préalablement à une décision administrative relève du domaine législatif lorsque cette consultation constitue une garantie essentielle pour le requérant. La compétence législative couvre le caractère obligatoire de l'avis, l'institution de l'organisme consultatif et sa composition. Ainsi dans le cas de refus d'agrément d'un plan de gestion établi par un propriétaire forestier, l'obligation pour le ministre, saisi d'un recours, de prendre l'avis d'un organisme représentatif des propriétaires forestiers constitue une garantie essentielle des droits des propriétaires. Par suite, le caractère obligatoire de cet avis, l'institution et la composition de l'organisme chargé de le donner, touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Sont, en revanche, du domaine du règlement les dispositions indiquant que cet organisme est créé auprès du ministre de l'agriculture, lui donnant sa dénomination et lui attribuant compétence pour donner des avis sur les questions concernant les attributions et le fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière. ([77-98 L](#), 27 avril 1977, cons. 3, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Les dispositions de l'article 157 du code forestier prévoyant qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État instituent une garantie à l'égard du propriétaire et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi. ([77-98 L](#), 27 avril 1977, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1982 prévoient qu'un organisme administratif créé auprès du représentant de l'État dans la région de Corse donne un avis purement consultatif préalablement à l'exercice d'une compétence de l'État. Le texte ne formule pas dans la mise en œuvre de cette consultation des précisions destinées à garantir le respect des principes fondamentaux du régime de la propriété. De telles dispositions ont un caractère réglementaire. ([89-161 L](#), 24 octobre 1989, cons. 5 et 6, Journal officiel du 27 octobre 1989, page 13457, Rec. p. 88)

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche

maritime sont de nature législative. ([2018-274 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.14.1.3 Baux

Le droit au maintien dans les lieux consacré par la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers au profit des locataires et de certains occupants est au nombre des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations relevant du domaine de la loi. Les dispositions qui en fixent les conditions d'exercice et qui ne sont pas de simples modalités d'application d'un principe fondamental relèvent de même du domaine de la loi. Ainsi, ont un caractère législatif les dispositions prévoyant que le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu l'autorisation de démolir un immeuble pour en construire un autre plus vaste, étant entendu que locataires et occupants doivent, le cas échéant, être relogés dans un des locaux situés dans les immeubles ayant fait l'objet de travaux. ([62-21 L](#), 4 décembre 1962, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 décembre 1962, page 12025, Rec. p. 36)

L'article 3 sexies ajouté à la loi du 1er septembre 1948 par la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, ensemble le décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962 auquel cette dernière loi donne valeur législative, ressortit au domaine de la loi en tant qu'il soumet les contrats qui échappent à l'empire de la loi de 1948 à des conditions, d'une part, d'aménagement, d'équipement et d'entretien des locaux, d'autre part, de durée et de résiliation des baux. En revanche, ressortissent à la compétence réglementaire les dispositions donnant les indications nécessaires à l'application de ces conditions et soumettant la conclusion des baux à certaines formalités. ([84-137 L](#), 4 juin 1984, cons. 2 et 5, Journal officiel du 6 juin 1984, Rec. p. 113)

3.7.14.1.4 Baux à ferme

Les principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles qui sont en cause en matière de fixation du prix des baux à ferme, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers. Spécialement dans la matière des baux à ferme, les pouvoirs publics ont pu ainsi, sans mettre en cause l'existence des principes susrappelés, limiter le champ de la libre expression des volontés des bailleurs et des preneurs en imposant certaines conditions d'exécution de leurs conventions, notamment en ce qui concerne les modalités de calcul et de révision du montant des fermages. En conséquence, les dispositions du décret du 7 janvier 1959, qui se bornent à modifier ces prescriptions statutaires antérieures, ne sauraient être regardées comme comportant une altération des principes fondamentaux applicables en la matière. ([59-1 FNR](#), 27 novembre 1959, cons. 3 à 5, Journal officiel du 14 janvier 1960, page 441, Rec. p. 71) ([60-7 L](#), 8 juillet 1960, cons. 3, Journal officiel du 1er-2 août 1960, 7149, Rec. p. 35)

L'attribution d'une compétence non juridictionnelle à l'autorité judiciaire constitue une garantie des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations. Attribution de compétence à l'autorité judiciaire pour désigner l'homme de l'art chargé de contrôler certains

travaux, à défaut d'accord amiable entre preneur d'un bail rural et bailleur). ([73-80 L](#), 28 novembre 1973, cons. 15, Journal officiel du 6 décembre 1973, page 12949, Rec. p. 45)

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime sont de nature législative. ([2018-274 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.14.1.5 Carrières

Une disposition du code minier a pour objet d'interdire l'exploitation des carrières souterraines dans le département de la Seine. Cette disposition, qui prive certaines catégories de personnes de l'exercice d'un droit qu'elles tiennent de leur qualité de propriétaires ou de titulaires de droits réels, touche aux principes fondamentaux du régime de la propriété et de droits réels. Elle relève, dès lors, du domaine de la loi, bien qu'elle s'applique à une aire géographique limitée. ([67-43 L](#), 26 janvier 1967, sol. imp., Journal officiel du 19 février 1967, Rec. p. 25)

3.7.14.1.6 Chasse

Si l'article 34 de la Constitution n'a pas retiré au chef du Gouvernement les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement, en vertu de ses pouvoirs propres et en dehors de toute habilitation législative, l'institution d'une police spéciale de la chasse met en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété. Les dispositions qui confèrent l'exercice de la police de la chasse à une autorité de l'État relèvent du domaine de la loi. Toutefois, la désignation, parmi les autorités administratives de l'État, de celle qui exerce la police de la chasse a un caractère réglementaire.

C.E., Ass., 13 mai 1960, S.A.R.I. Restaurant Nicolas, Lebon, p. 324

C.E., 17 février 1978, Association dite Comité pour léguer l'esprit de la Résistance C.L.E.R., Lebon, p. 82 ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 7 et 8, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

Touchent aux "principes fondamentaux du régime de la propriété" et ressortissent par suite à la compétence du législateur les dispositions qui imposent l'obligation d'informer personnellement tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, remplissant les conditions prévues pour faire opposition, de l'annonce de la constitution d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée, qui aura pour effet d'affecter l'usage qu'il peut faire de sa

propriété ou de son droit de chasse. En revanche la fixation des modalités que doit revêtir cette information individuelle des intéressés ainsi que la forme prescrite pour faire opposition relèvent du pouvoir réglementaire.

C.E., Sect., 16 juin 1972, Dame Baudoin, Lebon, p. 454

C.E., sect., 16 juin 1972, Association de chasse agréée de la Commune de Graye-sur-mer, Lebon, p. 455 ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 12 et 13, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

Si le délai d'un an, prévu pour la constitution des associations communales de chasse agréées, n'est pas prescrit à peine de nullité, il n'en crée pas moins une obligation à la charge de l'administration qui, eu égard aux conditions de création de ces associations et à leurs activités, touche aux "principes fondamentaux du régime de la propriété" et ressortit à la compétence législative.

C.E., 30 avril 1975, consorts Coirre-Celo, Lebon, p. 270 ([87-149 L](#), 20 février 1987, cons. 15, Journal officiel du 26 février 1987, page 2208, Rec. p. 22)

3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques

Les dispositions de l'article 2428 du code civil qui, issues d'une loi du 6 avril 1998, déterminent le contenu du bordereau à déposer à la conservation des hypothèques pour l'inscription des privilèges et hypothèques ne relèvent ni des " principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels " que l'article 34 de la Constitution réserve au domaine de la loi, ni d'aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans ce domaine. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. ([2006-207 L](#), 23 novembre 2006, cons. 1, Journal officiel du 28 novembre 2006, page 17868, texte n° 94, Rec. p. 117)

3.7.14.1.8 Débits de boissons

Les dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons ayant pour objet d'interdire à toute personne physique ou morale de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boisson portent atteinte aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. ([67-44 L](#), 27 février 1967, cons. 6, Journal officiel du 19 mars 1967, Rec. p. 26)

3.7.14.1.9 Défrichement

Les dispositions de l'article 157 du code forestier prévoyant qu'une autorisation de défrichement ne pourra être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'État instituent une garantie à l'égard du propriétaire et touchent, dès lors, aux principes fondamentaux du régime de la propriété. Elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi. En revanche, les dispositions déterminant la procédure selon laquelle est déposée et instruite la demande d'autorisation de défricher, précisant les autorités administratives compétentes pour instruire le dossier et prendre la décision, indiquant les pièces à notifier au demandeur ainsi que la durée du délai après l'expiration duquel le défaut de décision vaut autorisation, enfin précisant la durée de validité de cette autorisation, ne touchent à aucune règle ou à aucun principe que

l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et sont dès lors de nature réglementaire. ([77-98 L](#), 27 avril 1977, cons. 4, Journal officiel du 30 avril 1977, Rec. p. 56)

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-3 du code forestier, du premier alinéa de l'article L. 341-9 du même code, de la première phrase du deuxième alinéa de ce même article et de la seconde phrase de ce même alinéa, qui se bornent à prévoir, respectivement, la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le délai dans lequel le titulaire d'une autorisation de défrichement doit transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux compensatoires qui lui sont imposés, le délai pour réaliser ces travaux ainsi que le délai maximum dans lequel les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois en cas d'inexécution des travaux compensatoires, ne mettent en cause ni les principes fondamentaux "du régime de la propriété" ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. ([2015-254 L](#), 9 avril 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0085 du 11 avril 2015 page 6537, texte n° 19)

3.7.14.1.10 Expropriation

3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation

Doivent être regardées comme figurant au nombre des règles touchant aux principes fondamentaux du régime de la propriété, les règles relatives à la composition des chambres d'expropriation. Par suite la disposition de l'article 12 modifié de l'ordonnance n°58-997 au 23 octobre 1958, qui confie à ces chambres la fixation des indemnités et celle qui détermine leur composition ressortissent à la compétence du législateur. ([65-33 L](#), 9 février 1965, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1965, Rec. p. 73)

3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire

Ressortit de la compétence du législateur la disposition de l'ordonnance n°58-997 au 23 octobre 1958 donnant qualité à un magistrat de l'ordre judiciaire pour prononcer, par voie d'ordonnance, le transfert de la propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers, dans la mesure où elle implique la nécessité d'une décision de l'autorité judiciaire pour une opération mettant en cause un principe fondamental du régime de la propriété. ([65-33 L](#), 9 février 1965, cons. 2, Journal officiel du 22 mars 1965, Rec. p. 73)

3.7.14.1.10.3 Indemnisation

Constituent une garantie essentielle pour les propriétaires qui font l'objet d'une expropriation et par suite touchent aux principes fondamentaux du régime de la propriété les dispositions prévoyant que le jugement d'expropriation doit, d'une part distinguer dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires, d'autre part, préciser les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées. ([77-101 L](#), 3 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 novembre 1977, Rec. p. 70)

L'obligation faite au juge chargé de fixer les indemnités d'expropriation, de distinguer, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont

calculées, constitue une garantie essentielle pour les propriétaires qui font l'objet d'une expropriation et touche, par suite, aux principes fondamentaux du régime de la propriété qui ressortissent à la compétence du législateur. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 17, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.7.14.1.10.4 Procédure

Sont de nature réglementaire les dispositions se bornant à fixer la durée des délais impartis pour faire connaître à l'expropriant les titulaires de droits réels sur l'immeuble exproprié et pour interjeter appel des décisions rendues en première instance (procédures n'ayant pas un caractère pénal). ([77-101 L](#), 3 novembre 1977, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 novembre 1977, Rec. p. 70)

Les dispositions qui déterminent le délai dans lequel peut être demandée, à l'initiative du propriétaire exproprié, l'emprise totale et à l'initiative d'un exploitant agricole qui n'est pas lui-même propriétaire, l'éviction totale moyennant indemnité, visent un délai qui n'est d'ailleurs pas d'ordre public et ne touchent pas aux principes fondamentaux du régime de la propriété ou des obligations civiles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. ([88-157 L](#), 10 mai 1988, cons. 5, Journal officiel du 15 mai 1988, page 7134, Rec. p. 56)

3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger

Des dispositions qui tendent à désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'État les attributions relevant de la compétence qui appartient à celui-ci dans le domaine de la protection des monuments naturels et des sites ne mettent en cause ni les principes fondamentaux du régime de la propriété ni ceux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ni aucun des autres principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire ([70-59 L](#), 23 février 1970, cons. 1, Journal officiel du 1er mars 1970, page 2117, Rec. p. 33)

3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

La détermination des catégories d'obligations applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières met en cause un principe fondamental du régime de la propriété relevant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi. Dès lors, il n'appartient pas au législateur de conférer au Gouvernement, sans restriction, le pouvoir de fixer "des règles différentes selon les catégories d'organisme" de placement en ce qui concerne la composition de leurs actifs. Une telle disposition est contraire à la Constitution. ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 37, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

3.7.14.1.13 Prix

Si l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles, ceux des principes en cause,

à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers. S'agissant de la matière des prix, la portée des principes susrappelés doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général d'établissement des prix reconnu au Gouvernement depuis l'ordonnance de 1945. C'est dans le cadre de cette compétence réglementaire, consacrée par la loi du 17 août 1948, qu'un décret du 18 septembre 1957 avait déjà institué un régime des prix d'objectifs agricoles auquel les dispositions de la proposition de loi examinée ne feraient qu'apporter de nouveaux aménagements. Le fait que certains des articles de la proposition pourraient comporter une aggravation des charges publiques ne les exclut pas de la compétence du pouvoir réglementaire, à la condition que lesdites charges soient au préalable évaluées et autorisées dans les conditions fixées par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Si l'article 31 de la loi d'orientation agricole dispose que "dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant", cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, l'occasion d'apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix. ([61-3 FNR](#), 8 septembre 1961, cons. 3 à 5, Journal officiel du 9 septembre 1961, page 8427, Rec. p. 48)

L'amendement qui tend à arrêter, jusque dans leurs modalités d'application, les méthodes d'établissement des références servant de base à la fixation des prix d'objectifs agricoles constitués, pour les motifs que le Conseil constitutionnel a déjà relevés dans sa décision du 8 septembre 1961 relative à une proposition de loi dont l'une des dispositions avait un objet identique constituée, une intervention du législateur dans la matière des prix qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution. ([61-4 FNR](#), 18 octobre 1961, cons. 3 et 4, Journal officiel du 19 octobre 1961, page 9538, Rec. p. 50)

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-11 du code de la construction et de l'habitation ont pour seul objet de désigner le ministre compétent pour publier un " indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment " en fonction duquel les prix de certains contrats de construction ou de vente d'immeubles peuvent faire l'objet d'une révision. Il en va de même pour les dispositions du premier alinéa de l'article L. 261-11-1, du premier alinéa de l'article L. 262-5 et du premier alinéa de l'article L. 662-2 du même code. Ces dispositions ont seulement pour objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. ([2013-242 L](#), 22 novembre 2013, cons. 1 et 2, JORF du 24 novembre 2013 page 19106, texte n° 42, Rec. p. 1046)

3.7.14.1.14 Taxis

Les licences d'exploitation de taxis, qui constituent les autorisations de stationnement sur la voie publique, ressortissent à l'exercice du pouvoir de police et, en tant que telles ne sauraient

mettre en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles du régime de la propriété ou des obligations civiles et commerciales. Relèvent dès, lors, du domaine réglementaire des dispositions déterminant les autorités compétentes pour accorder des licences de taxis, fixant certaines conditions de leur attribution et précisant notamment qu'elles sont personnelles et incessibles. ([82-125 L](#), 23 juin 1982, sol. imp., Journal officiel du 24 juin 1982, page 1995, Rec. p. 101)

3.7.14.1.15 Divers

Le deuxième alinéa et les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle attribuent au ministre chargé de la culture le soin de déterminer les organisations appelées à désigner les membres de la commission de la rémunération pour copie privée ainsi que le nombre de personnes que chacune de ces organisations est appelée à désigner. Elles organisent, en outre, le mode de délibération de cette commission.

Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. ([2009-216 L](#), 9 avril 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 avril 2009, page 6433, texte n° 26, Rec. p. 93)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous cette réserve, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne méconnaissent pas la compétence du législateur.

([2016-736 DC](#), 4 août 2016, cons. 26, 35 et 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats

La fixation, par le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, de la durée des mandats des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ne met pas en cause les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en

vertu de l'article 34 de la Constitution, non plus qu'aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ont le caractère réglementaire les mots " , pour une durée de quatre ans, " figurant au premier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée. ([2000-191 L](#), 10 janvier 2001, cons. 1, Journal officiel du 13 janvier 2001, page 676, Rec. p. 33)

La fixation à titre transitoire de la durée du mandat des membres des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre national des infirmiers en fonction à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 29 juillet 2009 ne met pas en cause les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " ou ceux " du droit... de la sécurité sociale " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, non plus qu'aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Dès lors, ces dispositions ont le caractère réglementaire. ([2011-227 L](#), 10 novembre 2011, cons. 1, Journal officiel du 11 novembre 2011, page 19011, texte n° 78, Rec. p. 526)

3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission

Ressortit à la compétence du législateur, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réservent à la loi la fixation des "règles concernant... les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé" et la détermination des "principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales", la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital. En revanche, le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire. ([98-182 L](#), 6 mars 1998, sol. imp., Journal officiel du 10 mars 1998, page 3629, Rec. p. 184)

3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre

L'article 6-II de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, prévoyant les cas dans lesquels il pourra être dérogé à la disposition édictée par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 relative à la réparation des dommages de guerre et selon laquelle "l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement" se borne à faire application du principe de propriété défini avec ces limitations sans y apporter d'altération nouvelle. Une telle disposition, eu égard à son objet, ne saurait être regardée comme relevant du domaine réservé à la loi, qu'autant qu'elle mettrait en cause les "les principes fondamentaux du régime de la propriété" visés à l'article 34 de la Constitution et plus précisément le principe de la libre disposition de son bien par tout propriétaire. Elle ressort donc à la compétence du pouvoir réglementaire. ([60-7 L](#), 8 juillet 1960, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er-2 août 1960, 7149, Rec. p. 35)

3.7.14.1.15.4 Terrains communaux

L'article 1er de la loi du 3 janvier 1967 a prévu la possibilité de mettre fin au régime juridique auquel sont soumis les terrains communaux sur lesquels des habitants sont titulaires

de droits de jouissance exclusifs dérogatoires au droit commun. L'article 2 de la même loi, relatif au recensement des parcelles concernées par l'application éventuelle de l'article 1er, énumère les renseignements qui doivent être fournis pour permettre l'identification des terrains et l'individualisation des titulaires de droits. L'exigence de ces renseignements est indissociable de la détermination des parcelles et de l'identification des titulaires des droits. Dès lors, les dispositions de l'article 2 mettent en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et relèvent, par suite, du domaine de la loi. Par contre, les dispositions relatives au lieu d'affichage de l'état de recensement desdites parcelles, ainsi qu'aux modalités de la notification qui en est faite au titulaire des droits de jouissance et aux personnes qui louent ou qui, de bonne foi, occupent ou exploitent les parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits, sont du domaine réglementaire. ([76-89 L](#), 2 juin 1976, cons. 3, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3476, Rec. p. 52)

3.7.14.1.15.5 Code de la route

Ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ", ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi des dispositions du code de la route qui ont pour objet : - de désigner l'autorité administrative de l'État auprès de laquelle doivent être faites les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation par le comptable du Trésor ou les demandes de certificat de non opposition par le propriétaire d'un véhicule dans le but de le céder ; - de fixer la durée de validité de ce dernier certificat ; - d'indiquer le service et le fichier chargé d'enregistrer et de conserver l'adresse ou le changement d'adresse de ce propriétaire. Dès lors, elles ont le caractère réglementaire. ([2008-210 L](#), 7 mai 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 22 mai 2008, page 8336, texte n° 76, Rec. p. 303)

Ne mettent en cause ni les principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales " qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi que les dispositions du code de la route qui désignent l'autorité administrative de l'État responsable des divers actes de procédure ou d'information relatifs au retrait des certificats d'immatriculation de certains véhicules ni celles de l'article 57 de la loi du 9 juillet 1991 désignant les services de l'État auprès desquels un huissier de justice peut procéder à une déclaration valant saisie du véhicule d'un débiteur. ([2008-213 L](#), 16 octobre 2008, cons. 1 et 2, Journal officiel du 18 octobre 2008, page 16002, texte n° 115, Rec. p. 369)

3.7.14.1.15.6 Marque commerciale

Le paragraphe I de l'article 27 de la loi de modernisation de notre système de santé insère un nouvel article L. 3511-6-1 dans le code de la santé publique, en vertu duquel : « Les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés. – Un décret en Conseil d'État fixe leurs conditions de neutralité et d'uniformisation, notamment de forme, de taille, de texture et de couleur, et les modalités d'inscription des marques et des dénominations commerciales sur ces supports ». En prévoyant que les unités de conditionnement, les emballages extérieurs et les suremballages des cigarettes et du tabac à rouler, le papier à cigarette et le papier à rouler les cigarettes sont neutres et uniformisés, le législateur a précisément défini les nouvelles obligations s'imposant aux producteurs. En

renvoyant à un décret en Conseil d'État la fixation des conditions de cette neutralité et de cette uniformisation, il a confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles obligations, sans permettre à ce dernier de prévoir des règles différenciées ou d'interdire que la marque et la dénomination commerciale figurent sur chacun de ces supports. Il a suffisamment encadré le renvoi au décret et n'a pas reporté sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 13, 16 et 17, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales

3.7.14.2.1 Champ d'application des principes

Ressortissent en particulier aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales les dispositions qui mettent en cause leur existence même. ([2010-45 QPC](#), 6 octobre 2010, cons. 4, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article L. 750-1-1 du code de commerce prévoient la composition et les compétences d'un conseil stratégique qui " fixe les principes et examine la mise en œuvre de la politique de soutien aux activités de proximité " pour le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce. Le quatrième et dernier alinéa de l'article L. 750-1-1 prévoit qu'une commission d'orientation adresse annuellement à ce conseil des recommandations relatives aux améliorations à apporter à la politique de soutien aux activités de proximité. Ces dispositions ne mettent en cause ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont, dès lors, le caractère réglementaire. ([2013-237 L](#), 21 mars 2013, cons. 5, JORF du 24 mars 2013 page 5013, texte n° 22, Rec. p. 432)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales ". Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. Le législateur, pour permettre une généralisation de la couverture complémentaire collective santé pour l'ensemble des salariés, pouvait imposer aux branches professionnelles d'engager une négociation avant le 1er juin 2013. ([2013-672 DC](#), 13 juin 2013, cons. 5, JORF du 16 juin 2013 page 9976, texte n° 2, Rec. p. 817)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Ressortissent en particulier aux principes fondamentaux de ces obligations civiles et commerciales les dispositions qui mettent en cause les conditions essentielles de l'exercice d'une profession ou d'une activité économique. ([2014-388 QPC](#), 11 avril 2014, cons. 5, JORF du 13 avril 2014 page 6692, texte n° 13)

Le paragraphe III de l'article 60 de la loi du 2 août 2005 crée une commission chargée d'attribuer, selon des critères définis par décret en Conseil d'État, le label « reconnu par la commission nationale du commerce équitable » aux personnes physiques ou morales qui veillent au respect des conditions définies par le législateur en matière d'appartenance au commerce équitable. Ces dispositions, qui ne mettent en cause ni les principes fondamentaux

des obligations civiles et commerciales ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont le caractère réglementaire. ([2015-256 L](#), 21 juillet 2015, cons. 3, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

3.7.14.2.2 Impositions

La compensation qui est un mode d'extinction de la dette ou de la créance fiscale du contribuable ou de l'État et qui, au surplus, comporte la faculté de déroger à la règle de la prescription, modifie la situation de l'une et de l'autre partie dans des conditions qui touchent aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Dès lors, les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 1955 qui posent le principe et fixent l'étendue de la compensation, sont de la compétence du législateur. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 6, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

Le droit accordé aux contribuables d'obtenir le versement d'intérêts moratoires dans le cas d'un dégrèvement d'impôt prononcé par le juge ou par l'administration et dans le cas de consignations restituées en raison d'une décision de l'une ou l'autre de ces autorités se rattache aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Les règles qui le concernent relèvent donc du domaine de la loi. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 9, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

La règle d'après laquelle le contribuable ne peut prétendre à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités quelconques, sans préjudice des dispositions de l'article de 1957, qui concerne la responsabilité de la puissance publique en matière fiscale, touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, dont la détermination relève de la loi. ([80-116 L](#), 24 octobre 1980, cons. 10, Journal officiel du 25 octobre 1980, page 2491, Rec. p. 68)

3.7.14.2.3 Législation sociale

3.7.14.2.3.1 Epargne retraite

Ressortit à la compétence du législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la création d'un plan d'épargne individuelle pour la retraite bénéficiant d'une incitation fiscale et permettant à toute personne physique d'adhérer à un contrat d'assurance conclu entre un groupement chargé de la mise en place et de la surveillance de la gestion de ce plan et une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle. En revanche, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles les concernant qui sont du domaine de la loi, le choix de la dénomination de ce plan et de ce groupement relève de la compétence du pouvoir réglementaire. Il s'ensuit que les dénominations " plan " ou " plans d'épargne individuelle pour la retraite " et " groupement " ou " groupements d'épargne individuelle pour la retraite ", mentionnées dans la demande du Premier ministre, ont le caractère réglementaire. ([2004-196](#)

[L](#), 12 février 2004, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 février 2004 page 3122, texte n° 24, Rec. p. 37)

3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations

Une disposition qui fixe la durée du délai à l'expiration duquel la propriété des créances nées d'un trop-perçu de cotisations ou de majorations de retard est transférée aux organismes de sécurité sociale est de nature législative car elle déroge aux principes fondamentaux du droit civil relatifs à la répétition de l'indu. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 7, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.14.2.3.3 Rentes

Une disposition qui a pour objet de poser une règle de revalorisation de la rente viagère et de la rente de reversion du conjoint constituées par la conversion de la pension allouée à la victime d'un accident du travail touche à un principe fondamental des obligations civiles et commerciales et est, par suite, de nature législative. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Ressortissent en revanche, à la compétence réglementaire les modalités de calcul des rentes précitées. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé

L'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé est relatif au tiers payant permettant de dispenser d'avance de frais les bénéficiaires de l'assurance maladie qui reçoivent des soins de ville. Le paragraphe I de cet article prévoit les modalités selon lesquelles intervient « le déploiement du mécanisme du tiers payant ».

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi « détermine les principes fondamentaux...des obligations civiles et commerciales...et de la sécurité sociale ». Les dispositions de l'article 83 prévoient des obligations nouvelles pour les professionnels de santé exerçant en ville, selon un calendrier d'application précisément fixé par le législateur. Il résulte de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique que les professionnels de santé exerçant en ville regroupent les professionnels autres que ceux exerçant en établissement de santé. Les dispositions contestées précisent les conditions dans lesquelles est garanti au professionnel de santé le paiement de la part des honoraires prise en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie. Elles imposent le respect d'un délai et le versement d'une pénalité en l'absence de respect de ce délai. Elles imposent également la fourniture au professionnel de santé des informations nécessaires au suivi du paiement de chaque acte ou consultation.

Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient des mesures équivalentes en ce qui concerne l'application du tiers payant aux dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie complémentaire en vertu des dispositions du 4° du paragraphe I de l'article 83. En se bornant à édicter une obligation relative aux modalités de paiement de la part des dépenses prise en charge par les organismes d'assurance maladie

complémentaire sans assortir cette obligation des garanties assurant la protection des droits et obligations respectifs du professionnel de santé et de l'organisme d'assurance maladie complémentaire, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Censure partielle de dispositions figurant au 4° du paragraphe I de l'article 83 de la loi déferée. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 45, 47 et 48, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

3.7.14.2.4 Opérations financières

S'il appartient au législateur de déterminer les principes fondamentaux applicables aux procédures d'offre publique d'achat ou d'échange, de maintien de cours et d'offre de retrait, en revanche, la fixation des modalités de mise en œuvre de ces principes relève de la compétence réglementaire. Il suit de là que l'article 15 de la loi concernant les dispositions applicables aux procédures d'offre publique d'achat ou d'échange, de maintien de cours et d'offre de retrait ne méconnaît ni l'article 34 ni l'article 38 de la Constitution. ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 28, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

La détermination des catégories d'obligations applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières met en cause un principe fondamental du régime des obligations civiles et commerciales relevant, aux termes de l'article 34 de la Constitution, du domaine de la loi. Dès lors il n'appartient pas au législateur de conférer au Gouvernement, sans restriction, le pouvoir de fixer "des règles différentes selon les catégories d'organismes" de placement en ce qui concerne la composition de leurs actifs. Une telle disposition de la loi est contraire à la Constitution. ([89-260 DC](#), 28 juillet 1989, cons. 37, Journal officiel du 1er août 1989, page 9676, Rec. p. 71)

La création d'un produit d'épargne bénéficiant d'une incitation fiscale et que toute personne physique ayant son domicile fiscal en France peut ouvrir dans un établissement ou organisme autorisé à recevoir des dépôts ressortit à la compétence du législateur. Mais le choix de sa dénomination, qui ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire. Il s'ensuit que la dénomination "livret de développement durable" mentionnée dans la demande du Premier ministre a le caractère réglementaire. ([2011-226 L](#), 28 juillet 2011, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 2011, page 12955, texte n° 84, Rec. p. 402)

3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales

Les dispositions soumises au Conseil constitutionnel, relatives aux rapports entre les collectivités locales et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats ou concernant les obligations mises à la charge de ces entreprises, ne mettent pas en jeu les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. Elles constituent seulement des modalités d'exercice de la tutelle administrative qui relèvent de la compétence réglementaire. ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 4, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

Les contrats territoriaux d'exploitation entre l'État et les exploitants agricoles, conclus dans les conditions prévues par l'article L. 311-3 du code rural, ont pour objet, en contrepartie d'aides financières, de soutenir simultanément les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture. Leur conclusion ne revêt aucun caractère obligatoire. Les dispositions les régissant soumises au Conseil constitutionnel ne mettent en cause ni les " principes

fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun autre principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi. ([2002-460 DC](#), 22 août 2002, cons. 11, Journal officiel du 30 août 2002, page 14411, Rec. p. 198) ([2003-195 L](#), 22 mai 2003, cons. 1, Journal officiel du 3 juin 2003, page 9470, Rec. p. 377)

Le maintien de l'équilibre économique des contrats de concession d'énergie hydraulique regroupés par l'autorité administrative ainsi que l'égalité de traitement entre les concessionnaires sont assurés par d'autres dispositions que celles dont le déclassement est demandé. Dès lors, l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'État pour procéder au regroupement de ces contrats ne saurait être regardée comme constituant, pour les personnes intéressées par de tels actes, une garantie essentielle mettant en cause les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* » qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent par ailleurs en cause aucun autre des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2018-271 L](#), 13 avril 2018, paragr. 1 et 2, JORF n°0087 du 14 avril 2018 texte n° 97)

3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés

3.7.14.2.6.1 Prime de transport

Est un principe fondamental du droit du travail et des obligations civiles et commerciales le principe selon lequel la fixation des rémunérations salariales ainsi que leurs accessoires de toute nature relèvent des contrats librement passés entre employeurs et salariés. Toute limitation de portée générale à ce principe est du domaine de la loi. Ainsi, l'extension de la prime de transport prévue par les propositions de loi doit être regardée, en raison tant du nombre de personnes que de l'aire géographique qu'elle concerne, comme une mesure édictant le principe d'une obligation salariale mise à la charge d'une nouvelle catégorie d'employeurs en sus des obligations résultant des conventions qui les lient. Prime de transport pour une nouvelle catégorie d'intéressés. ([63-5 FNR](#), 11 juin 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 14 juin 1963, page 5306, Rec. p. 37)

3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs

L'association des employeurs et des salariés à une procédure obligeant des employeurs à respecter les dispositions d'une convention qu'ils n'ont pas signée, constitue un principe fondamental du régime des obligations civiles et commerciales. ([66-39 L](#), 8 juillet 1966, cons. 3, Journal officiel du 1er août 1966, Rec. p. 28)

3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises

Les dispositions de l'article 1er, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance n° 58-1137 du 28 novembre 1958 relative à la réalisation d'installations de production nucléaire d'électricité dans le cadre des programmes de la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoient que la détention par Electricité de France de la moitié au moins du capital social des sociétés chargées de la réalisation de ces installations lui donne droit au conseil d'administration de la

société concernée à un nombre de sièges proportionnel à sa participation au capital. Ces dispositions doivent manifestement s'interpréter comme des dérogations importantes au droit commun des sociétés anonymes qui touchent aux "principes fondamentaux des obligations commerciales" réservés par l'article 34 de la Constitution au domaine de la loi. ([60-9 L](#), 14 octobre 1960, cons. 1, Journal officiel du 12-13 novembre 1960, page 10167, Rec. p. 38)

En raison des limitations de portée générale tracées par la législation antérieure à la Constitution pour la publication des documents de certaines sociétés et dans le cadre desquelles les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales doivent être appréciés, des dispositions qui ne mettent en cause ni les règles de constitution des sociétés, ni les liens établis entre les parties par le contrat de société, ni les rapports susceptibles d'être noués par les sociétés avec les tiers, ne touchent pas aux principes fondamentaux susmentionnés que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. ([65-35 L](#), 2 juillet 1965, cons. 2, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 79)

Une disposition qui précise seulement le lieu où doit être accomplie par une société la formalité du dépôt d'actes ou de pièces ne met pas en cause la garantie que constitue, pour les associés comme pour les tiers, la publicité des sociétés et relève par suite de la compétence réglementaire. ([79-110 L](#), 13 septembre 1979, sol. imp., Journal officiel du 14 septembre 1979, Rec. p. 49)

La disposition soumise au Conseil constitutionnel n'est applicable qu'aux sociétés de développement régional qui, remplissant les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 1er du décret du 30 juin 1955, font l'objet d'exonérations fiscales en ce qui concerne les bénéfices provenant de leurs opérations de participation en capital. Ainsi, la limitation par cette disposition des activités que les sociétés sont autorisées à exercer est la contrepartie des avantages particuliers qui leur sont reconnus et dont elles peuvent librement refuser le bénéfice. Dans ces conditions, cette disposition qui ne met en cause ni les garanties fondamentales de la liberté du commerce et de l'industrie, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales a le caractère réglementaire. ([81-121 L](#), 9 mars 1981, cons. 4 et 6, Journal officiel du 11 mars 1981, page 753, Rec. p. 53)

Compétence législative. L'institution d'une période d'observation consécutive à un jugement de redressement judiciaire d'une entreprise touche, en raison des conséquences qui en résultent sur le règlement des créanciers de cette entreprise, aux principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la compétence du législateur. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer la durée de la période d'observation de même que celle de la période d'enquête, sous réserve de ne pas dénaturer la finalité assignée à de telles procédures par la loi. ([88-153 L](#), 23 février 1988, cons. 2 et 3, Journal officiel du 25 février 1988, page 2647, Rec. p. 34)

Eu égard aux compétences attribuées aux comités national et régionaux de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, le renouvellement périodique des mandats des membres les composant constitue, eu égard aux attributions ci-dessus évoquées, une garantie essentielle touchant aux principes fondamentaux " du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ". En revanche, la fixation à quatre années de la durée de ces mandats ne met pas en cause de tels principes non plus qu'aucun des autres principes ni des règles placées par la Constitution dans le domaine de la

loi. ([96-178 L](#), 5 septembre 1996, cons. 2, Journal officiel du 8 septembre 1996, page 13433, Rec. p. 113)

3.7.14.2.8 Divers

Le troisième alinéa de l'article L. 758-1 du code de l'éducation est relatif au conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques, établissement doté de la personnalité civile. La disposition particulière fixant le nombre de représentants des étudiants qui participent avec voix délibérative à ce conseil d'administration pour l'examen du budget et la fixation des droits de scolarité de l'Institut d'études politiques de Paris ne met en cause ni les principes fondamentaux de l'enseignement ou des obligations civiles et commerciales ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. Dès lors, ce nombre a le caractère réglementaire. ([2015-253 L](#), 13 février 2015, cons. 1, JORF n°0039 du 15 février 2015 page 2935 texte n° 64)

3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée

Des dispositions qui mettent en cause l'existence même des droits de créances privilégiées touchent aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales et sont de nature législative. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 5, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance

Les modalités de désignation des élus locaux aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance, établissements privés d'utilité publique, ne mettent pas en cause des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales. ([86-148 L](#), 2 décembre 1986, cons. 2, Journal officiel du 3 décembre 1986, page 14528, Rec. p. 171)

3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre

Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 qui concernent la responsabilité de la puissance publique en matière de dommages de guerre touchent aux principes fondamentaux "des obligations civiles" dont la détermination relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. ([92-171 L](#), 17 décembre 1992, cons. 1 et 2, Journal officiel du 20 décembre 1992 page 17477, Rec. p. 123)

3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale

Sont du domaine de la loi les dispositions qui ont pour objet de rendre l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale soumis à un budget administratif responsable du paiement de toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration car elles modifient, par l'institution d'une responsabilité personnelle, la portée du lien de subordination

entre l'agent et l'organisme et touchent par là-même à un principe fondamental des obligations civiles et commerciales. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 14, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet

L'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine " au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national ". Il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée " dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle ". Pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application. Si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques est déclaré contraire à la Constitution. ([2010-45 QPC](#), 6 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 7 octobre 2010, page 18156, texte n° 53, Rec. p. 270)

3.7.14.2.8.6 Baux

L'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime détermine les modalités de calcul et d'encadrement du prix des baux ruraux à ferme. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Ces loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de commissions consultatives paritaires « *départementales et, le cas échéant, nationale* ». D'une part, l'autorité administrative ne peut fixer des maxima et minima différents de ceux proposés par les commissions consultatives. D'autre part, le caractère paritaire et départemental de ces commissions assure aux bailleurs et aux preneurs que le prix des baux à ferme sera fixé selon des conditions appréciées par leurs représentants élus dans un cadre territorial proche, sous la réserve de l'intervention éventuelle d'une commission paritaire nationale. Ces dispositions instituent, de ce fait, une garantie relative au droit de propriété et aux obligations civiles et commerciales. Par suite, les mots « *départementales et, le cas échéant, nationale* » figurant au onzième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche

maritime sont de nature législative. ([2018-274 L](#), 27 juillet 2018, paragr. 5 et 6, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 77)

3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale

3.7.15.1 Droit du travail

3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail

3.7.15.1.1.1 Compétence législative

La création d'une prime de transport applicable à une nouvelle catégorie d'intéressés relève du domaine de loi parce qu'il s'agit d'une limitation du principe de la liberté des contrats de travail. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer, dans le cadre de la loi et sans en dénaturer l'esprit, le taux ou le montant des rémunérations ou des accessoires de salaires qu'elle restitue, d'établir les conditions de leur attribution ainsi que de préciser les modalités de leur versement. ([63-5 FNR](#), 11 juin 1963, cons. 1, Journal officiel du 14 juin 1963, page 5306, Rec. p. 37)

Par les dispositions de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, le législateur a entendu, dans le cadre d'une procédure de consultation, associer les employeurs et les salariés à l'action entreprise par les pouvoirs publics en faveur des travailleurs sans emploi ainsi qu'aux décisions agréant les accords interprofessionnels relatifs à l'attribution d'allocations aux travailleurs en chômage total ou partiel et les rendant obligatoires pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs compris dans leur champ d'application professionnel et territorial. Par là même il a posé un principe fondamental du droit du travail. Par contre l'ordonnance n'a pas précisé la composition des organismes au sein desquels employeurs et salariés devraient être consultés et s'est bornée à prévoir leur existence et leur caractère consultatif ainsi que l'intervention de l'organisme national dans la procédure d'agrément et d'extension des accords précités. Si elle a désigné les organismes précités cette indication constitue une simple mise en œuvre du principe fondamental du droit du travail et du principe fondamental du régime des obligations civiles et commerciales et n'entre pas dans les principes fondamentaux du droit du travail. ([66-39 L](#), 8 juillet 1966, cons. 2 et 4, Journal officiel du 1er août 1966, Rec. p. 28)

Constitue un principe fondamental du droit du travail, le principe selon lequel une convention collective du travail peut contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements. ([67-46 L](#), 12 juillet 1967, cons. 6, Journal officiel du 24 septembre 1967, Rec. p. 31) ([89-257 DC](#), 25 juillet 1989, cons. 11, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

Relève du domaine de la loi, le principe selon lequel une convention collective de travail peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Ce principe est un principe fondamental du droit du travail. Il en résulte que relèvent du domaine de la loi les dispositions prévoyant une exception à une interdiction légale de cumul entre la majoration pour heures supplémentaires et certaines allocations spéciales, dans le cas où le cumul résulte de conventions, accords collectifs ou sentences arbitrales, lesquelles, en vertu de l'article 29 de la loi du 11 février 1950, produisent les effets

d'une convention collective de travail. ([67-46 L](#), 12 juillet 1967, cons. 2 et 6, Journal officiel du 24 septembre 1967, Rec. p. 31)

Les dispositions combinées des articles 5 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 en tant qu'elles prévoient l'institution d'une procédure spéciale pour l'homologation des accords conclus par dérogation aux règles générales de ce texte et en tant qu'elles posent le principe d'une homologation desdits accords sur avis conforme d'un organisme à compétence nationale indépendant de toute autorité politique constituent pour les employeurs et pour les salariés des garanties essentielles en raison de ce qu'elles touchent aux règles relatives à l'assiette de l'impôt et parce qu'elles ont trait aux principes fondamentaux du droit du travail. Ces dispositions relèvent, dès lors, du domaine de la loi. Les autres dispositions de l'ordonnance, relative à la désignation des autorités chargées d'homologuer les accords de dérogation, de la détermination de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour cette homologation (le centre d'étude des revenus et des coûts) et à la désignation de ses membres relèvent du domaine réglementaire. ([72-73 L](#), 29 février 1972, cons. 6 à 8, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

Le principe d'un examen contradictoire de l'état de santé des salariés préalablement à l'ouverture du droit à des avantages sociaux est de la compétence législative parce qu'il touche à un principe fondamental du droit du travail. La mise en œuvre de ce principe, sous réserve de ne pas le dénaturer, relève de la compétence réglementaire. ([77-92 DC](#), 18 janvier 1978, cons. 4, Journal officiel du 19 janvier 1978, page 422, Rec. p. 21)

S'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux du droit du travail qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 322.4, deuxième alinéa, du code du travail, ainsi que la nature des conditions exigées pour l'attribution de ces allocations, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments et notamment ceux tenant à l'âge des bénéficiaires. ([79-106 L](#), 22 février 1979, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 février 1979, Rec. p. 43)

La disposition tendant à ajouter le 8 mai à la liste des jours fériés figurant à l'article L.222.1 du code du travail, a pour effet de modifier les obligations relatives aux conditions de travail et de rémunération et par suite, met en cause un principe fondamental du droit du travail. Une telle disposition ressortit dès lors au domaine de la loi. ([79-11 FNR](#), 23 mai 1979, cons. 1, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 57)

L'obligation faite à tout employeur d'établir les listes des salariés qu'il emploie, aux fins de les communiquer à l'autorité administrative en vue de l'établissement des listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes, touche aux principes fondamentaux du droit du travail et ressortit par suite à la compétence du législateur. Il en va de même du droit reconnu à tout salarié intéressé de présenter ses observations sur les listes établies par l'employeur. En revanche, la détermination des éléments d'information devant figurer sur les listes ainsi que la désignation de la ou des autorités administratives destinataires des informations communiquées par l'employeur et des observations des intéressés, participent des modalités d'application du principe fondamental posé par le législateur et relèvent, en conséquence, de la compétence du

pouvoir réglementaire. ([91-166 L](#), 13 juin 1991, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 1991 page 7957, Rec. p. 74)

L'article 64 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, dans le premier alinéa de son paragraphe I, sous certaines conditions, la mise en place, dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise, d'une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau. Le deuxième alinéa de ce même paragraphe renvoie à l'accord mettant en place cette instance sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour y participer et leurs modalités d'utilisation. À défaut d'accord, le cinquième alinéa dispose que les heures de délégation et leurs modalités d'utilisation sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, le législateur, compétent pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété et du droit du travail, ne pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, prévoir l'existence d'heures de délégation spécifiques pour l'instance de dialogue créée sans encadrer le nombre de ces heures. Dès lors, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 64 ne sauraient être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir, pour la participation à cette instance, des heures de délégation supplémentaires, s'ajoutant à celles déjà prévues pour les représentants des salariés par les dispositions législatives en vigueur. Sous cette réserve, les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article 64 ne méconnaissent pas la compétence du législateur. ([2016-736 DC](#), 4 août 2016, cons. 26, 35 et 36, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

Les députés auteurs de la saisine estiment qu'était entachée d'incompétence négative le renvoi au pouvoir réglementaire pour la détermination des modalités : de l'actualisation des droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et de ses plafonds ; du fonctionnement du projet de transition professionnelle ; de la monétisation des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation.

En premier lieu, le sixième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er}, confie au ministre chargé de la formation professionnelle le soin de déterminer, tous les trois ans à compter de la promulgation de la loi, s'il y a lieu d'actualiser les droits à l'alimentation annuelle du compte personnel de formation et les plafonds de cette alimentation et, le cas échéant, de fixer par décret en Conseil d'État le montant de cette actualisation. Toutefois, le législateur a déterminé les modalités selon lesquelles le compte personnel de formation est abondé, l'existence d'un plafond à cette alimentation et le rapport entre la valeur de ce plafond et le montant annuel de l'alimentation. En outre, il a précisé la périodicité selon laquelle une actualisation des droits à cette alimentation peut intervenir.

En second lieu, le paragraphe I de l'article L. 6323-17-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er}, prévoit que l'ancienneté minimale nécessaire pour qu'un salarié bénéficie d'un projet de transition professionnelle est déterminée par décret. Le troisième alinéa du paragraphe II du même article L. 6323-17-2, dans cette même rédaction, renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'accompagnement du salarié bénéficiant d'un tel projet et de sa prise en charge financière. Les premier et dernier alinéas de l'article L. 6323-17-5, dans leur rédaction résultant de l'article 1^{er}, confient à un décret le soin de préciser la rémunération minimale due au salarié bénéficiaire d'un tel projet ainsi que ses modalités de versement. Enfin, le paragraphe VIII de l'article 1^{er} renvoie au décret les modalités de conversion en euros des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation à la date du 31 décembre 2018.

Toutefois, le législateur a fixé les conditions nécessaires pour qu'un salarié puisse utiliser ses droits à la formation professionnelle dans le cadre d'un projet de transition professionnelle,

notamment l'existence d'une ancienneté minimale. Il a également prévu la possibilité d'un accompagnement du salarié souhaitant réaliser un tel projet par un conseil en évolution professionnelle. Il a enfin posé le principe d'un droit à une rémunération minimale pour le salarié bénéficiant d'un tel projet et son versement par l'employeur avant un remboursement par la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

Dès lors, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'étendue de sa compétence et notamment l'article 34 de la Constitution aux termes duquel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail. ([2018-769 DC](#), 4 septembre 2018, paragr. 14 à 19, JORF n°0205 du 6 septembre 2018, texte n° 2)

3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire

Relèvent du domaine du règlement : Les dispositions constituant des mesures d'application de dispositions législatives déterminant les droits des salariés en ce qui concerne la durée et la rémunération du travail. Il en résulte que relève de la compétence réglementaire une disposition de loi tendant uniquement à préciser que les conditions d'application de dispositions concernant la durée et la rémunération du travail des marins doivent être établies par genre de navigation ou catégorie de personnel. ([67-46 L](#), 12 juillet 1967, cons. 2 et 6, Journal officiel du 24 septembre 1967, Rec. p. 31)

Ni le principe de l'attribution des indemnités allouées tant aux commissaires du gouvernement et rapporteurs près la Cour supérieure d'arbitrage, qu'aux membres de celle-ci, ni la détermination du montant de ces indemnités, ne mettent en cause les principes fondamentaux du droit du travail. Dès lors, le principe de l'attribution des indemnités dont il s'agit, la détermination du montant de celles-ci ainsi que, par voie de conséquence, le choix de l'acte fixant ce montant, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. ([75-83 L](#), 17 avril 1975, cons. 2, Journal officiel du 20 avril 1975, Rec. p. 33)

Les dispositions qui tendent à désigner l'autorité habilitée à exercer, au nom du Gouvernement, des attributions qui, en vertu de la loi appartiennent à celui-ci (conventions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle), ne mettent pas en cause les principes fondamentaux du droit du travail ou du droit syndical non plus qu'aucun des principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi et ressortissent, dès lors, à la compétence du pouvoir réglementaire. ([76-90 L](#), 2 juin 1976, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 juin 1976, page 3475, Rec. p. 56)

Sont de nature réglementaire les dispositions qui prévoient l'indemnisation par l'État des personnes qualifiées appelées à intervenir pour favoriser les règlements amiables des conflits collectifs du travail et renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de cette indemnisation. ([78-105 L](#), 29 décembre 1978, cons. 1 et 2, Journal officiel du 3 janvier 1979, Rec. p. 49)

La détermination de l'autorité habilitée à accorder, au nom de l'État, à certaines entreprises agricoles l'autorisation d'organiser un service autonome de médecine du travail relève de la compétence du pouvoir réglementaire. ([92-168 L](#), 7 juillet 1992, cons. 3, Journal officiel du 8 juillet 1992 page 9146, Rec. p. 69)

Ni la fixation de la liste des activités prud'homales donnant lieu à autorisation d'absence, ni les modalités d'indemnisation de ces activités ou de remboursement des frais de déplacement

ne mettent en cause les principes fondamentaux du droit du travail. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 22 et 23, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Si l'indépendance de l'inspection du travail doit être rangée au nombre des principes fondamentaux du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, la détermination de l'autorité administrative chargée des attributions en cause au sein du " système d'inspection du travail ", au sens du titre II du livre premier de la huitième partie du nouveau code, relève du pouvoir réglementaire. ([2007-561 DC](#), 17 janvier 2008, cons. 14, Journal officiel du 22 janvier 2008, page 1131, texte n° 3, Rec. p. 41)

3.7.15.1.2 Droits des travailleurs

3.7.15.1.2.1 Droit de grève

En vertu du Préambule de la Constitution de 1946, il appartient au législateur de tracer les limites de l'exercice du droit de grève en vue, notamment, de le concilier avec le principe de la continuité du service public. La définition des conditions dans lesquelles doivent être assurées, en cas de cessation concertée du travail, la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision, entre dans le cadre de cette réglementation par voie législative. En revanche, il est conforme à la répartition des compétences opérée par les articles 21, 34 et 37 de la Constitution que les modalités d'application de ces conditions soient déterminées par le pouvoir réglementaire. ([79-105 DC](#), 25 juillet 1979, cons. 3, Journal officiel du 27 juillet 1979, Rec. p. 33)

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. À défaut d'accord collectif, il est de la responsabilité de l'entreprise chargée d'une mission de service public de recenser les moyens propres à lui permettre d'assurer, en cas de conflit, la continuité du service public dont la gestion lui a été confiée. ([2007-556 DC](#), 16 août 2007, cons. 28, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

3.7.15.1.2.2 Droit à la participation

Les dispositions combinées des articles 5 et 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, en tant qu'elles prévoient l'institution d'une procédure spéciale pour l'homologation des accords conclus par dérogations aux règles générales de ce texte et en tant qu'elles posent le principe d'une homologation desdits accords sur avis conforme d'un organisme à compétence nationale indépendant de toute autorité politique, constituent pour les employeurs et pour les salariés des garanties essentielles en raison de ce qu'elles touchent aux règles relatives à l'assiette de l'impôt et parce qu'elles ont trait aux principes fondamentaux du droit du travail. Ces dispositions relèvent, dès lors, du domaine de la loi. Les autres dispositions de l'ordonnance, relatives à la désignation des autorités chargées d'homologuer les accords de dérogation, à la détermination de l'organisme dont l'avis conforme est requis pour cette homologation (le centre d'études des revenus et des coûts) et à la désignation de ses membres

relèvent du domaine réglementaire. ([72-73 L](#), 29 février 1972, cons. 7 et 8, Journal officiel du 18 mars 1972, , p.2849, Rec. p. 31)

Si le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, dispose en son huitième alinéa que "tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical. Ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. ([93-328 DC](#), 16 décembre 1993, cons. 3, Journal officiel du 21 décembre 1993 page 17814, Rec. p. 547)

Si le Préambule de la Constitution de 1946 dispose en son huitième alinéa que : "Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe qui est énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Le législateur peut en particulier laisser les partenaires sociaux déterminer, dans le cadre qu'il a défini, l'articulation entre les différentes conventions ou accords collectifs qu'ils concluent au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et des entreprises. Toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir de façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation. ([2004-494 DC](#), 29 avril 2004, cons. 7 et 8, Journal officiel du 5 mai 2004 page 7998, texte n° 2, Rec. p. 91)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail ". Aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ". Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi la fixation des " règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures " ainsi que la détermination des " principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte en matière de droit du travail. Il lui est également loisible de prévoir qu'en l'absence de convention collective, ces modalités d'application seront déterminées par décret. Il en va ainsi, dans les conditions et les limites définies par le législateur, de la détermination des parts respectives du salaire et des autres éléments de la rémunération. Dès lors, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, appliquer ces principes aux sportifs professionnels, pour les opérations promotionnelles ne nécessitant pas leur présence physique et ne visant pas la retransmission en

direct des rencontres. ([2004-507 DC](#), 9 décembre 2004, cons. 10 à 15, Journal officiel du 16 décembre 2004, page 21290, texte n° 2, Rec. p. 219)

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés ou à leurs organisations représentatives le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Il pouvait donc, sans porter atteinte à l'économie d'accords collectifs déjà conclus, renvoyer à des conventions ou accords collectifs de branche ou d'entreprise les modalités concrètes d'application des dispositions qui étendent le régime des conventions de forfait en jours à des salariés non-cadres ainsi que la définition des catégories de salariés concernés. ([2005-523 DC](#), 29 juillet 2005, cons. 8 et 9, Journal officiel du 3 août 2005, page 12664, texte n° 4, Rec. p. 137)

Si le Préambule de la Constitution de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Le législateur peut en particulier laisser les partenaires sociaux déterminer, dans le cadre qu'il a défini, l'articulation entre les différentes conventions ou accords collectifs qu'ils concluent au niveau interprofessionnel, des branches professionnelles et des entreprises. Toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir de façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation. ([2006-545 DC](#), 28 décembre 2006, cons. 4 et 5, Journal officiel du 31 décembre 2006, page 20320, texte n° 4, Rec. p. 138)

Il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. ([2007-556 DC](#), 16 août 2007, cons. 28, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

Il résulte de l'article 34 de la Constitution et du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 que, s'il est loisible au législateur de confier à la convention collective le soin de préciser les modalités concrètes d'application des principes fondamentaux du droit du travail et de prévoir qu'en l'absence de convention collective ces modalités d'application seront déterminées par décret, il lui appartient d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. Le I de l'article 18 de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail prévoit une contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, mais supprime tout encadrement de sa durée minimale ou des conditions dans lesquelles elle doit être prise, alors que, par ailleurs, le seuil de déclenchement de cette obligation de repos n'est pas lui-même encadré par la loi. Dès lors, le législateur n'a pas défini de façon précise les conditions de mise en œuvre du principe de la contrepartie obligatoire en repos et a, par suite, méconnu l'étendue de la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution. En l'absence de toute autre garantie

légale encadrant la détermination de la contrepartie obligatoire en repos des heures supplémentaires prises au-delà du contingent annuel ou les conditions dans lesquelles elle doit être prise, le Conseil a censuré le renvoi à la négociation collective ou, subsidiairement, au décret pour définir " la durée " de la contrepartie obligatoire en repos. ([2008-568 DC](#), 7 août 2008, cons. 14 à 16, Journal officiel du 21 août 2008, page 13079, texte n° 3, Rec. p. 352)

Si le Préambule de 1946 dispose, en son huitième alinéa, que : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises », l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail. Ainsi c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en œuvre. Sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions et aux relations de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs organisations représentatives, le soin de préciser, notamment par la voie de la négociation collective, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte. Toutefois, lorsque le législateur autorise un accord collectif à déroger à une règle qu'il a lui-même édictée et à laquelle il a entendu conférer un caractère d'ordre public, il doit définir d'une façon précise l'objet et les conditions de cette dérogation.

En vertu de l'article 34 de la loi du 28 mai 1996, la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à déroger, par accord collectif, aux règles d'ordre public édictées par le législateur en matière de représentativité syndicale, à l'exception de celles qui sont relatives à la protection statutaire des représentants syndicaux et à leurs crédits d'heures. Or, d'une part, ces accords peuvent porter, à ce titre, sur les conditions de désignation des délégués syndicaux communs aux agents de droit public et aux salariés de droit privé du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, ce qui inclut, notamment, la définition des critères d'audience et de représentativité autorisant des organisations syndicales à nommer des délégués syndicaux communs. D'autre part, ces mêmes accords peuvent aussi porter sur la détermination des compétences de ces délégués syndicaux communs, sans que le législateur ait déterminé l'étendue des attributions qui peuvent leur être reconnues en matière de négociation collective au sein du groupe. Ainsi, le législateur n'a pas défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions de la dérogation qu'il a entendu apporter aux règles d'ordre public qu'il avait établies en matière de représentativité syndicale et de négociation collective. Censure pour incompétence négative dans des conditions portant atteinte au huitième alinéa du Préambule de 1946. ([2016-579 QPC](#), 5 octobre 2016, paragr. 6 à 9, JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 125)

En l'absence de délégué syndical dans une entreprise ou dans un établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-34 du code du travail. Selon l'article L. 2232-21, cette possibilité est ouverte aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel s'ils sont mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou au niveau national et interprofessionnel. Lorsqu'aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, l'article L. 2232-34 prévoit que, sous certaines conditions, des accords peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou au niveau national et interprofessionnel. Dans chacun de ces deux cas, les dispositions contestées prévoient, respectivement aux articles L. 2232-21-1 et L. 2232-27 du code du travail, que

l'accord doit, pour pouvoir entrer en vigueur, être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral.

La consultation des salariés mentionnée par les dispositions contestées porte sur un accord d'entreprise ou d'établissement signé, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, par un délégué du personnel mandaté ou, à défaut, par un salarié mandaté.

D'une part, le renvoi au décret par les dispositions contestées ne porte que sur la détermination des modalités d'organisation de la consultation des salariés. Ces modalités ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de rouvrir la négociation sur l'accord soumis à consultation. D'autre part, en soumettant la consultation au respect des principes généraux du droit électoral, les dispositions contestées ont exclu que le pouvoir réglementaire puisse prévoir des modalités d'organisation susceptibles d'en affecter la sincérité. Dès lors, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant le principe de participation des travailleurs. ([2017-664 QPC](#), 20 octobre 2017, paragr. 11, 12, 15 et 16, JORF n°0248 du 22 octobre 2017, texte n° 33)

3.7.15.2 Liberté syndicale

La réaffirmation par les dispositions du sixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 de la liberté syndicale ne fait pas obstacle à ce que le législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical, confère à des organisations syndicales des prérogatives susceptibles d'être exercées en faveur aussi bien de leurs adhérents que des membres d'un groupe social dont un syndicat estime devoir assurer la défense. ([89-257 DC](#), 25 juillet 1989, cons. 22, Journal officiel du 28 juillet 1989, page 9503, Rec. p. 59)

3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale

3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale

3.7.15.3.1.1 Régime général

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime d'assurance vieillesse ou d'assurance invalidité volontaires ainsi que les principes fondamentaux de ce régime. Parmi ces principes figure la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations, notamment la condition du délai dans lequel les intéressés doivent demander leur affiliation. Il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments, ce qui englobe notamment la fixation de la durée du délai imparti aux intéressés pour faire procéder à leur affiliation. ([83-135 L](#), 14 décembre 1983, cons. 1 et 2, Journal officiel du 15 décembre 1983, page 3610, Rec. p. 89) ([88-156 L](#), 6 avril 1988, cons. 5, Journal officiel du 8 avril 1988, page 4667, Rec. p. 47)

Les modalités d'application des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui règlent l'ouverture ou l'extension de droits à prestation, la forme et le montant de diverses prestations sont de nature réglementaire. Il en va ainsi : de la définition des ressources dont le montant conditionne l'ouverture ou l'étendue d'un droit à prestation ; de la définition de charges familiales et des conditions d'activité professionnelle ouvrant droit à prestations, de la définition de l'enfant ayant droit d'un assuré et de celle du conjoint survivant bénéficiaire d'une rente

viagère ; des taux d'incapacité permanente partielle déterminant la forme d'une prestation, des conditions d'âge et de durée afférentes à une situation ouvrant droit à prestation ; de l'âge déterminant l'ouverture, l'allocation, la prolongation ou la suppression de droits ou de prestations ; de l'âge d'une personne ainsi que de la surface minimum d'une exploitation agricole pour la définition du droit à prestation ; du moment et des conditions nécessaires pour bénéficier d'un taux plein ; du moment de la substitution d'une prestation à une autre et des conditions de cette substitution ; des conditions de majoration d'une prestation ; de la durée de la période d'attribution d'un droit temporaire ou du maintien de droits dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies ; des différentes conditions de suspension, réduction ou suppression de prestation. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 9, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Tel est également le cas, de la détermination des déplacements susceptibles de remboursement à titre de frais de transport. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 13, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des conditions selon lesquelles une solidarité financière peut être organisée entre les différents régimes de sécurité sociale. ([2015-495 QPC](#), 20 octobre 2015, cons. 15 et 16, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers

Les dispositions fixant les conditions d'ouverture du droit à pension des veuves et autres ayants-droit éventuels des sapeurs-pompiers non professionnels mettent en cause la détermination des catégories de personnes appelées à bénéficier d'un droit à pension et touchent dès lors aux principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent de la compétence législative. ([64-29 L](#), 12 mai 1964, cons. 3, Journal officiel du 31 mai 1964, Rec. p. 37)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi l'existence même d'un régime particulier aux marins du commerce ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime. ([65-34 L](#), 2 juillet 1965, cons. 5, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

La définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations du régime particulier des marins du commerce et notamment l'exigence des conditions d'âge et

d'ancienneté de service est au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale. ([65-34 L](#), 2 juillet 1965, cons. 5, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

La détermination des catégories de bénéficiaires du régime particulier aux marins du commerce est à ranger parmi les principes fondamentaux de la sécurité sociale. ([65-34 L](#), 2 juillet 1965, cons. 5, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

Au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, il y a lieu de comprendre ceux afférents à chaque régime spécial, notamment à celui de la sécurité sociale des mines. ([77-9 FNR](#), 7 juin 1977, cons. 1, Journal officiel du 9 juin 1977, Rec. p. 75)

La proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel tend à restituer aux sociétés de secours minier la gestion des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles et à abroger le décret du 18 septembre 1948 qui avait confié ces attributions aux entreprises nationalisées pour ce qui concerne la période d'incapacité temporaire. Cette mesure de transfert touche au principe même de la participation du personnel à cette gestion, compte tenu des conditions dans lesquelles est actuellement organisée la gestion de ces risques au sein des houillères nationalisées. Ce principe est au nombre des principes fondamentaux du régime de sécurité sociale dans les mines, qui relèvent du domaine de la loi. ([77-9 FNR](#), 7 juin 1977, cons. 2 et 3, Journal officiel du 9 juin 1977, Rec. p. 75)

Dans le régime complémentaire de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, la définition de la nature des conditions pour l'attribution de la retraite est au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent, en vertu de l'article 34 de la Constitution du domaine de la loi. Il en va ainsi : de l'existence d'une condition d'âge pour l'acquisition du droit à la retraite ; de la dispense de cette condition d'âge au profit du personnel ayant cessé ses activités de navigant à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle ; de la détermination des personnes assujetties à l'obligation de cotiser au régime de retraite. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire sauf à ne pas dénaturer les conditions exigées par la loi pour l'attribution de la retraite d'en préciser les éléments, tels la fixation de l'âge du bénéficiaire et la détermination du taux de la part qui incombe à chacune des catégories assujetties à cotisation. ([84-136 L](#), 28 février 1984, cons. 2 et 3, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 111)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale". Au nombre de ces principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figurent notamment ceux relatifs à la création d'un nouveau régime de sécurité sociale, à son organisation et à son champ d'application. Il appartient en particulier au législateur de déterminer les éléments de l'assiette des cotisations sociales, les catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser, ainsi que les catégories de prestations que comporte le régime en cause. En revanche, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition de ne pas en dénaturer la portée. ([2001-451 DC](#), 27 novembre 2001, cons. 6 et 7, Journal officiel du 1er décembre 2001, page 19112, Rec. p. 145)

Par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le législateur a, d'une part, prévu que, parmi les branches d'activités ou entreprises faisant déjà l'objet d'un régime spécial de sécurité sociale le 6 octobre 1945, celles qui sont énumérées par décret en Conseil d'État demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale. Il a, d'autre part, permis au pouvoir réglementaire d'établir pour chacune de ces branches d'activités ou

entreprises une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1 du même code.

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime spécial de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. Toutefois, en l'espèce, la méconnaissance par le législateur de sa compétence ne prive pas de garanties légales les exigences découlant du onzième alinéa du Préambule de 1946. Elle n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté (Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois. Question prioritaire de constitutionnalité). ([2012-254 QPC](#), 18 juin 2012, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 juin 2012, page 10179, texte n° 58, Rec. p. 292)

Le second alinéa de l'article L. 752-29 du code rural et de la pêche maritime, qui crée une commission de la prévention des accidents du travail des non salariés agricoles, dont il prévoit la composition et qu'il charge de définir les mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les non salariés agricoles, ne met en cause ni les principes fondamentaux de la sécurité sociale ni aucune autre règle ou aucun autre principe que la Constitution place dans le domaine de la loi. ([2015-256 L](#), 21 juillet 2015, cons. 8, JORF n°0169 du 24 juillet 2015 page 12643, texte n° 91)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des conditions selon lesquelles une solidarité financière peut être organisée entre les différents régimes de sécurité sociale. ([2015-495 QPC](#), 20 octobre 2015, cons. 15 et 16, JORF n°0245 du 22 octobre 2015 page 19612, texte n° 69)

Si l'élaboration de la liste des professions affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des professions concernées, le législateur a exercé pleinement sa compétence en déterminant expressément les professions dont il entendait maintenir l'affiliation à ces régimes. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas l'article 34 de la Constitution. ([2017-756 DC](#), 21 décembre 2017, paragr. 36 et 43, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 7)

3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes

Par principes fondamentaux de la sécurité sociale, il y a lieu d'entendre, non seulement les principes fondamentaux du régime général de la sécurité sociale défini au code de la sécurité sociale, mais encore ceux applicables aux différents régimes particuliers de prévoyance et notamment aux assurances sociales agricoles qui font l'objet des dispositions du chapitre II du titre II du code rural. ([60-6 L](#), 8 juillet 1960, cons. 1, Journal officiel du 1er-2 août 1960, page 7149, Rec. p. 34)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence d'un régime particulier de mutualité

sociale agricole ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime. ([70-66 L](#), 17 décembre 1970, cons. 2 et 3, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12135, Rec. p. 47)

Sont du domaine de la loi l'existence et les principes fondamentaux d'un régime particulier d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles : participation obligatoire à ce régime, détermination des catégories de personnes affiliées, définition de la nature des conditions qui rendent cette affiliation obligatoire. Il appartient au pouvoir réglementaire de préciser les éléments des conditions qui rendent l'affiliation obligatoire, sauf à ne pas les dénaturer (l'âge relève donc de la compétence réglementaire). ([73-79 L](#), 7 novembre 1973, cons. 3 et 4, Journal officiel du 11 novembre 1973, page 12022, Rec. p. 43)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale ». Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime de sécurité sociale. Il en va de même de la détermination des prestations et des catégories de bénéficiaires ainsi que de la définition de la nature des conditions exigées pour l'attribution des prestations. Le nouvel article L. 640-1 du code de la sécurité sociale issu de l'article 50 de la loi déferée détermine les catégories de personnes relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales. Toutefois, en dehors des professions libérales nommément désignées par cet article L. 640-1, il résulte de ce même article et du paragraphe XI de l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 que seules les professions libérales énumérées dans un décret relèveront de cette caisse. Les autres professions libérales relèveront, elles, du régime social des indépendants. En renvoyant ainsi à un décret la détermination de catégories de personnes affiliées à une organisation de prévoyance et d'assurance vieillesse, sans définir les critères de cette détermination, le législateur a reporté sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. Censure. ([2016-742 DC](#), 22 décembre 2016, cons. 36 à 38, JORF n°0299 du 24 décembre 2016 texte n° 3)

3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires

Est de nature réglementaire la disposition qui a pour objet de déterminer la durée minimum d'affiliation nécessaire pour obtenir le versement des prestations d'un régime complémentaire d'assurance maladie. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 8, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.15.3.2 Recettes sociales

3.7.15.3.2.1 Cotisations

Si la mise à la charge intégrale de l'employeur de la cotisation des allocations familiales constitue un des principes fondamentaux de la sécurité sociale et ressort à la compétence du législateur, le pouvoir de fixer le taux de cette cotisation sans mettre en cause le principe de son assujettissement relève de la compétence du pouvoir réglementaire. En conséquence, les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, qui n'ont pour objet que de modifier le taux de cette cotisation mais ne touchent pas au principe selon lequel celle-ci est intégralement à la charge de l'employeur, ont

le caractère réglementaire. ([60-10 L](#), 20 décembre 1960, cons. 4, Journal officiel du 31 décembre 1960, page 12111, Rec. p. 39)

Si, en ce qui concerne le régime des assurances sociales doivent être compris au nombre des principes fondamentaux de sécurité sociale la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser ainsi que le partage de cette obligation entre employeurs et salariés, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories dans le paiement de la cotisation. ([60-10 L](#), 20 décembre 1960, cons. 2, Journal officiel du 31 décembre 1960, page 12111, Rec. p. 39) ([84-136 L](#), 28 février 1984, cons. 2, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 111)

La détermination des catégories de bénéficiaires exemptés totalement de cotisation au régime de prestations familiales, d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse de la mutualité sociale agricole doit être comprise au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale. ([70-66 L](#), 17 décembre 1970, cons. 3, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12135, Rec. p. 47)

Les dispositions de l'article 1073 du code rural fixant les catégories de personnes auxquelles est applicable le régime agricole des prestations familiales qui ont pour objet de poser une condition au bénéfice de l'exonération de toute cotisation à ce régime sont inséparables de la définition d'une catégorie de personnes exonérées de cotisations et, par suite, ressortissant au domaine de la loi. Les dispositions de l'article 1106-7 du code rural, dans la mesure où elles tendent à définir des catégories de personnes bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une exemption totale du versement des cotisations à l'assurance maladie, ressortissent à la compétence du législateur. Cependant les dispositions qui précisent simplement les éléments des conditions d'une exonération totale et établissent une exonération partielle ont un caractère réglementaire. ([70-66 L](#), 17 décembre 1970, cons. 4 et 5, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12135, Rec. p. 47)

Les dispositions de l'article 1124, premier alinéa, deuxième phrase du code rural qui précisent que les membres majeurs non salariés vivant sur une exploitation agricole sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation et de ce fait peuvent être assujettis au paiement de la cotisation individuelle au titre de l'assurance vieillesse, ressortissent au domaine réglementaire. ([70-66 L](#), 17 décembre 1970, cons. 6, Journal officiel du 27 décembre 1970, page 12135, Rec. p. 47)

Sont de nature réglementaire les modalités d'application du principe de l'augmentation des cotisations accident du travail à la suite d'une faute inexcusable ou d'une infraction à la législation du travail. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 14, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Constitue une cotisation sociale la contribution versée par l'employeur à raison du licenciement d'un salarié âgé, en application de l'article L. 321-13 du code du travail. ([92-311 DC](#), 29 juillet 1992, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 1992, page 10261, Rec. p. 73)

Les cotisations versées aux régimes obligatoires de sécurité sociale qui résultent de l'affiliation à ces régimes constituent des versements à caractère obligatoire de la part des employeurs comme des assurés. Ces cotisations ouvrent vocation à des droits aux prestations

et avantages servis par ces régimes. ([93-325 DC](#), 13 août 1993, cons. 119, Journal officiel du 18 août 1993, page 11722, Rec. p. 224)

Doit être comprise au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale la détermination des catégories de personnes assujetties à l'obligation de cotiser. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux de la part qui incombe à chacune de ces catégories dans le paiement de la cotisation. Le grief tiré de ce que seule la loi pouvait modifier le montant dont les chirurgiens-dentistes devront effectivement s'acquitter au titre de l'assurance maladie pour l'année 2009 est écarté. ([2008-571 DC](#), 11 décembre 2008, cons. 7, Journal officiel 18 décembre 2008, page 19327, texte n° 2, Rec. p. 378)

3.7.15.3.2.2 Recouvrement

Relève de la compétence réglementaire l'organisation des procédures de recouvrement des sommes dues par les assujettis à un régime. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 4, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.15.3.3 Dépenses sociales

3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse

S'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi l'existence même des pensions d'invalidité et de vieillesse ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments et notamment ceux tenant à l'âge des bénéficiaires. Il suit de là que, dans la mesure où elles se bornent à fixer l'âge, en fonction duquel, après divorce ou nouveau veuvage, le veuf ou la veuve dont la pension d'invalidité a été supprimée en cas de remariage, recouvre son droit à pension d'invalidité ou a droit à une pension de vieillesse de veuf ou de veuve, ces dispositions ont un caractère réglementaire. ([75-85 L](#), 19 novembre 1975, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 novembre 1975, Rec. p. 40)

Les dispositions précisant le taux minimum d'invalidité qui ouvre aux personnels communaux le droit à une allocation temporaire d'invalidité ressortissent à la compétence réglementaire. ([76-93 L](#), 6 octobre 1976, cons. 5, Journal officiel du 9 octobre 1976, page 5953, Rec. p. 63)

Ont le caractère réglementaire des dispositions qui n'ont d'autre objet que de définir les modalités de mise en œuvre de règles de nature législative. Il en est ainsi de dispositions se bornant à définir la méthode de constatation de l'état d'invalidité auquel la loi subordonne l'octroi des avantages qu'elle accorde aux "grands invalides" au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. ([82-123 L](#), 23 juin 1982, cons. 1, Journal officiel du 24 juin 1982, page 1994, Rec. p. 98)

Est du domaine réglementaire une disposition qui a pour objet de déterminer les modalités de calcul de l'allocation versée aux victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1er janvier 1947 par renvoi aux dispositions fixant le mode de calcul des rentes

accidents du travail. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 19, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime d'allocation spéciale vieillesse ainsi que les principes fondamentaux d'un tel régime. Parmi ceux-ci figure la détermination des catégories de prestations qu'il comporte. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer les règles de paiement des prestations et de récupération des arrérages. ([90-163 L](#), 6 mars 1990, cons. 4, Journal officiel du 9 mars 1990 page 10613, Rec. p. 48)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, en tant que tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence même des pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution. Relève notamment de la loi le principe selon lequel la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein dépend de paramètres tels que l'espérance de vie à l'âge à partir duquel la liquidation d'une pension complète peut être demandée. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire, sans dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments quantitatifs tels que l'âge des bénéficiaires et la durée minimale d'assurance. ([2004-197 L](#), 10 juin 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 13 juin 2004, page 10561, texte n° 29, Rec. p. 99)

3.7.15.3.3.2 Prestations familiales

La nature des conditions que doivent remplir les prestataires est au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale et relève dès lors du domaine de la loi. ([72-74 L](#), 8 novembre 1972, cons. 2, Journal officiel du 19 novembre 1972, page 12046, Rec. p. 34)

L'existence des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent remplir les prestataires sont au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale et relèvent, dès lors, du domaine de la loi. En revanche, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer et de modifier le montant de ces prestations. A dès lors le caractère réglementaire une disposition de l'article L. 544, paragraphe II du code de la sécurité sociale, qui se borne à prévoir que le montant des prestations familiales est affecté d'abattements selon des zones territoriales définies par décret. ([72-74 L](#), 8 novembre 1972, cons. 2 à 4, Journal officiel du 19 novembre 1972, page 12046, Rec. p. 34)

L'existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier, ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, sont au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent du domaine de la loi. Il appartient, en revanche, au pouvoir réglementaire d'en préciser les éléments quantitatifs tels que les dates à compter desquelles les droits à prestations sont ouverts ou éteints. Il suit de là que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, qui se bornent à fixer les dates d'ouverture et d'extinction des droits à prestations, ont le caractère réglementaire. ([2014-251 L](#), 27 novembre 2014, cons. 1 à 3, JORF n°0285 du 10 décembre 2014 page 20645, texte n° 106)

Si, notamment, l'existence même des prestations familiales, la détermination des catégories de personnes appelées à en bénéficier ainsi que la nature des conditions que doivent

remplir les bénéficiaires sont au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui relèvent du domaine de la loi, la fixation des montants et du barème de ces prestations en fonction des ressources des bénéficiaires relève du pouvoir réglementaire. ([2014-706 DC](#), 18 décembre 2014, cons. 29, JORF n°0297 du 24 décembre 2014 page 21789, texte n° 2)

3.7.15.3.3 Allocation prénatale

Si, en ce qui concerne le régime particulier des allocations prénatales, l'existence même de ces allocations est au nombre des "principes fondamentaux de la sécurité sociale" qui relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux desdites allocations et, par voie de conséquence, d'apporter les modifications dont le taux est éventuellement susceptible de faire l'objet. ([61-17 L](#), 22 décembre 1961, cons. 1 et 2, Journal officiel du 7 février 1962, page 1377, Rec. p. 43)

3.7.15.3.4 Allocation de maternité

S'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale propres au régime des allocations de maternité et qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi, l'existence même de ces allocations ainsi que la nature des conditions exigées pour leur attribution, il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer lesdites conditions, d'en préciser les éléments et notamment ceux tenant à l'âge de la mère au moment des naissances ou au rythme des naissances successives. ([61-17 L](#), 22 décembre 1961, cons. 3 et 4, Journal officiel du 7 février 1962, page 1377, Rec. p. 43)

3.7.15.3.5 Congé de naissance ou d'adoption

La fixation des modalités d'application du congé de naissance ou d'adoption est de nature réglementaire. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 20, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.15.3.6 Dépenses maladies

Les principes fondamentaux de la sécurité sociale qui ressortent au domaine de la loi incluent la détermination des catégories de prestations que comporte l'assurance maladie. Une disposition qui se borne à définir une catégorie de prestations à savoir "les frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure" comme ne comprenant pas les frais de toute nature afférents à des cures thermales et climatiques, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. ([60-5 L](#), 7 avril 1960, cons. 2 à 4, Journal officiel du 29 avril 1960, page 3958, Rec. p. 32) ([60-6 L](#), 8 juillet 1960, cons. 2 et 3, Journal officiel du 1er-2 août 1960, page 7149, Rec. p. 34)

L'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, qui crée un conseil de l'hospitalisation, prévoit que les décisions relatives au financement des établissements de santé, à la détermination des objectifs de dépenses d'assurance-maladie relatives aux frais d'hospitalisation sont prises sur la recommandation de ce conseil. Il prévoit également que, lorsque la décision prise est différente de la recommandation du conseil de l'hospitalisation,

elle doit être motivée. Ces dispositions, qui ne mettent pas en cause les principes fondamentaux de la sécurité sociale, ont le caractère réglementaire. ([2015-259 L](#), 15 octobre 2015, cons. 6, JORF n°0241 du 17 octobre 2015 page 19382 texte n° 61)

3.7.15.3.3.7 Allocation logement

Les principes fondamentaux de la sécurité sociale qui ressortent au domaine de la loi comprennent les principes fondamentaux qui régissent chacun des régimes relevant de la sécurité sociale. Il en va ainsi du régime de l'allocation de logement. Le principe énoncé en vue de la détermination des bénéficiaires de cette allocation et selon lequel le droit à ladite allocation est subordonné à l'existence d'un droit aux prestations familiales constitue un principe fondamental de la sécurité sociale. ([60-4 L](#), 7 avril 1960, cons. 1, Journal officiel du 29 avril 1960, page 3958, Rec. p. 31)

3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : "la loi détermine... les principes fondamentaux de la sécurité sociale". L'existence de l'allocation supplémentaire créée par l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité ainsi que la détermination des personnes appelées à en bénéficier sont au nombre des principes susmentionnés qui relèvent du domaine de la loi. Il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant de ladite allocation et, par voie de conséquence, d'apporter les modifications dont ce montant est éventuellement susceptible de faire l'objet. ([61-11 L](#), 20 janvier 1961, cons. 2 et 3, Journal officiel du 18 février 1961, page 1833, Rec. p. 33)

La détermination des catégories de personnes appelées à bénéficier d'un régime de prestations sociales, ainsi que la nature des conditions exigées pour l'attribution de ces prestations, sont du domaine de la loi. ([63-26 L](#), 30 juillet 1963, cons. 2, Journal officiel du 13 août 1963, page 7487, Rec. p. 33)

Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale et qui, comme tels, relèvent du domaine de la loi la définition de la nature des conditions, telle que la condition de ressources exigée pour l'attribution de cette allocation, mais il appartient au pouvoir réglementaire, sauf à ne pas dénaturer ces conditions, d'en préciser les éléments et, notamment, ceux concernant la fixation des ressources à prendre en compte pour l'établissement des plafonds de ressources. ([63-26 L](#), 30 juillet 1963, cons. 2 et 3, Journal officiel du 13 août 1963, page 7487, Rec. p. 33)

3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient

L'article 83 de la loi de modernisation de notre système de santé est relatif au tiers payant permettant de dispenser d'avance de frais les bénéficiaires de l'assurance maladie qui reçoivent des soins de ville. Les dispositions de l'article 83 prévoient des obligations nouvelles pour les professionnels de santé exerçant en ville, selon un calendrier d'application précisément fixé par le législateur. Il résulte de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique que les professionnels de santé exerçant en ville regroupent les professionnels autres que ceux exerçant en établissement de santé. Les dispositions contestées précisent les conditions dans lesquelles

est garanti au professionnel de santé le paiement de la part des honoraires prise en charge par les régimes obligatoires de base d'assurance maladie. Elles imposent le respect d'un délai et le versement d'une pénalité en l'absence de respect de ce délai. Elles imposent également la fourniture au professionnel de santé des informations nécessaires au suivi du paiement de chaque acte ou consultation. En ce qui concerne l'application du tiers payant aux dépenses prises en charge par les organismes obligatoires de base d'assurance maladie, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2015-727 DC](#), 21 janvier 2016, cons. 45, 47 et 48, JORF n°0022 du 27 janvier 2016 texte n° 2)

3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes

L'obligation de motiver le refus de communiquer un document administratif, en tant qu'elle vise les organismes privés de sécurité sociale, touche aux principes fondamentaux de la sécurité sociale et relève par suite du domaine de la loi. ([88-154 L](#), 10 mars 1988, cons. 4, Journal officiel du 13 mars 1988, page 3392, Rec. p. 42)

3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins

Les règles qui fixent la procédure de concentration entre les caisses d'assurance-maladie et les syndicats de médecins sont de nature réglementaire. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 3, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé

Au nombre des principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figure celui d'après lequel le tarif des honoraires médicaux pour les soins délivrés aux assurés sociaux est fixé par voie de convention passée avec les praticiens ou leurs organisations représentatives ou, à défaut, par voie d'autorité. En revanche, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire la détermination des modalités de mise en œuvre des principes fondamentaux posés par le législateur.

CE Ass., 13 juillet 1962, Conseil national de l'ordre des médecins, p. 479 ([89-269 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 20, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Au nombre des principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figure celui selon lequel le tarif applicable aux frais d'analyses et d'examen de laboratoire est fixé par voie de convention sous le contrôle de l'autorité administrative. En déterminant le contenu, tant obligatoire que facultatif, de l'annexe à la convention nationale définissant les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, le législateur n'est nullement resté en deçà de sa compétence.

CE Ass., 13 juillet 1962, Conseil national de l'ordre des médecins, Lebon, p. 479 ([89-269 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 20, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33) ([91-296 DC](#), 29 juillet 1991, cons. 25 à 27, Journal officiel du 31 juillet 1991, page 10162, Rec. p. 102)

L'entrée en vigueur de l'une ou l'autre des conventions prévues par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est subordonnée à son approbation par l'autorité ministérielle. Cette

approbation a pour effet de conférer un caractère réglementaire aux stipulations de la convention qui entrent dans le champ des prévisions de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Ce mécanisme de mise en œuvre des principes posés par la loi, dont la sphère d'application et la portée sont étroitement circonscrites, n'est pas contraire à l'article 21 de la Constitution. ([89-269 DC](#), 22 janvier 1990, cons. 23, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

Au nombre des principes fondamentaux relevant de la compétence du législateur figure celui d'après lequel le tarif des soins applicables aux assurés sociaux hospitalisés dans un établissement privé est fixé par voie de convention passée entre ces établissements et les organismes de sécurité sociale, sous le contrôle de l'autorité administrative. Relève pareillement de la compétence législative la reconnaissance du pouvoir pour les caisses de sécurité sociale ou pour l'autorité administrative de dénoncer ou de suspendre les effets de la convention. En revanche, les modalités d'application de ces principes ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire. ([90-287 DC](#), 16 janvier 1991, cons. 27, Journal officiel du 18 janvier 1991, page 924, Rec. p. 24)

3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations

Sont de nature réglementaire, au motif qu'elles sont relatives aux modalités de calcul des prestations, les dispositions qui ont pour objet de déterminer le mode de fixation des tarifs d'hospitalisation pour les établissements de cure, les cliniques médicales ou chirurgicales et le tarif de responsabilité des caisses. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 6, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale... " Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 41, 53 et 55 de la loi relative à l'assurance maladie que les prérogatives conférées à la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi qu'à son directeur général sont définies de façon suffisamment précise au regard de l'article 34 de la Constitution. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de confier à ce dernier d'autres compétences que celles qui ont été attribuées à cet organisme par la loi ou le règlement. Si relèvent de la loi, en application de l'article 34 de la Constitution, la règle selon laquelle chaque assuré acquitte une participation forfaitaire pour certains actes et consultations pris en charge par l'assurance maladie, la règle qui prévoit la majoration de sa participation aux tarifs de certaines prestations en cas de consultation directe d'un médecin non traitant, ainsi que les exceptions à ces règles, il appartient en revanche au pouvoir réglementaire de fixer le montant de cette participation forfaitaire, ainsi que celui de cette majoration. ([2004-504 DC](#), 12 août 2004, cons. 37 à 39, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale ". Au nombre de ces principes fondamentaux figurent la règle selon laquelle chaque assuré acquitte une participation forfaitaire pour certains actes et consultations pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les exceptions qui lui sont apportées. En revanche, ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire les modalités d'application de ces principes, à condition de ne pas en dénaturer la portée. Par suite, en déléguant au pouvoir réglementaire la fixation du montant de la participation forfaitaire laissée à la charge des assurés sociaux, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution.

([2004-504 DC](#), 12 août 2004, cons. 20, Journal officiel du 17 août 2004, page 14657, texte n° 7, Rec. p. 153)

3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources

Les règles relatives à la comptabilité ou aux circuits financiers des régimes de sécurité sociale relèvent des règles de gestion des organismes sociaux qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 15, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Les dispositions qui ont pour objet de déterminer la durée de la période sur laquelle peut être opéré le versement d'un arriéré de cotisation sont de nature réglementaire car elles sont relatives à la gestion des ressources des organismes concernés. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 5, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

Les modalités de mise en œuvre de la faculté reconnue aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de réduire les créances nées de l'application de la législation sociale en raison de la situation des débiteurs, sont de nature réglementaire. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 12, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux

Les modalités d'application des principes fondamentaux de la sécurité sociale qui régissent les relations des assurés sociaux et des organismes de protection sociale sont de nature réglementaire. Il en va ainsi : des modalités de paiement de prestations sociales ; des procédures administratives d'affiliation de catégories d'assurés sociaux à certains organismes ; de la fonction de la durée des délais utiles pour accomplir certaines démarches administratives et leur forme ; des modalités de remboursement des prestations familiales indûment versées ; de la fixation de la durée d'une option et des conditions ainsi que des formes de sa dénonciation ; des conditions de versement de l'allocation logement entre les mains de certains créanciers des allocataires ; des modalités de preuve simplifiée et de la durée de versement des prestations qu'elle autorise. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 2, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94)

3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers

Est de nature réglementaire la détermination d'une modalité d'application des obligations d'information auprès des organismes de sécurité sociale qui pèsent sur les établissements d'hospitalisation publics et privés. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 7, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale

Aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi détermine les principes fondamentaux... de la sécurité sociale". Au nombre de ces principes fondamentaux, il y a lieu de ranger celui de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des

employeurs et des salariés et, par voie de conséquence, la détermination des conditions que doivent remplir les personnes appelées à composer les conseils d'administration des caisses. La disposition qui prévoit que le conseil d'administration des caisses régionales d'assurance maladie est "composé de membres des conseils d'administration des caisses primaires de leur circonscription", pose l'une des conditions nécessaires pour être administrateur. Elle touche ainsi à un principe fondamental de la sécurité sociale et, dès lors, est de nature législative. ([80-115 L](#), 15 octobre 1980, cons. 1 et 2, Journal officiel du 16 octobre 1980, page 2404, Rec. p. 67)

Relèvent du domaine de la loi les dispositions qui imposent aux organismes de sécurité sociale une structure administrative comportant un directeur et un agent comptable, car elles sont déroatoires aux principes généraux de la sécurité sociale. ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 13, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les principes fondamentaux de la sécurité sociale. Figure au nombre de ces principes celui de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants élus des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses. Les dispositions de l'article L. 723-23 fixent certaines modalités d'organisation de l'élection aux assemblées générales départementales des caisses de la mutualité sociale agricole. Elles ne mettent en cause ni le principe de l'élection des représentants aux assemblées générales de la mutualité sociale agricole ni aucun autre règle ou principe placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. ([2014-246 L](#), 20 mars 2014, cons. 2, JORF du 23 mars 2014 page 5736, texte n° 34)

L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les principes fondamentaux de la sécurité sociale. Figure au nombre de ces principes celui de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses.

L'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale dispose : « Le mandat des membres des conseils ou des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de cinq ans ». La première phrase du quatorzième alinéa de l'article L. 766-5 du même code, qui est relatif aux modalités d'administration de la caisse des Français de l'étranger, dispose : « Le mandat des administrateurs est de six ans ». Ces dispositions ne mettent en cause ni le principe de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, ces dispositions ont le caractère réglementaire.

Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du même code, qui est notamment relatif à l'élection du président des conseils et des conseils d'administration des caisses locales et des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, dispose : « La durée du mandat du président est fixée à cinq ans renouvelable une fois ». Ces dispositions, qui concernent l'élection du président des conseils mentionnés ci-dessus et non la désignation de leurs membres, ne mettent en cause ni le principe de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Par suite, ces dispositions ont le caractère réglementaire. ([2014-248 L](#), 22 mai 2014, cons. 2 et 3, JORF du 25 mai 2014 page 8584, texte n° 32)

Le quatrième alinéa de l'article L. 224-5-1 du code de la sécurité sociale, qui est relatif au conseil d'orientation de l'union des caisses nationales de sécurité sociale, dispose : « Les

membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de cinq ans ». Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 611-12 du même code prévoit que les caisses de base du régime social des indépendants sont administrées par un conseil d'administration composé de membres élus « pour six ans ».

Ces dispositions ne mettent en cause ni le principe fondamental de l'administration des caisses de sécurité sociale par des représentants des personnes qui sont assujetties aux régimes gérés par ces caisses, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont donc un caractère réglementaire. ([2017-267 L](#), 31 janvier 2017, paragr. 2 et 3, JORF n°0029 du 3 février 2017 texte n° 108)

3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale

La mission de promouvoir l'action sanitaire et sociale qui est impartie aux organismes de sécurité sociale constitue un des principes fondamentaux de la sécurité sociale et relève comme telle de la compétence législative. ([60-5 L](#), 7 avril 1960, cons. 5, Journal officiel du 29 avril 1960, page 3958, Rec. p. 32)

3.7.15.3.4.10 Outre-mer

Dans les territoires d'outre-mer dont l'assemblée territoriale n'a pas reçu compétence en matière de sécurité sociale, la répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement est, pour la sécurité sociale, la même que dans les départements et notamment, les dispositions donnant ou retirant aux marins de ces territoires le bénéfice de ces prestations, ont un caractère législatif. ([65-34 L](#), 2 juillet 1965, cons. 26, Journal officiel du 23 août 1965, Rec. p. 75)

3.7.15.3.4.11 Tutelle

Sont de nature réglementaire les dispositions fixant les modalités d'exercice de la tutelle de l'État sur les organismes de sécurité sociale et notamment l'exigence d'un agrément des ministres compétents pour la désignation du directeur et de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale. ([85-139 L](#), 8 août 1985, cons. 4, Journal officiel du 21 août 1985, page 9609, Rec. p. 94) ([85-142 L](#), 13 novembre 1985, cons. 2 et 13, Journal officiel du 20 novembre 1985, page 13457, Rec. p. 116)

Les dispositions du code de la sécurité sociale et de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, qui désignent les ministres compétents pour l'exercice de pouvoirs de tutelle sur la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, sont de nature réglementaire. ([2009-218 L](#), 14 octobre 2009, cons. 1 et 2, Journal officiel du 23 octobre 2009, page 17833, texte n° 70, Rec. p. 175)

Les dispositions désignant les ministres compétents pour l'exercice du contrôle des opérations des organismes de mutualité sociale agricole ont seulement pour objet de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'État des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent pas en cause " les principes

fondamentaux... de la sécurité sociale ", qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution et elles sont de nature réglementaire. ([2012-233 L](#), 4 octobre 2012, cons. 1 et 2, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15653, texte n° 65, Rec. p. 506)

3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias

Le premier alinéa de l'article 75 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au service public de la communication institue un comité de suivi chargé, notamment, de proposer, le cas échéant, une adaptation des taxes prévues aux articles 302 bis KG et 302 bis KH du code général des impôts et une adaptation des modalités de financement de la société visée au paragraphe I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication " en fonction de l'évolution du produit de la contribution à l'audiovisuel public et de l'évolution du produit de ces taxes ". Les dispositions précitées, qui fixent les critères en fonction desquels ce comité de suivi peut proposer une adaptation des modalités de financement de la société France Télévision, ne mettent en cause ni les règles concernant la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni aucun des autres principes ou règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont le caractère réglementaire. ([2013-238 L](#), 18 avril 2013, cons. 1, JORF du 21 avril 2013 page 7036, texte n° 33, Rec. p. 583)

3.7.17 Droit électoral

L'article L. 295 du code électoral prévoit, dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'attribution des sièges des sénateurs à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. En fixant, dans l'article R. 169 du même code, les modalités d'application de cette règle, le pouvoir réglementaire, n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2014-4902 SEN](#), 12 février 2015, cons. 7, JORF n°0038 du 14 février 2015 page 2883, texte n° 66)

3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique (22e alinéa de l'article 34)

3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

L'article 34 de la Constitution énumère les règles et les principes fondamentaux dont la fixation relève de la loi. En vertu du vingt-deuxième alinéa de cet article, ces dispositions peuvent « être complétées et précisées par une loi organique ». Sur ce fondement, le législateur organique peut réserver à la loi la création des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, la fixation des règles relatives à leur composition et leurs attributions ainsi que la détermination des principes fondamentaux de leur organisation et de leur fonctionnement. ([2017-746 DC](#), 19 janvier 2017, paragr. 3, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

Aux termes du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi « fixe les règles relatives à

la composition et aux attributions ainsi que les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. En prévoyant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être consultée sur une proposition de loi relative à la protection ou au traitement de données à caractère personnel par le président, par les commissions compétentes ainsi qu'à la demande d'un président de groupe d'une assemblée parlementaire, le législateur a suffisamment défini la nouvelle attribution ainsi conférée à cette autorité administrative indépendante. Les conditions et modalités selon lesquelles cette faculté peut être mise en œuvre ne relèvent pas du domaine de la loi. Le grief tiré de l'incompétence négative est écarté. ([2018-765 DC](#), 12 juin 2018, paragr. 15 et 16, JORF n°0141 du 21 juin 2018 texte n° 2)

3.7.18.2 Lois de finances

Si le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 8 de la loi du 9 mars 2010 vise à assurer l'information et le contrôle du Parlement sur le programme d'investissements mentionné à cet article, les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à en préciser les modalités en désignant l'autorité administrative chargée d'assister le comité de surveillance dans sa mission. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ne sont pas davantage au nombre des dispositions dont la loi organique du 1^{er} août 2001 mentionnée ci-dessus impose l'inclusion dans une loi de finances. Elles ont, par conséquent, un caractère réglementaire. ([2017-270 L](#), 10 novembre 2017, paragr. 2, JORF n°0264 du 11 novembre 2017 texte n° 101)